REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE L'ENSEIGNENMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Université Virtuelle de Tunis

Mastère en Optimisation et Modernisation des Entreprises : MOME

Mémoire

Pour l'obtention d'un Diplôme de Mastère Professionnel

Business Plan pour la création d'une Agence maritime de Consignation de navire

World Class Shipping Services

Conception & Optimisation de vos Transports

Réalisé par Mohamed Mehdi MAMLOUK

Soutenu le 08 Février 2014

Devant le Jury :

Président	**:**	**Mr SADFI Cherif**
Rapporteur	**:**	**Mme BESBES Aida**
Encadreur UVT	**:**	**Mr TAKTAK El Hassen**

Année Universitaire : 2013/2014

Dédicace

Je dédie ce mémoire à mon très cher regretté père, que dieu ait son âme en sa sainte miséricorde.

Remerciements

Nous tenons tout d'abord à remercier Dieu le tout puissant et miséricordieux, qui nous a donné la force et la patience d'accomplir ce Modeste travail.

La première personne que nous tenons à remercier vivement, est notre encadrant *Monsieur Elhassan TAKTAK*, pour l'orientation, les directives utiles et la confiance qui ont constitué un apport considérable sans lequel ce travail n'aurait pas pu être mené au bon port.

Nous tenons à exprimer nos sincères remerciements à tous les professeurs qui nous ont enseigné et qui par leurs compétences nous ont soutenu dans la poursuite de nos études.

Ce mémoire n'aurait pas été possible, sans la contribution et le soutien des membres de ma famille : ma femme Sonia, mes enfants Emna & Mohamed Yassine et ma mère Salwa, auxquels je leurs adresse mes remerciements les plus sincères.

PLAN

Dédicaces ---------- 1

Remerciements ---------- 2

Résumé ---------- 5

Introduction ---------- 7

I – Présentation de la société ---------- 9

I – 1 Cadrage : le périmètre d'activité ---------- 10

I – 2 Nom de la société et fiche signalétique ---------- 12

I – 3 Logo de la société ---------- 14

I – 4 Mission de l'entreprise ---------- 15

II – Etude juridique ---------- 16

II – 1 Forme juridique et constitution de la S.A.R.L ---------- 17

II – 2 Les professions de la marine marchande et le cadre juridique ---------- 19

II – 3 Conditions d'accès aux professions de la marine marchande ---------- 20

III – Etude de marché ---------- 23

III – 1 Présentation des processus ---------- 24

III – 2 Analyse de la demande potentielle ---------- 27

III – 3 Etude de la concurrence ---------- 40

IV – Etude stratégique ---------- 47

IV – 1 Stratégie de pénétration sur le marché ---------- 48

IV – 2 Plan d'action marketing ---------- 49

IV – 3 Stratégie de développement ---- 51

V – Les moyens nécessaires et le schéma de financement ---- 54

V – 1 Les moyens mis en œuvre ---- 55

V – 2 Evaluation financière du projet ---- 59

V – 3 Les sources de financement ---- 63

VI – Etude financière ---- 65

VI – 1 L'état de résultat ---- 66

VI – 2 Calcul et analyse de la Capacité d'autofinancement (CAF) ---- 68

VI – 3 Analyse & interprétation des soldes intermédiaires de gestion (SIG) ---- 70

VII – Evaluation prévisionnelle de la rentabilité ---- 76

VII – 1 La rentabilité financière ---- 77

VII – 2 La rentabilité commerciale ---- 79

VII – 3 La valeur actuelle nette (VAN) ---- 80

Conclusion ---- 82

Résumé des défis à relever ---- 84

Calendrier de mise en place ---- 89

Plan détaillé ---- 90

Bibliographie et Sitographie ---- 97

Liste des figures ---- 99

Liste des tableaux ---- 100

Annexes ---- **101**

Résumé

Les services aux transports de marchandises en Tunisie, présentent un potentiel de croissance considérable dans les prochaines années, en effet, le développement prévu des échanges commerciaux entre les Tunisie avec l'extérieur, feront progresser la demande de transport de marchandise au **taux croissant de 7,7% par an au cours de la période 2006 à 2020**.

Les projets d'infrastructure prévus dans les prochaines années, confirment les prévisions de croissance de la demande des services aux transports de marchandises.

L'estimation des chiffres d'affaires des 4 premières années : Nous prévoyons une croissance du chiffre d'affaire de l'ordre de **37% par an.**

Le montant de lancement du projet est estimé à **45 md**, qui seront couvert en partie par les capitaux propres 40 md, le fond de roulement dégagé durant les 3 premiers mois d'activité, et le reste par un emprunt bancaire fixé à **30 md** sur 10 ans.

L'entreprise réalisera des **bénéfices nets** à partir de l'année N+2 de **54 md** et en N+3 de **143 md**.

L'interprétation des indicateurs, nous permet de s'assurer de La viabilité du projet et de la rentabilité du projet, après calcul de la VAN.

Summary

Services for freight transport in Tunisia have considerable potential for growth in the coming years; in fact, the planned development of trade between Tunisia and the outside will increase the demand for transport of goods to the growing rate of 7.7 % per year during the period 2006 / 2020.
Infrastructure projects in the coming years, confirm the predictions of growth in demand for services for the carriage of goods.

The estimated turnover of the first 4 years

We expect a growth in turnover of around 37 % per year.

The amount of start of the project is estimated at 45 md , which will be covered in part by equity 40 MD , working capital generated during the first 3 months of operation, and the rest by borrowing bank fixed at 30 md over 10 years.
The company realized net profits from year N+2 54 md and 143 TND at N+3.

The interpretation of the ratios, we can ensure:

- The viability of the project.
- The project's profitability, after calculating the VAN.

Introduction

L'économie tunisienne se caractérise par une ouverture de sa structure de production et d'échange, ce qui place le commerce extérieur au cœur de sa problématique de développement et implique une attention particulière au secteur de transport, notamment maritime.

Le secteur de transport maritime évolue dans un environnement international en pleine mutation, caractérisé, par la libéralisation du commerce international, la mondialisation des services et la globalisation des marchés.

L'importance du secteur du transport maritime et des services connexes en Tunisie est grande, il symbolise un vecteur important de développement et se trouve soumis à de nouvelles exigences de maitrise de coût, d'amélioration de la qualité des prestations et de modernisation.

Dans ce contexte, la création d'entreprise, est un enjeu majeur dans le développement de toute une nation, dans la mesure où elle est la principale source de richesses et de lutte contre le chômage. Le secteur privé et notamment les PME constituent l'un des piliers de l'économie tunisienne.

En tant que professionnel du secteur maritime et des services connexes, depuis plus de 13 ans, j'ai eu l'idée de créer ma propre société, qu'est une agence maritime de consignation de navire, qui offrent des prestations de transport maritimes de marchandises et logistiques aux entreprises, aussi bien exportatrices qu'importatrices. Ceci, me permettra de mettre mon expérience professionnelle de toutes ces années au profit du secteur des services maritimes en Tunisie et de bénéficier du potentiel de croissance de secteur.

L'idée de projet, bien qu'elle soit appuyée par une motivation sans faille et des intentions d'aller au bout, peut elle voir le jour sans qu'elle soit consolidée par une démarche scientifique et étudiée ?

De l'émergence de l'idée à la phase de démarrage, jusqu'à la consolidation du projet et le développement de la société, quelle carte de route faut il établir ?

Combien de projet n'ont pas pu voir le jour faute d'encadrement et de capacité à trouver des bonnes ressources ?

C'est l'objet de ce modeste travail, qu'est l'élaboration du business plan pour la création d'une société " Agence Maritime" qui permettra de mettre en forme l'idée et de structurer les différentes étapes d'étude de faisabilité, suivant une méthodologie dont les principales étapes sont :

- Description du projet et les opportunités ayants menées à l'idée.
- Présenter l'activité future
- Etude juridique et technique
- Etude marché
- Etudes financières et de rentabilité.

I – Présentation de la société

I – 1 Cadrage : Le périmètre d'activité :

Les services qui seront offerts par la société sont les suivants :

I – 1 – 1 Consignation des navires

Représentation des armateurs étrangers ou transporteurs qui escalent au port de Rades. Nous effectuerons pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition, les opérations que le capitaine n'accomplit pas lui-même, à savoir nous procéderons au départ et la réception de la marchandise à l'arrivée et aux besoins normaux du navire[1].

Notre mission s'étend également à la gestion de la marchandise (Rolls, Conteneurs, conventionnels) dont nous devons assurer la prise en charge jusqu'à la livraison définitive au destinataire et vis versa. [2]

Les services de consignation ou de représentation des armateurs sont :

- Interface entre le capitaine du navire en escale et les autorités portuaires, les administrations locales, les chargeurs, les réceptionnaires etc.
- Assistance au navire
- Organisation des ravitaillements.
- Gestion commerciale avec la vente du taux de fret pour le compte de l'armateur aux chargeurs, industriels etc.

I – 1 – 2 Partenariats

Chercher et conclure des accords de partenariats et de représentations avec des chargeurs étrangers et des transitaires dans différents ports dans le monde afin de développer et de renforcer les réseaux commerciaux de l'entreprise, ce qui permettra de gagner en efficacité en termes de services offerts aux clients et de compétitivité au niveau des prix.

---

[1] Besoins du navire : Le consignataire prépare l'escale du navire, vu sa connaissance du pays, du port et des divers intervenants sur place.

[2] Le consignataire du fait de sa représentation juridique de l'armateur a le pouvoir de recevoir tout les actes juridiques destinés à l'armateur.

Le partenariat avec des agents étrangers, qui consiste à planifier avec eux la prise en charge des marchandises expédiées, dés leurs arrivées au port, afin d'aviser les destinataires et organiser la livraison.

I – 1 – 3 Les services de transport maritime

Nous proposerons une gamme de services internationaux de transport maritime qui répondront à tous les besoins avec une structure tarifaire étudiée et concurrentielle.

- Transport en conteneurs complets : L'établissement des rapports privilégiés avec les compagnies maritimes, nous permettra de proposer à nos clients des services de transport en conteneurs complets à des prix compétitifs et des délais bien respectés.
- Transport conventionnel : Le service comporte le transport de toutes les marchandises hors gabarit et qui ne peuvent être transportées dans des conteneurs, ainsi que nous proposons les solutions adéquates pour le transport conventionnel, exemple : les gros engins, les machines et équipements qui ne peuvent être transportés dans des conteneurs.
- Transport en groupage : L'établissement de partenariat avec des groupeurs professionnels étrangers et des entreposeurs tunisiens permettra de mette au point un service de groupage rapides, compétitifs et fiables et mettra à disposition des clients, une chaine logistique de transport (Door to door).
- Transport de roulant : voitures, camions ETP[3]

I – 1 – 4 Les services de transport aérien

Dans le but d'offrir une gamme complète de transport et de répondre aux besoins des clients par l'acheminement de leurs marchandises par voie aérienne de/vers toutes les destinations, ce service sera sous traité via une société spécialisée dans le transport aérien.

I – 1 – 5 Le dédouanement[4] : L'exercice de l'activité de commissionnaire en douane, nécessite l'inscription au registre des transitaires auprès du ministère du

[3] ETP : Engin de travaux publics
[4] Commissionnaire en douane

transport. Le service offert aux clients sera, donc, sous traité via un commissionnaire en douane et qui consiste à :

- Définition de la position tarifaire des marchandises selon la réglementation en vigueur.
- Etablissement des déclarations douanières
- Règlement des droits et taxes
- Visites et enlèvement de la marchandise

Afin de minimiser les coûts du service, nous pourrons confier uniquement l'établissement de la déclaration à un transitaire.

Les prestations à effectuer concerneront les opérations d'importation, d'exportation et transit d'admission temporaire.

I – 2 Nom de la société et fiche signalétique :

I – 2 – 1 Nom de la société :

Choisir un nom de société est l'une des premières démarches de création de société. Un nom porteur de valeur pour les clients sera le premier support marketing de l'entreprise. Après recherches et réflexion, le nom choisi est :

World Class Shipping Services: W. C. 2 S. S.A.R.L

Le mot **World** fait allusion à la dimension internationale de l'activité de la société importante dans le secteur du transport dans la mesure où une entreprise voulant s'externaliser doit impérativement établir des partenariats avec des chargeurs étrangers.

Le mot **Class,** traduit en français, reflète dans l'esprit des personnes et en particulier des clients le niveau élevé des connaissances, le niveau hiérarchique supérieur. Sur un autre plan, la classe évoque l'élégance et le charisme.

Shipping services, englobe tous les services liés au transport de façon générale et les services maritimes en particuliers.

I – 2 – 2 Choix du lieu d'implantation :

Le siège de la société sera à la zone portuaire de Rades, qui représente un avantage, par sa proximité au port de Rades et aux différents sièges des armateurs ou leurs représentants ainsi qu'aux différents autres fournisseurs de services : transitaires, transporteurs terrestres, douane etc. Ce qui est de nature à minimiser les déplacements lors de la réalisation des formalités nécessaires aux exports/imports.

Le local est situé dans un bâtiment de 4 étages, et hébergeant plusieurs autres sociétés spécialistes des services aux transports.

I – 2 – 3 Fiche signalétique :

Forme juridique	Société à responsabilité limitée : S.A.R.L
Nombre d'associés	1
Dénomination sociale	World Class Shipping services SARL
Objet social	- Organisateur mandataire des opérations de transport de marchandises et services liés: Emballage, établissement des documents de transport, Stockage etc. - Conseil en matière de transport - Sous-traitance de l'assurance sur instructions du donneur d'ordre
Capital	Le capital social de démarrage est de TND 70 000, libérés dés la constitution. Capitaux propres : TND 25 000 Apport en nature : TND 15 000 DLMT : TND 30 000
Gérance	Un gérant sera nommé par procès verbal

I – 3 Logo de la société:

Le logo représente l'identité visuelle de l'entreprise, ce qui fait qu'il doit être simple à mémoriser.

LOGO de World Class Shipping Services

Le contour interprète le cadre d'un diplôme, d'une médaille ou d'une façon générale d'une distinction. L'insertion du non World Class Shipping Services à l'intérieur d'un cadre pour diplôme lie la société avec le niveau élevé des connaissances.

Le transport par voie maritime est exprimé par le bateau en bleu en haut du logo.

Concernant le nom de la société, deux éléments doivent être pris en compte lors l'insertion du nom de la société à l'intérieur du cadre :

- La clarté : C'est-à-dire qu'il doit être lisible d'une façon clair, sans effort et distingué par rapport aux autres éléments du logo.
- La simplicité : Un logo compliqué dans la lecture, est difficilement mémorisable.

Le texte du logo est un message qui exprime le maximum d'information et d'interprétation sur les valeurs de la société et des objectifs dans une phrase composée d'un nombre réduits des mots.

- La conception a trait à l'architecture, la construction et la mise en place d'une façon ordonnée des schémas de transport etc. L'optimisation traduit le gain, la valeur ajoutée apportée à la chaine logistique, essentiellement dans la partie transport.

I – 4 Mission de l'entreprise :

Serve & Satisfy your logistics

La mission de l'entreprise est de proposer aux clients des services maritimes et services connexes de qualité dans le but de :

- Satisfaire nos clients, par la qualité des prestations offertes et le respect des engagements en termes de délai, suivi & disponibilité de l'information.
- Garantir la croissance et la pérennité de l'entreprise, par l'accroissement de notre part de marché et la fidélisation de nos clients.
- Développement à l'international, en concrétisant des partenariats avec sociétés étrangères cherchant l'extension de leurs activités sur le marché tunisien.
- Atteindre le leadership dans les segments choisis, en réalisant les objectifs en termes de satisfaction clients, accroissement du chiffre d'affaires, amélioration de l'image de marque et en assurant la crédibilité de la société en honorant nos engagements

II – Etude juridique

Le législateur tunisien a adhéré, au sein du code des sociétés commerciales, à la classification des sociétés commerciales en des sociétés de personnes, de capitaux et sociétés à responsabilité limitée. Les articles 1 au 53 du CSC[5] sont relatifs à leurs constitutions, fonctionnement et dissolution.

Des règles spécifiques à chaque forme de société sont prévues également, les sociétés à responsabilité limités sont réglementées par les articles 90 à 159 du CSC.

La structure la mieux adaptée à mon projet est la **SARL** (société à responsabilité limitée).

- Elle permettra de protéger le patrimoine personnel ainsi que celui des associés.
- C'est une structure susceptible de s'adapter à de nombreuses situations.
- Les règles de fonctionnement de la société sont régies en grande partie par le code du commerce. La rédaction des statuts ne présente donc pas de grandes difficultés. Seuls quelques points particuliers doivent faire l'objet d'une attention particulière (modalités de cession de parts sociales notamment et conséquences du décès d'un associé).

II – 1 Forme juridiques et constitution de la SARL :

II – 1 – 1 Les conditions de constitution :

La constitution de la SARL pluripersonnelle est soumise à des conditions générales qui s'appliquent à toutes les formes de société. Elle est soumise également à des conditions spécifiques. On trouve :

II – 1 – 2 Les conditions de fond :

Sont relatives à l'objet et au capital social

II – 1 – 2 – a. L'objet social : La SARL peut exercer toute activité civile ou commerciale sauf disposition contraire relatives à l'article 94 du CSC qui interdit les activités d'assurance, de banque et autre institution financière.

[5] CSC : Code des sociétés commerciales

II – 1 – 2 – b. Le capital Social : La loi n° 69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique, a supprimé toute exigence de capital minimum. Le choix est libre pour les associés.

Le capital social est composé d'apport en numéraire et en nature. L'évaluation de l'apport en nature s'effectue selon l'article 100 du CSC, qui stipule que si la valeur de l'apport ne dépasse pas 3000 DT, l'évaluation peut être faite par les associés. Si la valeur dépasse ce montant, elle doit être faite par un commissaire aux apports désigné par les associés ou par le président du tribunal de première instance.

II – 1 – 2 – c. Le nombre d'associés : Selon l'article 93 du CSC, le nombre d'associer ne peut dépasser 50. Si non la SARL doit se transformer en société par action.

II – 1 – 3 Les conditions de forme :

La SARL doit obéir aux conditions de formes communes ainsi qu'à des conditions de formes particulières, qui ont trait aux sous sections suivantes :

II – 1 – 3 – a. La préparation de l'acte constitutif : La constitution de la SARL exige la rédaction d'un écrit. Ce dernier, doit contenir des mentions obligatoires. En plus des mentions communes prévues à l'article 9 du CSC relatives à la forme, durée, dénomination sociale, siège social, objet social, capital social etc. Le statut de la SARL doit contenir des mentions particulières prévues à l'article 91, 96, 97 et 100 du CSC. Il s'agit notamment de la répartition des apports en numéraires et en nature et leur évaluation, l'indication de l'institution bancaire et financière habilité à recevoir les apports en numéraire, l'indication des modalités de libération, du gérant etc.

II – 1 – 3 – b. Les étapes de constitution de la SARL :

La procédure de création de l'entreprise est comme suit :

+ Le dépôt de la déclaration d'investissement permettra d'obtenir l'attestation de déport de déclaration

+ Délivrance de l'attestation de dépôt de la déclaration de projet d'investissement, qui permettra de procéder à la constitution juridique de la société et d'entamer la réalisation

effective du projet d'investissement déclaré. (Cette étape peut être effectuée, soit en ligne ou par dépôt au bureau d'ordre de l'API).

+ Constitution de la société : L'acte de constitution doit être obligatoirement soumis à :

 L'enregistrement auprès du receveur des finances des statuts et des documents prévus par la loi relative au registre du commerce.

 La publication par une insertion au JORT.

 Procédure :

- Enregistrement des statuts auprès des recettes des finances
- Déclaration d'existence et carte d'identification fiscale auprès du bureau des contrôles des impôts
- Dépôt au greffe du tribunal
- Publication au JORT
- Immatriculation au registre du commerce

Toutes les étapes de création peuvent être effectuées au guichet unique de l'API.

La société ainsi crée, la deuxième phase consiste à accéder à l'une des professions de la marine marchande.

II – 2 Les professions de la marine marchande et le cadre juridique :

II – 2 – 1 Les professions de la marine marchande

Sur le plan juridique les professions de la marine marchande sont définies par l'arrêté du ministère du transport du 29 avril 1998, comme suit :

- Armateur maritime
- Transporteur maritime
- Consignataire de navire
- Consignataire de cargaison

- Ravitailleur de navire
- Entrepreneur de manutention
- Courtier d'affrètement
- Assistance, sauvetage et remorquage en mer
- Classification des navires
- Représentation des sociétés de classification
- Transitaire.

II – 2 – 2 Le cadre juridique :

Les promoteurs et investisseurs désirants s'adonner à l'une des activités ci-dessus doivent se conformer aux dispositions des lois régissant l'exercice de ces activités :

- Loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires
- Loi n° 95-33 du 14 avril 1995 portant organisation des professions de la marine marchande. (Annexe 1)
- Loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008 portant organisation des professions maritimes (Annexe2)
- Loi 61-14 du 30 aout 1961, relative aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales
- Loi 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code de commerce maritime.

II – 3 Les conditions d'accès aux professions de la marine marchande :

L'organisation des professions de la marine marchande est régie par la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, dont les dispositions sont applicables aux personnes physiques ou morales qui procèdent ou concourent à l'exercice de l'une des activités ci-dessus.

En effet, après étude des conditions d'accès à chaque profession ci-dessous et en prenant en considération mes objectifs de départ et les moyens matériels minima pour l'exercice de la profession, j'ai décidé de choisir la profession de consignataire de navire appelé également "Agence maritime".

Conditions d'accès à la profession :

- Inscription sur le registre de la profession de consignataire de navire
- Délivrance de la carte professionnelle

L'exercice de la profession de consignataire de navire est soumis à un cahier de charge à déposer au préalable auprès des services compétents du ministère chargé du transport. (Art 5 de la loi n° 44 du 21 juillet 2008). Ce cahier des charges fixe les conditions relatives à la capacité professionnelle et aux moyens minima exigés pour l'exercice de l'activité qui permettra à la fin à l'enregistrement sur le registre de la profession et l'octroi de la carte professionnelle.

II – 3 – 1 La capacité professionnelle :

L'article 3 de la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, stipule que toute personne qui exerce une profession de la marine marchande doit être inscrite sur un registre approprié tenu par les services du ministère chargé du transport, ce qui fait que la satisfaction des conditions des capacités professionnelles est obligatoire pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande.

A défaut de la réalisation de cette étape, l'entrepreneur ou l'investisseur ne pourra exercer aucune profession de la marine marchande.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 95-44 du 02 mai 1995 (Annexe3), les conditions de capacité professionnelle sont remplies lorsque l'intéressé répond à l'une des conditions mentionnées par la loi. Nous nous intéressons uniquement à la condition du consignataire de navire : Etre titulaire au moins d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur technique, économique, juridique ou de gestion et avoir exercé des fonctions de responsabilité en rapport direct avec le transport maritime ou l'une des deux professions (consignataire de navire et consignataire de marchandise) pendant au moins 5 ans.

II – 3 – 2 Les moyens matériels minima :

Selon l'arrêté du ministère du transport du 15 septembre 1995, les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre du consignataire du navire sont remplis si l'intéressé justifie qu'il est propriétaire ou locataire dans chaque port où il exerce son activité d'un local à usage de bureau ayant une surface minimale de 90 m^2, équipé des moyens de communication suivants : Téléphone, Fax et télex et d'un équipement informatique connecté avec le système douanier " SINDA".

La profession de consignataire de navires, ne peut être exercée que par une personne morale dont le capital social ne peut être inférieur à :

- 50 000 DT, s'il exerce son activité à un seul port.
- 100 000 DT, si l'exercice de l'activité se fait dans plus d'un port.

III – Etude de marché

III – 1 Présentation des processus :

Les processus relatifs aux services offerts par WCSS ont une incidence directe sur la qualité des prestations, de ce fait, ils doivent être identifiés et mis en œuvre dans des conditions maitrisées. Ces processus précisent les responsabilités des différents acteurs et clarifient les relations entre les différents intervenants.

III – 1 – 1 Le processus de traitement de la demande d'offre:

L'offre de prix représente l'étape la plus importante et la plus sensible dans le processus de transport, du fait, qu'elle a une grande influence la concrétisation.

L'élaboration de l'offre de prix, fait intervenir plusieurs fournisseurs de services tel que :

- Transporteur terrestre national ou international (TIR)
- Transporteur maritime (consignataire) ou aérien.
- Autorités douanières (transitaires)
- La manutentionnaire et recours aux installations portuaires.
- Préparation des documents

Il existe plusieurs types d'offre, qui diffèrent selon les services demandés par le client et selon :

- Les conditions de transport convenues entre acheteurs et vendeurs : Le contrat de vente et donneur d'ordre (à l'étranger ou national)
- Le type de conditionnement et caractéristiques de la marchandise : Si le transport comporte peu de marchandises et que celle-ci sont palettisés (mise sur palette), il s'agit d'un transport de groupage qui nécessite de faire appel aux services d'un groupeur possédant un entrepôt.

  Si la cargaison est complète pour remplir un conteneur, on fait appel directement à une compagnie maritime.

  D'une façon générale, le transport est l'un des secteurs où la liberté des prix règne et tout est négociable. La négociation des prix (rates) se fait en fonction du volume, poids, nature de la marchandise, régularité, relationnel, etc.

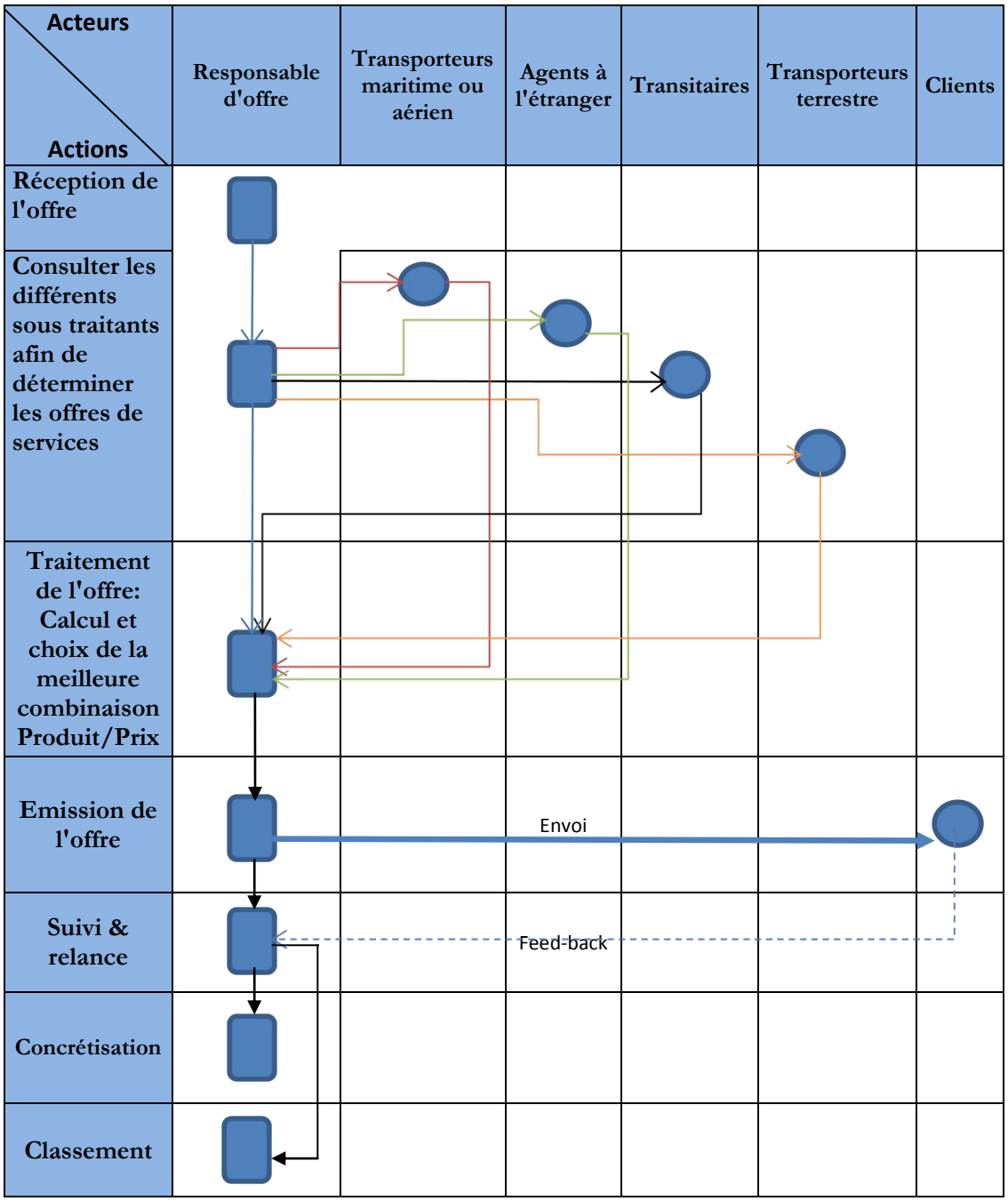

Figure 1 : Processus d'élaboration de l'offre de prix et les interfaces entre les différents intervenants.

Dés qu'une demande d'offre se manifeste, le responsable d'offre doit se conformer aux différentes étape du processus ci-dessus. Il est responsable de l'obtention de l'établissement de toutes les données d'entrée nécessaire à la préparation de l'offre.

Pour ce faire, il consulte les différents fournisseurs de service, pouvant être impliqués dans la réalisation de l'affaire, et procède à la négociation, si nécessaire, afin de concevoir la meilleure offre en termes de prix et de schéma de concrétisation.

III – 1 – 2 Processus de concrétisation et acheminement de la marchandise :

Le schéma ci-dessus, décrit le déroulement d'une opération de transport de marchandise complète depuis le fournisseur (Point de départ) jusqu'au client final (point d'arrivé).

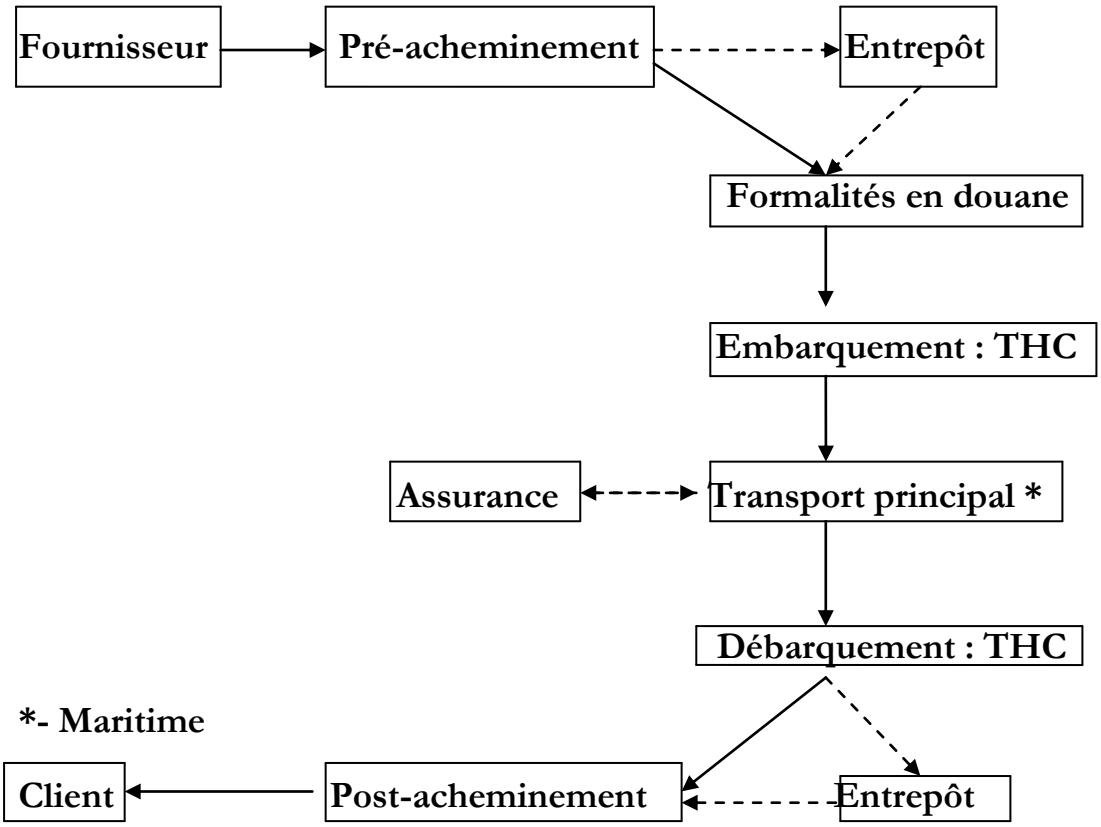

Figure 2 : Schéma de d'acheminement de la marchandise lors d'une opération de transport

Dés la conclusion du contrat de vente entre acheteur/vendeur, ils s'entendent sur l'incoterm afin de déterminer :

- Le lieu de livraison convenu
- La composition du prix
- Le point de transfert de la responsabilité et du risque liés au transport de la marchandise.

III – 2 Analyse de la demande potentielle:

III – 2 – 1 Description de la demande :

Les préoccupations d'un demandeur de transport en général, et de transport maritime en particulier peuvent être extrêmement diverses, en raison :

- De la variété des marchandises :
- Produits divers
- Produits de natures dangereuses
- Conventionnel : Machines, équipements hors gabarits etc.
- Transport en conteneur, semi remorques, vrac etc.

Et des diverses raisons possibles de leurs transport :

- Approvisionnement programmé de longue date
- Livraison de routine
- Livraison d'urgence

La description de la demande est nécessaire afin de déterminer les motivations principales de la clientèle et de présenter l'offre adéquate qui pourra satisfaire le besoin

La description de la demande est divisée en trois parties :

III – 2 – 1 – a. La définition formelle de l'opération de transport :

L'opération est définie dés que sont connues :

- La nature de la marchandise à transporter
- La quantité de marchandise
- L'origine et/ou la destination de la marchandise à transporter
- Le conditionnement : Transport par conteneur, conventionnel etc.

III – 2 – 1 – b. Les exigences qualitatives :

Si on met à part le prix, qui est un facteur déterminant dans la concrétisation d'une opération du transport, l'exigence la plus importante concerne la durée su transport, qui est une notion généralisée incluant les préoccupations d'horaire (date d'enlèvement et de

livraison), délais nécessaires pour acheminer la marchandise, le suivi et la communication de l'information (très appréciée par le demandeur de transport).

D'autres exigences qualitatives sont recensées qui concernent le "confort" des marchandises, tel que l'emballage imposé par le mode de transport, les moyens de chargement et de déchargement et les services annexes (émission des factures, délai de paiement etc.)

III – 2 – 1 – c. Les transports programmables :

Lorsque les opérations sont répétitives et programmables la conception des schémas de transport et les décisions du choix des fournisseurs (transporteurs, transitaires etc.) doivent être prises en fonction du long terme.

III – 2 – 2 Evolution de la demande pour les prochaines années :

Le transport de marchandise est un service, qui fait l'objet d'offre et de demande, ce qui fait, que leur localisation est d'une importance évidente.

Selon un rapport d'étude du ministère du transport[6], la demande de transport de marchandise en générale, et en Tunisie en particulier, **progresserait à taux constant de 7,7% par an au cours de la période 2006-2020.**

Si on ne peut que se réjouir de cette évolution, qui interprète que le **marché est loin d'être saturé, et que la demande de transport devrait elle aussi progresser**, il faudrait prendre en considération quelques contraintes qui peuvent surgir au niveau de l'exploitation pour résorber les trafics additionnels à court et à moyen terme.

Parmi ces difficultés, on cite la congestion des ports de Rades, Sousse et Bizerte, qui selon des études préliminaires[7] faites par l'OMMP[8], un développement à l'intérieur de ces sites n'est plus possible et qu'il faudrait rechercher une alternative au développement de ces ports, comme la réalisation d'un port en eau profonde, exemple le port d'Enfidha.

---

[6] Plan directeur national des transports, élaboré par le groupe de consultant ETIC-ISIS-BCEOM au profit du ministère du transport.2006.
[7] Rapport du ministère du transport.
[8] OMMP : Office de la marine marchande et des ports.

Si, cette alternative est concrétisée, elle entrainera une modification structurelle de la physionomie des échanges de flux de trafics maritimes, terrestres et ferroviaires des conteneurs maritimes et aura **des effets positifs sur l'évolution de la demande dans les prochaines années.**

III – 2 – 3 La demande de transport maritime de marchandises :

L'importance du secteur de transport maritime n'est pas à prouver, en effet, 98% des exportations de la Tunisie sont réalisées par voie maritime[9] et assurés par 7 ports de commerce : Bizerte, Menzel Bourguiba, La Goulette, Radés, Sousse, Sfax, Gabés, Zarzis et le port pétrolier de Skhira, et sont gérés par l'Office de la Marine Marchande et des Ports (OMMP), à l'exception du port de Gabès qui est rattaché au ministère de l'Equipement.
Environ 20% des échanges commerciaux de la Tunisie sont des marchandises générales transportées en conteneur, en semi remorques

III – 2 – 3 – a. Relation de la demande avec les échanges commerciaux extérieurs :

La demande des services de transport de marchandises en général et le transport maritime et services annexes, en particulier, **est liée à la croissance des échanges commerciaux extérieurs de la Tunisie.**

Le commerce extérieur est très important pour la Tunisie et l'impact de la croissance des échanges commerciaux et l'utilisation des technologies de l'information dans le transport maritime, ont engendré des mutations dans la demande des services maritimes, tel que :

- Le transport porte à porte (Door to Door)
- La conteneurisation
- La création des ports de transbordement
- La qualité et de la rapidité de l'information (Flux tendu et stock zéro)

Le principal partenaire commercial de la Tunisie est l'ensemble de l'Europe, et essentiellement l'union européenne[10].

---

[9] Etude du ministère du développement et de la coopération internationale : Les effets d'une libéralisation dans le secteur des services en Tunisie : www.mdci.gov.tn
[10] Source INS

Les pays du Moyen-Orient sont les deuxièmes en importance, principalement la Chine et l'Inde, L'UMA[11], surtout la Libye et l'Algérie[12].

Le tableau ci-dessous, illustre l'importance en terme monétaire, de chaque pays :

	IMPORT		**EXPORT**		**Total**		**Position %**	
Pays	**2010**	**2011**	**2010**	**2011**	**2010**	**2011**	**2010**	**2011**
France	6	6,5	7	8	13	14,5	34.8%	36%
Italie	6	5,5	5	5,5	11	11	28%	28%
Allemagne	2,5	2,5	2	2,5	4,5	5	12%	12%
Espagne	1,5	2,5	1	1	2,5	3,5	6,5%	7%
U.K	1	0,5	1,5	1	2,5	1,5	4,7%	3%
Total	**17**	**17,5**	**16,5**	**18**	**33,5**	**35,5**	**86%**	**86%**
Reste de CE	**-**	**-**	**-**	**-**	**5**	**5,5**	**14%**	**14%**
Echange C.E	**19.5**	**19,5**	**17,5**	**19,5**	**38,5**	**41**	**100%**	**100%**
Echange global	**32**	**34**	**24**	**26**	**56**	**60**		
%					**66%**	**65%**		

Tableau 1 (Valeur en md) : Echange extérieur de la Tunisie avec l'Union Européenne : 2010 - 2011

La balance commerciale est déséquilibrée en faveur de la chine et la Turquie, qui sont considérés comme des fournisseurs de la Tunisie, en particulier dans l'importation, des produits de consommation, produits finis et électro ménagers.

	Importation		**Exportation**		**Total**		**Position en %**	
Pays	**2010**	**2011**	**2010**	**2011**	**2010**	**2011**	**2010**	**2011**
CHINE	2	2,2	-	-	2	2,2	35%	35,9%
UMA	1,5	1	2	2,1		3,1	6,4%	27,9%
Turquie	1	1,2	0,3	0,3	3,5	1.5	8,0%	12,3%
M-O	1	0,7	0,2	0,3	1,2	1	1,5%	1,6%
Total	**5,5**	**5,2**	**2,5**	**2,7**	**6,7**	**7,8**	**13,5%**	**13,0%**
Echange T	**20**	**19,5**	**17,3**	**19,2**	**55,5**	**59**	**-**	**-**

Tableau 2 (Valeur en md) : Echange extérieur de la Tunisie avec les principaux pays hors CE.

[11] UMA : Union Du Maghreb Arabe
[12] Source INS (Visité le 5/5/2013)

III – 2 – 3 – b. Relation avec le secteur de la production et de la consommation :

La Tunisie est une économie ouverte avec une importante production industrielle et le commerce extérieur élevé (50% du PIB national provient des exportations)[13].

L'industrie manufacturière est un important pilier de l'économie tunisienne. Elle est dominée par l'industrie offshore et par le tissu entrepreneurial local (PME). Le tissu industriel compte environ 5700 entreprises, dont 48% se consacrent à l'exportation[14].

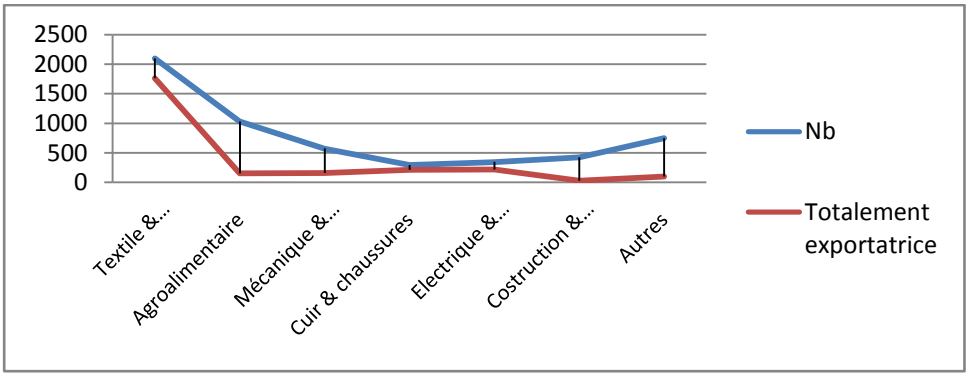

Fig 3: Répartition des entreprises exportatrices / secteur : Source Portail de l'industrie tunisienne, API

Le nombre des sociétés totalement exportatrices est considérable au sein du tissu industriel tunisien, et afin d'acheminer leurs production à destination, ils ont **besoin du transport maritime et ses services connexes**. De ce fait, nous comptons approcher ces sociétés par un travail, tout d'abord, de localisation à travers le pays, puis de prospection, en mettant en œuvre notre stratégie visant à satisfaire leurs attentes en termes de coût, délai et crédibilité.

Les 4 secteurs les plus importants de l'industrie manufacturière tunisienne sont :

- L'industrie du textile et l'habillement
- Cuir & chaussures
- Industries mécaniques, électrique et électronique
- Industrie agroalimentaire

L'essentiel des échanges commerciaux avec l'union européenne, par voie maritime, se répartissent comme suit :

---

[13] Plan logistique réalisé par le ministère du transport en collaboration avec la banque mondiale.
[14] Source : API (visité le 13/05/2013)

- Importations : Machinerie, produits manufacturés à haute valeur ajoutée, textiles etc.
- Exportations : Habillement, appareils électriques, produis agroalimentaires etc.

III – 2 – 3 – c. Relation avec l'infrastructure

Les résultats des études réalisées[15], ont montré une saturation de certains segments de l'offre de transport par rapport à la demande exprimée, principalement au niveau des services de transport ferroviaire, avec un taux d'occupation de plus 90%.

Au niveau de l'exploitation portuaire, on observe des signes de congestion structurelle au port de Rades, avec des taux d'occupation dépassant les 60%, qui est le seuil de saturation.

Les nombreux projets de développement, qui seront mis en œuvre pendant la période 2011-2016[16], notamment, la réalisation du nouveau port en eau profonde d'Enfidha, la construction de nouvelles plateformes logistique à l'hinterland et la poursuite du développement de l'infrastructure routière, permettront d'améliorer les services rendus aux transports de marchandises et à mieux satisfaire la demande.

III – 2 – 4 Influence des opérateurs de transport de marchandises

La puissance des chargeurs internationaux étrangers, en particulier les transporteurs routiers européens, leur permet de canaliser et de regrouper les trafics Nord / Sud ainsi que les trafics retours, tandis que l'opérateur tunisien de taille relativement petite est pénalisé et n'a pas la possibilité de trouver des frets compétitifs et ne possédant pas, le plus souvent ni bureaux commerciaux ni organisation logistique à l'étranger. Cette puissance se matérialise comme suit :

- Structure organisationnelle performante.
- Puissance des réseaux logistiques en Europe.
- Contrôle du pré et post acheminement de la marchandise en Europe.
- Constituent des groupes de pression et d'influence sur les armateurs nationaux et internationaux.

[15] Plan directeur national des transports, élaboré par le groupe de consultant ETIC-ISIS-BCEOM au profit du ministère du transport.2006.
[16] Retardé par les événements vécus par la Tunisie pendant 2011-2012.

Dans le but de contourner un tant soit peu, ces difficultés, nous envisageons les scénarios suivants, comme des propositions de solutions, et qui seront pris en considération lors de l'élaboration de la stratégie commerciale de l'entreprise :

Scénario 1 : Diversification des fournisseurs, c'est-à-dire collaboré avec plusieurs transporteurs routiers internationaux, chacun dans la région où il est le plus fort logistiquement, par conséquent moins cher. Cette pratique permettra d'obtenir, selon les besoins des clients, des prix meilleurs. Par exemple, pour un client désirant exporter ou à importer d'Allemagne (région Bavière), la solution est de négocier le prix du transport avec un chargeur / transporteur routier international implanté dans la région Bavière, pour effectuer la collecte/distribution de la marchandise et la transporter.

Scénario 2 : Créer des partenariats avec des nouveaux transporteurs désirants pénétrer sur le marché tunisien. Ce scénario permettra à l'entreprise de passer à un pallier au dessus du point de vue structure organisationnelle, image de marque, chiffre d'affaire etc.

D'un autre coté, le marché des services maritimes est caractérisé par :

- L'atomicité et la fragmentation qui se reflète dans la composition du secteur des services au transport, dominée par les petites entreprises et PME,
- La forte concurrence à la limite de la loyauté
- L'accroissement du pouvoir des clients
- La domination des grandes sociétés.

Afin de remédier à ces contraintes, nous envisageons les scénarios ci-dessous :

Scénario 1 : Concentrer l'effort sur la prospection et la fidélisation des clients afin de conquérir des parts de marché et adopter une stratégie de communication permettant d'inspirer confiance aux clients et honorer les promesses avancées, principalement la satisfaction des délais et les prix.

Scénario 2 : Bénéficier au début de l'apport des lead user, afin de créer un fond de roulement, nous permettant à court et moyen terme de développer l'activité et conquérir des parts de marché.

III – 2 – 5 Segmentation du marché :

Nous avons procédé à la segmentation du marché du transport de marchandises en prenant en considération, la réduction du nombre des sous traitants et la capacité de l'entreprise en début d'activité à pénétrer certains marchés cibles.

Nous segmentons le marché tunisien du transport de marchandises selon les types des demandes du transport qui existent sur le marché. Néanmoins, l'utilisation d'un seul critère peut ne pas suffire pour segmenter un marché, nous introduisons d'autres critères, qu'on appellera " critères secondaires", et seront mis en relation avec le critère principal.

Les critères de segmentation secondaires contiennent des détails supplémentaires et spécifiques des prestations de transport maritimes.

Le critère principal "Type de demande" conduit aux 6 segments de marché suivants :

- **Le transport par conteneur ou le transport des complets :** Il représente le segment qui fait intervenir le minimum de sous traitants, et qui a le plus haut taux de croissance depuis l'an 2000, notamment dans le service de porte à porte.
  Il englobe les processus logistiques dans lesquelles, une cargaison est acheminée de l'expéditeur vers le destinataire sans processus de regroupement[17] ou d'éclatement. Il s'agit de transport standardisé où les conteneurs sont mis à la disposition de l'expéditeur qui s'en charge de l'empotage et à l'arrivé le destinataire s'occupe du dépotage.
- **Le transport par semi remorque "Le marché du Roll" :** Les principales caractéristiques de ce segment de marché sont les délais d'acheminement de marchandises très courts et sans rupture de charge.
  Le nombre des sociétés de transport international "TIR" en Tunisie est de 63 entreprises, dont 20 seulement sont tunisiennes[18], considérées comme très petites en comparaison avec leurs homologues européennes installées en Tunisie et fortement dépendantes de leurs plateformes logistiques en Europe.

[17] Elimine la sous-traitance de l'entreposage, pour les sociétés ne possédant pas d'entrepôt.
[18] Source : Ministère du transport, Direction générale des transports terrestres (2011). (Visité le 14/10/2013)

Les principaux clients de ce segment, sont les sociétés Off shore qui travaillent en flux tendu, notamment l'industrie du textile, habillement, pièces de rechanges etc.

Pénétrer ce marché nécessite des investissements importants en moyens de transport et la création des locaux en Tunisie et en Europe nécessaires aux plateformes logistiques.

- **Le transport du conventionnel :** Il englobe toutes les marchandises qui ne peuvent être transportées ni en conteneurs, ni en semi remorque et avec des emballages légers.

  Trois grandes familles constituent les marchandises conventionnelles

  - Les produits métallurgiques : Barres de fer, tubes d'acier, tôles etc.
  - Les produits forestiers : Bois en grumes, bobines de papier etc.
  - Les produits finis : Les machines industrielles (hors gabarit), colis lourds d'équipements industriels etc.

  Les clients de ce marché sont toutes les sociétés manufacturières et les entreprises de ventes des machines industrielles en Tunisie.

  Ce marché à votre valeur ajouté est facilement accessible, mais nécessite un savoir faire et une marge d'erreur nulle en raison de la valeur importante des marchandises transportées.

- **Le transport des engins de travaux publics (ETP) :** Ce marché qui se caractérise par une forte concurrence, concerne le transport des engins sur chenilles, des Trax, des moissonneuses batteuses etc. Ce segment est constitué des types de client suivants :

  - Les sociétés de travaux publics et de construction
  - Les représentants des grandes marques internationales en Tunisie, tel que DAEWOO, CATERPILLAR etc.
  - Certains individus indépendants, essentiellement des agriculteurs.

- **Le transport des divers roulants :** Les voitures, les camions autres que les semi-remorques, les chariots élévateurs etc.

  Les plus importants clients du marché des voitures sont les concessionnaires des marques de voitures étrangères, ils possèdent leurs propres camions et

organisent eux-mêmes leurs transports maritimes et négocient directement avec les armateurs, les autorités portuaires et les transitaires.
Concernant les autres types de roulants, représentent des opérations spot et non régulières.

- **Le groupage :** Le marché du groupage est considéré comme un segment transversal qui traverse tous les autres segments. Il est une solution pour le transport de marchandise à faible volume / poids. Il met exclusivement les services du Warehousing qui concernent le ramassage, le stockage, l'emballage, le stationnement et l'empotage etc. Il représente le marché le plus large car il englobe toutes les entreprises qui expriment une demande de transport et également, le marché le plus facile à pénétrer en raison de son diversité

III – 2 – 6 Enquête de satisfaction :

L'enquête de satisfaction (annexe 4) tient une place importante dans la gestion de la qualité de service, du moment que nous attribuons un caractère prioritaire à l'écoute du client et à son point de vue. C'est ainsi que nous organiserons de manière périodique des enquêtes afin de recueillir et analyser les éléments relatifs à la qualité du service rendu, aux attentes et aux satisfactions de nos clients.

III – 2 – 7 Evolution prévisionnelle du chiffre d'affaires :

Notre politique commerciale consiste au début, à concentrer nos efforts sur les marchés ciblés ci-dessous :

- Segment du transport par conteneur
- Segment du transport de groupage
- Les lead user, c'est-à-dire les clients issus des connaissances personnelles et facilement accessibles.

Le potentiel des lead user est comme suit :

Groupe A[19] : 2/4 affaires / mois depuis et vers l'extrême orient (Chine & Inde)

[19] Gp Ajmi

STE PACO (STE de fabrication de passementerie) : 2 à 3 expédition / mois : à destination de l'Europe

STE SFBT : Un géant de l'industrie qui possède un volume de trafic énorme. Nous pourrons dénicher quelques opérations au début, estimées à 2/3 opérations / mois.

Le travail de prospection permettra de dénicher quelques opérations de groupage, estimées à 2/3 opérations / mois en moyenne.

Durant la première année, le chiffre d'affaires mensuel prévisionnel est représenté dans le Tableau de l'Annexe 5

Afin d'estimer le CA annuel prévisionnel, nous considérons les hypothèses suivantes :

- Concrétisation du premier contrat de partenariat dans l'année N+1 : Le volume estimé est de 5 conteneurs / mois, soit 60 conteneurs / an. Le chiffre d'affaires prévisionnel de cette activité est estimé comme suit :
  5% du chiffre d'affaires des conteneurs complets de l'année précédente + 100 TND / dossier de douane traité (soit 6000 TND + 5% CA (N-1))
- Le tarif douanier est 100 TND / dossier traité[20]
- Le CA d'affaire du transport terrestre est calculé sur la base d'une moyenne de 300 TND / opération concrétisée dans le transport des conteneurs et groupage.
- Nous prévoyons concrétiser une affaire de transport de conventionnel, durant la première année, que nous considérons comme une opération test, destinée à pénétrer le marché et servira à acquérir l'expérience pour les prochaines années. En N+2, Nous comptons sur la réalisation d'au moins 3 à 4 opérations de transport en conventionnel.
- La pénétration du marché de transport des engins TP, est prévu en N+2, par la réalisation d'au moins une opération de transport.

[20] Prix du marché varie entre 80 et 120 TND

	ANNEE N	ANNEE N+1	ANNEE N+2	ANNEE N+3	TCMA[21]
Conteneurs complets	96	132	180	235	35%
Rolls	46	53	73	101	30%
Groupage	21	29	40	56	37%
Conventionnel	4	15	20	28	119%
Consignation	38	44	60	83	30%
Partenariat		17	17	24	38%
Engins TP			13	19	43%
Aérien					
Transit	9	11	15	21	31%
Transport Terrestre	22	25	35	48	30%
Entreposage	2	2	3	5	30%
TOTAL CA	**239**	**329**	**457**	**617**	**37%**

Tableau 3 : Evolution du Chiffre d'affaires prévisionnel pendant la période N-N+3 en md

L'évolution du chiffre d'affaire pour les années suivantes, représentée dans le graphe ci-dessous, est estimée à 37% par an en moyenne durant les années suivantes.

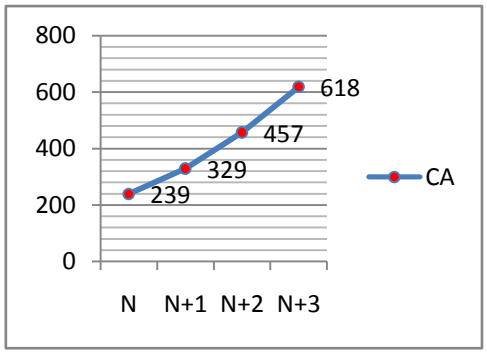

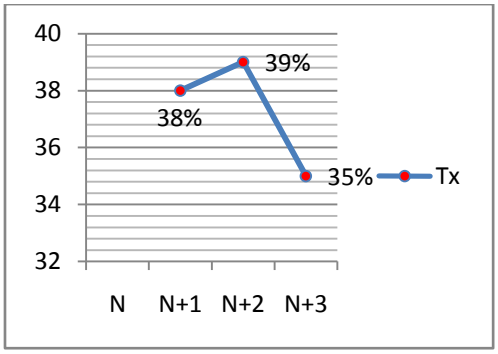

Figure 4 : Courbe d'évolution du CA N-N+3 Figure 5 : Courbe de variation % du CA N-N+3

Nous avons établit les prévisions du couple volume / Prix moyen de vente par service, qui constituent les chiffres d'affaires réalisés de l'année N à N+1.

Du point de vue économique, c'est l'effet volume que nous devrons atteindre, et l'utiliser comme une référence au quelle on se reporte ultérieurement pour surveiller l'évolution du projet,

[21] Taux moyen annuel de croissance

		Année N		Année N + 1		Année N + 2		Année N + 3	
		Qte	Px / u moyen	Qte	Px / u moyen	Qte	Px / u moyen	Qte	Px / u moyen
Conteneurs complets		25	3 840	33	3 985	43	4 144	56	4 309
Rolls		20	2 325	22	2 348	30	2 442	40	2 540
Groupage		27	800	35	841,5	46	875	91,29	910
Partenariat				60	291	60	291	80	338
Conventionnel		1	3 900	4	15 000	6	20 550	9	28 359
Engins TP		-	-	-	-	2	13028	3	18 665
Consignation		1	38 000	1	34 700	2	59 869	3	82 619
	Aérien	-	-	-	-	-	-	-	-
	Transit	93	100	105	104,5	137	109	183	113
	Transport Terrestre	73	300	84	300	111	311	147	323
	Entreposage	1	2 150	1	2 473	1	3 388	1	4 675
TOTAL CA		**239**		**329**		**457**		**617**	

Tableau 4 : Evolution des volumes/prix

Le tableau ci-dessus, présente les prévisions des couples Volume / Prix moyen, que nous devrons réaliser chaque année afin d'atteindre les objectifs du chiffre d'affaires.

III – 3 Etude de la concurrence

III – 3 – 1 Etat de la concurrence :

Les professions maritimes en Tunisie, souffrent de la concurrence déloyale[22] qui porte sur plusieurs professions en liaison directe avec le secteur du transport maritime, de la corruption, des intrus dans la profession des transitaires, du manque d'uniformisation des procédures, de la nonchalance de l'administration et des textes de lois non appliqués.

Le nombre des professionnels en transport maritime s'élèvent à 597 entreprises, en 2009, réparties selon le tableau ci-dessous :

Professions	Nombre	%
Consignataires de navire	308	52%
Ravitailleurs de navire	98	16%
Transitaire	87	14%
Courtiers d'affrètement	71	12%
Consignataire de la cargaison	17	3%
Entreprises de gestion des navires de commerce	12	2%
Entreprises d'assistance, de sauvetage et de remorquage en mer	3	0.75%
Bureaux de représentation des entreprises étrangères de classification des navires	1	0.25%
Total	**597**	**100%**

Tableau 5 : Liste des professionnels maritimes au 31/12/2009, Source : Ministère du transport, Direction générale des transports terrestres

III – 3 – 2 Analyse des concurrents Directs :

Parmi les 308 consignataires de navire en Tunisie, concurrents potentiels à W.C.S.S, nous allons choisir 7 entreprises, afin d'analyser leurs positionnements sur le marché, et

[22] Fédération national du transport relevant de l'UTICA : Demi journée sur le thème :"Les professions maritimes en crise : Le ras le bol"

détecter leurs points forts et points faibles. Le choix est effectué en prenant en considération les critères suivants :

- Entreprises possédants au moins l'agrément d'exercice de l'activité au port de Rades
- Entreprises localisées dans la zone portuaire de Rades
- Les entreprises les plus actives en termes de consignation des navires[23] au port de Rades.

Les entreprises choisies sont :

- La SOCOTU
- Agence Maritime MOHAB
- Agence maritime GENMAR
- Agence maritime All Seas Shipping: A.S.A
- Agence maritime Intership
- Agence maritime MED EXPRESS
- Agence maritime : La Méditerranéenne pour le Commerce, le Transport et Consignation : MCTC

III – 3 – 2 – a. Les services offerts :

L'élaboration du tableau ci-dessous et les informations qu'il contient ont été recueilli :

- A partir des sites Web des sociétés choisies.
- Des observations naturelles et des connaissances du marché : En tant que professionnel du domaine du transport maritime.
- A partir d'entretiens avec des employés de certaines de ces sociétés.

La connaissance des services offerts par chaque concurrent direct, nous permettra de tirer des renseignements importantes, que nous prendrons en considération lors de l'élaboration de la stratégie de pénétration sur le marché ou plus précisément sur le segment de marché à cibler et la gamme des services à offrir.

[23] Source OMMP (visité le 19/09/2013)

	SOCOTU	GENMAR	MOHAB	H SHIP LINE	INTER SHIP	MED EXPRESS	MCTC	A.S.A
Consignations des navires								
Lignes régulières	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON
Lignes non régulières								
0 - 5 / AN							OUI	OUI
5 - 10 / AN			OUI	OUI	OUI	OUI		
Plus de 5 / AN	OUI	OUI						
Transitaire								
Agrément	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	
Sous-traitance						OUI		OUI
Consignations de marchandises								
Propriétaire d'entrepôt	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	
Sous-traitance						OUI		OUI
Réseaux d'agence en Tunisie								
Port de Sousse	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			
Port de Sfax	OUI	OUI	OUI	OUI				
Port de Gabes	OUI		OUI					
Agences à l'hinterland	OUI							
Réseaux international Partenariat								
Sud Europe & Chine	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Nord Europe	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
Moyen Orient	OUI	OUI	OUI	OUI			OUI	
Turquie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	
Services conteneurs								
Complet	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Service door to door	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Services Rolls								
Transporteur TIR								
Représentation de TIR étranger	OUI	OUI		OUI	OUI		OUI	
Sous-traitance			OUI			OUI		
Autres services								
Transport terrestre national	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Assurance - sous-traitance	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Aérien	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Emballage / conditionnement	OUI	OUI	OUI	OUI			OUI	
Conventionnel/ETP/Roulants	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Affrètement	OUI	OUI	OUI				OUI	

Tableau 6 : Tableau comparatif des services offerts par les concurrents

- Les concurrents n'ont pas de positionnement clair sur le marché, en effet, ils offrent aux clients toutes les gammes des services maritimes et services connexes.
- La sous-traitance est une alternative aux sociétés ne possédant pas les moyens ou l'infrastructure nécessaires pour certains services, tel que le groupage pour les sociétés ne possédant pas d'entrepôt.
- La totalité des concurrents, ont établis des relations de partenariats avec des chargeurs (correspondants) étrangers.
- Possibilité de voir des alliances de type Gagnant / Gagnant entre concurrents ou des consortiums de société dans le but d'honorer un marché donné, par exemple, certaines sociétés, qui sont engagés dans des marchés importants, confient certaines activités à la sous-traitance.

➔ Le marché des consignations des navires, est divisé en deux catégories, tout d'abord les entreprises détenant des contrats de consignation des navires de lignes régulières et ceux opérants sur des contrats de consignation spot, c'est-à-dire, contrat liant l'armateur au consignataire sur une seule escale, où le navire déchargera une cargaison donnée et quitte le port.

Les contrats de consignation des lignes régulières, nécessitent des moyens financiers et humains considérables, **c'est pour cela que prévoyons concentrer nos efforts durant les premières années sur le sous marché de consignation des navires de ligne non régulières.**

➔ Nous constatons que 65%, des sociétés sont implantées dans plus d'un port maritime, ce qui représente un avantage concurrentiel, dans la mesure où, les ports de Sousse, Sfax et Gabes se situent au sein des grandes villes tunisiennes, où ils existent également des grandes zones industrielles, tel que celles de Gabes et Sfax.

L'implantation dans différents ports, nécessite des investissements dont les conséquences économiques sont importantes, ce qui est difficile au début de l'activité.

Néanmoins, WCSS, a la capacité de dénicher des affaires dans différents ports tunisiens, en recourant à la sous-traitance, ce qui est une décision plus rationnelle pour éviter des dépenses couteux à court terme, dont la société ne peut les affrontés.

➔ Rare sont les sociétés des consignataires des navires, qui exercent uniquement la consignation, en effet, ils mettent à disposition des clients une panoplie de services, tel que le transport terrestre, le transit, les services de transport des ETP, les services de transport aériens etc.

Offrir une gamme élargie des services liés aux transports maritime est une décision stratégique, qui permettra à WCSS, de se positionner sur tous les segments de marché.

III – 3 – 2 – b. Stratégie de communication :

L'étude des stratégies de communication externes des concurrents directs de WCSS, permettra de déceler les points forts et les défaillances. Dans le tableau ci-dessous, nous nous intéressons aux canaux de communication médiatiques et électroniques.

Critères	SOCOTU	GENMAR	MOHAB	H SHIP LINE	INTERSHIP	MED EXPRESS	MCTC	A.S.A
Sites								
Facilité d'accès au site	x	x	x			x	x	x
Cotation en ligne							x	
Richesse en information	x		x				x	
Mise à jour du site	x							
Publicités								
Journaux & TV	x							
Internet	x	x						
Supports publicitaires								
Brochures	x	x	x	X		x	x	x
Portes documents	X	x	x					
Divers gadgets	X	x	x				x	
CD								
Promotions								
Participation aux foires	X							x
Sponsoring								
Organisation des séminaires	X					X	X	X

Tableau 7: Les différents aspects de la communication externe des concurrents.

L'analyse du tableau ci-dessus, nous permet de constater les points suivants :

- ➔ Les sites internet visités, ne fournissent pas d'informations pouvant satisfaire le besoin de recherche des données des visiteurs, en effet, ils sont statiques, mal entretenu et absence de mise à jour régulière. Uniquement la société SOCOTU, procède à la mise à jour du site, et présente un système de cotation en ligne.
- ➔ Une absence totale dans les medias, que ce soit au niveau des insertions publicitaires dans les journaux et les spots télévisés.
- ➔ A l'inverse, des canaux de communication électronique et médiatique, les concurrents fournissent des supports publicitaires, composé de brochures, des portes documents et des divers gadgets. Ces supports publicitaires, servent de moyens de publicité à moindre coût et lors des prospections ou la distribution des cadeaux de fin d'année.
- ➔ Les salons et foires professionnels, présentent une opportunité pour les sociétés de services aux transports, pour ce faire connaitre et de prospecter des clients potentiels, là aussi, nous constatons que seulement 25%, sont présentent régulièrement, dans les salons.

La conclusion que nous tirons de cette interprétation, est que les concurrents présentent des faiblesses de communication, que nous pouvons tirés profit, par l'élaboration d'une stratégie de communication, dont le but est de faire connaitre la société, et de hisser son image de marque. (IV-3-3)

III – 3 – 2 – c. Analyse de l'environnement concurrentiel : Matrice de SWOT :

L'analyse de SWOT nous permettra d'identifier les axes stratégiques à développer, par la maximisation de nos forces et les opportunités détectées et par la minimisation des de nos faiblesses et des menaces de l'environnement.

Nous définissons le niveau d'analyse comme suit :

- L'objet de l'analyse interne sera l'entreprise
- L'objet de l'analyse externe sera le secteur (marché) du transport maritime en Tunisie

- Les forces sont tous les aspects internes de l'entreprise, sur lesquels on peut bâtir dans le futur.
- Les faiblesses sont les aspects négatifs internes sur lesquels des marges d'amélioration existent.
- Les opportunités sont les possibilités extérieures positives dont on peut tirés profit
- L'étude des menaces, sont les problèmes, obstacles qui peuvent empêcher ou limiter le développement du secteur

Ci-dessous la matrice de SWOT :

Opportunités	Menaces
- Marché en développement et croissance de la demande - Marché à l'export : Encouragement de l'Etat - Alliances / Partenariat	- Nouvelles lois et réglementation restrictive - Ouverture internationale et menace de nouveaux entrants potentiels (étrangers) - Infrastructure nationale
Forces	**Faiblesses**
- Maitrise de l'activité et savoir faire - Connaissances et expérience du marché - Qualité du service au client (suivi, délais). - Stratégie marketing, basée sur la prospection, la force commerciale et la réactivité.	- Faibles ressources financières - Entreprise nouvelle sur le marché, donc peu connue par les clients.

Figure 6 : Matrice de SWOT

La confrontation des opportunités et forces avec les menaces de l'environnement et les faiblesses de l'entreprise, permettra de déterminer les actions à entreprendre pour chaque couple, dans le but d'impulser le développement.

IV – Etude stratégique

IV – 1 Stratégie de pénétration sur le marché

La stratégie de pénétration sur le marché repose sur les 3 axes ci-dessous, et dont la durée prévu sera de 2 ans :

IV – 1 – 1 Les LEAD USERS

Au début de l'activité nous pouvons concrétiser des affaires avec certains clients fidèles avec lesquels des relations d'amitiés et familiales existent, et dont le volume d'affaire pendant a été présenté dans la section (III-2-7).

IV – 1 – 2 Les partenariats

Nous comptons concrétiser des partenariats avec des chargeurs étrangers notamment des italiens et des français.

En effet, plusieurs entreprises de services maritimes (chargeurs) dans ces deux pays n'ont pas de représentant en Tunisie, qui se charge de la réception des marchandises, des formalités nécessaires à la livraison à destination et de la communication de l'information au réceptionnaire.

Notre société jouera le rôle de l'interlocuteur entre le fournisseur et chargeur d'un coté et l'acheteur / réceptionnaire de l'autre, moyennant des commissions contractuelles définies à l'avance.

IV – 1 – 3 Les segments ciblés

A la suite de l'étude de la demande présentée dans la section (III – 2), nous avons décidé de cibler les segments des services de transport de marchandises par conteneurs complets et le segment des services de transport de groupage.

Les raisons qui nous ont incités à effectuer ce choix et concentrer nos efforts commerciaux au début sur ces deux segments sont les suivantes :

- L'utilisation du conteneur dans le transport maritime, à l'échelle national [24] et mondial, évolue depuis des années et la tendance ne va pas s'arrêter dans les prochaines années.
- Réduit le nombre des intervenants dans la chaîne de transport, ce qui optimise le contrôle de la qualité du service offert au client
- Marge de profit plus intéressante.
- Ne nécessite pas trop d'engagements financiers, dans la mesure nous avons 1 ou 2 fournisseurs de service (armateur + transporteur terrestre).

Le transport de groupage est un segment transversal (III – 2 – 5), qu'il soit traiter en sous-traitance ou non, il doit figurer dans les services offerts par chaque entreprise.

Le transport de groupage est un service qui nécessite une coordination logistique entre plusieurs intervenants pour des faibles volumes transportés, mais fournit une marge bénéficiaire importante, pouvant atteindre les 100% pour certaines opérations.

IV – 2 Plan d'action marketing :

La faiblesse de communication détectée chez la plus part des concurrents (III–3–2–b), nous encourage à l'exploiter en notre faveur dans l'élaboration de notre stratégie de communication.

Notre stratégie marketing sera axée principalement sur :

- L'amélioration de l'image de marque de notre société
- L'amélioration de la réputation justifiée par le savoir faire et la crédibilité
- Valorisation des services de la société auprès des clients potentiels

[24] Site OMMP (Visité le 24/10/2013)

IV – 2 – 1 Publicité :

Pour rejoindre la clientèle cible et mettre en œuvre notre stratégie marketing nous avons décidé d'utiliser les outils suivants :

- Création de site web dynamique, offrant le service de cotation en ligne, formulaires pour les visiteurs etc.
- Brochures / CD / Cartes visites
- Publicité dans les quotidiens à grand tirage.
- Publicité dans les revues spécialisées : Exemple revue trimestrielle du ministère du transport.
- Participation aux salons professionnels. Une participation dans la première année et 2 pour les années suivantes.
- Adhésion dans divers chambres professionnelles : Chambre syndicale des consignataires de navire.

Le coût estimé des outils promotionnels et des médias pour les 4 années est représenté dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Montant			
	N	N+1	N+2	N+3
Création de site Web dynamique	5000	-	-	-
Entretien et Mise à jour du site	-	1000	1000	1000
Brochures : 1250 unités / an	1000	1100	1220	1244
CD-ROM : 750 unités	1000	-	-	-
Publicité dans les quotidiens	4000	4400	4840	5324
Publicité dans les revues spécialisées	3600	3600	3600	3600
Participation aux salons	3000	6000	6000	6000
Adhésion à la chambre nationale des consignataires des navires	1000	1000	1000	1000
Total	**18600**	**17100**	**17660**	**18168**

Tableau 8: Récapitulatif des frais de publicité durant la période N – N+3

IV – 2 – 2 La prospection :

Des visites commerciales pour des clients ciblés, seront effectuées chaque semaine selon un planning pré établi.

Les buts de la prospection sont :

- Atteindre les clients potentiels.
- Faire connaitre la société auprès des clients
- Concrétiser des affaires.
- Distribuer les brochures et les cartes visites
- Elargir la base de données de l'entreprise et faire des contacts physiques.

IV – 3 : Stratégie de développement :

IV – 3 – 1 : Analyse de la matrice SWOT :

Le but de l'analyse est de prendre en compte dans la stratégie, à la fois les facteurs internes et externes, en maximisant les potentiels des forces et des opportunités et en minimisant les effets des faiblesses et des menaces.
Cette section, résume, ainsi, les différentes stratégies à mettre en œuvre en tenant compte de développement de l'activité dans le temps.

La matrice SWOT qui a servi d'identifier les opportunités, les menaces de l'environnement et repérer les forces et faiblesses de l'entreprise, sera utilisée pour élaborer des stratégies nous permettant de tirer parti au mieux de chaque situation.

La matrice de confrontation ci-dessous, est un outil permettant de combiner les facteurs externes et internes et décider des stratégies adéquates à mettre en œuvre.

L'adoption de la stratégie offensive d'expansion, permettra de mettre en œuvre et l'exploitation des atouts de la société afin de saisir les opportunités offertes par le marché. Mener à bien cette phase, permettra l'accroissement du chiffre d'affaires, et le développement de la société.

Pour faire face aux menaces de l'environnement et les faiblesses de l'entreprise, le but de l'élaboration de la stratégie est de contourner les problèmes par des solutions de rechange ou de repositionnement sur certaines affaires ou marchés.

La matrice ci-dessous, explique les stratégies choisies, pour situation de l'environnement en fonction des faiblesses et des atouts de l'entreprise.

	OPPORTUNITES	MENACES
FORCES	**Stratégie offensive d'expansion:** - Utiliser notre force de vente sur les segments ciblés: * Effectuer des visites commerciales et de prospection afin de dénicher de nouveau clients * Présenter des offres de prix compétitives tout en assurant la qualité de service. - Agressivité commerciale dans la concrétisation des opérations de transport par conteneur et groupage: * Mettre en œuvre une procédure de suivi et de relance des offres octroyées aux clients, afin d'intervenir à temps en cas de non compétitivité de notre offre et trouver une solution satisfaisante pour le client - Résister à la concurrence: * Démarchage des clients, essentiellement ceux, dont le besoin est les services de transport par conteneur ou groupage. * Instaurer un système concurrentiel, axé sur la collecte des données sur les clients et les concurrents.	**Stratégie de défense:** - Veille réglementaire - Partenariats avec des entreprises étrangères : * La concrétisation de partenariat permettra d'augmenter le volume d'activité et contre carré les conséquences négatives de pénétration de nouveaux concurrents étrangers. - Alliance gagnant / gagnant avec certains concurrents dans certaines activités: Exemple: Le groupage
FAIBLESSES	**Stratégie défensive d'expansion:** - Négocier des facilités de caisse avec les banques - Mise en œuvre du plan marketing, qui consiste à l'amélioration de l'image de marque de la société, par la valorisation des services offerts et le savoir faire.	**Stratégie de survie:** - Sous-traitance: Déléguer certaines activités complémentaires à celles principales, dans le but d'éviter des frais de gestion supplémentaires, tel que le transit, le transport terrestre etc. - Contourner les problèmes par des solutions de rechange ou de repositionnement sur certaines affaires ou marchés.

Tableau 9 : Matrice de comparaison

IV – 3 – 2 Plan de mise en œuvre des stratégies :

Le tableau ci-dessous, explicite les caractéristiques de chaque stratégie élaborée, et considérée comme une proposition orientée vers l'action.

En phase de démarrage, la planification des stratégies et des actions à mettre en œuvre prend en considération le facteur temps, en effet, au début de l'activité une stratégie de pénétration semble la plus adaptée, elle spécifie les démarches à entreprendre pour réussir.

Pendant l'année N+1 & N+2, nous concentrons nos efforts sur le développement de l'activité, afin d'accroitre le portefeuille client et augmenter notre chiffre d'affaires. En même temps, nous renforçons le capital humain de la société.

Durant l'année N+3, la priorité est donnée à l'expansion, par la concrétisation surtout de partenariat avec sociétés étrangères, tout en consolidant les réalisations acquises.

	ANNEE (N)	ANNEE (N+1)	ANNEE (N+2)	ANNEE (N+3)
STRATEGIES	**Stratégie de pénétration:** - Lead users: Concrétisation d'affaires - Stratégie commerciale: prospection commerciale pour la concrétisation d'affaires - Stratégie marketing: Participation à un salon, adhésion à la chambre syndicale etc.	**Stratégie de développement:** - Concrétisation de partenariat - Prospection et agressivité commerciale - Stratégie marketing: participation aux foires	**Stratégie de développement:** - Concrétisation de partenariat - Stratégie commerciale, orientée vers le développement des chiffres d'affaires et fidélisation des clients de la société - Stratégie marketing: Participation aux foires - Ressources humaines et moyens matériels: Recrutement d'un commercial, achat de voiture de service	**Stratégie d'expansion:** - Développement du porte feuille clients - Préparer la concrétisation d'autres partenariats pour N+4

Tableau 10 : Les stratégies de développement

V – Les moyens nécessaires et le schéma de financement

V – 1 Les moyens mis en œuvre :

Le recensement des moyens nécessaires à la mis en œuvre du projet et au démarrage de la société, doivent être estimés avec le maximum de précision, dans la mesure où ils ont une incidence directe sur la détermination des fonds à apporter pour leurs financements, que ce soit les apports propres ou sur le montant de prêt à solliciter auprès des banques.

Pour cela, nous avons décomposé en détails, dans les paragraphes qui suivent, la nature des différents coûts et nous les avons rapportés dans des tableaux chiffrés.

V – 1 – 1 Matériels informatiques et de communication :

Le matériel informatique à acquérir sera comme suit :

Libellé	Qte	Fournisseur	Prix achat HT
Ordinateur Gérant	01	Scoop informatique	1 770 DT
Ordinateur de bureau	01	Scoop informatique	969 DT
Ordinateur Portable	01	Scoop informatique	1 371 DT
Imprimante Multi F.	01	Scoop informatique	389 DT
Fax	01	We Discount	219 DT
Total	**-**	**-**	**4 719 DT**

Tab 11: Coût d'achat du matériel informatique.

Acquisition d'un pack complet de solution de communication[25], composé d'un standard intelligent, des postes de téléphonie et accès internet haut débit.

Libellé	Frais mensuels	Frais annuels
Standard Intelligent de 8 postes	43 DT / mois	516 DT
02 Postes téléphonique	5 DT / poste / mois	120 DT
Accès Internet ADSL (4MGB)	20 DT / mois	240 DT
Abonnement fournisseur internet[26]	20 DT / mois	240 DT
Total	**93 DT**	**1 116 DT**

Tab 12: Frais mensuels d'abonnement téléphonique et d'internet

[25] TUNISIE TELECOM fournit un accompagnement de bout en bout en assurant la fourniture, la mise en service, le déploiement des équipements et des applications ainsi que la formation du personnel de l'entreprise

[26] Abonnement Topnet.

La souscription, se fait par un engagement sur une durée de 60 mois et la tarification est comme suit :

Le coût total du matériel informatique et de communication est de : 5731 DT.

V – 1 – 2 Mobiliers de bureaux :

Le mobilier de bureau sera acquis auprès de la société Bureaux-Déco, car elle propose un choix très large, des prix compétitifs et un service après vente personnalisé.

Nom du produit	Qte	Prix unitaire HT	Prix HT
Bureau Gérant	01	805 TND	805 TND
Bureau opérateurs	01	1 254 TND	1 254 TND
Table de réunion	01	381 TND	381 TND
Armoire 2 portes	01	305 TND	305 TND
Rangement 2 portes	01	258 TND	258 TND
Chaise Directeur	01	330 TND	330 TND
Chaises opérateurs	3	169 TND	507 TND
Chaises	6	76 TND	456 TND
Porte manteaux	2	50 TND	100 TND
Total	**-**	**-**	**4 396 TND**

Tableau 13 : Achats des mobiliers de bureaux

V – 1 – 3 Charges diverses :

V – 1 – 3 – a. Eau, Electricité et téléphone et carburant :

	Consommation mensuelle HT	Consommation annuelle HT
Eau	15 DT	180 TND
Electricité	120 DT	1 440 TND
Téléphone	500 DT	6 000 TND
Carburants	157 DT[27]	1 884 TND
Total	**792 DT**	**9 504 TND**

Tableau 14 : Consommation d'eau, électricité, Téléphone & carburant

[27] Soit 30 L / semaine à raison 1,570 Dinar / litre.

V – 1 – 3 b. Les ressources humaines : Le personnel de World Class Shipping Services sera composé de:

- Un gérant associé, qui sera chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise et dont les principales taches consistent à la:

- Prospection des nouveaux clients.
- Prospection et réalisation de nouveaux contrats de consignation et de représentation.
- Gestion du portefeuille clients et des relations avec les différents fournisseurs de services (transitaires, transporteurs routiers, douane, institutions).
- Superviser les opérations de transport

La rémunération du gérant sera de 1600 TND brute / mois, soit 19 200 TND annuellement.

- Une technico-commerciale, sera recrutée soit de l'institut méditerranéen des métiers de la mer, soit du centre sectoriel de formation en transport et logistique de Borj Cedria. Elle sera chargée de :

- L'accueil au siège.
- Mise en œuvre et suivi des opérations de transport de marchandises en tenant compte des différents modes de transport (terrestre, aérien, maritime).
- Suivi du dédouanement des marchandises et prépare et/ou réalise les opérations de réception (flux entrants), de préparation de commandes et d'expédition (flux sortants) de marchandises.

Dans ce cadre, elle sera en relation avec les partenaires externes ou leurs représentants (représentants des donneurs d'ordres, des transporteurs, des fournisseurs, des clients, des sous traitants, des prestataires et des administrations) avec lesquels elle communique à l'oral et à l'écrit, en français et en anglais.

Le salaire de la technico-commerciale sera de 800 TND brute / mois, soit 9600 TND annuellement.

- Un agent de port, qui s'occupera des formalités d'entrées et de sorties des marchandises du port (Mise à quai, Bon à délivrer etc.), effectue les différentes

courses avec les administrations. **Son salaire sera de 650 TND brute / mois, soit 7800 TND annuellement.**

- Les travaux de nettoyage et d'entretien du local seront confiés à une société spécialisée, qui mettra à disposition de l'entreprise une femme de ménage, 3 fois / semaine.

Les frais seront de 22.5 TND / jours, à raison de 3 fois par semaine, soit 270 TND / mois et 3240 TND annuellement.

L'organisation du personnel et le règlement interne de la société seront effectués conformément aux lois et réglementation en vigueur.

La tenue de la comptabilité, de la paie, des différentes déclarations fiscales et sociales de la société, feront l'objet d'une sous-traitance auprès d'un bureau spécialisé en la matière. La décision du recourt à la sous-traitance a trouvé son fondement dans le fait que la rémunération d'un comptable coûtera plus à la société. En effet, la rémunération moyenne d'un comptable est de 500 DT / mois, soit 6000 DT / an, alors que les frais d'une éventuelle opération de sous-traitance seront en moyenne de 150 DT / mois, soit 1800 DT annuellement.

	Nb	Date embauche	Rémunération annuelle brute (N)	Rémunération annuelle brute (N+1)	Rémunération annuelle brute (N+2)	Rémunération annuelle brute (N+3)
Gérant	1	Début de l'activité	19 200	19 960	20 760	21 600
Technico commercial	1 + 1	-> 1 en N -> 1 en N+2	9 600	9 984	800*12+ 2% de 9792 = 19980	20 780
Agent de port	1	Début de l'activité	7 800	7 956	8 275	8 277
Autres frais à caractère RH (STE de service)		Début de l'activité	5 040	5 240	5 450	5 668
Formation		Début de l'activité	1 000	2 000	3 000	4 000
Total	**-**	**-**	**42 640**	**45 140**	**57 465**	**60 325**

Tableau 15 : Ressources humaines et évolution des salaires

La contribution patronale au titre des cotisations CNSS est prise en charge par l'Etat pour une durée de 5ans, à partir de la date d'entrée effective en activité, et ce pour tout nouveau promoteur.

Une augmentation de 4% des salaires est prévue chaque année.

V – 2 Evaluation financière du projet :

L'évaluation financière du projet, consiste à estimer les coûts de fonctionnement nécessaires à la réalisation du chiffre d'affaires de l'entreprise.

V – 2 – 1 Consommation intermédiaire :

Le tableau de la consommation intermédiaire, regroupe toutes les dépenses effectuées lors de l'exercice de l'activité, en vue de la réalisation des prestations fournies aux clients. Les prévisions de 4 années de la consommation intermédiaire, sont rapportées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	N-1	N	N+1	N+2	N+3	Inflation	Volume
Fournisseurs	-	181 815	221 840	234 230	244 399		Augmentation moyenne de 10% l'an.
Frais de publicité	-	18 600	17 100	17 660	18 168		
frais d'entretien	1 000	500	500	500	500		
Loyer	750	9 000	9 450	9 923	10 419	Augmentation loyer 5% / an.	
Frais téléphoniques & abonnement internet	673	7 116	7 830	8 613	8 475		Augmentation de 10% par an
Electricité & Eaux	135	1 620	1 685	1 752	1 822	Augmentation de 4% / an.	
Carburant	157	1 884	1 959	3 996	4 156	Augmentation de 4% / an.	Achat d'une voiture en N+2
Assurances	38	450	450	900	900		
Fournitures de bureaux	-	1 000	1 100	1 210	1 331		Augmentation de 10% par an
Frais divers de gestion	250	1 500	1 740	2 018	2 341	Augmentation de 6% l'an	Augmentation de 10% du volume d'activité / an
Total	**3 003**	**223 485**	**263 654**	**279 492**	**293 511**	**-**	**-**

Tableau 16: Consommation intermédiaire en TND.

V – 2 – 2 Amortissement des immobilisations :

Le tableau ci-dessous, présente l'amortissement des actifs immobilisés selon la méthode d'amortissement économique, prévues par les normes comptable, à savoir l'amortissement linéaire sur la durée d'utilisation probable.

Rubriques	Valeurs immobilières				Tx	N	N+1	N+2	N+3
Matériel informatique	**Qte**	**Px**	**Achat N**	**Montant**		**Annuité**			
Ordinateur de bureau	1+1	2739	2739	2739		913	913	913	
Ordinateur portable	1	1371	1371	1371	**33%**	457	457	457	
Imprimante	1	390	390	390		130	130	130	
Fax	1	219	219	219	**10%**	21,9	21,9	21,9	21,9
Sous Total 1	**-**	**-**	**4719**	**4719**	**-**	**1521,9**	**1521,9**	**1521,9**	**21,9**
Mobilier de bureau	**Qte**	**Px**		**Montant**		**Annuité**			
Porte manteau	2	50	100	100		10	10	10	10
Bureau gérant	1	805	805	805		80,5	80,5	80,5	80,5
Bureau opérateurs	1	1254	1254	1254		125,4	125,4	125,4	125,4
Table de réunion	1	381	381	381		38,1	38,1	38,1	38,1
Armoire	1	305	305	305	**10%**	30,5	30,5	30,5	30,5
Rangement	1	258	258	258		25,8	25,8	25,8	25,8
Chaise directeur	1	330	330	330		33	33	33	33
Chaises opérateurs	3	169	507	507		50,7	50,7	50,7	50,7
Chaises	6	76	456	456		45,6	45,6	45,6	45,6
Sous Total 2	**-**	**-**	**4396**	**4396**	**-**	**439,6**	**439,6**	**439,6**	**439,6**
Moyen de transport	**Qte**	**Px**		**Montant**		**Annuité**			
Voiture en N	1	15000	15000	15000	**20%**	3000	3000	3000	3000
Voiture en N+2	1	25000		25000		-	-	5000	5000
Sous Total 3	**-**	**-**	**15000**	**-**		**3000**	**3000**	**8000**	**8000**
Aménagement local	-	2500	2500	2500	**10%**	100	100	100	100
Frais d'établissement	-	3000	3000	3000	**33%**	1000	1000	1000	
TOTAL	**-**	**-**	**29615**	**-**		**6061,5**	**6061,5**	**11061,5**	**8561,5**

Tableau 17: Amortissement des immobilisations

Le taux d'amortissement et la durée, sont fixés par les dispositions du décret N° 2008-492.

V – 2 – 3 Coût du projet et besoin de financement :

Les coûts inhérents à la constitution de l'entreprise exprimés par l'investissement initial I_0 sont constitués par les dépenses et les achats amortissables[28], la consommation intermédiaire en N-1 et le salaire du gérant en N-1 ainsi que les salaires pendant le premier trimestre de N.

Le besoin en fond de roulement (BFR) estimé, au début de l'activité est calculé dans le tableau ci-dessous :

Ressources	Montant	Emploi	Montant
Kp	25 000	Dépenses et achats amortissables	14 615
Dettes	30 000	Apport en nature : Voiture	15 000
		Consommation Intermédiaire N-1	3 003
Apport en nature	15 000	Salaire N-1 & T1 (N)	12 260
		Investissement initial: I_0	**44 878**
		BFR	**25 122**
Total	**70 000**	**Total**	**70 000**

Tableau 18 : Calcul du besoin en fond de roulement en Dinar.

Sachant que la société W.C.S.S, fonctionne dés le premier mois de sa création et réalisera un CA durant les 4 premier mois, estimé à 62 895 TND (en N)[29] réparti comme suit :

- 1er mois de l'année (N) : 12 405 TND
- 2ème mois de l'année (N) : 16 330 TND
- 3ème mois de l'année (N) : 16 530 TND
- 4ème mois de l'année (N) : 17 630 TND

Et en prenant en considération que :

- Les clients paieront leurs créances aux comptants.
- Nous négocierons avec nos fournisseurs de services, des paiements : fin du mois.

[28] Total des achats en N

[29] Annexe 5: Tableau du CA mensuel estimé à l'année N.

Nous pourrons, ainsi, utiliser les revenus mensuels générés durant les 4 premiers mois dans le cycle d'exploitation. Les prestations en cours de réalisation sont calculées à partir du tableau du chiffre d'affaires mensuelles, Ils représentent 76% du CA réalisé par mois.

Le remboursement du crédit, bénéficiant d'une franchise de 2 mois, débute au troisième mois.

	M1	M2	M3	M4
Décaissement				
Prestation en cours de réalisation	9 428	12 411	12 563	13 399
Salaires	5 154	3 554	3 554	3 554
Consommation Intermédiaire	6 476	3 473	3 473	3 473
Apport en nature	15 000			
I0	14 615			
Dettes			450	450
Total décaissement	**50 673**	**19 438**	**20 040**	**20 876**
Encaissement				
Capitaux propres	25 000			
Dettes	30 000			
Apport en nature	15 000			
Escompte		12 405	16 330	16 530
Total encaissement	**70 000**	**12 405**	**16 330**	**16 530**
Trésorerie cumulées	**19 327**	**12 294**	**8 584**	**4 239**
Variation de la trésorerie	**-**	**-7 033**	**-3 710**	**-4 346**

Tableau 19 : Les flux de trésorerie

La trésorerie durant les 4 premiers mois est positive, ce qui nous permet d'interpréter que l'entreprise couvrira les dépenses d'investissement I_0 de démarrage, ainsi que le financement du cycle d'exploitation lors du premier mois, nécessaire à la réalisation du chiffre d'affaires.

Durant les mois suivants, l'entreprise réussira à maintenir une trésorerie positive et couvrira les dépenses relatives au cycle d'exploitation, tout en commençant à générer des revenus des activités des mois précédant

.

V – 3 Les sources de financement :

Quels moyens à mettre en œuvre pour le démarrage ? Pour répondre à cette question, différents scénarios sont possibles selon la capacité d'autofinancement et/ou le recourt ou non à l'emprunt extérieur, il s'agit donc d'une stratégie à choisir :

Scénario 1 : Débuter avec les moyens propres : Autofinancement.

- Décider du statut qui va le mieux avec les capacités financières existantes
- Aménager un bureau à domicile
- Utiliser le mobilier de bureau existant
- Achat des moyens de communication : Téléphone, fax, cartes visites etc.
- Gérant non rémunéré et pas de recrutement au moins pour la première année.
- Utilisation de la voiture personnelle. (Qui peut être introduit dans le capital)
- Choisir une niche du marché qui va le mieux avec la capacité financière.
- Prospection.
- Concrétiser des affaires spots.
- Le fond de roulement de départ servira à la gestion de l'activité
- Sous traiter tous les services.

Il s'agit d'une stratégie de commencement avec un minimum de prise de risque.

Scénario 2 : Débuter avec un financement mixte : Autofinancement + financement extérieur. Le montant de l'emprunt doit être fixé d'une façon étudiée et bien mesurée de sorte que son remboursement ne constituera pas un fardeau et une contrainte au développement. Dans cette situation la prise de risque doit être maitrisée.

Une étude des modes de financement est obligatoire, car elle permettra de contracter l'emprunt dans les meilleures conditions.

- Décider du statut. (Capital plus important par rapport au scénario 1)
- Implantation dans les zones industrielles ou portuaires. (A choisir après étude)
- Aménagement du local
- Mobilier du bureau existant + matériel informatique.
- Prospection (Affaires spots + trafics réguliers) : Lead user + affaires spots + conquérir des parts de marché.

- Gérant non rémunérer + recrutement du personnel : 01 (Des centres de formation professionnelle)
- Sous traiter tous les services.

Scénario 3 : Commencer dés le départ, par l'activité de consignataire de navire. Ce qui nécessitera un investissement de 70 000 TND avec satisfaction des conditions du cahier des charges.

- Implantation dans une zone portuaire ou industrielle.
- Recrutement obligatoire d'un gérant rémunéré, ayant une expérience minimum de 5 ans dans les métiers de la mer + 01 commercial ou plus de préférence ayant l'expérience dans les services maritime et possédant un portefeuille de client.
- Aménagement selon cahier des charges.
- Matériels informatiques selon cahier des charges
- Mobilier de bureau
- Sous traiter quelques services, tel que le transit, l'entreposage etc.

En choisissant ce scénario, nous serons dans l'obligation d'être productif dés le premier mois.

Le scénario 3 est choisi.

La nature de l'activité que nous avons décidé d'entreprendre, requiert un capital de départ important, à savoir, 50 000 TND en numéraire, minimum, en vue de l'obtention de l'agrément pour l'exercice de l'activité de consignataire de navire.

Le prêt bancaire présente l'avantage d'offrir des ressources financières externes.

Le tableau ci-dessous montre la répartition du capital propre selon la source de financement

Rubrique	Montant
Apports en numéraires	25
Apports en nature	15
Dettes	30

Tab 20: Répartition du capital social (en md)

VI– Etude financière

L'existence d'un système d'information au sein de l'entreprise est importante, car il fournit des informations pertinentes aux dirigeants, investisseurs et banquiers, et les aide à choisir et à développer les stratégies nécessaires à la croissance et au développement de l'entreprise.

Il existe plusieurs types de ratios, qui sont des excellents outils de gestion, mais le choix de ceux qui devraient être utilisés dans les différentes analyses économiques, financières doit répondre à deux critères importants :

- La pertinence de l'information obtenue.
- Répondre aux attentes des dirigeants et banquiers.

Les ratios qui seront utilisés dans cette section, proviennent de l'état de résultat et du tableau des soldes intermédiaires de gestion.

L'objectif de l'étude financière est d'effectuer une analyse prévisionnelle de l'activité et de la rentabilité d'une entreprise en quatre étapes :

- L'étude du compte de résultat dont l'analyse nous permet de connaitre la rentabilité prévisionnelle de la société.
- L'étude du compte de résultat permet de déterminer la capacité d'autofinance CAF.
- L'interprétation des soldes intermédiaires de gestion pour affiner l'analyse.
- Le calcul de différents ratios permettant d'effectuer des comparaisons dans le temps.

VI – 1 L'état de résultat :

L'état de résultat, de part son caractère obligatoire dans la comptabilité, fait partie, comme le bilan et diverses annexes comptables des documents comptables de synthèse. Il présente une photographie de l'évolution de l'activité de l'entreprise.

Nous nous focalisons sur les 4 premières années suivant la création, qui représentent la phase de lancement et début de la phase de croissance de l'entreprise.

Les résultats nets des 2 premières années, sont déficitaires, mais l'évolution d'une année à l'autre est positive, c'est au terme de la troisième année que la société réalisera des bénéfices.

Produits d'exploitation	N	N+1	N+2	N+3
Chiffre d'affaire	239.25	329	458	618
Consommation Intermédiaire	223	264	279	294
Marge commerciale	16	66	178	324
Charges de personnel	43	45	57,5	60
Excédant Brute d'exploitation (EBE)	-27	20,5	118	264
Charges d'exploitation				
Dotations aux amortissements	6	6	11	9
Dotations aux provisions (5% du CA)	12	16,5	23	31
Résultat d'exploitation	**-45**	**-2**	**86**	**224**
Charges financières nettes	2,5	2,2	1,9	1,5
Résultat des activités ordinaires avant impôt	**-47,3**	**- 4,25**	**84**	**220**
Impôt (35%)	-	-	30	77
Résultat net de l'exercice	**- 47,3**	**-4,25**	**54**	**143**

Tab 21 : Tableau de l'état de résultat (en md)

Les deux premières années, la société ne paie pas d'impôt, puisque le résultat est déficitaire.[30] Le minimum ne s'applique pas aux nouvelles entreprises durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse 3 ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence.

Les deux premières années[31], représentent la phase de démarrage de la société, la stratégie commerciale est basée sur la fidélisation des "Lead user", un travail de prospection dont l'objectif essentiel est la présentation de la société et la création d'une base de données de la clientèle.

Pendant la troisième année, bien que la société ait entrepris des investissements tels que l'achat d'une deuxième voiture et le recrutement d'un nouveau cadre commercial, le résultat est bénéficiaire, l'activité s'est développée et le chiffre d'affaire a évolué. Ceci confirme bien que l'entreprise est entrée dans une phase croissance.

Pendant la quatrième année, l'entreprise réalisera un bénéfice important de l'ordre de 143 TND dû essentiellement à l'accroissement des ventes, l'élargissement du portefeuille client, sans toute toutefois procéder à des investissements supplémentaires et par

[30] www.impots.finances.gov.tn (visité le 30/01/2014)
[31] N & N+1

l'augmentation de nos marges bénéficiaires, tout en freinons l'évolution des prix d'achat des services, suite aux négociations avec nos différends fournisseurs de service.

Pendant cette année on aura :

- Fidéliser nos clients
- Développer des bonnes relations avec nos fournisseurs de services, basées sur des partenariats gagnant / gagnant.
- Développer le portefeuille client
- Augmenter le chiffre d'affaire
- Développer et élargir les services offerts.

Ci-dessous l'histogramme de l'évolution prévue de la rentabilité pendant les quatre premières années de la création :

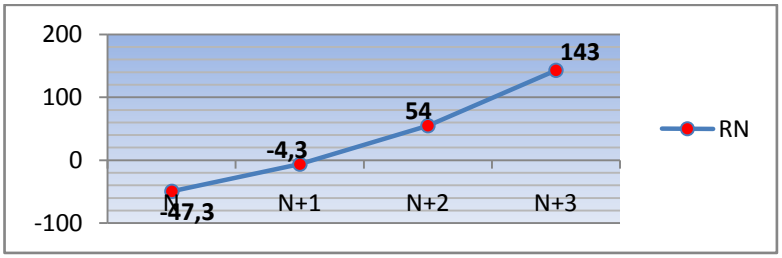

Figure 7 : Courbe d'évolution de la rentabilité : N-N+3

VI – 2 : Calcul et analyse de la Capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement est l'ensemble des ressources internes de l'entreprise dégagées par son activité, permettant d'assurer son financement[32]. Elle représente le revenu acquis à l'entreprise à l'occasion de ses opérations de gestion, après rémunération de l'ensemble de ses partenaires[33]. Ci-dessous l'évolution de la valeur des CASH FLOW.

	N	N+1	N+2	N+3
Résultat net	-47,3	-4,3	54	143
Amortissement + Provision	18	23	33	40
CASH FLOW	**-29,3**	**19,3**	**87**	**183**

Tableau 22 : Cash Flow annuel (en md)

[32] Capacité d'endettement et développement.
[33] Personnel, fournisseurs, banques etc.

Pendant la première année d'activité, le CASH FLOW est négatif, ce qui signifie qu'il n'y a pas de création de richesse, mais ceci n'est pas si grave dans la mesure où l'entreprise est au début de son activité et arrive à honorer ses engagements vis-à-vis de ses fournisseurs, les banques et le paiement des salaires du personnel.

L'entreprise investira dans l'achat d'une deuxième voiture en N+2.

Selon les analystes[34], et afin que le projet pourra être apprécié par le banquier, le cash flow minimal doit être supérieur ou égal à 5% du chiffre d'affaire réalisé pendant l'année. Dans le cas de W.C.S.S, ce ratio est de 6% en N+1, 19% en N+2 et 30% en N+3.

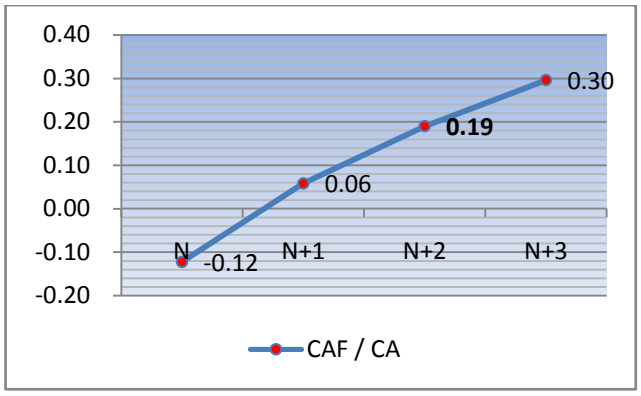

Figure 8 : Courbe d'évolution du ratio CAF/CA

L'interprétation économique de cet indicateur est que pour 1000 TND de CA réalisé, l'entreprise génère une capacité d'autofinancement qui sera allouée au développement de l'ordre de 60 TND en N+1, 190 TND en N+2 et 300 TND en N+3,

Ceci confirme le décollage de l'activité de la société.

D'un autre coté, la CAF, est l'argent qui, en fin d'exercice est susceptible de rester dans l'entreprise après déduction des charges & dépenses.

Au terme des années N+2 & N+3, l'entreprise sera capable de financer ces investissements par ses fonds propres, et dans la limite de sa capacité d'autofinancement.

[34] Source : http://www.l-expert-comptable.com (visité le 01/08/2013)

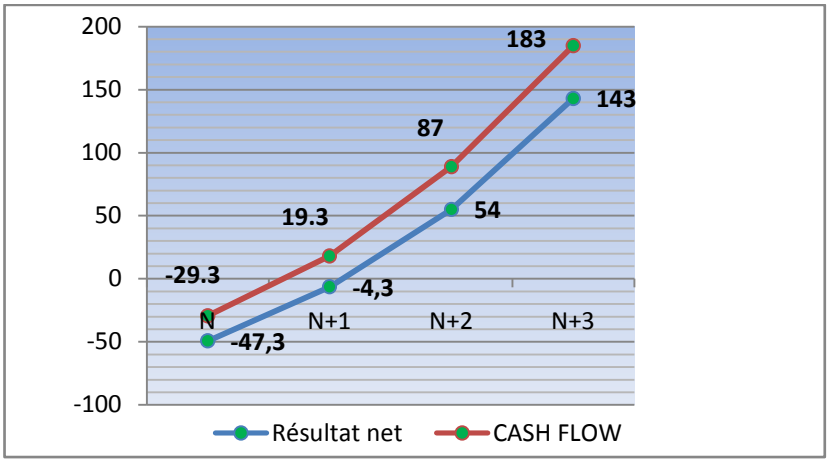

Figure 9 : Courbe d'évolution du RN et du CASH FLOW : N-N+3

VI – 3 Analyse & interprétation des soldes intermédiaires de gestion (SIG) :

Le tableau des soldes intermédiaires de gestion (annexe 6), permet de comprendre les étapes de la formation du résultat et de mesurer la performance de l'entreprise, dont les plus importants sont :

- La valeur ajoutée,
- l'excédant brut d'exploitation,
- le résultat d'exploitation
- le résultat net.

VI – 3 – 1 La valeur ajoutée :

La VA interprète, l'argent générée par l'exercice de l'activité qui servira à l'autofinancement de l'entreprise et à honorer ses engagements envers les tiers : salariés, banques etc.

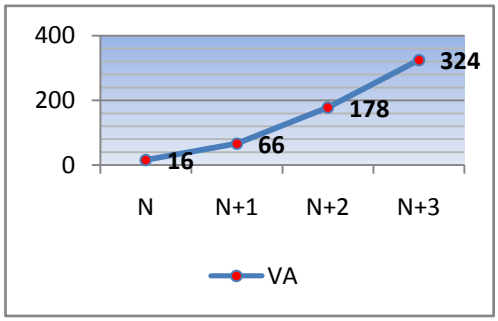

Figure 10 : Courbe d'évolution de la VA

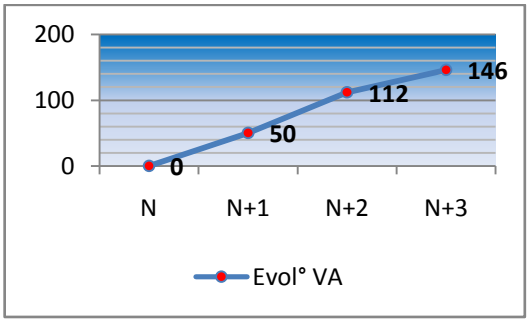

F 11 : Courbe de la variation de la variation de la VA

Les figures 10 et 11 montrent que l'entreprise s'enrichit[35] et crée de la valeur d'une façon permanente et croissante pendant les 4 premières années, ce qui justifie l'investissement de départ.

L'évolution de la valeur ajoutée, et la richesse nous permettent d'évaluer la stratégie de ressource humaine de l'entreprise et sa solidité vis-à-vis de la concurrence[36].

R 3 : Rendement du personnel = Charges du personnel/VA

	N	N+1	N+2	N+3
Valeur ajoutée	16	66	178	324
Charge du personnel	43	46	58	61
Ratio3: CP / VA	**2,7**	**0,7**	**0,32**	**0,2**

Tableau 23 : Ratio d'évaluation des RH

L'indicateur du rendement du personnel, met en évidence la relation entre les charges du personnel et la valeur ajoutée que ces derniers génèrent. En effet, les frais du personnel augmentent moins vite que la valeur ajoutée, ce qui démontre la maitrise de ces frais par rapport à la richesse créé.

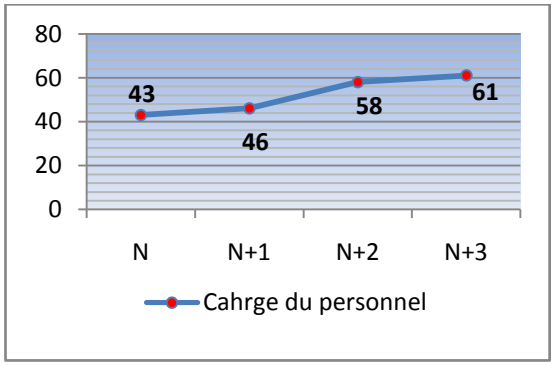

Fig 12 : Courbe d'évolution des CP

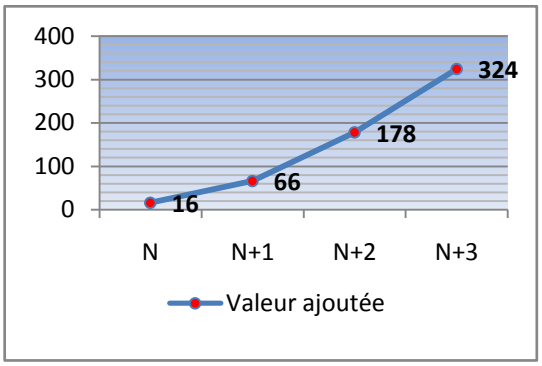

Fig 13 : Courbe d'évolution de la VA

Au fur et à mesure que la courbe CP/VA diminue, le rendement du personnel et sa capacité à générer des richesses augmente. Ceci, sera approuvé en N+2 et N+3 lors que les valeurs de R3, qui seront respectivement de 0.32 et 0.2, sont les plus faibles, ce qui signifie que le personnel aura acquis de l'expérience et deviendra de plus en plus performant dans la concrétisation des affaires et de la collecte de fret, avec une influence

[35] Mesurée en valeur monétaire (MD).
[36] Source : www.l-expert-comptable.com (visité le 01/08/2013)

positive sur l'augmentation du chiffre d'affaire et du développement du portefeuille client de la société.

L'augmentation de la valeur ajoutée durant les quatre années traduit la très bonne intégration de la société dans son secteur d'activité, grâce notamment à la qualité de son personnel.

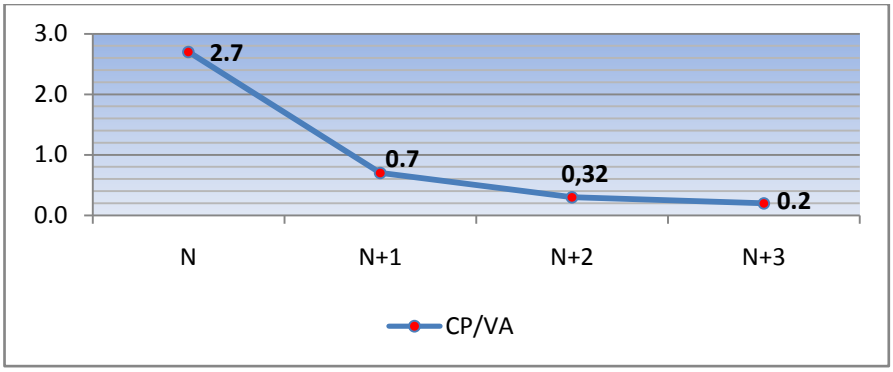

Figure 14 : Courbe d'évolution du rendement du personnel (CP/VA)

L'évolution de la compétence du personnel permettra de gagner des parts de marché supplémentaires et de faire face à la concurrence.

VI – 3 – 2 Taux de variation du chiffre d'affaire et de la marge commerciale [37]:

La figure ci dessous met en relation l'évolution du chiffre d'affaire de l'entreprise pendant les 4 premières années de son activité et celle de la valeur ajoutée générée. En effet, l'augmentation du chiffre d'affaires est accompagnée par un accroissement plus important de la valeur ajoutée.

Ratio 6: $CA_{n+1} – CA_n$ Ratio 7: $VA_{n+1} – VA_n$

Entre les années N et N+1, l'évolution de 90 md du chiffre d'affaire est accompagnée par un accroissement de la valeur ajoutée de 50 md. De même entre les années N+2 &

[37] Source : www.banque-france.fr (Visité le 02/11/2013)

N+3 la variation du CA de 128 md et de 160 md, est accompagné respectivement par un accroissement de 112 md et de 146 md de la valeur ajoutée.

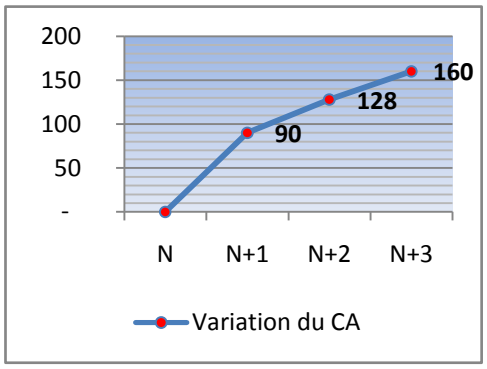

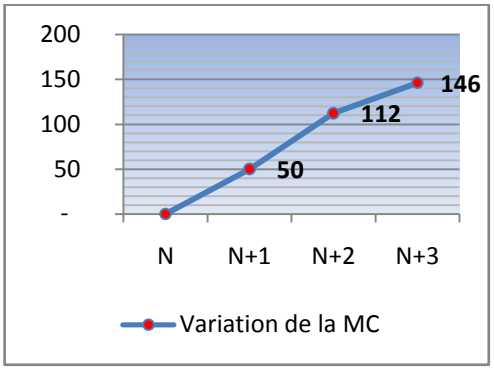

Fig 15 : Courbe de la variation du CA **Fig 16 Courbe de la variation de la MC**

Bien que la croissance de la VA par rapport au CA a subi fléchissement en N+3, mais selon les analystes[38], si la progression de la valeur ajoutée reste plus rapide que celle du chiffre d'affaire, ceci est un bon signe du point de vue, que la croissance accentue la richesse de l'entreprise.

La croissance de l'entreprise est accompagnée par une augmentation de la richesse

VI – 3 – 3 L'excédant brut d'exploitation :

L'excédant brut d'exploitation représente la part de la valeur ajoutée revenant à l'entreprise.

Elle permet de mesurer la performance économique[39] réelle de l'entreprise indépendamment de son mode de financement et des dotations aux amortissements.

La première année d'activité, la valeur de l'EBE est négative, mais sans s'alarmer car ceci est expliqué par le début de l'activité de l'entreprise et la commercialisation de nos services est encore à ses débuts.

[38] Source : www.linternaute.com (visité le 02/11/2013)
[39] Source : www.l-expert-comptable.com (Visité le 02/11/2013)

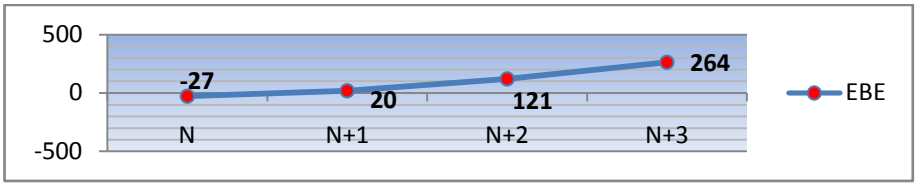

Figure 17 : Courbe d'évolution de l'EBE

Les valeurs des EBE à partir de N+1, sont respectivement de 20 MD en N+1, 121 MD en N+2 et 264 MD en N+3, ceci s'explique par l'augmentation du rendement du personnel[40] et l'accroissement continu du chiffre d'affaire. Ceci, confirme également la capacité de l'entreprise à générer des bénéfices et que le projet peut être rentable.

VI – 3 – 4 Le résultat d'exploitation :

Il représente les gains de l'entreprise à générer par l'activité, sans prendre en compte les charges financières ni les impôts sur les bénéfices. Il est un bon indicateur de la performance économique de l'entreprise, sans être influencé par la structure financière. Plus la valeur du résultat d'exploitation est élevée, plus l'entreprise est rentable.

La figure 18 Ci-dessous montre l'évolution du résultat d'exploitation de la société W.C.S.S, bien que durant la première année, la valeur est négative, la tendance de la courbe est croissante depuis le début de l'activité, et la valeur augmente d'une année à l'autre.

L'idéal est que le résultat d'exploitation soit en croissance

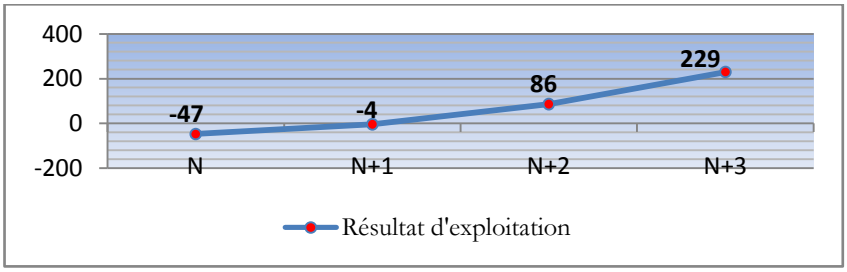

Figure 18 : Courbe d'évolution du résultat d'exploitation

[40] Figure 14 : Evolution du ratio du rendement du personnel : Ratio CP/VA

La marge d'exploitation est utile dans la mesure où elle nous permet de juger la profitabilité de l'entreprise et sa pérennité. Plus le taux augmente, plus l'entreprise est rentable, et sera plus solide et pérenne.

L'analyse de la figure …, nous permet de conclure que l'entreprise accroit sa profitabilité au fil des années, et de ce fait assure pérennité.

	N	N+1	N+2	N+3
Résultat d'exploitation	-47	-4	86	229
CA	240	330	458	618
RE / CA	-19%	-1%	19%	36%

Tableau 24 : Evolution du taux de la marge d'exploitation

Un enseignement supplémentaire pourrait être tiré de l'analyse de la courbe, est que l'entreprise est capable de faire face à la concurrence existante sur le marché et traduit l'efficacité de la politique concurrentielle menée.

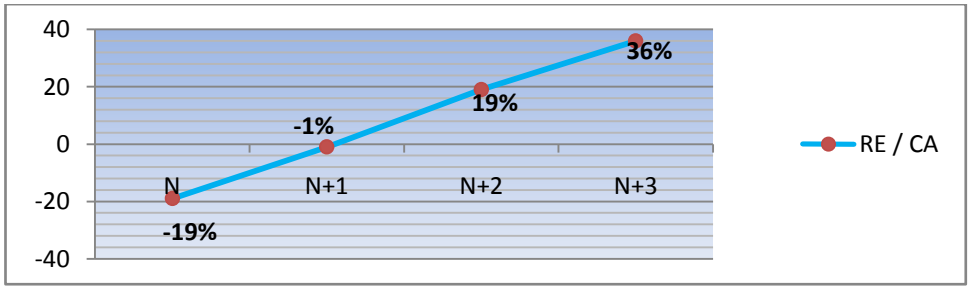

Figure 19 : Evolution de la mage d'exploitation.

L'indicateur RE/CA, confirme la croissance de l'entreprise, et sa pérennité.

VII – Evolution prévisionnelle de la rentabilité

VII – 1 La rentabilité financière :

VII – 1 – 1 Le taux de retour sur investissement[41] :

Il représente financière de l'investissement, il permet de connaitre la rentabilité de l'argent investie et la facilité avec laquelle les ventes de l'entreprise génèrent des bénéfices.

Taux de retour sur investissement = RN / Capitaux propres

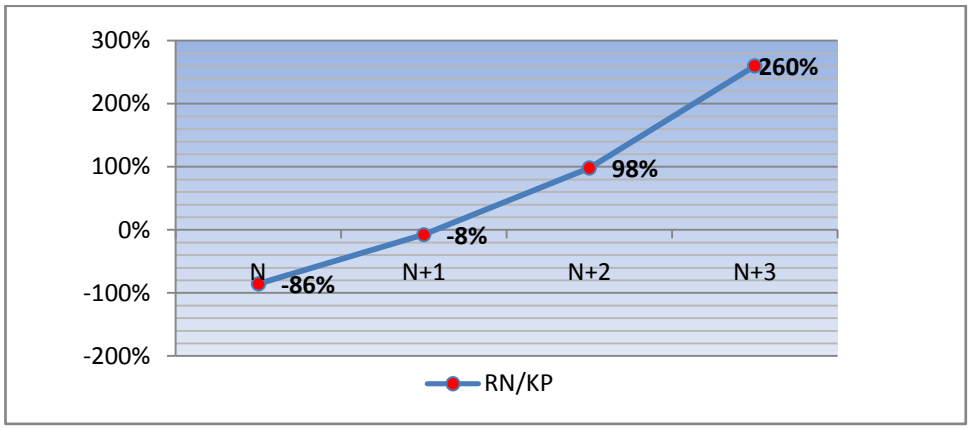

Figure 20 : Courbe d'évolution de la rentabilité financière

Le graphe ci-dessous, nous emmène à deux interprétations importantes :

- La rentabilité de la société : A partir de N+2, chaque dinar investi, génère 0.98 TND de bénéfice net. Ceci confirme la capacité de l'entreprise à générer des profits au terme de la troisième année d'activité.
- A partir du seuil de 5%[42], on considère que la rentabilité de la société est satisfaisante pour les apporteurs de capitaux et investisseurs. Le taux de la marge financière de WCSS, dépassera le seuil de 5% à l'année N+2 et aura une tendance croissante, ce qui confirme les conclusions tirées ci-dessus.

A titre comparatif, la moyenne du taux de la marge bénéficiaire des sociétés françaises non financières, en 2012, était de 28.4%[43].

[41] Source : www.bpifrance.fr (Visité le 02/11/2013) & www.scribd.com (Visité le 02/11/2013)
[42] Source : www.bpifrance.fr (Visité le 02/11/2013)
[43] Source : www.insee.fr (Visité le 02/11/2013)

VII – 1 – 2 : Ratio de la marge bute[44]:

Ce ratio indique la capacité de l'entreprise à générer des profits à partir de son chiffre d'affaire.

Marge Brute = EBE / CA

A partir de l'année N+1, la valeur du taux de la marge brute est positive, mais, est considérée faible. Ceci est compréhensible dans la mesure où la société est en phase de pénétration sur le marché, caractérisé par une forte concurrence.

En N+2, la valeur de l'indice est considérée satisfaisante et signifie que pour chaque dinar de vente que WCSS réalise, l'entreprise pourra réaliser un résultat net est 31% du chiffre d'affaire.

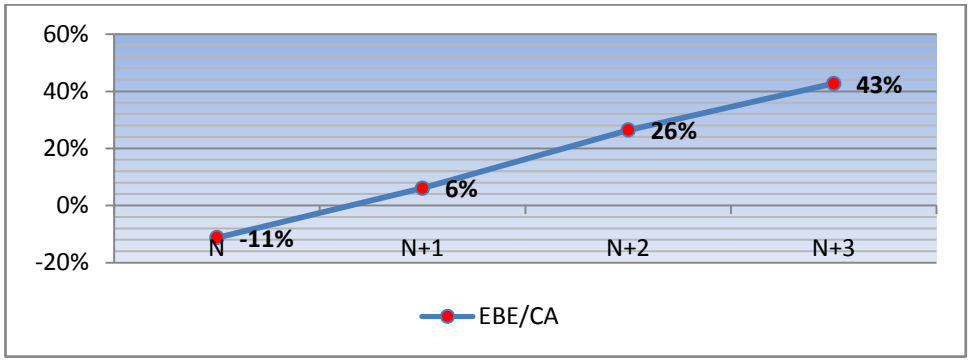

Figure 21 : Courbe d'évolution de la marge brute

L'analyse de ce ratio[45], nous permet de conclure également que :

- La stratégie de prix est saine
- La politique de compression des coûts est satisfaisante. Dans le cas WCSS, elle se traduit par le prix d'achat des différents services.

  En effet, nous avons axé notre stratégie de minimisation des prix d'achats, par l'instauration de relation de partenariat gagnant / gagnant avec nos fournisseurs de services.

L'entreprise se développe et crée de la valeur

[44] Source : www.linternaute.com (Visité le 02/11/2013)
[45] Source : www.disnat.com (Visité le 03/11/2013)

VII – 2 La rentabilité commerciale :

VII – 2 – 1 Indicateur de l'efficacité commerciale :

Le meilleur outil de mesurer la rentabilité commerciale d'une entreprise, est la marge commerciale[46] et les ratios qu'on distingue à partir d'elle.

Si la marge commerciale, correspondant à la valeur ajoutée générée par l'exercice de l'activité, le ratio de la marge commerciale[47], est aussi pertinente, mettant en relation la marge commerciale et chiffre d'affaire. Il est calculé par la formule suivante :

MC/CA = Marge commerciale/ CA

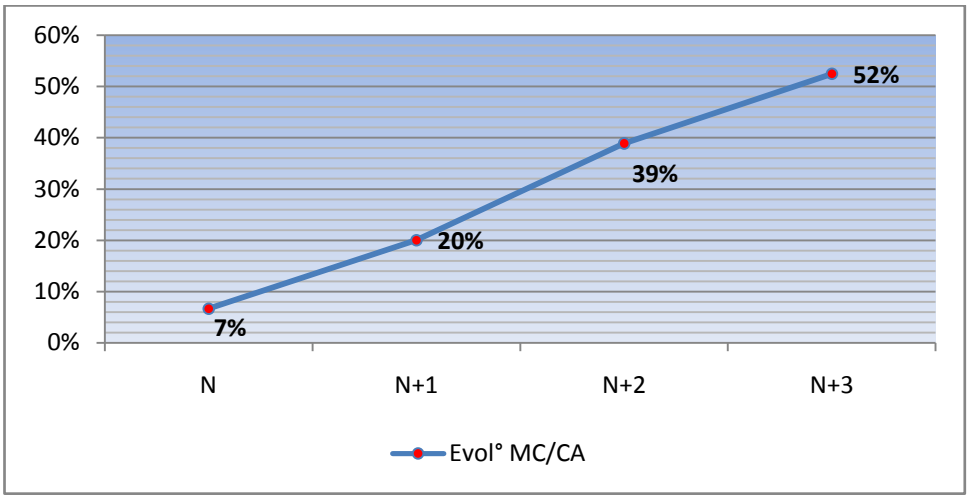

Figure 22 : Courbe d'évolution de la marge commerciale / CA.

Ce ratio valorise la marge commerciale en pourcentage du chiffre d'affaire réalisé. L'évolution du taux, depuis l'année N (7%), jusqu'à N+3 (52%) indique l'efficacité et la réussite de la stratégie commerciale de l'entreprise et la croissance de l'unité.

Sur le plan pratique ceci est justifié par :

- Le recrutement d'un cadre commerciale et l'augmentation des moyens mises à disposition des commerciaux, notamment, l'achat d'une deuxième voiture pour le besoin de l'activité
- L'augmentation du bénéfice en N+3.

[46] Calculée du tableau des SIG
[47] Source : www.iutbayonne.univ-pau.fr (Visité le 04/11/2013)

L'évolution de l'indicateur MC/CA, confirme l'efficacité commerciale de l'entreprise

VII – 3 La valeur actuelle nette (VAN) :

Comme tout projet, le démarrage, demande un investissement initial qui permettra de créer et de faire marcher le projet pour attendre, par la suite, la rentrée des gains.

L'investissement générera des cash flow annuels qui transforment une partie de l'investissement initial en richesses. C'est cette dernière qui intéresse les apporteurs de capitaux, et l'important est de savoir si l'investissement peut réaliser les objectifs attendus ou non ?

L'objectif principal de tout investisseur est de savoir à l'avance si le projet serait rentable ou non ?

Un outil pertinent, utilisable dans les analyses de la rentabilité des projets d'investissements est la valeur actuelle nette : VAN, qui est un indicateur aidant à la prise de décision finale quant à la rentabilité ou pas d'un projet d'investissement.

La valeur actuelle nette d'un projet, est la différence entre le cash flow actualisé à la date de début et le capital investi. C'est à dire, on calcule pour chaque année future, les recettes ou Cash flow générés par l'investissement, qu'on actualise ensuite à la date d'investissement, et on compare l'ensemble au montant initial de l'investissement. (Tableau…)

Si la VAN est **positive**, signifie que la valeur actuelle des recettes futures projetées est supérieure à celle des investissements et le projet est rentable, **donc peut être accepté**.

$$\textbf{Valeur Actuelle Nette}^{48}\ (VAN) = \sum_{n=1}^{4} \frac{(Cash\ Flow)_n}{(1+t)^n} - I_0$$

Cash flow $_t$ est le flux attendu en N, et I_0 est l'investissement initial requis, avec un taux d'actualisation t requis, correspondant au taux d'intérêt du marché monétaire, égal à 8%.

[48] Source : www.financedemarche.fr (Visité le 13/11/2013)

	N	N+1	N+2	N+3
CASH FLOW	-29,3	19	87	183
$(1+t)^n$	1,08	1,17	1,26	1,36
Cash flow actualisées	-27	17	69	135
VAN $_n$	193			
I_0	45			
VAN du Projet	**148**			

Tableau 25 : Calcul de la VAN

La valeur positive de la VAN, de **148 md**, nous permettra tirer les enseignements suivants[49] :

- Le capital investie sera remboursé et rémunérer.
- La valeur de l'entreprise a augmenté, suite aux richesses et flux monétaires dégagés de la série de revenus futurs.

Selon la méthode de la VAN, le projet est rentable.

[49] Source : www.refer.mg (Visité le 15/12/2013)

Conclusion

Le business plan, objet de ce mémoire, a eu pour objectifs tout d'abord de répondre aux interrogations soulevées au début de ce travail, que tout entrepreneur doit poser, à savoir, la mise en place et la réalisation d'une démarche scientifique, permettant une étude de la faisabilité de la création d'entreprise et les différentes étapes à suivre.

Ce rapport de fin d'étude, nous a permis également d'acquérir un savoir faire essentiel et de connaitre la méthodologie, qui peut être utilisé d'une manière constructive dans l'étude de tout autre projet de création d'entreprise, d'investissement et de lancement de produits nouveaux et innovants sur un marché.

Au début de ce travail, nous avons présenté la société et les services à commercialiser, à savoir, le service de transport des conteneurs, des remorques, le groupage le conventionne etc. Puis nous avons présenté les professions de la marine marchande et le cahier de charge ou les conditions d'accès à la profession de consignataire de navire.

Grâce à l'étude de marché effectuée, déclinée en trois parties, qui sont la présentation des processus, l'étude de la demande sur le marché et l'étude de la concurrence, nous avons pu décortiquer les différentes étapes à suivre pour l'élaboration des offres de prix et les processus d'acheminement des marchandises lors des opérations de transport et vérifier le potentiel de croissance de la demande de transport maritime et services connexes, qu'est de 7,7% jusqu'à l'an 2020.

L'étude de la concurrence nous a permis de nous placer sur le marché et de voir quels étaient nos points forts, nos faiblesses, les menaces et les opportunités de notre projet.

Notre point fort est la connaissance du marché et l'expérience professionnelle, qui nous permettra de concevoir des offres compétitives et dénicher des clients.

Notre faiblesse, est le manque de ressources financières au début, mais la mise en place de la stratégie adéquate, nous permettra de la surmonter, tout d'abord en contractant un prêt à long terme, qui sera consacrer à couvrir les dépenses de début de l'activité, puis en déléguant certaines activités à la sous-traitance.

La principale menace à notre projet, est l'entrée de nouveaux concurrents étrangers, qu'ont peut contourner par la concrétisation des partenariats aves des entreprises étrangères.

Les opportunités que propose le marché, est la croissance jusqu'à l'horizon de 2020, de la demande de transport maritime et des services connexes.

Le plan de financement est composé d'une partie d'apport propre de l'ordre de 25 MD, d'un apport en nature évalué à 15 MD et d'un crédit bancaire de l'ordre de 30 MD. Ceux ci, formeront le capital de la société et constitueront les fonds nécessaires au début de l'activité.

Au terme de notre travail, dans les études financières et de rentabilité, nous avons calculé les différents tableaux financiers portés sur des prévisions des 4 premières années d'activités, tel quel, les états de résultats, les soldes intermédiaires de gestion etc.

Pour maximiser notre étude, nous avons calculé et analyser, différents indicateurs économiques et financiers tel que les CASH FLOW prévues des 4 années, qui représentent la création de richesse, et sont estimés à 87 md en N+2 et 187 md en N+3, la rentabilité du projet selon la méthode de la VAN, estimée à 148 md, qui nous permet de constater que notre société World Class Shipping Services, présente des bonnes rentabilités économiques, commerciales et financières.

En considérant, tous ces éléments ci hauts, le projet de création de W.C.S.S est rentable et mérite d'être engagé.

Résumé des défis à relever :

Résumé des défis à relever :

D1 – Puissance des chargeurs étrangers (européens), en particulier les transporteurs routiers internationaux ce qui leur permet de canaliser et de regrouper les trafics Nord / Sud ainsi que les trafics retours, tandis que l'opérateur tunisien de taille relativement petite est pénalisé et n'a pas la possibilité de trouver des frets compétitifs et n'ayant pas, le plus souvent ni bureaux commerciaux ni organisation logistique à l'étranger. Cette puissance se matérialise comme suit :

- Structure organisationnelle performante.
- Puissance des réseaux logistiques en Europe.
- Contrôle du pré et post acheminement de la marchandise en Europe.
- Constituent des groupes de pression et d'influence sur les armateurs nationaux et internationaux.

Scénario 1 – 1 : Diversification des fournisseurs, c'est-à-dire collaboré avec plusieurs transporteurs routiers internationaux, chacun dans la région où il est le plus fort logistiquement, par conséquent moins cher. Cette pratique permettra d'obtenir, selon les besoins des clients, des prix meilleurs. Par exemple, pour un client désirant exporter ou à importer d'Allemagne (région Bavière), la solution est de négocier le prix du transport avec un chargeur / transporteur routier international implanté dans la région Bavière, pour effectuer la collecte/distribution de la marchandise et la transporter.

Scénario 1 – 2 : Créer des partenariats avec des nouveaux transporteurs désirants pénétrer sur le marché tunisien. Ce scénario permettra à l'entreprise de passer à un pallier au dessus du point de vue structure organisationnelle, image de marque, chiffre d'affaire etc.

D2 – La complexités des procédures et des formalités administratives, surtout en ce qui concerne les importations affectent les délais de livraison de la marchandise, donc des

coûts supplémentaires seront supportés, qui mèneront à la détérioration de la qualité du service. Parmi ces difficultés on peut citer :

- Nécessité de déplacement physique pour effectuer les déplacements, ce qui génère des coûts supplémentaire.
- Les délais d'attentes pour l'accomplissement des formalités de contrôle technique et des visites douanières.
- Absence de plates-formes logistiques dans l'hinterland des ports, génère des encombrements au port de Rades.

Scénario 2 – 1 : Déléguer ou sous traiter toutes les procédures d'accomplissement des formalités douanières et administratives à un transitaire, ceci génèrera des coûts supplémentaires qui auront des incidences sur le prix de revient et sans garanti de réduction des temps d'attentes.

Scénario 2 – 2 : Etablir au préalable, les différends processus et démarches à suivre auprès des différentes institutions en fonction de la nature des marchandises transportées, et s'occuper personnellement de l'exécution du travail. Ceci permettra de réduire les délais de diminuer les honoraires des transitaires, mais diminuera le temps alloué aux autres activités de l'entreprise tel que la prospection.

Scénario 2 – 3 : Recruter du personnel ayant les compétences requises pour l'élaboration de ce travail, moyennant un salaire. Ce scénario pourra être la solution intermédiaire.

D – 3 Le marché des services maritimes est caractérisé par :

- L'atomicité et la fragmentation qui se reflète dans la composition du secteur des services au transport, dominée par les petites entreprises et PME,
- La forte concurrence à la limite de la loyauté
- L'accroissement du pouvoir des clients
- La domination des grandes sociétés.

Afin de remédier à ces contraintes, nous envisageons les scénarios ci-dessous :

Scénario 1 : Concentrer l'effort sur la prospection et la fidélisation des clients afin de conquérir des parts de marché et adopter une stratégie de communication permettant

d'inspirer confiance aux clients et honorer les promesses avancées, principalement la satisfaction des délais et les prix.

Scénario 2 : Bénéficier au début de l'apport des lead user, afin de créer un fond de roulement, nous permettant à court et moyen terme de développer l'activité et conquérir des parts de marché.

D – 4 Quels moyens à mettre en œuvre pour le démarrage ? Pour répondre à cette question, différents scénarios sont possibles selon la capacité d'autofinancement et/ou le recourt ou non à l'emprunt extérieur, il s'agit donc d'une stratégie à choisir :

Scénario 1 : Débuter avec les moyens propres : Autofinancement.

- Décider du statut qui va le mieux avec les capacités financières existantes
- Aménager un bureau à domicile
- Utiliser le mobilier de bureau existant
- Achat des moyens de communication : Téléphone, fax, cartes visites etc.
- Gérant non rémunéré et pas de recrutement au moins pour la première année.
- Utilisation de la voiture personnelle. (Qui peut être introduit dans le capital)
- Choisir une niche du marché qui va le mieux avec la capacité financière.
- Prospection.
- Concrétiser des affaires spots.
- Le fond de roulement de départ servira à la gestion de l'activité
- Sous traiter toutes les services.

Il s'agit d'une stratégie de commencement avec un minimum de prise de risque.

Scénario 2 : Débuter avec un financement mixte : Autofinancement + financement extérieur. Le montant de l'emprunt doit être fixé d'une façon étudiée et bien mesurée de sorte que son remboursement ne constituera pas un fardeau et une contrainte au développement. Dans cette situation la prise de risque doit être maitrisée.

Une étude des modes et des institutions de financement est obligatoire, car elle permettra de contracter l'emprunt dans les meilleures conditions.

- Décider du statut. (Capital plus important par rapport au scénario 1)

- Implantation dans les zones industrielles ou portuaires. (A choisir après étude)
- Aménagement du local
- Mobilier du bureau existant + matériel informatique.
- Prospection (Affaires spots + trafics réguliers) : Lead user + affaires spots + conquérir des parts de marché.
- Gérant non rémunérer + recrutement du personnel : 01 (Des centres de formation professionnelle)
- Sous traiter tous les services.

Scénario 3 : Commencer dés le départ, par l'activité de consignataire de transport. Ce qui nécessitera un investissement de 50 000 DT avec satisfaction des conditions du cahier des charges.

- Implantation dans une zone portuaire ou industrielle.
- Recrutement obligatoire d'un gérant rémunéré, ayant une expérience minimum de 5 ans dans les métiers de la mer + 01 commercial ou plus de préférence ayant l'expérience dans les services maritime et possédant un portefeuille de client.
- Aménagement selon cahier des charges.
- Matériels informatiques selon cahier des charges
- Mobilier de bureau
- Sous traiter quelques services, tel que le transit, l'entreposage etc.

En choisissant ce scénario, nous serons dans l'obligation d'être productif dés le premier mois.

D – 5 Deux questions d'ordre juridiques doivent trouvées réponses :

- Quel statut décider pour la société ?
- Quel état de la réglementation de l'activité des services maritimes Tunisie ?

Concernant la première question, 2 possibilités existent :

- Société de service sous le régime SARL ou SUARL : Cette alternative est la plus simple, qui permettra de pénétrer sur le marché avec un minimum de prise de risque, c'est-à-dire sans engager des grands moyens financiers.
- Consignataire de transport : Nous sommes ici, considérés comme professionnel du domaine maritime. Cette alternative nécessite un investissement plus lourd.

En ce qui concerne la réponse à la deuxième question, la réglementation Tunisienne Généralisation à tous les ports de l'utilisation du système d'échange électronique des informations (Liasse unique) : Ce système est exploité au port de Rades

Objectifs :

- Facilitation des procédures administratives et portuaires du transport international de marchandise.
- Elimination de la paperasse et utilisation les échanges électronique d'informations, des paiements en ligne et signature numérique.
- Diminution des délais des procédures administratives et élimination des déplacements physiques.

Calendrier de mise en place

Diagramme de GANTT

	N-1	N			
	Mois 12	T1	T2	T3	T4
Création de l'entreprise					
Location Bureau & aménagement					
Formalité de constitution					
Obtention de l'agrément					
Achat mobilier de bureau & matériel informatique					
Ressources Humaines					
Recrutements					
Formation					
Plan d'action marketing					
Création site Web					
Réalisation brochures, CD ROMS					
Participation à un salon					
Adhésion aux organismes professionnels					

PLAN

Dédicace…….…….. **1**

Remerciements……. 2

Résumé ……. 5

Introduction ……. 7

I – Présentation de la société..... **9**

I – 1 Cadrage : le périmètre d'activité ……10

I – 1 – 1 Consignation des navires……..10

I – 1 – 2 Partenariats...……..…….10

I – 1 – 3 Les services de transport maritime ……...11

I – 1 – 4 Les services de transport aérien…….11

I – 1 – 5 Le dédouanement ….…….11

I – 2 Nom de la société et fiche signalétique ….…….12

I – 2 – 1 Nom de la société ……..12

I – 2 – 2 Choix du lieu d'implantation…….…….13

I – 2 – 3 Fiche signalétique.…….13

I – 3 Logo de la société…….……...14

I – 4 Mission de l'entreprise……..15

II – Etude juridique…….…**16**

II – 1 Forme juridique et constitution de la S.A.R.L ……..……17

II – 1 – 1 Les conditions de constitution ……..……...……17

II – 1 – 2 Les conditions de fond……..……...…17

II – 1 – 2 – a. L'objet social…….……..……17

II – 1 – 2 – b. Le capital social ……..……...18

II – 1 – 2 – c. Le nombre d'associés ……18

II – 1 – 3 Les conditions de forme……...….18

II – 1 – 3 – a. La préparation de l'acte constitutif…….18

II – 1 – 3 – b. Les étapes de la constitution de la SARL…….....18

II – 2 Les professions de la marine marchande et le cadre juridique……..19

II – 2 – 1 Les profession de la marine marchande…….……19

II – 2 – 2 Le cadre juridique……..……20

II – 3 Conditions d'accès aux professions de la marine marchande...……20

II – 3 – 1 La capacité professionnelle…….……..….21

II – 3 – 2 Les moyens matériels minima……....22

III – Etude de marché…….23

III – 1 Présentation des processus……24

III – 1 – 1 Le processus de traitement de la demande d'offre……...24

III – 1 – 2 Processus de concrétisation et d'acheminement de la marchandise……..26

III – 2 Analyse de la demande potentielle….…….……...…27

III – 2 – 1 description de la demande... ……27

III – 2 – 1 – a. La définition formelle de l'opération de transport.....27

III – 2 – 1 – b. Les exigences qualitatives……..27

III – 2 – 1 – c. Les transports programmables……..28

III – 2 – 2 Evolution de la demande pour les prochaines années…….28

III – 2 – 3 La demande de transport maritime de marchandises……29

III – 2 – 3 – a. Relation avec les échanges commerciaux extérieurs……..29

III – 2 – 3 – b Relation avec le secteur de la production et de la consommation…….31

III – 2 – 3 – c. Relation avec l'infrastructure…….32

III – 2 – 4 Influence des opérateurs de transport de marchandises.....32

III – 2 – 5 Segmentation du marché……...…….....34

III – 2 – 6 Enquête de satisfaction…….....36

III – 2 – 7 Evolution prévisionnelle du chiffre d'affaire……..36

III – 3 Etude de la concurrence……40

III – 3 – 1 Etat de la concurrence……...…….40

III – 3 – 2 Analyse des concurrents Directs…….40

III – 3 – 2 – a. Les services offerts ..…….41

III – 3 – 2 – b. Stratégie de communication…….....41

III – 3 – 2 – c. Analyse de l'environnement concurrentiel :Matrice de SWOT ……45

IV – Etude stratégique 47

IV – 1 Stratégie de pénétration sur le marché ……..……48

IV – 1 – 1 Lead user……..……48

IV– 1 – 2 Les partenariats…..……..…48

IV – 1 – 3. Les segments ciblés…….....48

IV – 2 Plan d'action marketing …….....49

IV – 2 – 1 Publicité ..…….....50

IV – 2 – 2 La prospection…….50

IV – 3 Stratégie de développement…… ……..51

IV – 3 – 1 Analyse de la matrice SWOT……....51

IV – 3 – 2 Stratégie de développement…….....53

V – Les moyens nécessaires et le schéma de financement……...…..54

V – 1 Les moyens mis en œuvre…….…55

V – 1 – 1 Matériels informatiques et de communication…….…55

V – 1 – 2 Mobiliers de bureaux...……..……..……...….56

V – 1 – 3 Charges diverses…….....56

V – 1 – 3 – a. Eau, Electricité et téléphone et carburant……..56

V – 1 – 3 b. Les ressources humaines…….....57

V – 2 Evaluation financière du projet ……..……59

V – 2 – 1 Consommation intermédiaire…….....59

V – 2 – 2 Amortissement des immobilisations…….60

V – 2 – 3 Coût du projet et besoin de financement……...61

V – 3 Les sources de financement……63

VI – Etude financière……65

VI – 1 L'état de résultat……..66

VI – 2 Calcul et analyse de la Capacité d'autofinancement (CAF)……68

VI – 3 Analyse & interprétation des soldes intermédiaires de gestion (SIG)……70

V I– 3 – 1 La valeur ajoutée……..70

VI – 3 – 2 Taux de variation du CA et de la marge commerciale……...72

VI – 3 – 3 L'excédant brute d'exploitation (EBE)…….73

VI – 3 – 3 Le résultat d'exploitation……..74

VII – Evaluation prévisionnelle de la rentabilité …….……76

VII – 1 La rentabilité financière …….....77

VII – 1 – 1 Le taux de retour sur investissement……...77

VII – 1 – 2 : Ratio de la marge bute……..……78

VI I– 2 La rentabilité commerciale ……...…79

VII – 2 – 1 Ratio de l'efficacité commerciale……79

VII – 3 La valeur actuelle nette (VAN)…….80

Conclusion …….82

Résumés des défis à relever……..84

Calendrier de mise en place…… 89

Plan détaillé……90

Bibliographie & Sitographie …… ……...95

Listes des figures et des tableaux ……97

Annexes……..…99

Bibliographie :

- Rapport sur la facilitation du transport International de marchandises entre les deux rives de la méditerranée.
- Code du commerce maritime
- Code des sociétés
- Guide de l'investisseur
- Rapport du ministère de l'équipement et du logement français : La demande et l'offre de transport de marchandises.
- Cours Stratégie de l'entreprise MOME-S3
- Cours Rentabilité Economique de l'entreprise – MOME-S1
- Association Tunisienne des Contrôleurs de Gestion et Responsables Financiers / Table ronde Optimisation des choix de financement

Web graphie :

- Institut national de la statistique : INS (visité le 05/05/2013)
- http://www.apce.com (visité le 05/05/2013)
- http://www.mdci.gov.tn (Visité le 08/05/2013)
- http://www.tunisieindustrie.nat.tn/guide/doc.asp?mcat=20&mrub=248 (visité le 13/05/2013)
- http://revue-du-commerce-international.info/fr/logistique/le-commissionnaire-de-transportSite du ministère du transport tunisien (visité le 13/05/2013)
- http://www.apce.com/pid589/sarl.html#toc1 (visité le 13/05/2013)
- http://ecofi.univ-lille1.fr/publications/transport (visité le 12/10/2013)
- http://www.transport.tn (visité le 14/10/2013)
- http://www.ommp.tn (Visité le 19/029/2013 et 24/10/2013)
- http://www.manager-go.com/marketing/concurrence.htm (visité le 18/10/2013)

- http://www.business-angel-france.com/startups-comment-analyser-sa-concurrence (visité le 18/10/2013)
- http://www.strategies.fr (visité le 07/07/2013)
- http://www.ilikepm.com/lart-de-bien-utiliser-une-matrice-swot-pour-convaincre/ (visité le 29/06/2013)
- http://circa.europa.eu/irc/dsis/nfaccount/info/data/esa95/fr/efr00139.htm (visité le 13/09/2013)
- http://www.apce.com/pid832/besoin-fonds-roulement.html (visité le 16/10/2013)
- http://www.financement-entreprise.pro/financement/calcul-du-bfr.html (visité le 16/10/2013)
- http://www.memoireonline.com (visité le 20/04/2013)
- http://www.l-expert-comptable.com/comptabilite/l-analyse-comptable-et-financiere/ (visité le 20/04/2013)
- http://www.assistancescolaire.com/eleve/TSTG/comptabilite/reviser-le-cours/l-analyse-du-compte-de-resultat-activite-et-profitabilite-tstg_cfe_13 (visité le 13/08/2013)
- http://www.math-info.univ-paris5.fr/~le-t/CoursGestion/AnalyseCpteRes.pdf (visité le 15/08/2013)
- http://storage.canalblog.com/94/45/68919/7532807.pdf (visité le 15/08/2013)
- http://www.editions-breal.fr/medias/upload/articles/fichiers/070613151131-ch-17-sig-caf.pdf (visité le 14/06/2013)
- http://www.memopage.com/bourse/QZP87KW5/M32.pdf (visité le 20/04/2013)
- http://www.l-expert-comptable.com/la-valeur-ajoutee-analyser-la-repartition-des-richesses-au-sein-de-l-entreprise.html(visité le 01/08/13 et le 02/11/13)
- http://bourse.trader-finance.fr/dossier/analyse-financiere/l-excedent-brut-d-exploitation-indicateur-de-la-sante-de-l-entreprise.html (visité le 29/09/2013)
- http://bourse.trader-finance.fr/dossier/analyse-financiere/le-rex-resultat-d-exploitation-pour-mesurer-la-rentabilite.html (visité le 03/10/2013)
- http://fr.scribd.com/doc/52587247/37/L%E2%80%99Analyse-de-l%E2%80%99activite-par-les-taux-de-marge (visité le 02/11/2013)
-

- http://www.bpifrance.fr (Visité le 02/11/13)
- http://www.insee.fr (Visité le 02/11/2013)
- http://www.banque-france.fr/uploads/tx_bdfindicateurssectoriels/fascicule-sectoriel-autres-services-96-2011.pdf (visité le 02/11/2013)
- http://www.linternaute.com/argent/bourse/evaluer-une-entreprise/interpreter-l-evaluation-d-une-entreprise.shtml (visité le 02/11/2013)
- www.fr.wikipedia.org (visité le 02/11/2013)
- http://financedemarche.fr/finance/la-valeur-actuelle-nette-dun-actif-comment-la-calculer (visité le 13/12/2013)
- http://www.decformations.com/controle_gestion/van (visité le 13/12/2013)
- http://notions-de-base.blogspot.com/2008/06/la-valeur-actuelle-nette-la-van.html (visité le 15/12/2013)
- http://www.refer.mg/cours/analyse-projet/mod3/chap4/valeur_nette_1.htm (visité le 15/12/2013)

Liste des figures :

- Figure 1 : Sous processus d'élaboration de l'offre de prix et les différends intervenants.
- Figure 2 : Schéma d'acheminement de la marchandise lors d'une opération de transport.
- Figure 3 : Répartition des entreprises exportatrices par secteur.
- Figure 4 : Courbe d'évolution du chiffre d'affaires : N - N+3
- Figure 5 : Courbe de variation du CA N – N+3
- Figure 6 : Matrice de SWOT
- Figure 7 : Courbe d'évolution de la rentabilité N - N+3
- Figure 8 : Courbe d'évolution de l'indicateur CAF/CA
- Figure 9 : Evolution des Cash Flow et de la rentabilité durant N / N+3
- Figure 10 : Courbe d'évolution de la VA.
- Figure 11 : Courbe de la variation de la VA
- Figure 12 : Courbe d'évolution des charges du personnel
- Figure 13 : Courbe d'évolution de la VA (2)
- Figure 14 : Courbe d'évolution du rendement du personnel
- Figure 15 : Courbe de variation du CA

- Figure 16 : Courbe de variation de la marge commerciale
- Figure 17 : Courbe d'évolution de l'EBE
- Figure 18 : Courbe d'évolution du résultat d'exploitation
- Figure 19 : Courbe d'évolution de la marge d'exploitation
- Figure 20 : Courbe d'évolution de la rentabilité financière
- Figure 21 : Courbe d'évolution de la marge brute
- Figure 22 : Courbe d'évolution de la marge commerciale / CA

Liste des tableaux :

- Tableau 1 : Echange extérieur de la Tunisie avec l'Union européenne.
- Tableau 2 : Echange extérieur de la Tunisie avec les pays hors Union européenne.
- Tableau 3 : Evolution du chiffre d'affaires prévisionnel pendant la période N / N+3.
- Tableau 4 : Listes des professionnels maritime par secteur d'activité.
- Tableau 5 : Tableau comparatif des services offerts par les concurrents
- Tableau 6 : Tableau comparatif des différents aspects de la communication des concurrents.
- Tableau 7 : Récapitulatif des frais de publicité durant la période N / N+3
- Tableau 8 : Matrice de confrontation : Analyse de la matrice SWOT
- Tableau 9 : Les stratégies de développement
- Tableau 10 : Frais d'achat du matériel informatique
- Tableau 11 : Frais mensuels d'abonnement téléphoniques et internet
- Tableau 12 : Frais d'achat des mobiliers de bureaux
- Tableau 13 : Frais de consommation d'électricité, eau et gaz.
- Tableau 14 : Ressources humaines et évolution des salaires
- Tableau 15 : Consommation intermédiaire
- Tableau 16 : Amortissement des immobilisations
- Tableau 17 : Récapitulatif du coût de projet.
- Tableau 18 : Besoin de financement réel du premier trimestre d'activité
- Tableau 19 : Répartition du capital social
- Tableau 20 : Etat de résultat
- Tableau 21 : Les Cash flow annuels

- Tableau 22 : Ratio d'évaluation des ressources humaines
- Tableau 23 : Evolution du taux de la marge d'exploitation
- Tableau 24 : Calcul de la valeur actuelle nette du projet

Annexes :

- Annexe 1 : Loi N° 95-33 du 14/04/1995, relative à l'organisation des professions de la marine marchande.
- Annexe 2 : Loi N° 2008-44 du 21/07/2008, relative à l'organisation des professions maritimes
- Annexe 3 : Loi N° 95-44 du 02/05/1995, relative aux conditions de la capacité professionnelle.
- Annexes 4 : Enquêtes de satisfaction.
- Annexes 5 : Tableau des chiffres d'affaires mensuels et prévisionnels de l'année N.
- Annexes 6 : Soldes intermédiaires de gestion

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 19 rejeb 1429 – 22 juillet 2008	151ème année	N° 59

Sommaire

Lois

Loi n° 2008-43 du 21 juillet 2008, modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires 2164

Loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes..... 2166

Loi n° 2008-45 du 21 juillet 2008, portant approbation de l'échange de lettres et de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon, en date du 28 mars 2008, et de l'accord de prêt conclu, à Tokyo, le 31 mars 2008, portant contribution au financement du projet de « protection du Grand -Tunis contre les inondations » 2171

Loi n° 2008-46 du 21 juillet 2008, portant approbation de la convention de prêt conclue à Tunis le 29 avril 2008 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement pour la contribution au financement du programme national de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche 2171

Loi n° 2008-47 du 21 juillet 2008, portant approbation de la convention de prêt conclue à Tunis le 29 avril 2008 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement pour la contribution au financement du programme national de requalification urbaine..... 2171

Loi n° 2008-48 du 21 juillet 2008, portant approbation du contrat de cautionnement conclu le 24 avril 2008 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du deuxième projet de transport et de distribution du gaz (STEG -GAZ II) 2171

Loi n° 2008-49 du 21 juillet 2008, portant approbation du contrat de cautionnement conclu le 24 avril 2008 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au cinquième prêt global accordé aux institutions tunisiennes de crédit..... 2172

Conseil Constitutionnel

Avis n° 42-2007 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant organisation des professions maritimes 2173
Avis n° 43-2007 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires 2176
Avis n° 76-2007 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant organisation des professions maritimes 2179
Avis n° 77-2007 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires 2181
Avis n° 41-2008 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi portant organisation des professions maritimes 2183
Avis n° 42-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires 2184

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 14 juillet 2008, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller du service social 2185
Arrêté du Premier ministre du 15 juillet 2008, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration 2187
Arrêté du Premier ministre du 15 juillet 2008, complétant la liste des imprimés administratifs à caractère commun utilisés par les services des ministères, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales 2188

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'administrateurs en chef du service social 2189

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Nomination d'un directeur régional 2189

Ministère des Finances

Décret n° 2008-2597 du 21 juillet 2008, ponant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les huiles végétales alimentaires 2189
Nomination de chefs de centres régionaux de contrôle des impôts 2189

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Nomination d'un chef de cellule 2190
Nomination d'un ingénieur en chef 2190
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 14 juillet 2008, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2007 2190

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 11 juillet 2008, portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2005 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi 2192

Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises

Arrêté du Premier ministre du 11 juillet 2008, portant accréditation de la société du pôle de compétitivité de Sousse en tant qu'entreprise privée du pôle technologique de Sousse spécialisé en mécanique, électronique et informatique 2194
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 14 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi 2194

Ministère des Technologies de la Communication

Nomination d'ingénieurs en chef 2199

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 4 juillet 2008, modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2003 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics placés sous tutelle et aux conditions de leur octroi 2199

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 15 juillet 2008, modifiant et complétant l'arrêté du 11 février 2002, fixant la puissance maximale et la limite de la portée des équipements radioélectriques de faible puissance et de portée limitée 2234

Ministère de la Santé Publique

Nomination d'un directeur d'hôpital régional 2235

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur 2235

Nomination de sous-directeurs 2235

Nomination d'un directeur de deux hôpitaux de circonscription 2235

Nomination d'un chef de service hospitalier 2235

Nomination de chefs de service 2235

Nomination de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine 2236

Nomination d'ingénieurs en chef 2237

Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 11 juillet 2008, portant organisation des deux concours pour le recrutement de professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie (spécialité : pharmacie hospitalière et industrielle). 2238

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de la santé publique du 14 juillet 2008, portant désignation des biologistes habilités à effectuer l'examen biologique pour la détermination du taux d'alcool dans le sang 2239

Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits 2240

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut Salah Azaïz de Tunis 2240

Liste de promotion au grade d'infirmier major de la santé publique au titre de l'année 2007 2240

Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2008, modifiant et complétant l'arrêté du 3 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens 2240

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens 2241

Ministère de l'Education et de la Formation

Octroi de l'ordre national du mérite au titre du secteur de l'éducation 2242

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 11 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires 2243

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 11 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires 2244

Liste de promotion au grade de secrétaire dactylographe au titre de l'année 2007 2244

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie

Nomination d'un directeur des stages 2244

Nomination de maîtres de conférences 2244

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé 2245

lois

Loi n° 2008-43 du 21 juillet 2008, modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogés, le deuxième paragraphe de l'article premier, les articles 3, 4, 6 et 9, le deuxième paragraphe de l'article 18, les articles 19, 24, 26, 27, 29, 31, 33, 34, et 35 de la loi n° 95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires et remplacés comme suit :

Article 1 (paragraphe 2 nouveau) - Il peut, également, organiser ou faire exécuter tout ou partie du transport international de marchandises y compris les opérations connexes, notamment, celles relatives à l'assurance, l'emballage, le groupage, le pointage, l'allotissement, le gardiennage, l'entreposage et la livraison. Il peut, en outre, sous réserve de la réglementation en vigueur, affréter tout moyen de transport international de marchandises ainsi que les conteneurs et les remorques.

Article 3 (nouveau) - La profession de transitaire ne peut être exercée que par une personne morale dont le capital social ne peut être inférieur à cent mille (100.000) dinars.

L'exercice de l'activité de transitaire est soumis à des conditions relatives à la capacité professionnelle et aux moyens matériels minima.

Les conditions visées au deuxième paragraphe du présent article sont fixées par un cahier des charges déposé au préalable auprès des services compétents du ministère chargé du transport.

Ce cahier des charges est approuvé par arrêté du ministre chargé du transport.

Au cas où la condition de la capacité professionnelle citée au deuxième paragraphe du présent article n'est pas remplie, la capacité professionnelle peut être obtenue en passant un examen ouvert à cet effet, dont les conditions de passage, le régime et le programme sont fixés par arrêté du ministre chargé du transport.

Article 4 (nouveau) - Les personnes de nationalité étrangère peuvent exercer l'activité de transitaire lorsqu'elles y sont autorisées en vertu des accords internationaux en vigueur, et ce, sous réserve de la réciprocité.

A défaut de tels accords, l'exercice de l'activité de transitaire par les étrangers est soumis à la législation et à la réglementation en vigueur régissant les investissements et la participation des étrangers.

Article 6 (nouveau) - Aucune personne morale ne peut exercer l'activité de transitaire si son représentant légal a fait l'objet d'un jugement de faillite ou a été condamné à titre irrévocable pour crime ou délit, relatif à l'honneur ou à la probité, à une peine d'emprisonnement ferme de plus de trois mois, ou à une peine de six mois ou plus avec sursis.

Aucune personne morale ne peut exercer l'activité de transitaire, si elle a été suspendue définitivement de cette activité suite à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables au représentant légal de la personne morale.

Article 9 (nouveau) - Le transitaire doit informer, dans un délai maximum d'un mois, les services compétents du ministère chargé du transport de la cessation de son activité ou de tout changement affectant sa situation en ce qui concerne l'une des conditions d'exercice de l'activité ou l'une des informations indiquées dans la déclaration jointe au cahier des charges.

L'information est transmise par écrit soit directement soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen de communication laissant une trace écrite.

Article 18 (paragraphe 2 nouveau) - Sont également applicables au transitaire, les dispositions du code de douane régissant les entrepôts et les aires de dédouanement, et ce, lorsqu'il procède à des opérations d'entreposage des marchandises sous douane.

Article 19 (nouveau) - Le transitaire doit assurer sa responsabilité civile professionnelle découlant de l'exercice de son activité.

Les conditions de souscription de cette assurance sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 24 (nouveau) - Le transitaire est rémunéré suivant la nature et le domaine de son intervention, soit par une commission, soit par des honoraires, dont les montants sont fixés par accord écrit entre les deux parties.

Lorsque le transitaire à la qualité de mandataire salarié, tel qu'il est défini à l'article 11 de la présente loi et en cas d'absence d'accord entre les deux parties conformément au paragraphe premier du présent article, le transitaire est rémunéré par des honoraires dont les montants maxima sont fixés par arrêté conjoint des deux ministres chargés du transport et du commerce.

Article 26 (nouveau) – L'activité des transitaires est soumise au contrôle des officiers de la marine marchande assermentés, relevant du ministère chargé du transport ou habilités à cet effet.

Lors de l'exercice de leurs fonctions, ces officiers doivent présenter une carte professionnelle dont la forme et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé du transport.

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 juin 2008.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 26 juin 2008.

Article 27 (nouveau) - Les infractions aux dispositions de la présente loi et toute négligence du transitaire dans l'exercice de son activité sont constatées par deux officiers parmi ceux visés à l'article 26 de la présente loi, qui rédigent un procès-verbal à cet effet.

Chaque procès-verbal doit comporter 1'identité, la qualité, la signature de ces deux officiers, le cachet du service dont ils relèvent ainsi que l'identité du contrevenant et ses déclarations.

Sont également mentionnés, la date du procès-verbal et l'heure, le jour, l'année, le lieu de la constatation de l'infraction et les textes législatifs qui lui sont applicables.

Le contrevenant ou son représentant est tenu de signer le procès-verbal ainsi rédigé.

En cas d'absence du contrevenant ou en cas de refus ou d'impossibilité de signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Le procès-verbal doit contenir la mention que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de sa rédaction.

Hormis le cas de flagrant délit, il doit être précisé dans le procès-verbal que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de la rédaction du procès-verbal et qu'i1 a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le procès-verbal précise qu'une copie en sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au contrevenant.

Dans tous les cas, les procès-verbaux rédigés comme précité sont transmis au ministre chargé du transport, ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 29 (nouveau) - Les officiers visés à l'article 26 de la présente loi, sont autorisés dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions à :

- avoir accès pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail aux locaux professionnels des transitaires ou de tous ceux qui exercent l'activité de transitaire sans avoir au préalable déposé le cahier des charges cité à l'article 3 de la présente loi.

- faire toutes les constatations utiles et se faire produire, sur première réquisition, les renseignements, documents, pièces et livres nécessaires à leurs enquêtes et constatations ou en prendre des copies certifiées conformes à l'original.

- saisir, contre récépissé, ce qui est nécessaire, des documents susvisés ou en prendre copies certifiées conformes à l'original, pour l'établissement de la preuve de l'infraction.

En dehors des heures habituelles de travail et en cas de flagrant délit, la visite des locaux professionnels des transitaires ou de tous ceux qui exercent l'activité de transitaire sans avoir déposé au préalable le cahier des charges doit être effectuée conformément aux dispositions du code des procédures pénales.

Article 31 (nouveau) - Est punie d'une amende de cinq mille (5000) dinars à vingt mille (20.000) dinars, toute personne qui contrevient aux conditions relatives aux moyens matériels minima ou à la capacité professionnelle visées au deuxième paragraphe de l'article 3 de la présente loi.

Est punie d'une amende de dix mille (10.000) dinars à soixante mille (60.000) dinars, toute personne qui exerce la profession de transitaire sans avoir déposé, le cahier des charges auprès des services compétents du ministère chargé du transport, conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 3 de la présente loi.

- Est punie d'une amende de cinq mille (5000) dinars à vingt mille (20.000) dinars, toute personne qui contrevient aux dispositions du premier paragraphe de l'article 19 de la présente loi.

Article 33 (nouveau) - Le procureur de la République, avant la mise en mouvement de l'action publique et le tribunal saisi, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé, peuvent ordonner le recours à la transaction pour les délits cités aux paragraphes deux et trois de l'article 31 et l'article 31 bis.

Le procureur de la République ou le tribunal saisi, approuve la transaction conclue par écrit entre le ministre chargé du transport et le contrevenant. La transaction est conclue sur la base de critères et d'un barème des montants transactionnels fixés par décret, pris sur proposition du ministre chargé du transport.

Les délais de prescription de l'action publique sont suspendus durant la période d'accomplissement des procédures de transaction ainsi que durant la période arrêtée pour son exécution. L'exécution de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique.

La transaction ne dispense pas le contrevenant ni des obligations prévues par la loi ni de sa responsabilité civile pour tout dommage occasionné ou qui sera occasionné à autrui du fait de ses actes.

Article 34 (nouveau) - En cas de constatation de manquement grave ou répété de la part de toute personne exerçant l'activité de transitaire à l'occasion de l'exécution de ses obligations légales, ou de non respect des règlements afférents au transport, au travail ou à la sécurité, ou de retard important ou répété dans l'exécution de ses obligations, ou d'infraction aux dispositions de l'article 9 ou l'article 19 ou du deuxième paragraphe de l'article 24 de la présente loi, le ministre chargé du transport, nonobstant les sanctions prévues par les articles 31 et 31 (bis), peut infliger au transitaire l'une des sanctions suivantes:

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension définitive de l'activité.

Les sanctions prévues par cet article sont prononcées après avis d'une commission de discipline composée d'un président désigné par l'administration et de quatre membres dont deux représentants de l'administration, un représentant des transitaires et un représentant des chargeurs nommés par arrêté du ministre chargé du transport.

Le représentant des transitaires et le représentant des chargeurs sont nommés sur proposition des organismes qui les représentent.

Dans tous les cas et avant de prononcer la sanction, le ministère chargé du transport convoque le contrevenant pour présenter oralement ou par écrit ses moyens de défense dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date de sa convocation.

Les modalités de fonctionnement de la commission de discipline sont fixées par décret.

Article 35 (nouveau) - Le ministre chargé du transport peut, également, ordonner, après avis de la commission de discipline, la suspension définitive de l'activité :

- lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions exigées pour l'exercice de l'activité de transitaire et n'a pas procédé à la régularisation de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,

- lorsqu'un jugement déclaratif de faillite a été prononcé à l'encontre de l'intéressé,

- lorsque l'intéressé a cessé son activité pendant une période dépassant une année, et n'a pas repris son activité dans un délai de deux mois à compter de la date de sa mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 2 - Sont ajoutés à la loi n° 95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires, les articles 29 bis, 31 bis et 31 ter comme suit :

Article 29 bis - Toute personne exerçant l'activité de transitaire ou son représentant, quelle que soit sa qualité, doit fournir l'assistance nécessaire aux officiers de la marine marchande visés à l'article 26 de la présente loi et leur permettre notamment l'accès aux locaux pour faire les constatations et leur produire tous les documents demandés conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Article 31 bis - Est punie d'une amende de cinq mille (5.000) dinars à vingt mille (20.000) dinars, toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Est punie d'une amende de mille (1.000) dinars à quatre mille (4.000) dinars, toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 9 ou de l'article 29 bis de la présente loi.

Article 31 (ter) - Les sanctions prévues aux articles 31 et 31 (bis) de la présente loi sont prises nonobstant les sanctions les plus lourdes prévues par le code pénal.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

Art. 3 - Les termes suivants prévus à l'article 25 de la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 sont remplacés comme suit :

- « Sous réserve des dispositions de l'article 251 du code des douanes » par « sous réserve de la législation douanière en vigueur ».

Art. 4 - Les personnes exerçant l'activité de transitaire et inscrites sur le registre des transitaires conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires doivent se conformer aux dispositions prévues par les articles 3 et 19 de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de la date de sa promulgation.

Art. 5 - Sont abrogées, les dispositions des articles 2, 5, 7, 8, et 32 de la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires.

Art. 6 - Sont reclassés les articles, 3 (nouveau), 4 (nouveau), 6 (nouveau), 9 (nouveau), 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 (nouveau), 20, 21, 22, 23, 24 (nouveau), 25, 26 (nouveau), 27 (nouveau), 28, 29 (nouveau), 29 bis, 30, 31 (nouveau), 31 bis, 31 ter, 33 (nouveau), 34 (nouveau), 35 (nouveau), 36 et 37 de la loi relative aux transitaires et deviennent respectivement les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

Art. 7 - Sont modifiés, les renvois aux articles prévus dans certains articles de la loi relative aux transitaires selon le nouveau reclassement conformément à l'article 6 de la présente loi comme suit :

l'article 7 au lieu de l'article 11 à l'article 24 (nouveau), l'article 22 au lieu de l'article 26 à l'article 27 (nouveau), l'article 23 au lieu de l'article 27 à l'article 28, l'article 22 au lieu de l'article 26 à l'article 29 (nouveau), l'article 2 au lieu de l'article 3 à l'article 29 (nouveau), l'article 22 au lieu de l'article 26 à l'article 29 bis, l'article 25 au lieu de l'article 29 à l'article 29 bis, l'article 2 au lieu de l'article 3 à l'article 31 (nouveau), l'article 15 au lieu de l'article 19 à l'article 31 (nouveau), l'article 2 au lieu de l'article 3 à l'article 31 bis, l'article 5 au lieu de l'article 9 à l'article 31 bis, l'article 26 au lieu de l'article 29 bis à l'article 31 bis, l'article 28 au lieu de l'article 31 à l'article 31 ter, l'article 29 au lieu de l'article 31 bis à l'article 31 ter, l'article 28 au lieu de l'article 31 à l'article 33 (nouveau), l'article 29 au lieu de l'article 31 bis à l'article 33 (nouveau), l'article 5 au lieu de l'article 9 à l'article 34 (nouveau), l'article 15 au lieu de l'article 19 à l'article 34 (nouveau), l'article 20 au lieu de l'article 24 à l'article 34 (nouveau), l'article 28 au lieu de l'article 31 à l'article 34 (nouveau), l'article 29 au lieu de l'article 31 bis à l'article 34 (nouveau), l'article 34 au lieu de l'article 36 à l'article 37 et l'article 2 au lieu de l'article 7 à l'article 37.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - L'organisation des professions maritimes est régie par la présente loi dont les dispositions sont applicables aux personnes qui procèdent ou concourent à l'exploitation, à l'entretien et à la maintenance des navires de commerce lorsque ces personnes sont établies en Tunisie ou lorsqu'elles exercent leurs activités sur le territoire tunisien ou dans les eaux relevant de la souveraineté tunisienne.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'exploitation des navires étrangers au cabotage national ou dans le transport international à partir ou à destination de la Tunisie, qui demeure régie par les dispositions appropriées du droit international et du droit tunisien.

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 juin 2008.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 26 juin 2008.

CHAPITRE II

Définition des professions maritimes

Art. 2 - Sont considérées comme profession maritime, au sens de la présente loi, les professions exercées par les personnes suivantes :

1- Le pilote, l'armateur, le transporteur maritime, le consignataire de navires, le consignataire de la cargaison et l'entrepreneur de manutention tels qu'ils sont définis respectivement aux articles 64, 130, 165, 167, 168 et 169 du code de commerce maritime.

2- Le courtier d'affrètement : c'est le courtier qui s'engage à rechercher une personne pour la mettre en relation avec une autre, en contre partie d'une commission, en vue d'accomplir les opérations suivantes :

- le transport maritime,

- la vente et l'affrètement des navires,

3- Le ravitailleur de navires : c'est la personne chargée par le transporteur maritime ou le consignataire de navires de procéder au ravitaillement du navire et de son équipage en produits alimentaires, en produits d'hygiène, en équipement, en soutes et lubrifiants, et le cas échéant, à l'enlèvement des ordures et des huiles usées, au lavage des vêtements et de la lingerie, et d'agir en tant qu'intermédiaire pour la fourniture des prestations relatives aux petites réparations.

4- L'entreprise de gestion de navires de commerce : c'est une entreprise qui gère les navires d'autrui pour les mettre en bon état de navigabilité,

5- L'entreprise d'assistance, de sauvetage et de remorquage en mer : c'est une entreprise qui fournit des prestations relatives à l'assistance et au sauvetage des navires en danger et des marchandises et choses se trouvant à bord, ainsi qu'aux opérations de remorquage des navires et de lutte contre la pollution en mer,

6- L'entreprise de classification de navires : c'est une entreprise qui procède en plus des opérations visées aux articles 10 et 28 du code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi 76-59 du 11 juin 1976 :

- à la vérification de la conformité de la construction des navires à ses propres normes techniques et aux normes en vigueur relatives à la sécurité, à la sûreté et à la prévention contre la pollution,

- aux visites périodiques, aux visites après les accidents et les grandes réparations des navires inscrits sur ses registres aux fins de s'assurer qu'ils répondent encore aux normes relatives à la sécurité, à la sûreté et à la prévention contre la pollution,

- à l'attribution d'une côte pour chaque navire inscrit sur ses registres,

7- Les bureaux de représentation des sociétés étrangères de classification de navires,

8- L'expert maritime : c'est toute personne qui procède à la constatation ou à l'évaluation de l'état du navire ou de ses équipements ou des marchandises embarquées à bord ainsi que celles qui ont été transportées.

Il peut aussi rechercher les causes et la nature des dommages subis par le navire et sa cargaison, l'étendue et l'évaluation de ces dommages et l'examen, le cas échéant, des documents techniques, commerciaux et contractuels,

CHAPITRE III

Conditions d'exercice des professions maritimes

Art. 3 - A l'exception des professions d'expert maritime et de pilote, les professions maritimes ne peuvent être exercées que par une personne morale.

Le capital social de la personne morale ne peut être inférieur à un montant fixé pour chaque profession comme suit :

1. Les professions soumises à l'inscription conformément au premier paragraphe de l'article 4 de la présente loi :

La profession	**Le capital minimum (en dinars)**
Le transporteur maritime	500.000
L'armateur	1.000 000
L'entreprise de classification des navires	50.000
L'entrepreneur de manutention au :	
- Port de Tunis – Goulette - Radès	1000. 000
- Port de Sfax-Sidi Youssef	500.000
- Port de Sousse	300.000
- Port de Bizerte-Menzel Bourguiba	300.000
- Port de Gabès	100.000
- Port de Zarzis	100.000
- Port de la Skhira	100.000

2. Les professions soumises au cahier des charges conformément à l'article 5 de la présente loi :

La profession	**Le capital minimum (en dinars)**
Consignation de navires :	
- dans un seul port	50.000
- dans plus d'un port	100.000
Consignation de la cargaison	100.000
Ravitailleur de navires :	
- dans un seul port	20.000
- dans plus d'un port	50.000
Courtier d'affrètement	30.000
La gestion de navires de commerce	30.000
L'assistance, le sauvetage et le remorquage en mer	500.000
La représentation des sociétés étrangères de classification des navires	10.000
Le pilote	50.000
L'expert maritime	10.000

Art. 4 - Toute personne qui exerce la profession de transporteur maritime, ou d'armateur, ou d'entrepreneur de manutention, ou d'entreprise de classification de navires, doit être inscrite sur un registre approprié tenu à cet effet par les services compétents du ministère chargé du transport.

Les succursales de l'entreprise relevant de la profession sont transcrites sur ce registre.

L'inscription est effectuée une fois remplies les conditions prévues aux articles 6, 7, 8 et 11 de la présente loi.

Outre les conditions citées au paragraphe précédent, ne peut être inscrite sur le registre des entrepreneurs de manutention que la personne ayant conclu un contrat de concession ou ayant reçu un accord pour la conclusion d'un contrat de concession en vue de l'occupation du domaine public portuaire dans l'enceinte du port en application de la législation en vigueur.

Les dispositions de la présente loi relatives à l'inscription au registre de l'entrepreneur de manutention ne s'appliquent pas aux personnes morales exerçant l'activité d'entrepreneur de manutention portuaire dans un port dont l'exploitation totale a fait l'objet d'un contrat de concession.

L'inscription donne lieu à la délivrance par les services compétents du ministère chargé du transport, d'une carte professionnelle. Cette carte est personnelle et incessible.

Art. 5 - A l'exception des professions citées au premier paragraphe de l'article 4 de la présente loi, l'exercice de l'une des professions maritimes est soumis à un cahier des charges déposé au préalable auprès des services compétents du ministère chargé du transport.

Ce cahier des charges, fixe notamment les conditions relatives à la capacité professionnelle, aux moyens matériels minima exigées pour l'exercice de l'activité, ce cahier des charges est approuvé par arrêté du ministre chargé du transport.

Art. 6 - Les personnes de nationalité étrangère peuvent exercer l'une des professions maritimes lorsqu'elles y sont autorisées en vertu des accords internationaux en vigueur, et ce, sous réserve de la réciprocité.

A défaut de telles conventions, l'exercice de l'une des professions maritimes par les personnes de nationalité étrangère est soumis à la législation et à la réglementation en vigueur régissant les investissements et la participation des étrangers.

Art. 7 - Aucune personne ne peut exercer l'une des professions maritimes si elle même ou le représentant légal de la personne morale a fait l'objet d'un jugement de faillite ou a été condamné à titre irrévocable pour crime ou délit, relatif à l'honneur ou à la probité, à une peine d'emprisonnement ferme de plus de trois mois ou à une peine de six mois ou plus avec sursis.

Aucune personne physique ou morale ne peut exercer l'activité de l'une des professions maritimes si elle a fait l'objet d'une sanction de suspension définitive de l'exercice de l'une des professions maritimes suite à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables au représentant légal de la personne morale.

Art. 8 - Aucune personne morale ne peut être inscrite sur l'un des registres des professions maritimes prévues au premier paragraphe de l'article 4 de la présente loi que lorsque son représentant légal remplit des conditions de capacité professionnelle fixées par décret ou lorsqu'elle justifie le recrutement d'au moins une personne remplissant les conditions fixées par le décret visé au présent article et sa désignation dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise.

Art. 9 - Au cas où la capacité professionnelle citée au deuxième paragraphe de l'article 5 et l'article 8 de la présente loi n'est pas remplie, elle peut être obtenue en passant un examen ouvert à cet effet dont les conditions de passage, le régime et le programme sont fixés par arrêté du ministre chargé du transport.

Art. 10 - En cas de décès ou d'incapacité du représentant légal de la personne morale, l'exercice de l'activité peut être maintenue pour une période de six mois au maximum à compter de la date de décès ou de l'incapacité, à condition de régulariser cette situation pendant ce délai. En cas de décès ou d'incapacité de la personne physique, un liquidateur du métier sera chargé de la liquidation des dossiers en cours, conformément à la législation en vigueur.

Art. 11 - Toute personne exerçant l'une des professions maritimes prévues au paragraphe premier de l'article 4 de la présente loi, doit disposer des moyens matériels minima lui permettant de faire face à ses engagements.

Les moyens matériels minima pour l'exercice de chaque profession sont fixés par arrêté du ministre chargé du transport.

Les moyens matériels minima susvisés ne peuvent changer d'affectation.

Art. 12 - Toute personne peut exercer plusieurs professions maritimes, si elle remplit les conditions requises pour l'exercice de chacune de ces professions.

Il est interdit de cumuler l'exercice de la profession de classification de navires ou de représentation des sociétés étrangères de classification de navires, avec l'exercice de la profession d'armateur, de transporteur maritime, de gestion des navires de commerce ou celle d'assistance, de sauvetage et de remorquage en mer.

En outre, il est interdit de cumuler l'exercice de la profession d'expert maritime avec les autres professions maritimes ou avec la profession de transitaire prévue par la législation en vigueur.

Art. 13 - Toute personne exerçant l'une des professions maritimes peut procéder aux opérations nécessitées par son activité sur tout le territoire de la République.

Le pilote, le consignataire de navires, le consignataire de cargaison, le ravitailleur de navires ou l'entrepreneur de manutention, ne peut exercer son activité dans plusieurs ports que lorsqu'il remplit, dans chaque port, les conditions relatives aux moyens matériels minima et à la capacité professionnelle.

En cas d'extension de l'activité à un ou plusieurs ports est requis, une réinscription pour les professions soumises à inscription, ou un dépôt du cahier des charges auprès des services compétents du ministère chargé du transport pour les professions maritimes soumises au cahier des charges.

Art. 14 - Toute personne exerçant l'une des professions maritimes doit informer dans un délai maximum d'un mois les services compétents du ministère chargé du transport de la cessation de son activité ou de tout changement affectant sa situation en ce qui concerne les conditions d'exercice de l'activité ou les renseignements fournis dans la déclaration jointe au cahier des charges.

L'information est transmise par écrit soit directement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen de communication moderne laissant une trace écrite.

Art. 15 - Toute personne exerçant l'une des professions maritimes doit assurer sa responsabilité civile professionnelle découlant de l'exercice de son activité.

Les conditions de souscription de cette assurance sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV

Contrôle et sanctions

Art. 16 - L'activité des personnes exerçants l'une des professions maritimes est soumise au contrôle des officiers de la marine marchande assermentés et relevant du ministère chargé du transport ou habilités à cet effet.

Lors de l'accomplissement de leurs fonctions, ces officiers doivent présenter une carte professionnelle dont la forme et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé du transport.

Art. 17 - Les infractions aux dispositions de la présente loi et toute négligence de toute personne dans l'exercice de l'une des professions maritimes sont constatées par deux officiers assermentés parmi ceux visés à l'article 16 de la présente loi, qui rédigent un procès-verbal à cet effet.

Chaque procès-verbal doit comporter l'identité, la qualité, la signature de ces deux officiers, le cachet du service dont ils relèvent ainsi que l'identité du contrevenant et ses déclarations.

Sont également mentionnés, la date du procès-verbal et l'heure, le jour, l'année, le lieu de la constatation de l'infraction et les textes qui lui sont applicables.

Le contrevenant ou son représentant est tenu de signer le procès-verbal ainsi établi.

En cas d'absence du contrevenant ou en cas de refus ou d'impossibilité de signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Le procès-verbal doit contenir la mention que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de sa rédaction.

Hormis le cas de flagrant délit, il doit être précisé dans le procès-verbal que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de la rédaction du procès-verbal et qu'il a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le procès-verbal précise qu'une copie en sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au contrevenant.

Dans tous les cas, les procès-verbaux établis comme précité sont transmis, au ministre chargé du transport; ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 18 - Les procès-verbaux remplissant les conditions énoncées à l'article 17 de la présente loi, sont transmis par le ministre chargé du transport au procureur de la République territorialement compétent.

Art. 19 - Les officiers visés à l'article 16 de la présente loi, sont autorisés dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions à :

- avoir accès, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, aux locaux professionnels relevant des professionnels maritimes ou de tout ceux qui exercent l'activité de l'une des professions maritimes sans être inscrits sur le registre tenu à cet effet ou sans avoir déposé le cahier des charges, conformément aux dispositions de la présente loi.

- faire toutes les constatations utiles et se faire produire, sur première réquisition, les renseignements, documents, pièces et livres nécessaires à leurs enquêtes et constatations ou en prendre des copies certifiées conformes à l'original.

- saisir, contre récépissé, ce qui est nécessaire, des documents susvisés ou en prendre copies certifiées conformes à l'original, pour l'établissement de la preuve de l'infraction.

En cas de flagrant délit et en dehors des heures habituelles de travail, la visite des locaux professionnels relevant des professionnels maritimes ou de tout ceux qui exercent l'activité de l'une des professions maritimes sans être inscrits sur le registre tenu à cet effet ou sans avoir déposé le cahier des charges, doit être effectuée conformément aux dispositions du code des procédures pénales.

Art. 20 - Toute personne exerçant l'activité de l'une des professions maritimes ou son représentant, quelle que soit sa qualité, doit fournir l'assistance nécessaire aux agents de contrôle visés à l'article 16 de la présente loi et leur permettre notamment l'accès aux locaux professionnels pour faire les constatations et leur produire tous les documents demandés.

Art. 21 - Les fonctionnaires, les agents et toutes autres personnes appelés à prendre connaissance des dossiers d'infractions, sont tenus au secret professionnel et leur sont applicables les dispositions de l'article 254 du code pénal.

Art. 22 - Est punie d'une amende de dix mille (10.000) dinars à soixante mille (60.000) dinars, toute personne qui :

- exerce une activité sans se conformer à la procédure d'inscription citée au paragraphe premier de l'article 4 ou sans avoir déposé au préalable le cahier des charges prévu par paragraphe premier de l'article 5 de la présente loi.

- contrevient aux dispositions prévues par le deuxième ou le troisième paragraphe de l'article 12 de la présente loi.

- contrevient aux dispositions du deuxième et troisième paragraphe de l'article 13 de la présente loi.

Art. 23 - Est punie d'une amende de cinq mille (5000) dinars à vingt mille (20.000) dinars, toute personne qui contrevient aux conditions relatives à la capacité professionnelle visées à l'article 5 ou à l'article 8 de la présente loi.

Art. 24 - Est punie d'une amende de cinq mille (5000) dinars à vingt mille (20.000) dinars, toute personne qui contrevient aux conditions relatives aux moyens matériels minima visées aux articles 5 et 11 ou contrevient aux dispositions de l'article 3 ou de l'article 15 de la présente loi.

Art. 25 - Est punie d'une amende de mille (1.000) dinars à quatre mille (4000) dinars, toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 14 ou de l'article 20 de la présente loi.

Art. 26 - Les sanctions prévues aux articles 22, 23, 24 et 25 de la présente loi sont prises nonobstant les sanctions plus lourdes prévues par le code pénal.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 27 - Le procureur de la République, avant la mise en mouvement de l'action publique et le tribunal saisi tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé, peuvent ordonner le recours à la transaction pour les délits cités aux articles 23, 24 et 25 de la présente loi.

Le procureur de la République ou le tribunal saisi, approuve la transaction conclue par écrit entre le ministre chargé du transport et le contrevenant. La transaction est conclue sur la base de critères et d'un barème des montants transactionnels fixés par décret, pris sur proposition du ministre chargé du transport.

Les délais de prescription de l'action publique sont suspendus durant la période d'accomplissement des procédures de transaction ainsi que durant la période arrêtée pour son exécution. L'exécution de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique.

La transaction ne dispense pas le contrevenant ni des obligations prévues par la loi ni de sa responsabilité civile pour tout dommage occasionné ou qui sera occasionné à autrui du fait de ses actes.

Art. 28 - En cas de constatation de manquement grave ou répété de la part de toute personne exerçant l'activité de l'une des professions maritimes à l'occasion de l'exécution de ses obligations légales, ou de non respect des règlements afférents au transport. au travail ou à la sécurité, ou de retard important ou répété dans l'exécution de ses obligations, ou d'infraction aux dispositions de l'article 14 de la présente loi, le ministre chargé du transport, nonobstant les sanctions prévues par les articles 23, 24 et 25 de la présente loi, peut lui infliger l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement,

- le blâme,

- la suspension définitive de l'activité.

Les sanctions prévues par cet article sont prononcées après avis d'une commission de discipline spécifique à chaque profession, composée d'un président désigné par l'administration et de quatre membres dont deux représentants de l'administration, un représentant de la profession concernée et un représentant des chargeurs, nommés par arrêté du ministre chargé du transport.

Le représentant de la profession concernée et le représentant des chargeurs sont nommés sur proposition des organismes qui les représentent.

Dans tous les cas et avant de prononcer la sanction, le ministère chargé du transport convoque le contrevenant pour présenter ses observations orales ou écrites pour sa défense dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date de sa convocation.

Les modalités de fonctionnement de la commission de discipline sont fixées par décret.

Art. 29 - Le ministre chargé du transport peut, également, ordonner, après avis de la commission de discipline, la suspension définitive de l'activité dans les cas suivants :

- lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions exigées pour l'exercice de l'une des professions maritimes et n'a pas procédé à la régularisation de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

- lorsqu'un jugement déclaratif de faillite a été prononcé à l'encontre de l'intéressé.

- lorsque l'intéressé a cessé son activité pendant une période dépassant une année, et n'a pas repris son activité dans un délai de deux mois à compter de la date de sa mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 30 - Les personnes physiques ou morales en exercice qui sont inscrites sur l'un des registres des professions de la marine marchande conformément à l'article 3 de la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande doivent se conformer aux dispositions des articles 3, 5, 11 et 15 de la présente loi, et ce, dans un délai de deux ans à compter de la date de sa promulgation.

Ces personnes demeurent soumises à la condition de la capacité professionnelle sur la base de laquelle elles ont été inscrites.

Art. 31 - Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-69 du 27 octobre 1997.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2008-45 du 21 juillet 2008, portant approbation de l'échange de lettres et de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon, en date du 28 mars 2008, et de l'accord de prêt conclu, à Tokyo, le 31 mars 2008, portant contribution au financement du projet de « protection du Grand - Tunis contre les inondations » (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont approuvés, l'échange de lettres et de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon, en date du 28 mars 2008, et l'accord de prêt conclu à Tokyo le 31 mars 2008, annexés à la présente loi, relatifs au prêt accordé à la République Tunisienne par la banque japonaise pour la coopération internationale d'un montant de six milliards huit cent huit millions (6.808.000.000) pour la contribution au financement du projet de « protection du Grand-Tunis contre les inondations ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 juillet 2008.

Loi n° 2008-46 du 21 juillet 2008, portant approbation de la convention de prêt conclue à Tunis le 29 avril 2008 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement pour la contribution au financement du programme national de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de prêt, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 29 avril 2008 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement et relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de vingt-huit millions (28.000.000) euros, pour la contribution au financement du programme national de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 juillet 2008.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2008-47 du 21 juillet 2008, portant approbation de la convention de prêt conclue à Tunis le 29 avril 2008 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement pour la contribution au financement du programme national de requalification urbaine (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de prêt, annexée à la présente loi, conclue à Tunis, le 29 avril 2008 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement et relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de cinquante millions (50.000.000) euros, pour la contribution au financement du programme national de requalification urbaine.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 juillet 2008.

Loi n° 2008-48 du 21 juillet 2008, portant approbation du contrat de cautionnement conclu à Tunis le 24 avril 2008 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du deuxième projet de transport et de distribution du gaz (STEG -GAZ II) (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, le contrat de cautionnement conclu à Tunis le 24 avril 2008 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz d'un montant de Soixante millions (60 000 000) d'Euros pour la contribution au financement du deuxième projet de transport et de distribution du gaz (STEG - GAZ II).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 juillet 2008.

Loi n° 2008-49 du 21 juillet 2008, portant approbation du contrat de cautionnement conclu à Tunis le 24 avril 2008 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au cinquième prêt global accordé aux institutions tunisiennes de crédit (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, le contrat de cautionnement annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 24 avril 2008 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au cinquième prêt global accordé aux institutions tunisiennes de crédit d'un montant de deux cent millions (200.000.000) d'Euros pour le financement des petites et moyennes entreprises.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 juillet 2008.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 42-2007 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant organisation des professions maritimes

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 25 avril 2007, parvenue au conseil constitutionnel le 26 avril 2007 et lui soumettant un projet de loi portant organisation des professions maritimes,

Vu la constitution et notamment son préambule et ses articles 5, 6, 12, 13, 18, 28, 34, 52 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant organisation des professions maritimes,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Ouï le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

Considérant que le projet examiné a pour objet d'organiser les professions maritimes,

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la constitution, le conseil constitutionnel examine les projet de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et la saisine du conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations, à la détermination des délits et crimes et aux peines qui leur sont applicables ainsi qu'à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

Considérant que le projet soumis comprend des disposition ayant trait aux obligations, à la détermination des crimes et délits et des peines qui leur sont applicables ainsi qu'à la procédure devant les juridictions,

Considérant que le projet soumis s'insère, eu égard à son objet, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

Considérant que le projet examiné définit les professions maritimes, prévoit les conditions relatives à l'exercice de ces professions, détermine les sanctions encourues en cas de méconnaissance des conditions, des obligations et des procédures prévues à cet effet et fixe les règles relatives au contrôle, à la constatation des infractions et à la désignation des personnes habilitées à cet effet,

En ce qui concerne la détermination des obligations :

Considérant que les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 du projet prévoit qu'à l'exception des professions d'expert maritime et de pilote, les professions maritimes ne peuvent être exercées que par une personne morale, que le deuxième paragraphe du même article prévoit que le capital social de la personne morale ne peut être inférieur à un montant fixé par décret,

Considérant que question du capital social a trait aux obligations des tiers vis-à-vis de la personne morale et constitue une garantie essentielle pour ses cocontractants,

Considérant que l'article 34 de la constitution prévoit que sont pris sous forme de lois les textes relatifs aux obligations,

Considérant que la détermination du capital minimum de la personne morale fait partie des questions ayant trait aux obligations,

Considérant qu'il appartient ainsi au législateur de déterminer le capital minimum de la personne morale,

Considérant que le renvoi à un texte réglementaire pour la détermination du capital minimum de la personne morale exerçant des professions maritimes est incompatible avec les dispositions de l'article 34 de la constitution,

En ce qui concerne le principe d'égalité :

Considérant que le quatrième paragraphe de l'article 4 du projet prévoit que le ministre chargé du transport peut déterminer un nombre maximum de personnes exerçant la profession de manutention dans chaque port,

Considérant que le cinquième paragraphe du même article dispose que le ministre chargé du transport peut dispenser les personnes exploitant un port ou une station portuaire au moyen d'un contrat de concession de l'obligation d'inscription au registre de l'entrepreneur de manutention,

Considérant que l'article 6 de la constitution consacre le principe d'égalité,

Considérant que le fait d'autoriser le ministre chargé du transport à fixer un nombre maximum de personnes exerçant la profession de manutention pour chaque port et à dispenser les personnes exploitant un port ou une station portuaire au moyen d'un contrat de concession, de l'inscription au registre de l'entrepreneur de manutention, et en l'absence de critères déterminés et objectifs pour chacun des deux cas, est à même d'affecter le principe d'égalité, que les deux paragraphes précités sont, par conséquent incompatibles avec l'article 6 de la constitution,

En ce qui concernent la force probante des procès-verbaux :

Considérant que l'article 17 du projet prévoit qu'en cas de constatation d'une infraction aux dispositions de la loi objet du projet soumis et de toute négligence ou manquement de la part de toute personne dans l'exercice de l'une des professions maritimes, un procès-verbal est établi à cet effet par les personnes habilitées à constater les infractions et qui sont prévues à l'article 16 du projet,

Considérant que les procès-verbaux établis par les officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires ou les agents auxquels la loi a accordé le pouvoir de constater les délits et les contraventions, ont autorité jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que le deuxième paragraphe de l'article 12 de la constitution prévoit que tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense,

Considérant que la force probante de ces procès-verbaux, leur portée sur le déroulement du procès pénal et éventuellement sur son issue impliquent que ces procès-verbaux contiennent des mentions qui sont même de garantir les droits de la défense,

Considérant que la mention dans les procès-verbaux de l'identité, de la qualité et de la signature des officiers de police judiciaire constitue une mesure fondamentale pour la garantie des droits de la défense, la vérification, le cas échéant, de l'habilitation des agents qui ont établi ces procès-verbaux et pour s'assurer que les constats y figurant ont été faits personnellement par lesdits agents,

Considérant que si l'article 17 du projet prévoit les éléments et les indications que doit contenir le procès-verbal, l'absence de toute mention obligatoire de l'identité de son rédacteur, de sa qualité et de sa signature est à même de priver, le cas échéant, l'auteur de l'infraction d'une garantie indispensable à sa défense, que l'article 17 est, de la sorte, incompatible, de ce point de vue, avec l'article 12 de la constitution,

En ce qui concerne la garantie de l'inviolabilité du domicile :

Considérant que les dispositions de l'article 19 du projet autorisent les agents chargés du contrôle à accéder aux locaux relevant des professionnels maritimes ou de tous ceux qui exercent l'activité de l'une des professions maritimes sans être inscrits au registre ou sans avoir déposé préalablement le cahier des charges, que les dispositions de l'article 20 obligent toute personne exerçant l'activité de l'une des professions maritimes, ou son représentant quelle que soit sa qualité, à permettre aux agents visés d'accéder aux locaux pour faire les constatations conformément aux prescriptions du code de procédure pénale,

Considérant que l'article 9 de la constitution consacre le principe de la garantie de l'inviolabilité du domicile,

Considérant que l'accès aux domiciles dans les cas exceptionnels obéit à des normes et conditions spéciales, dont l'intervention du juge pour superviser ou contrôler ladite opération et qui fait partie des garanties essentielles de l'inviolabilité du domicile,

Considérant que le terme « locaux » employé dans les deux articles concerne des locaux réservés à l'exercice de la profession ou de l'activité, et auxquels il est possible d'accéder selon les règles prévues par le projet et ne peut être nullement interprété comme pouvant englober les locaux d'habitation,

En ce qui concerne la légalité des infractions et des peines :

Considérant que les dispositions de l'article 22 prévoient des sanctions pénales pour la méconnaissance des dispositions du premier paragraphe de l'article 4, du premier paragraphe de l'article 5, de l'article 12 ou de l'article 13 du projet examiné,

Considérant que l'article 34 de la constitution consacre le principe de la légalité des infractions et des peines,

Considérant que le principe de la légalité des infractions et des peines implique la précision dans la détermination des faits incriminés et des peines qui leur sont applicables,

Considérant qu'il apparaît des dispositions des deux paragraphes précités des articles 4 et 5 et des dispositions des articles 12 et 13 auxquels l'article 22 précité renvoie que les faits incriminés ne sont pas suffisamment précis, qu'au surplus certaines de ces dispositions comprennent des procédures relevant de l'administration et qui ne peuvent pas être concernées par les sanctions prévues à l'article 22 précité, que cet article est, par conséquent, incompatible avec l'article 34 de la constitution,

En ce qui concerne la transaction :

Considérant que le premier paragraphe de l'article 27 du projet soumis, autorise le ministre chargé du transport à conclure une transaction en cas de méconnaissance des dispositions des articles 23, 24 et 25, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé contre l'auteur de l'infraction,

Considérant que les article 23, 24 et 25 déterminent les sanctions encourues pour les infractions y afférentes,

Considérant qu'il ressort ainsi que le renvoi aux infractions visées sont celles mentionnées aux articles 3, 5, 8 et 11 du projet de loi soumis, et non à ses articles 23, 24 et 25,

Considérant que la constitution et notamment son préambule consacrent la règle de la séparation des pouvoirs,

Considérant que cette règle implique notamment la compétence de principe de la justice pour exercer l'action publique et y statuer,

Considérant que, s'il est loisible au législateur de prévoir l'extinction de l'action publique, dans certains cas, par l'effet de la transaction conclue par l'administration avec les auteurs des infractions, cela doit être cantonné aux faits entraînant des sanctions ayant un caractère indemnitaire comme les infractions fiscales, économique et douanières,

Considérant qu'en dehors de ces cas, la transaction en matière pénale ne peut, avoir lieu que par la justice, sous sa supervision ou son contrôle, cette compétence lui revenant de principe, sur la base de la règle de la séparation des pouvoirs consacrée par le préambule de la constitution,

Considérant que, abstraction faite de la formulation du premier paragraphe de l'article 27 du projet, il apparaît des infractions au sujet desquelles il est possible de transiger, que les sanctions qui leurs sont applicables n'ont pas le caractère indemnitaire,

Considérant que, eu égard à la nature des sanctions applicables à ces infractions, le fait pour le ministre chargé du transport d'y transiger dans ces cas, selon la procédure prévue à l'article 27 du projet, sans intervention de la justice, est incompatible avec la constitution,

En ce qui concernent l'entrée en vigueur de la loi :

Considérant que l'article 30 du projet soumis prévoit, notamment, que les personnes en exercice qui sont inscrites sur l'un des registres des professions de la marine marchande à la date de la promulgation de cette loi, doivent se conformer aux dispositions des articles 3,5,11 et 15, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur des textes d'applications des articles précités,

Considérant qu'ainsi, la date d'entrée en vigueur prévue par le législateur, pour les dispositions contenues dans les articles 3, 5, 11 et 15 du projet, dépend de la date d'entrée en vigueur des textes d'application des articles en question,

Considérant que l'article 18 de la constitution prévoit dans son premier paragraphe, notamment, que le peuple exercer le pouvoir législatif par l'intermédiaire de la chambre des députés et de la chambre des conseillers,

Considérant que le premier paragraphe de l'article 28 de la constitution prévoit, notamment, que la chambre des députés et la chambre des conseillers exercent le pouvoir législatif, conformément aux dispositions de la constitutions,

Considérant que l'exercice du pouvoir législatif comprend l'édiction des lois,

Considérant que la question de l'entrée en vigueur des lois fait partie de cette compétence eu égard à leur application dans le temps,

Considérant que, si la promulgation et la publication des lois relèvent de la compétence du Président de la République, conformément aux modalités prévus par la constitution, elles ne constituent qu'une procédure préliminaire à leur entrée en vigueur,

Considérant qu'en l'absence de dispositions constitutionnelles, le législateur ne peut pas abandonner totalement ou partiellement ses attributions, dont la détermination des conditions d'entrée en vigueur de la loi et y compris la date d'entrée en vigueur ou son ajournement,

Considérant que le fait de lier l'application des dispositions de certains articles du projet de loi soumis, à l'entrée en vigueur des textes d'application, est contraire aux dispositions des articles 18, 28 et 34 de la constitution qu'au surplus certains desdits articles, ont trait à la matière pénale,

Considérant qu'il apparaît de l'étude du reste des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif à l'organisation des profession maritimes ne soulève, dans la limite de son interprétation de ses article 19 et 20, aucune inconstitutionnalité, à l'exception de ses articles 3(deuxième paragraphe) et 22 qui sont incompatibles avec l'article 34 de la constitution, des paragraphes 4 et 5 de son article 4 qui sont incompatibles avec l'article 6 de la constitution, de son article 17 qui est incompatible avec l'article 12 de la constitution, de son article 27 qui est incompatible avec le préambule de la constitution et de son article 30 qui n'est pas conforme aux article 18, 28 et 34 de la constitution,

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 6 juin 2007 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Zine, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Madame Jaouida Guiga et Monsieur Néjib Belaid.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 43-2007 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 25 avril 2007, parvenue au conseil constitutionnel le 26 avril 2007 et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires,

Vu la constitution et notamment son préambule et ses articles 9, 13, 18, 28, 34, 52 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Ouï le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

Considérant que le projet de loi examiné a pour objet de modifier et compléter la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires,

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la constitution, le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et la saisine du conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations, à la détermination des délits et crimes et aux peines qui leur sont applicables ainsi qu'à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

Considérant que les dispositions modifiant et complétant la loi n° 95-32 précitée comprennent des prescriptions ayant trait aux obligations, à la détermination des crimes et délits et des peines qui leur sont applicables ainsi qu'à la procédure devant les tribunaux,

Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son objet, dans le cadre de la saisine obligatoire.

Sur le fond :

Considérant que les dispositions soumises en vertu du projet, objet de l'examen, comprennent, notamment, des règles relatives aux missions des transitaires, aux conditions d'exercice de la profession, au contrôle auquel cette activité est soumise, à la constatation des infractions, aux peines qui leur sont applicables et à la procédure de transaction ouverte au ministre chargé du transport.

En ce qui concerne la détermination des obligations :

Considérant que les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 (nouveau) contenu dans l'article premier du projet prévoient que la profession de transitaire ne peut être exercé que par une personne morale, que le deuxième paragraphe de l'article 2 (nouveau) précité dispose que le capital social de la personne morale ne doit pas être inférieur à un montant fixé par décret,

Considérant que le capital social a trait aux obligations des tiers vis-à-vis de la personne morale et constitue une garantie essentielle pour ses co-contractants,

Considérant que l'article 34 de la constitution prévoit que sont pris sous forme de lois les textes relatifs aux obligations,

Considérant que la détermination du capital minimum de la personne morale fait partie des questions ayant trait aux obligations,

Considérant qu'il appartient ainsi au législateur de déterminer le capital minimum de la personne morale,

Considérant que le renvoi à un texte réglementaire pour la détermination du capital minimum de la personne morale exerçant la profession de transitaire est incompatible avec les dispositions de l'article 34 de la constitution,

En ce qui concerne la force probante des procès-verbaux :

Considérant que l'article 27 (nouveau) contenu dans l'article premier du projet prévoit qu'en cas de constatation d'une infraction aux dispositions de la loi relative aux transitaires et de toute négligence du transitaire dans l'exercice de son activité, un procès-verbal est établi à cet effet par les personnes habilitées à constater les infractions et qui sont prévues à l'article 26 (nouveau), contenu dans l'article premier du projet,

Considérant que les procès-verbaux établis par les officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires ou les agents auxquels la loi a accordé le pouvoir de constater les délits et les contraventions, ont autorité jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que le deuxième paragraphe de l'article 12 de la constitution prévoit que tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense,

Considérant que la force probante de ces procès-verbaux et leur portée sur le déroulement du procès pénal et éventuellement sur son issue impliquent que ces procès-verbaux contiennent des mentions qui sont à même de garantir les droits de la défense,

Considérant que la mention dans les procès-verbaux de l'identité, la qualité et la signature des officiers de police judiciaire, constitue une mesure fondamentale pour la garantie des droits de la défense, la vérification, le cas échéant, de l'habilitation des agents qui ont établi ces procès-verbaux et pour s'assurer que les constats y figurant ont été faits personnellement par lesdits agents,

Considérant que si l'article 27 (nouveau) précité prévoit les éléments et les indications que doit contenir le procès-verbal, l'absence, néanmoins, de toute mention de l'identité de son rédacteur, de sa qualité et de sa signature, est à même de priver, le cas échéant, l'auteur de l'infraction d'une garantie indispensable à sa défense, que l'article 27 (nouveau) est, de la sorte, incompatible, de ce point de vue, avec l'article 12 de la constitution,

En ce qui concerne la garantie de l'inviolabilité du domicile :

Considérant que les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 29 (nouveau) contenu dans l'article premier du projet autorisent les agents chargés du contrôle à accéder aux locaux des transitaires ou de tous ceux qui exercent l'activité de transitaire sans avoir au préalable déposé le cahier des charges, conformément aux dispositions du code de procédure pénale,

Considérant que l'article 9 de la constitution consacre le principe de la garantie de l'inviolabilité du domicile,

Considérant que l'accès au domicile dans les cas exceptionnels obéit à des normes et conditions spéciales, dont l'intervention du juge pour superviser ou contrôler ladite opération, et qui fait partie des garanties essentielles de l'inviolabilité du domicile,

Considérant que le terme « locaux » contenu dans le deuxième paragraphe de l'article 29 (nouveau) précité concerne des locaux réservés à l'exercice de la profession ou de l'activité et auxquels il est possible d'accéder selon les règles prévues par le projet et ne peut être nullement interprété comme pouvant englober les locaux d'habitation,

En ce qui concerne la légalité des infractions et des peines :

Considérant que l'article 31 (nouveau) contenu dans 1'article premier du projet prévoit, notamment, qu'est puni d'une amende de cinq mille dinars à vingt mille dinars toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 19 (nouveau),

Considérant que la constitution prévoit dans ses articles 13 et 34 le principe de la légalité des infractions et des peines,

Considérant qu'il apparaît des dispositions de l'article 19 (nouveau) auquel un renvoi est opéré dans l'article 31 (nouveau), que cet article comprend deux paragraphes, dont le premier a trait à l'obligation pesant sur le transitaire quant à l'assurance de sa responsabilité civile et professionnelle résultant de son activité, et le deuxième prévoit que les conditions de l'assurance sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce,

Considérant qu'il ressort des peines encourues pour la violation de l'article 19 (nouveau) qu'il s'agit de délits au sens de l'article 122 du code de procédure pénale, qu'il s'ensuit que la détermination des faits incriminés doit se faire par un texte législatif, avec la précision nécessaire,

Considérant que le respect du principe de la légalité des infractions et des peines implique que le renvoi à l'article 19 (nouveau) ne peut pas être interprété comme englobant son deuxième paragraphe,

En ce qui concerne la transaction :

Considérant que le premier paragraphe de l'article 33 (nouveau) contenu dans l'article premier du projet soumis prévoit que le ministre chargé du transport est autorisé à conclure une transaction en cas de violation des dispositions de l'article 2 (nouveau), de l'article 3 (nouveau) et de l'article 19 (nouveau) contenus dans l'article premier du projet, et de l'article 29 bis contenu dans l'article 2 du projet, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé à l'encontre de l'auteur de l'infraction,

Considérant que la constitution et notamment son préambule ont consacré la règle de la séparation des pouvoirs,

Considérant que, cette règle implique notamment, une compétence de principe de la justice pour exercer l'action publique et y statuer,

Considérant que, s'il est loisible au législateur de prévoir l'extinction de l'action publique, dans certains cas, par l'effet de la transaction conclue par l'administration avec les auteurs des infractions, cela doit néanmoins être cantonné aux faits entraînant des sanctions ayant un caractère indemnitaire comme les infractions fiscales, économiques et douanières,

Considérant qu'en dehors de ces cas, la transaction en matière pénale ne peut avoir lieu que par voie de justice, sous sa supervision ou son contrôle, cette compétence lui revenant de principe, sur la base de la règle de la séparation des pouvoirs consacrée par le préambule de la constitution,

Considérant qu'il apparaît des infractions prévues à l'article 2 (nouveau) ainsi qu'à l'article 19 (nouveau), et au sujet desquelles il est possible de transiger, que les sanctions qui leur sont applicables n'ont pas de caractère indemnitaire,

Considérant que, eu égard à la nature des sanctions applicables à ces infractions, le fait pour le ministre chargé du transport d'y transiger dans ces cas, selon la procédure prévue à l'article 33 (nouveau) précité, sans intervention de la justice, est incompatible avec la constitution,

En ce qui concerne l'entrée en vigueur des lois :

Considérant que l'article 4 du projet soumis prévoit que les personnes exerçant l'activité de transitaire et qui sont inscrites sur le registre des transitaires, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires, à la date de la promulgation de cette loi, doivent se conformer aux dispositions des articles 2 (nouveau), 3 (nouveau) et 19 (nouveau) de cette loi, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation du cahier des charges prévu à l'article 3 (nouveau) et de l'arrêté relatif à la détermination des conditions d'assurance prévu à l'article 19 (nouveau),

Considérant qu'ainsi, l'écoulement du délai déterminé par le législateur, pour se conformer aux dispositions prévues aux articles 2 (nouveau), 3 (nouveau) et 19 (nouveau) contenus dans l'article premier du projet soumis, est lié à la date d'entrée en vigueur de textes d'application,

Considérant que l'article 18 de la constitution prévoit dans son premier paragraphe, notamment, que le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire de la chambre des députés et de la chambre des conseillers,

Considérant que le premier paragraphe de l'article 28 de la constitution prévoit, notamment, que la chambre des députés et la chambre des conseillers exercent le pouvoir législatif, conformément aux dispositions de la constitution,

Considérant que l'exercice du pouvoir législatif comprend l'édiction des lois,

Considérant que la question de l'entrée en vigueur des lois fait partie de cette compétence, eu égard à leur application dans le temps,

Considérant que, si la promulgation et la publication des lois relèvent de la compétence du Président de la République, conformément aux modalités prévues par la constitution, elles ne constituent qu'une procédure préliminaire à leur entrée en vigueur,

Considérant qu'en l'absence de dispositions constitutionnelles, le législateur ne peut pas abandonner totalement ou partiellement ses attributions, dont la détermination des conditions d'entrée en vigueur de la loi et y compris la date d'entrée en vigueur ou son ajournement,

Considérant que le fait de lier l'application des dispositions de certains articles du projet de loi soumis, à l'entrée en vigueur des textes d'application est contraire aux dispositions des articles 18, 28 et 34 de la constitution, qu'au surplus certains desdits articles ont trait à la matière pénale,

Considérant qu'il apparaît de l'étude du reste des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires ne soulève, dans la limite de l'interprétation des articles 29 (nouveau) et 31 (nouveau) contenus dans son article premier, aucune inconstitutionnalité, à l'exception de l'article 2 (nouveau) contenu dans son article premier et qui est incompatible avec les dispositions de l'article 34 de la constitution, de l'article 27 (nouveau) contenu dans son article premier et qui est incompatible avec l'article 12 de la constitution, de l'article 33 (nouveau) contenu dans son article premier et qui est incompatible avec le préambule de la constitution et son article 4 qui est incompatible avec les articles 18, 28 et 34 de la constitution.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 6 juin 2007 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Zine, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Madame Jaouida Guiga et Monsieur Néjib Belaid.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 76-2007 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant organisation des professions maritimes

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 1er novembre 2007, parvenue au conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi portant organisation des professions maritimes, en déclarant l'urgence,

Vu la constitution et notamment son préambule et ses articles 5, 6, 12, 13, 18, 28, 34, 52, 72, 73 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel et notamment son article 23,

Vu le projet de loi portant organisation des professions maritimes,

Vu son avis n° 42-2007 émis en date du 6 juin 2007 et par lequel il a soulevé des inconstitutionnalités,

Ouï le rapport relatif au projet soumis dans sa version modifiée,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

Considérant que le conseil a déjà été saisi du projet précité par lettre du Président de la République en date du 25 avril 2007 et a émis un avis, à son sujet, le 6 juin 2007, par lequel il a soulevé des inconstitutionnalités concernant ses articles 3 (paragraphe 2) et 22 qui sont incompatibles avec l'article 34 de la constitution, les paragraphes 4 et 5 de l'article 4 qui sont incompatibles avec l'article 6 de la constitution, son article 17 qui est incompatible avec l'article 12 de la constitution, son article 27 qui est incompatible avec le préambule de la constitution et son article 30 qui est non conforme aux articles 18, 28 et 34 de la constitution, et a formulé une réserve d'interprétation concernant les article 19 et 20 du même projet,

Considérant que l'examen de la version modifiée du projet examiné s'insère dans le cadre des articles 72 et 73 de la constitution et conformément à l'article 23 de la loi organique relative au conseil constitutionnel.

Sur le fond :

En ce qui concerne l'article 3 (paragraphe 2) du projet :

Considérant que l'inconstitutionnalité soulevée au sujet du paragraphe 2 de cet article réside dans son incompatibilité avec l'article 34 de la constitution qui prévoit notamment que sont pris sous forme de lois, les textes relatifs aux obligations,

Considérant qu'il apparaît de la version modifiée du paragraphe 2 précité que les dispositions relatives aux obligations ont été déterminées, dans le texte même de la loi, ce qui écarte l'inconstitutionnalité soulevée à ce sujet,

En ce qui concerne l'article 22 du projet :

Considérant que l'inconstitutionnalité soulevée au sujet de cet article, réside dans son incompatibilité avec l'article 34 de la constitution qui consacre notamment le principe de la légalité des délits et des peines qui leur sont applicables et la règle de la précision dans leur détermination, déduite de l'article 34 précité,

Considérant qu'il apparaît de la version modifiée de l'article 22 que les faits incriminés ont été précisés, de sorte que la règle de la précision dans la détermination des délits et des peines qui leur sont applicables est respectée,

En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5 de l'article 4 du projet :

Considérant que l'inconstitutionnalité soulevée au sujet des deux paragraphes précités réside dans leur incompatibilité avec l'article 6 de la constitution qui consacre le principe d'égalité, du fait que ces deux paragraphes prévoient des exceptions au profit de personnes qui exercent certaines professions maritimes, sans déterminer à cet effet des critères précis et objectifs,

Considérant qu'il apparaît de la version modifiée des dispositions prévues dans les deux paragraphes que certaines exceptions ont été supprimées et que des critères précis et objectifs ont été posés pour les autres exceptions, ce qui écarte l'inconstitutionnalité soulevée à ce sujet,

En ce qui concerne l'article 17 du projet :

Considérant que l'inconstitutionnalité soulevée au sujet de cet article réside dans son incompatibilité avec l'article 12 de la constitution qui consacre le principe du droit de défense,

Considérant qu'il apparaît de la version modifiée dudit article 17, qu'il a été révisé tout en prévoyant les garanties nécessaires pour l'exercice du droit de défense, ce qui le rend compatible avec la constitution et notamment son article 12,

En ce qui concerne l'article 27 du projet :

Considérant que l'inconstitutionnalité soulevée au sujet de cet article réside dans son incompatibilité avec le préambule et d'autres dispositions de la constitution qui consacrent la règle de la séparation des pouvoirs, en prévoyant la possibilité de la transaction administrative en matière pénale hors des cas où la sanction de certains actes revêt un caractère indemnitaire,

Considérant qu'il apparaît de la version modifiée de l'article 27 précité qu'il a été révisé de façon à ce que la justice intervienne dans la transaction, ce qui rend cet article compatible avec la constitution et notamment son préambule,

En ce qui concerne l'article 30 du projet :

Considérant que l'inconstitutionnalité soulevée au sujet de cet article réside dans son incompatibilité avec les articles 18, 28 et 34 de la constitution en ce qui concerne notamment l'exercice du pouvoir législatif par la Chambre des députés et la Chambre des conseillers et le domaine de cet exercice qui inclut la détermination des conditions relatives à l'entrée en vigueur de la loi tel que précisé par le conseil dans son avis n° 42-2007 précité,

Considérant qu'il apparaît de la version modifiée de l'article 30 du projet soumis à l'examen qu'il a été révisé dans le respect de la règle relative à la compétence du législateur et au domaine de cette compétence, ce qui rend par conséquent ledit article compatible avec les articles 18, 28 et 34 de la constitution,

En ce qui concerne la réserve d'interprétation concernant les articles 19 et 20 du projet :

Considérant que le conseil a formulé une réserve d'interprétation concernant les articles 19 et 20 précités, à l'effet de faire respecter la garantie relative à l'inviolabilité du domicile en excluant de son champ d'application les locaux à usage d'habitation,

Considérant qu'il apparaît de la version modifiée que la nature des locaux prévus par cet article a été précisée conformément à l'interprétation posée par le conseil, ce qui rend la réserve d'interprétation prévue et contenue dans l'avis du conseil relatif à la première version du projet, sans d'objet,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant organisation des professions maritimes ne soulève aucune inconstitutionnalité,

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le jeudi 8 novembre 2007 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 77-2007 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 1er novembre 2007, parvenue au conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires, en déclarant l'urgence,

Vu la constitution et notamment son préambule et ses articles 9, 13, 18, 28, 34, 52, 72, 73 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel et notamment son article 23,

Vu le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires,

Vu son avis n° 43-2007 émis en date du 6 juin 2007 et par lequel il a soulevé des inconstitutionnalités,

Ouï le rapport relatif au projet soumis dans sa version modifiée,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

Considérant que le conseil a déjà été saisi du projet précité par lettre du Président de la République en date du 25 avril 2007 et a émis un avis, à son sujet, le 6 juin 2007, par lequel il a soulevé des inconstitutionnalités concernant l'article 2, contenu dans l'article premier du projet, qui est incompatible avec les dispositions de l'article 34 de la constitution, l'article 27, contenu dans l'article premier du projet, qui est incompatible avec l'article 12 de la constitution, l'article 33, contenu dans l'article premier du projet, qui est incompatible avec le préambule de la constitution et l'article 4 du projet qui est incompatible avec les articles 18, 28 et 34 de la constitution, que l'avis du conseil comporte une réserve d'interprétation concernant les article 29 et 31 contenus dans l'article premier du même projet,

Considérant que l'examen de la version modifiée du projet examiné s'insère dans le cadre des articles 72 et 73 de la constitution et conformément à l'article 23 de la loi organique relative au conseil constitutionnel,

Sur le fond :

En ce qui concerne l'article 2 contenu dans l'article premier du projet :

Considérant que l'inconstitutionnalité soulevée au sujet des dispositions prévues dans l'article 2 précité réside dans son incompatibilité avec l'article 34 de la constitution qui prévoit notamment que sont pris sous forme de lois, les textes relatifs aux obligations,

Considérant qu'il apparaît du projet de l'article 2 dans sa version modifiée que les dispositions relatives aux obligations ont été déterminées dans le texte même de la loi, ce qui écarte l'inconstitutionnalité soulevée à ce sujet,

En ce qui concerne l'article 27 contenu dans l'article premier du projet :

Considérant que l'inconstitutionnalité soulevée au sujet de cet article, réside dans son incompatibilité avec l'article 12 de la constitution qui consacre le principe du droit de la défense,

Considérant qu'il apparaît de la version modifiée de l'article 27 précité, qu'il a été révisé tout en prévoyant les garanties nécessaires pour l'exercice du droit de la défense, ce qui le rend compatible avec la constitution et notamment son article 12,

En ce qui concerne l'article 33 contenu dans l'article premier du projet :

Considérant que l'inconstitutionnalité soulevée au sujet de cet article réside dans son incompatibilité avec le préambule et d'autres dispositions de la constitution qui consacrent la règle de la séparation des pouvoirs, en prévoyant la possibilité de la transaction administrative en matière pénale hors des cas où la sanction de certains actes revêt un caractère indemnitaire,

Considérant qu'il apparaît de la version modifiée de l'article 33 précité qu'il a été révisé de façon à ce que la justice intervienne dans la transaction dans tels cas, ce qui rend cet article compatible avec la constitution et notamment son préambule,

En ce qui concerne l'article 4 du projet soumis :

Considérant que l'inconstitutionnalité soulevée au sujet de cet article réside dans son incompatibilité avec les articles 18, 28 et 34 de la constitution en ce qui concerne notamment l'exercice du pouvoir législatif par la chambre des députés et la chambre des conseillers et au domaine de cet exercice, qui inclut la détermination des conditions relatives à l'entrée en vigueur de la loi tel que précisé par le conseil dans son avis 43-2007 précité,

Considérant qu'il apparaît de la version modifiée de l'article 4 du projet soumis à l'examen, qu'il a été révisé dans le respect de la règle relative à la compétence du législateur et au domaine de cette compétence, ce qui rend par conséquent l'article précité compatible avec les articles 18, 28 et 34 de la constitution,

En ce qui concerne la réserve d'interprétation concernant l'article 29 contenu dans l'article premier du projet :

Considérant que le conseil a formulé une réserve d'interprétation concernant l'article 29 précité, à l'effet de faire respecter la garantie relative à l'inviolabilité du domicile en excluant de son champ d'application les locaux à usage d'habitation,

Considérant qu'il apparaît de la version modifiée que la nature des locaux prévus par cet article a été précisée conformément à l'interprétation posée par le conseil, ce qui rend la réserve d'interprétation contenue dans l'avis du conseil relatif à la première version du projet, sans objet,

En ce qui concerne la réserve d'interprétation concernant l'article 31 contenu dans l'article premier du projet :

Considérant que le conseil a formulé une réserve d'interprétation concernant l'article 31 précité, à l'effet de faire respecter le principe de la légalité des délits et des peines,

Considérant qu'il apparaît de la version modifiée que la référence faite par cet article, a été précisée dans le sens du respect du principe précité, ce qui rend la réserve d'interprétation prévue à cet effet dans l'avis du conseil relatif à la première version du conseil, sans objet,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif aux transitaires ne soulève aucune inconstitutionnalité,

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le jeudi 8 novembre 2007 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 41-2008 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi portant organisation des professions maritimes

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 1er juillet 2008, parvenue au conseil constitutionnel le 3 juillet 2008 et lui soumettant un projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers portant organisation des professions maritimes, en vue d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

Vu la constitution et notamment son préambule et ses articles 28, 33, 34, 73 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu les modifications apportées au projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers portant organisation des professions maritimes,

Ouï le rapport relatif aux modifications soumises,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi portant organisation des professions maritimes,

Considérant que la chambre des conseillers a adopté ledit projet,

Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 73 de la constitution, le Président de la République soumet au conseil constitutionnel durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la constitution, les modifications concernant le fond apportées aux projets de loi adoptés et qui ont été précédemment soumis au conseil constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 73 précité,

Considérant que le projet de loi portant organisation des professions maritimes, a été précédemment soumis à l'examen du conseil constitutionnel,

Considérant que ledit projet adopté par les deux Chambres est parvenu au conseil durant le délai de promulgation et de publication prévu par l'article 52 de la constitution, à l'effet d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

Considérant que l'examen par le conseil constitutionnel des amendements touchant le fond, apportés par la chambre des députés aux dispositions soumises dudit projet, s'insère dans ce cas, dans le cadre des prescriptions de l'article 73 de la constitution,

Sur la procédure :

Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi portant organisation des professions maritimes, dans sa séance plénière du 17 juin 2008,

Considérant que le troisième paragraphe de l'article 33 de la constitution, dispose que la chambre des conseillers achève l'examen du projet adopté par la chambre des députés dans un délai maximum de quinze jours,

Considérant que le quatrième paragraphe de l'article 33 de la constitution, prévoit que lorsque la chambre des conseillers adopte le projet de loi sans y introduire d'amendement, le président de cette chambre le soumet au Président de la République pour promulgation,

Considérant que la chambre des conseillers a adopté sans amendement le projet précité dans sa séance plénière tenue le 26 juin 2008,

Considérant qu'il ressort des documents joints au projet que l'adoption du projet de loi portant organisation des professions maritimes, s'est faite dans le respect des procédures et délais prévus par les articles 28 et 33 de la constitution,

Considérant qu'il apparaît ainsi que la procédure d'adoption répond aux prescriptions constitutionnelles,

Sur le fond :

Considérant que les modifications introduites dans le projet soumis concernent les articles 2, 5, 7, 12, 13, 15 et 17,

Considérant que la saisine du conseil constitutionnel se limite aux amendements concernant le fond et qui ont été apportés au projet soumis précédemment,

Considérant que les modifications relatives au fond apportées au projet de loi adopté, portent sur son article 2,

Considérant que la modification apportée à cet article consiste à ajouter de nouvelles attributions à l'entreprise de qualification des navires relatives à la vérification de la conformité de la construction des navires aux normes en vigueur relatives à leur sécurité, et aux visites périodiques, et visites après les accidents et les grandes réparations des navires inscrits sur ses registres aux fins de s'assurer qu'ils répondent encore aux normes relatives à la sécurité,

Considérant qu'il apparaît, de tout ce qui précède et au vu de l'examen de cette modification, qu'elle n'est pas contraire à la constitution et qu'elle lui est compatible,

Emet l'avis suivant :

La modification concernant le fond apportée au projet de loi, adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, portant organisation des professions maritimes, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le jeudi 3 juillet 2008, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Néjib Belaid, madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 42-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 1er juillet 2008, parvenue au conseil constitutionnel le 3 juillet 2008 et lui soumettant un projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires, en vue d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

Vu la constitution et notamment ses articles 28, 33, 52,73 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu les modifications apportées au projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires,

Ouï le rapport relatif aux modifications soumises,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires,

Considérant que la chambre des conseillers a adopté ledit projet,

Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 73 de la constitution, le Président de la République soumet au conseil constitutionnel durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la constitution, les modifications concernant le fond apportées aux projets de loi adoptés et qui ont été précédemment soumis au conseil constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 73 précité,

Considérant que le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires, a été précédemment soumis à l'examen du conseil constitutionnel,

Considérant que ledit projet adopté par les deux chambres est parvenu au conseil durant le délai de promulgation et de publication prévu par l'article 52 de la constitution, à l'effet d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

Considérant que l'examen par le conseil constitutionnel des amendements touchant le fond, apportés par la chambre des députés aux dispositions soumises dudit projet, s'insère dans ce cas, dans le cadre des prescriptions de l'article 73 de la constitution,

Sur la procédure :

Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires, dans sa séance plénière du 17 juin 2008,

Considérant que le troisième paragraphe de l'article 33 de la constitution, dispose que la chambre des conseillers achève l'examen du projet adopté par la chambre des députés dans un délai maximum de quinze jours,

Considérant que le quatrième paragraphe de l'article 33 de la constitution, prévoit que lorsque la chambre des conseillers adopte le projet de loi sans y introduire d'amendement, le président de cette chambre le soumet au Président de la République pour promulgation,

Considérant que la chambre des conseillers a adopté sans amendement le projet précité dans sa séance plénière tenue le 26 juin 2008,

Considérant qu'il ressort des documents joints au projet que l'adoption du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires, s'est faite dans le respect des procédures et délais prévus par les articles 28 et 33 de la constitution,

Considérant qu'il apparaît ainsi que la procédure d'adoption répond aux prescriptions constitutionnelles,

Sur le fond :

Considérant que les modifications introduites dans le projet soumis concernent les articles 1er (§2 nouveau), les articles 3 (nouveau), 6 (nouveau), 24 (nouveau), 27 (nouveau), 31 (nouveau), 33 (nouveau), 29 bis et 31 bis contenus dans le projet de loi adopté modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires, que ces modifications concernent aussi les articles 1er, 3, 4 et 5 dudit projet,

Considérant que les modifications ajoutent, en outre, les articles 6 et 7 au projet de loi soumis et relatifs successivement à une nouvelle numérotation des articles du fait même de la fusion des articles 2 (nouveau) et 3 (nouveau) en un seul article, et de la reprise en conséquence des renvois aux articles de la loi relative aux transitaires,

Considérant que la saisine du conseil constitutionnel se limite aux amendements concernant le fond et qui ont été apportés au projet soumis précédemment,

Considérant que la modification apportée à cet article consiste dans l'introduction d'un amendement portant sur le remplacement des termes prévus par cet article et qui sont « sous réserve des dispositions de l'article 251 du code des douanes » par les termes suivants « sous réserve de la législation douanière en vigueur », ce qui est à même d'élargir le champ d'application de la loi relative aux transitaires selon le contexte et la pertinence,

Considérant qu'il apparaît, de tout ce qui précède et au vu de l'examen de cette modification, qu'elle n'est pas contraire à la constitution et qu'elle lui est compatible,

Emet l'avis suivant :

La modification concernant le fond apportée au projet de loi, adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, modifiant et complétant la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le jeudi 3 juillet 2008, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 14 juillet 2008, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller du service social.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales,

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993, fixant l'organisation des études à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 avril 1998, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d' administrateur conseiller du service social,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 avril 1998, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires pour l'accès aux cycles de formation continue à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu l'avis du directeur de l'institut national du travail et des études sociales,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue.

Arrête :

Article premier: Conformément aux dispositions du présent arrêté, est organisé à l'institut national du travail et des études sociales, un cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social.

Titre premier

La préparation au cycle de formation continue

Art. 2 - Les agents titulaires dans le grade d'administrateur du service social peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un crédit égal à 15.

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière		Unité de valeur préparatoire		
N° d'ordre	**Libellé**	**Nombre**	**Libellé**	**Crédit alloué**
I	Droit administratif et sciences administratives	I.1	Introduction au droit administratif	03
		I.2	Contentieux et responsabilité administrative	02
		I.3	Les marchés publics	01
		I.4.	Les entreprises publiques	01
		I.5	Droit de la fonction publique	02

Matière		Unité de valeur préparatoire		
N° d'ordre	**Libellé**	**Nombre**	**Libellé**	**Crédit alloué**
II	Finances publiques et fiscalité	II.1	Introduction aux finances publiques	01
		II.2	Contrôle des dépenses publiques et comptabilité publique	02
		II.3	Le régime fiscal tunisien	02
III	Droit constitutionnel	III.1	Droits de l'homme et libertés publiques	01
IV	Droit civil	IV.1	Droit des personnes	01
		IV.2	Droit des biens	01
V	Relations internationales	V.1	Institutions internationales spécialisées en matière sociale	01
		V.2	Relations internationales	01
VI	Droit du travail et sécurité sociale	VI.1	Droit du travail	01
		VI.2	Régimes de sécurité sociale	02
VII	Environnement	VII.1	Droit de l'environnement	01
VIII	Sciences économiques	VIII.1	La politique économique	01
		VIII.2	Les instruments techniques d'analyse économique	01
		VIII.3	Choix des investissements	01
IX	Service social	IX.1	Service social	03
	Politique sociale de la Tunisie	X.1	Politique sociale de la Tunisie	03
XI	Psychologie	XI.l	Psychologie	03
XII	Sociologie	XII.1	Sociologie	03

Art. 5 - L'institut national du travail et des études sociales élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par tout candidat est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'institut national du travail et des études sociales et comportant obligatoirement un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et un représentant du Premier ministère.

La liste des unités de valeurs préparatoires est fixée, pour chaque candidat comme suit :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à 12 sont choisies par la commission précitée, compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,

- les unités de valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à 3 sont choisies par le candidat lui-même.

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller du service social doivent être adressées au directeur de l'institut national du travail et des études sociales, conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagnées des pièces citées ci-après :

- une ampliation de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une ampliation de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade d'administrateur du service social,

- une copie du diplôme dont est titulaire le candidat,

- un relevé détaillé des services administratifs du candidat,

- un relevé des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validé au titre des cycles de formation continue auxquels il aurait participé, le cas échéant.

Art. 8 - La commission prévue à l'article 6 ci-dessus procède une fois tous les trois (03) mois au moins, à l'examen des demandes parvenues à l'institut national du travail et des études sociales pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller du service social.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'institut national du travail et des études sociales organise au moins une fois tous les six (6) mois une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur de l'institut national du travail et des études sociales au plus tard un mois avant la session de validation.

Toutefois, les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription à ces sessions de validation en vigueur à l'institut national du travail et des études sociales.

Art. 10 - Aucune unité de valeur préparatoire ne peut être validée si le candidat n'a obtenu à l'examen qui la concerne une note égale au moins à dix (10) sur vingt (20).

Art. 11 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires, ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouverts par l'institut national du travail et des études sociales.

Titre II

Organisation du cycle de formation continue

Art. 12 - Les cycles de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller du service social sont ouverts par arrêté du Premier ministre fixant le nombre d'emplois à pourvoir dans l'effectif des personnels des administrations publiques.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vue d'une attestation délivrée par le directeur de l'institut national du travail et des études sociales, certifiant que le candidat a validé la totalité des crédits exigés.

Toutefois, le directeur de l'institut national du travail et des études sociales peut décider, pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'institut, le report de certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller du service social, est fixée à six (6) mois, période durant laquelle, les candidats sont placés en congé pour formation continue par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de la tutelle administrative à l'égard des agents concernés.

Dans cette situation, les candidats sont considérés en position d'activité et continuent à percevoir, de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller du service social portent principalement sur ce qui suit :

1. les recherches appliquées en méthodologie des sciences sociales,

2. la statistique analytique,

3. l'informatique de gestion,

4. les techniques de communication,

5. Recherches appliquées en défense sociale,

6. l'anglais,

7. techniques du management public,

8. la gestion des programmes sociaux,

9. approche projet (conception, élaboration, exécution, suivi et évaluation).

Le nombre d'heures de cours durant le cycle de formation continue est fixé à 600 heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'institut national du travail et des études sociales, après avis du conseil scientifique de l'institut.

Art. 16 - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'institut national du travail et des études sociales.

Art. 17 - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'institut national du travail et des études sociales.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller du service social, s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter de nouveau et à titre individuel aux examens d'admission des prochaines sessions.

Toutefois, ces candidats ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'administrateur conseiller du service social.

Art. 18 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 avril 1998, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller du service social susvisé.

Tunis, le 14 juillet 2008.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 15 juillet 2008, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réorganisation de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, portant statut particulier des conseillers des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1622 du 20 août 1998,

Vu le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, relatif aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-1938 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004, relatif aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1939 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les épreuves des concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les diplômes nationaux requis pour les concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, un concours sur épreuves pour l'entrée au cycle supérieur, aux candidats titulaires :

- des diplômes nationaux de mastères (non spécialisés) à caractère économique ou de gestion, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes des études approfondies dans les sciences à caractère économique ou de gestion, obtenus sous le régime des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales avant l'entrée en vigueur du décret susvisé n° 2001-2429 du 16 octobre 2001 ou les diplômes équivalents,

- des diplômes nationaux de mastères (non spécialisés) à caractère juridique ou politique, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes des études approfondies dans les sciences à caractère juridique ou politique, obtenus sous le régime des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales avant l'entrée en vigueur du décret susvisé n° 2001-2429 du 16 octobre 2001 ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux d'ingénieur ou les diplômes équivalents dans les spécialités suivantes :

- génie industriel,

- génie civil,

- énergétique,

- informatique,

- statistique et analyse de 1'information,

- télécommunications,

- le diplôme national d'ingénieur délivré par l'école polytechnique de Tunis.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites du concours aura lieu le 25 octobre 2008 et jours suivants.

Art. 3 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à 50 postes répartis comme suit :

- 25 postes aux titulaires du diplôme à caractère juridique ou politique,

- 15 postes aux titulaires du diplôme à caractère économique ou gestion,

- 10 postes aux titulaires du diplôme national d'ingénieur dans les spécialités citées à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 septembre 2008 inclus.

Art. 5 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au siège de la direction de l'école contre un récépissé délivré à cet effet ou envoyés par voie recommandée avec accusé de réception à l'école nationale d'administration, 24, avenue Docteur Calmette - Mutuelleville - Tunis 1002.

Art. 6 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2008.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 15 juillet 2008, complétant la liste des imprimés administratifs à caractère commun utilisés par les services des ministères, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales [1].

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministère, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment les décrets n° 71-133 du 10 avril 1971 et n° 87-1298 du 27 novembre 1987,

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs tel que modifié et complété par le décret n° 2006-2967 du 13 novembre 2006 et notamment son article 16,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 janvier 1996, fixant les normes techniques d'enregistrement des imprimés administratifs, tel que modifié par l'arrêté du 8 avril 1997,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 janvier 2008, portant révision de la liste des imprimés administratifs à caractère commun utilisés par les services des ministères, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales,

Vu l'avis de la commission nationale des imprimés administratifs.

Arrête :

Article premier - La liste des imprimés administratifs à caractère commun utilisés par les services des ministères, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales, objet de l'arrêté susvisé du 28 janvier 2008, est complétée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2008.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

---

[1] La liste est publiée uniquement en langue arabe.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-2594 du 14 juillet 2008.

Monsieur Mokhtar Hassni, administrateur conseiller du service social au ministère de l'intérieur et du développement local, est nommé dans le grade d'administrateur en chef du service social des administrations publiques.

Par décret n° 2008-2595 du 14 juillet 2008.

Monsieur Mourad Mahjoubi, administrateur conseiller du service social au ministère de l'intérieur et du développement local, est nommé dans le grade d'administrateur en chef du service social des administrations publiques.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

NOMINATION

Par décret n° 2008-2596 du 15 juillet 2008.

Monsieur Nabil Khairat, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur régional de la justice et des droits de l'Homme au Kef.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, l'intéressé bénéficie de l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2008-2597 du 21 juillet 2008, ponant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les huiles végétales alimentaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué pur la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 Juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant la attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des huiles végétales alimentaires importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat et reprises au tableau ci-après :

N° de position tarifaire	Désignation des produits
150810900	Huiles d'arachides brutes
150890900	Huiles d'arachides raffinées
151110900	Huiles de palmes brutes
151190990	Huiles de palmes raffinées
151211910	Huiles de tournesol brutes
151219900	Huiles de tournesol raffinées
151411901 et 151491901	Huiles de colza brutes
Ex151419900 et Ex 151499900	Huiles de colza raffinées
151521900	Huiles de maïs brutes
151529900	Huiles de maïs raffinées

Art. 2 - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2008.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des finances du 18 juillet 2008.

Sont désignés, les chefs de centres régionaux de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, dans leur poste de travail, conformément aux indications ci-après :

Nom et Prénom	Centre de désignation
Mohamed Salah Bargaoui	Centre régional de contrôle des impôts de Tunis 1
Riadh Karoui	Centre régional de contrôle des impôts de Tunis 2
Adel Ouertani	Centre régional de contrôle des impôts de l'Ariana
Mohamed Salah Khammassi	Centre régional de contrôle des impôts de Ben Arous
Ali Ahmed	Centre régional de contrôle des impôts de Mannouba
Ali M'hadhbi	Centre régional de contrôle des impôts de Bizerte
Faouzi Oueslati	Centre régional de contrôle des impôts de Nabeul
Ridha Mourali	Centre régional de contrôle des impôts de Sousse
Abdeljelil Hénia	Centre régional de contrôle des impôts de Monastir
Sami Boubakri	Centre régional de contrôle des impôts de Sfax
Chaker Drissi	Centre régional de contrôle des impôts de Kairouan
Ridha Ben Ahmed	Centre régional de contrôle des impôts de Médenine
Lotfi Ben Ali	Centre régional de contrôle des impôts de Mahdia
Mustapha Ben Ahmed	Centre régional de contrôle des impôts de Gabès
Hassen Sammari	Centre régional de contrôle des impôts de Gafsa
Lotfi Daly	Centre régional de contrôle des impôts de Jendouba
Mohamed Fradi	Centre régional de contrôle des impôts de Béja
Samir Messaadi	Centre régional de contrôle des impôts du Kef
Mohamed Chédly Sghaier	Centre régional de contrôle des impôts de Zaghouan
Laïdi Smaâli	Centre régional de contrôle des impôts de Sidi Bouzid
Mohamed Mehdi Ouni	Centre régional de contrôle des impôts de Kasserine
Ali Zouaoui	Centre régional de contrôle des impôts de Siliana
Hédi Ben Jannet	Centre régional de contrôle des impôts de Tozeur
Sami Romdhane	Centre régiopal de contrôle des impôts de Tataouine

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne des décrets de nominations des intéressés à la fonction de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-2598 du 14 juillet 2008.

Monsieur Abdallah Abdelhak, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Goubellat » au commissariat régional au développement agricole de Béja.

Par décret n° 2008-2599 du 14 juillet 2008.

Monsieur Yeddes Zoubeir est intégré dans le grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 14 juillet 2008, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2007.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales tel que modifié par le décret n° 2004-2322 du 27 septembre 2004,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000, fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente et notamment son article 6,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 27 décembre 2007,

Vu le rapport de l'autorité compétente pour l'année 2007.

Arrête :

Article premier - La liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2007 est fixée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2008.

Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques
Mohamed Habib Haddad

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2007

Identification de la variété				Obtenteur & responsable de l'obtention	Dates d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
Cultures maraîchères					
Tomate					
350	Top sport	Hybride	Saison	Bejo zaden-agriprotec	2007
351	Saher	Hybride	Saison	Desert seeds- agriprotec	2007
358	Mouna	Hybride	Saison	Clause tesier-cotugrain	2007
384	Cumbre	Hybride	Saison	Harris moran-SEPCM	2007
Courgette					
331	Arte	Hybride	Saison	Harris moran-agriprotec	2007
382	Chtouka	Hybride	Saison	Harris moran - SEPCM	2007
Piment					
299	Adriatico	Hybride	Saison	United Genetic Seeds-Biolchim	2007
Oignon					
310	Nevada	Hybride	Printemps	ISI sementi-espace vert	2007
Ail					
349	Moraluz	Non hydride	Saison	Top semence-cotugrain	2007
Melon					
- Type jaune canari					
355	Andolsi	Hybride	Saison	Harris morain - SEPCM	2007
377	Mandacaru	Hybride	Saison	Nunhems-espace vert	2007
- Type ananas					
356	Adam	Hybride	Saison	Vilmorin- SEPCM	2007
374	Caramel	Hybride	Saison	Clause-espace vert	2007
- Type charentais					
375	Magenta	Hybride	Saison	Nunhems-espace vert	2007
Pastèque					
- Type crimson sweet					
352	Thalia	Hybride	Saison	Harris moran-agriprotec	2007
353	Oasis	Hybride	Saison	Harris moran-SEPCM	2007
354	Silvia	Hybride	Saison	Vilmorin-SEPCM	2007
357	Nelson	Hybride	Saison	Clause tesier-cotugrain	2007
376	Montana	Hybride	Saison	Nunhems-espace vert	2007
377	Caravan	Hybride	Saison	Nunhems-espace vert	2007
383	Honey grey	Hybride	Saison	Harris moran-SEPCM	2007
Porte greffe cucurbitacée					
359	Dinero	Hybride	Saison	Syngenta-protagri	2007
371 bis	Martix	Hybride	Saison	Baddar agricole - baddar agricole	2007
Fourrages					
Mais					
392	LG35.62	Hybride	Tardif	Limagrain-cotugrain	2007
393	Coventry	Hybride	Tardif	Limagrain-cotugrain	2007
394	LG34.40	Hybride	Semi tardif	Limagrain-cotugrain	2007
395	Poncho	Hybride	Tardif	Limagrain-cotugrain	2007
396	Alival	Hybride	Tardif	Limagrain-cotugrain	2007
397	Alipronto	Hybride	Tardif	Limagrain-cotugrain	2007
398	Alinéa	Hybride	Semi tardif	Maisadour-agroservices	2007
399	Lacasta	Hybride	Tardif	Maisadour-agroservices	2007
400	Sancia	Hybride	Tardif	Limagrain- agroservices	2007
401	Agrister	Hybride	Tardif	Limagrain- agroservices	2007
402	Anjou456	Hybride	Semi tardif	Limagrain- agroservices	2007

* SEPCM : Société d'engrais et de produits chimiques de Mégrine

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 11 juillet 2008, portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2005 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-70 du 2 août 2004,

Vu la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création de l'agence de protection et d'aménagement du littoral,

Vu la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans le domaine de sa compétence,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 décembre 1993, relatif aux systèmes d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 2001-1407 du 7 juin 2001, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et des établissements et entreprises publics sous tutelle,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2317 du 22 août 2005, portant création d'une agence nationale de gestion des déchets et fixant ses missions, son organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1er novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 11 octobre 2005, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi, telle que modifié par l'arrêté du 17 janvier 2007.

Arrête :

Article unique - Est ajouté à l'article premier de l'arrêté susvisé du ministre de l'environnement et du développement durable du 11 octobre 2005, un paragraphe VI, libellé comme suit :

VI) L'agence nationale de gestion des déchets :

6- Le visa de l'agence nationale de gestion des déchets sur les factures commerciales relatives à l'importation des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles (annexe n°6).

Tunis, le 11 juillet 2008.

Le ministre de l'environnement et du développement durable

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

République Tunisienne

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Annexe n° 6

SYSTEME D'INFORMATION

ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE A DISTANCE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen
Référence : Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du……., tel que modifié par l'arrêté du……..
(Journal Officiel de la République Tunisienne n° …… du ……)

Etablissement : Agence Nationale de Gestion des Déchets.

Domaine du service : La gestion des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles usagées.

Objet du service : Le visa de l'agence nationale de gestion des déchets sur les factures commerciales relatives à l'importation des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles.

Conditions d'acquisition du service
- Importation des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles neuves.

Documents demandés
- les factures commerciales relatives aux quantités à importer signées par le fournisseur.

Etape du service	Intervenants	Délais
-Vérification de la conformité de l'activité de la personne importatrice aux dispositions du décret n° 2002-693 du 1er avril 2002. -Apposition du visa sur les factures.	l'Agence Nationale de Gestion des Déchets. (Direction du développement des filières).	Trois jours à compter de la date de présentation des factures.
Lieu de dépôt du dossier		
Service : Bureau d'Ordre Central : Agence Nationale de Gestion des Déchets. **Adresse :** Siège social de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets, 6 rue Al Amine Al Abassi -Le Belvédère- 1002- Tunis- B.P. 162.		

Lieu d'obtention du service
Service : Direction du développement des nouvelles filières à l'Agence Nationale de Gestion des Déchets. Adresse : Siège social de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets, 6 rue Al Amine Al Abassi -Le Belvédère-1002- Tunis- B.P. 162.

Délai d'obtention du service
- Trois jours à compter de la date de présentation des factures à la direction concernée.

Références législatives et/ou réglementaires
- La loi n° 96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001. - Le décret n° 693-2002 du 1er avril 2002 relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles usagés et de leur gestion., tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2565 du 7 juillet 2008. -Le décret n° 2005-2317 du 22 août 2005 portant création d'une Agence Nationale de Gestion des Déchets et fixant sa mission, son organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de son fonctionnement.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté du Premier ministre du 11 juillet 2008, portant accréditation de la société du pôle de compétitivité de Sousse en tant qu'entreprise privée du pôle technologique de Sousse spécialisé en mécanique, électronique et informatique.

Le Premier ministre,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2007-70 du 27décembre 2007, portant loi des finances pour l'année 2008,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-37 du 12 juin 2006 et notamment ses articles 9, 10 et 11,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement réunie le 9 mai 2008,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'accréditation à la société du pôle de compétitivité de Sousse, en tant qu'entreprise privée du pôle technologique de Sousse spécialisé en mécanique, électronique et informatique, et ce, conformément à l'article 9 de la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001 susvisée.

Art. 2 - En cas de perte de l'une des conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée n° 2001-50 du 3 mai 2001, le Premier ministre peut prononcer le retrait de l'accréditation de la société du pôle de compétitivité de Sousse, et ce, conformément aux procédures prévues à l'article 11 de la même loi.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2008.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 14 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-344 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 2007-1865 du 23 juillet 2007 et le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007 et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2008-345 du 11 février 2008, fixant la liste des services publics de base et les modalités de détermination des délais de bénéfice desdits services et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 20 décembre 2002, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'arrêté du 18 octobre 2006.

Arrête :

Article premier - Est ajouté à l'article premier de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2002, un point 5 dont la teneur suit :

5- domaine de la prestation : Alimentation en électricité et / ou gaz :

- objet de la 1ère prestation: raccordement au réseau national de l'électricité (Annexe n° 5-l),

- objet de la 2ème prestation : raccordement au réseau national du gaz naturel (Annexe n° 5-2).

Art. 2 - Le président-directeur général de la société tunisienne de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2008.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

République Tunisienne
Ministère l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises

Annexe n° 5-1

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 20 décembre 2002, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi, tel que modifié par les textes subséquents et notamment l'arrêté du ……. JORT n° …….. du …….

Organisme : Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.

Domaine de la prestation : Alimentation en électricité.

Objet de la prestation : Raccordement au réseau national de l'électricité.

Les conditions d'obtention
- Le local à alimenter en électricité doit avoir les autorisations des autorités compétentes (municipalité ou délégation) - La STEG doit obtenir les autorisations pour la réalisation des travaux de raccordement au réseau national de l'électricité.

Pièces à fournir
1- Pour le raccordement au réseau électrique basse tension : - Titre de propriété ou contrat de location pour les bâtiments collectifs (appartement), - Autorisation de bâtir ou attestation d'électrification pour les villas ou les bâtiments individuels. **2- Pour le raccordement au réseau électrique moyenne tension :** - Autorisation de bâtir - Un dossier technique comprenant les documents suivants : * mémoire descriptif et technique, * extrait de la carte, * copie du plan d'implantation, * copie du plan d'équipement électrique

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Electricité BT		
- Etude	- Agents de la STEG	- 10 jours
- Réalisation des travaux de raccordement	- Agents de la STEG et des entreprises cocontractantes	- 15 jours après obtention des autorisations nécessaires et paiement des frais de raccordement
2- Electricité MT		
- Etude - Approbation du dossier technique	} - Agents de la STEG	- 30 jours
- Réception du poste de transformation électrique - Réalisation des travaux de raccordement	} - Agents de la STEG et des entreprises cocontractantes	- une semaine par réception - 30 jours

Lieu de dépôt du dossier et d'obtention de la prestation
1- Pour le raccordement au réseau électrique basse tension Le district ou l'agence de la STEG dont relève le client. **2- Pour le raccordement au réseau électrique moyenne tension** Le district dont relève le client.

Délai d'obtention de la prestation
1- Pour le raccordement au réseau électrique basse tension 25 jours à compter de la date du dépôt du dossier sans compter éventuellement les délais d'obtention des autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux de raccordement. **2- Pour le raccordement au réseau électrique moyenne tension** 60 jours à compter de la date du dépôt du dossier sans compter les délais d'approbation et de réception et les délais d'obtention des autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux de raccordement dans le cas où ces travaux exigeraient une enquête administrative préalable (article 9 du cahier des charges de l'électricité).

Références législatives et/ou réglementaires
- Décret n° 64-9 du 17 janvier 1964, portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République, - Circulaire du ministre de l'intérieur n° 13 du 11 février 2004.

République Tunisienne

Ministère l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises

Annexe n° 5-2

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 20 décembre 2002, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi, tel que modifié par les textes subséquents et notamment l'arrêté du ……. JORT n° ……... du …….

Organisme : Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.

Domaine de la prestation : Alimentation en gaz naturel.

Objet de la prestation : Raccordement au réseau national du gaz naturel.

Les conditions d'obtention
- Le local à alimenter en gaz naturel doit avoir les autorisations des autorités compétentes (municipalité ou délégation). - La STEG doit obtenir les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux de raccordement au réseau national du gaz naturel. - Pour les locaux à usages domestiques : l'installation intérieure doit être achevée et conforme aux normes et règles de sécurité, - Pour les locaux à usages non domestiques : l'installation intérieure doit être effectuée et contrôlée par une entreprise compétente et agréée.

Pièces à fournir
1- Raccordement au réseau du gaz naturel basse pression : Pour les locaux non alimentés en électricité : - Titre de propriété ou contrat de location pour les bâtiments collectifs (appartement), - Autorisation de bâtir pour les villas ou bâtiments individuels. Pour les locaux alimentés en électricité : - Facture d'électricité ou contrat du branchement électrique - Attestation de conformité délivrée par les autorités compétentes pour les locaux à usage non domestique et les industriels. **2- Raccordement au réseau du gaz naturel moyenne pression :** - Fiche de renseignements techniques fournie par le district, - Plan de situation, - Attestation de conformité du poste de détente délivrée par les autorités compétentes du pays du fournisseur.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Gaz BP		
- Etude	- Agents de la STEG	- 10 jours
- Réalisation des travaux de raccordement	- Agents de la STEG et des entreprises cocontractantes	- 15 jours après obtention des autorisations nécessaires et paiement des frais de raccordement
2- Gaz MP		
- Etude - Approbation du dossier technique	} - Agents de la STEG	- 30 jours
- Approbation et réception du poste de détente	} - Agents de la STEG et des entreprises cocontractantes	- une semaine par réception
- Réalisation des travaux de raccordement		- 30 jours

Lieu de dépôt du dossier et d'obtention de la prestation
1- Pour le gaz naturel basse pression Le district ou l'agence de la STEG dont relève le client. **2- Pour le gaz naturel moyenne pression** Le district dont relève le client.

Délai d'obtention de la prestation
1- Pour le raccordement au réseau du gaz naturel basse pression 25 jours à compter de la date du dépôt du dossier sans compter éventuellement les délais d'obtention des autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux de raccordement au réseau du gaz naturel. **2- Pour le raccordement au réseau du gaz naturel moyenne pression** 60 jours à compter de la date du dépôt du dossier sans compter les délais d'approbation et de réception et les délais d'obtention des autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux de raccordement au réseau du gaz naturel dans le cas où ces travaux exigeraient une enquête administrative préalable (article 9 du cahier des charges de gaz).

Références législatives et/ou réglementaires
- Décret n° 64-9 du 17 janvier 1964, portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République, - Décret n° 64-10 du 17 janvier 1964, portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du gaz sur l'ensemble du territoire de la République, - Circulaire du ministre de l'intérieur n° 13 du 11 février 2004.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-2600 du 11 juillet 2008.

Monsieur Slah Salem Laradh, ingénieur principal au ministère des technologies de la communication, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Par décret n° 2008-2601 du 11 juillet 2008.

Monsieur Kamel Hjaiej, ingénieur principal au ministère des technologies de la communication, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 4 juillet 2008, modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2003 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics placés sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-1670 du 4 septembre 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être attribuées par les services relevant du ministère des communications à leurs usagers,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 7 avril 2003 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment l'arrêté du 2 mars 2005.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les prestations administratives relevant du domaine de la poste et mentionnées dans les annexes n° 1-70 et 1-106 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 7 avril 2003, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics placés sous tutelle et aux conditions de leur octroi, susvisé.

Art. 2 - Les conditions et les procédures d'octroi des prestations administratives relevant du domaine de la poste et mentionnées dans les annexes n° 1-42 et 1-71 et la prestation administrative relevant du domaine des télécommunications et mentionnée dans l'annexe n° 2-32 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 7 avril 2003 susvisé, sont modifiées conformément aux annexes ci-jointes.

Art. 3 - Les prestations administratives, relevant du domaines de la poste et des télécommunications, prévues par l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 7 avril 2003 susvisé, sont complétées par les prestations suivantes :

1/ Domaine de la poste :

la carte de paiement électronique UNIVERSEL, (annexe n°1-107),

paiement des factures en ligne via le site www.fatouranet.poste.tn, (annexe n°1-108),

les chèques postaux via Internet CCPNet, (annexe n°1-109),

le service de l'épargne « Minha », (annexe n°1-110),

le service de l'épargne « Motmen », (annexe n°1-111),

Rapid-Poste Aller / Retour, (annexe n°1-112),

Rapid- Poste à délais garantis, (annexe n°1-113),

Services des télégrammes urgents sur Internet Webtelegram, (annexe n°1-114),

Envoi d'un télégramme de félicitation sur Internet TAHANI, (annexe n°1-115),

Courrier hybride numérique, (annexe n°1-116),

Audio Post 88402727, (annexe n°1-117),

Service SMS, (annexe n°1-118).

2/ Domaine des télécommunications :

- L'exercice de l'activité d'études des télécommunications de la catégorie une, (annexe n° 2-42),

- Réalisation des réseaux de distribution de la catégorie une, (annexe n°2-43).

Art. 4 - Le président-directeur général de l'office national des postes et le président-directeur général de la société nationale des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 2008.

Le ministre des technologies de la communication

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

République Tunisienne

Ministère des Technologies de la Communication

Annexe n° 1-42 (nouveau)

SYSTEME D'INFORMATION

ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication en date du ……modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2003 Relatif aux prestations rendues par les services relevants du ministère des technologies de la communication, des établissements et entreprise publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi. Tel que modifié par l'arrêté en date du 5 août 2003 et l'arrêté en date du 2 mars 2005. (Jort n° …… du ……)

Organisme : Office National des Postes

Domaine de la prestation : Services Postaux

Objet de la prestation : Le service de Publipostage

Conditions d'obtention
* Pour les envois publicitaires sans adresse : Le client doit présenter une demande écrite accompagnée d'un exemplaire de l'envoi publicitaire à un bureau de poste de son choix ou au Centre de publipostage. La demande doit contenir les informations suivantes : - le poids unitaire de l'envoi publicitaire. -le nombre des envois publicitaires à distribuer par la Poste. - paiement des frais au dépôt. * Pour les envois publicitaires adressés : Le client doit présenter une demande au bureau de poste de son choix ou au Centre de publipostage. La demande doit contenir les informations suivantes : - le poids unitaire de l'envoi publicitaire. - le nombre des envois publicitaires à distribuer par la Poste. - la catégorie sociale visée. - paiement des frais de dépôt. - dimensions : respect des normes mise en vigueur dans le domaine du courrier.

Pièces à fournir
- Une demande adressée soit au bureau de poste soit à la direction régionale des postes ou au centre de publipostage (Complexe Postal 1060 Tunis Carthage).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation d'une demande écrite pour bénéficier du service.	Le client	Immédiat
-Obtention de l'autorisation auprès des services de la poste tunisienne.	Direction régionale des Postes concernée ou Centre de publipostage	Le même jour du dépôt
- Distribution des envois publicitaires.	Bureau de Poste et centre de distribution	J+3 jours pour les envois publicitaires adressés et dans une semaine et dans la limite des moyens disponibles pour les envois non adressés.
Lieu de dépôt du dossier		
Service : Bureaux de poste -Direction Régionale des postes- Centre de publipostage. **Adresse :** Centre de publipostage – Complexe Tunis Carthage – 1060 Tunis.		

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureaux de poste -Direction Régionale des postes- Centre de publipostage. **Adresse :** Centre de publipostage – Complexe Tunis Carthage – 1060 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation
- 4 jours pour les envois publicitaires adressés**.** - Dans une semaine et dans la limite des moyens disponibles pour les envois non adressés.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n° 98 - 38 du 02 juin 1998 relatif au code de la poste. - Décision du Ministre des Communications n° 21 du 17 février 1997 relative à la création de nouveaux services. - Circulaire du Président Directeur Général de l'office national des postes n°106 du 29 octobre 2004.

République Tunisienne

Ministère des Technologies de la Communication

Annexe n° 1-71 (nouveau)

SYSTEME D'INFORMATION

ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication en date du ……modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2003 Relatif aux prestations rendues par les services relevants du ministère des technologies de la communication, des établissements et entreprise publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi. Tel que modifié par l'arrêté en date du 5 août 2003 et l'arrêté en date du 2 mars 2005. (Jort n° …… du ……)

Organisme : Office National des Postes

Domaine de la prestation : Services financiers de la Poste

Objet de la prestation : Carte de retrait et de paiement électronique « DINARPOST VISA Electron »

Conditions d'obtention
- le client doit être titulaire d'un compte courant postal. - remplir un imprimé disponible dans les bureaux de poste pour l'obtention de cette carte, ou l'extraire sur le site www.poste.tn **Avantages de ce service :** - Cette carte électronique permet à leur porteur d'effectuer : * le retrait d'argent à partir niveau des DAB Postaux et Bancaires 7 jours/ 7 et 24 heures /24. * le paiement des frais, des achats et des services chez les entreprises commerciales et les boutiques équipées de terminal de paiement électronique et affichant le logo VISA Electron. * le paiement des achats sur Internet.

Pièces à fournir
- Une Copie de la carte d'identité nationale. - un imprimé disponible dans les bureaux de Poste pour l'obtention de cette carte.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- remplir un imprimé conçu à cet effet pour obtention de cette carte.	Client	Immédiat
- Enregistrement et transmission de la demande au centre monétique.	Bureau de Poste	Date dépôt
- Retrait des frais de la carte automatiquement du CCP du client.	Centre chèques postaux	
- Transmission du code confidentiel et de la carte au bureau de Poste.	Centre Monétique	
- Aviser le client.	Bureau de Poste	En général 15 jours après la date de dépôt
- Délivrance de la carte et du code secret au client au bureau de poste (deux codes secrets : un code composé de 4 chiffres pour les retraits d'argent à partir de tous les DAB et le second à la demande du client composé de 8 chiffres pour l'utilisation sur le réseau Internet).	Bureau de Poste	

Lieu de dépôt du dossier
Services : Bureau de Poste.

Lieu d'obtention de la prestation
Services : Bureau de Poste.

Délai d'obtention de la prestation
- Délai de délivrance de la carte : en général 15 jours de la date de dépôt de la demande.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi N°98-38 du 2 juin 1998 relative au code de la Poste. - Circulaire du Directeur Général de l'office National des Postes N°73 du 20 Juin 2001.

République Tunisienne

Ministère des Technologies de la Communication

Annexe n° 1-107

SYSTEME D'INFORMATION

ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication en date du ……modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2003 Relatif aux prestations rendues par les services relevants du ministère des technologies de la communication, des établissements et entreprise publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi. Tel que modifié par l'arrêté en date du 5 août 2003 et l'arrêté en date du 2 mars 2005. (Jort n° …… du ……)

Organisme : Office National des Postes

Domaine de la prestation : Services Financiers de la Poste

Objet de la prestation : La carte de paiement électronique UNIVERSEL

Conditions d'obtention
-Remplir un formulaire au niveau du bureau de Poste. -Paiement des frais. **Avantages de ce service :** -Cette carte est destinée à toute personne physique ou morale titulaire ou non d'un compte courant postal ou bancaire. - La carte UNIVERSEL est une carte de paiement polyvalente et qui permet à sont titulaire de l'utiliser pour : *payement des achats et des services par Internet. *retirer de l'argent de tous les DAB. *régler ses achats auprès des espaces commerciaux équipés de terminaux de paiement électroniques (TPE). - La carte UNIVERSEL peut être rechargée par plusieurs moyens : * dans tous les bureaux de poste informatisé, à partir de 5 dinars et plus. *par les cartes de recharges prépayées disponibles dans les bureaux de Poste. * en utilisant les cartes de paiement bancaire ou de la Poste, à partir des DAB Postaux. *sur Internet par transfert d'un montant d'argent d'une carte e-DINAR à une autre carte e-DINAR. *par transfert d'un montant d'argent à partir d'un CCP en utilisant la carte VISA Electron. Pour plus d'informations, les clients peuvent visiter le site de dinar électronique www.e-dinar.poste.tn sur le réseau Internet ou téléphoner au centre d'appel 1828.

Pièces à fournir
- Un imprimée réservée à cette prestation dans le bureau de Poste.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Vérification des renseignements inscrits sur le formulaire	L'agent	Immédiat
-Encaissement du montant et de taxe de la carte UNIVERSEL	L'agent	Immédiat
-Livraison de la carte accompagnée : * d'un code secret composé de 4 chiffres pour le retrait à partir des DAB. * d'un code secret composé de 8 chiffres pour l'utilisation de la carte sur le réseau Internet.	L'agent	Immédiat
Lieu de dépôt du dossier		
Service : Bureau de poste		

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau de poste

Délai d'obtention de la prestation
Immédiat.

Références législatives et/ou réglementaires
-Loi N°98-38 du 2 Juin 1998 relative au code de la Poste. -Circulaire du Président Directeur Général de l'Office National des Postes N°69 et 71 du 19 juin 2006.

République Tunisienne

Ministère des Technologies de la Communication

Annexe n° 1-108

SYSTEME D'INFORMATION

ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication en date du ……modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2003 Relatif aux prestations rendues par les services relevants du ministère des technologies de la communication, des établissements et entreprise publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi. Tel que modifié par l'arrêté en date du 5 août 2003 et l'arrêté en date du 2 mars 2005. (Jort n° …… du ……)

Organisme : Office National des Postes

Domaine de la prestation : Services financiers de la Poste

Objet de la prestation : Paiement des factures sur Internet via le site www.fatouranet.poste.tn

Conditions d'obtention
- Le client doit avoir l'un des moyens de paiement électronique sur Internet, disponible en Tunisie, tels que le e-DINAR UNIVERSEL, le CCPNet et VISA International et MasterCard pour le paiement à partir de l'étranger. - l'accès au site FatouraNet à travers le portail de la Poste Tunisienne www.poste.tn ou directement sur le site www.fatouranet.poste.tn **Avantages de ce service :** -Ce service permet au citoyen et aux entreprises de consulter le contenu des factures (téléphone, eau, électricité, services d'Internet…), et les payées sur Internet sans se déplacer au bureau de poste, 7 jours/7 et 24 heures/24.

Pièces à fournir
Aucune

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-l'accès au site FatouraNet à travers le portail de la Poste Tunisienne www.poste.tn ou accéder directement au site www.fatouranet.poste.tn	Client	Immédiat
-Choisir le type de facture à payer : eau, électricité, téléphone ou autre...	Client	Immédiat
-Saisir les données relatives au type de la facture : code organisme, montant, référence et clé.	Client	Immédiat
-Saisir les données identifiant l'adresse électronique du client pour lui fournir électroniquement un reçu de paiement et informer l'organisme émetteur de la facture de l'exécution de cette opération.	Client	Immédiat
-Payer le montant de la facture avec l'une des cartes de paiement électronique valables en Tunisie tels que le e-DINAR UNIVERSEL, VISA Electron, CCPNet et les cartes Visa International et MasterCard à partir de l'étranger.	Client	Immédiat
*En cas de consultation et de paiement sans présenter le support papier de la dernière facture (après l'inscription du client sur ledit site préalablement pour l'obtention des codes d'accès) :	Client	Immédiat
-introduire login et mot de passe	Client	Immédiat
-choisir le type de facture à consulter ou à payer.	Client	Immédiat
-payer le montant de la facture avec l'une des cartes de paiement électronique valables en Tunisie tels que le e-DINAR UNIVERSEL, VISA Electron, CCPNet et les cartes Visa International et MasterCard à partir de l'étranger.	Client	Immédiat

Lieu de dépôt du dossier
Service : le site : www.fatouranet.poste.tn

Lieu d'obtention de la prestation
Service : le site : www.fatouranet.poste.tn

Délai d'obtention de la prestation
Immédiat.

Références législatives et/ou réglementaires
-Loi n° 98-38 du 02 juin 1998 relative au code de la poste.
-Loi n°2000-83 du 09 août 2000 relative aux échanges et au commerce électronique.
-Circulaire du Président Directeur Général de l'Office National des Postes n° 24 du 22 février 2005.

République Tunisienne

Ministère des Technologies de la Communication

Annexe n° 1-109

SYSTEME D'INFORMATION

ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication en date du ……modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2003 Relatif aux prestations rendues par les services relevants du ministère des technologies de la communication, des établissements et entreprise publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi. Tel que modifié par l'arrêté en date du 5 août 2003 et l'arrêté en date du 2 mars 2005. (Jort n° …… du ……)

Organisme : Office National des Postes

Domaine de la prestation : Services financiers de la Poste

Objet de la prestation : Les chèques postaux via Internet CCPNet

Conditions d'obtention
-le client doit être titulaire d'un compte courant postal ou d'un compte d'épargne à la Poste. -Remplir un formulaire d'abonnement au service CCPNet. **Avantages de ce service :** Ce service permet aux clients des chèques postaux et de l'épargne postale d'exécuter un ensemble d'opérations financières à distance via le réseau Internet à travers le site : www.ccpnet.poste.tn 7jours/7 et 24 heures/24, comme par exemple : consulter le solde, consultation des opérations effectuées sur les comptes courants postaux et les comptes d'épargne, exécuter des virements, paiement des factures, demande d'obtention des chéquiers, demande d'obtention des cartes de retrait et de paiement, payement des salaires et des taxes…

Pièces à fournir
- un formulaire d'abonnement disponible sur le site CCPnet et dans les bureaux de poste. (un exemplaire spécifique aux clients ordinaires, et un exemplaire spécifique aux entreprises).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-l'accès au site www.ccpnet.poste.tn. -Introduire les codes d'accès et choisir le service que vous désirez : *consulter en temps réel le solde du compte, *l'obtention des extraits des opérations exécutées sur les comptes courants postaux durant les 30 derniers jours, * le dépôt des demandes de l'obtention des chéquiers et des cartes de retrait ou de paiement, *exécuter les ordres de virements sur les comptes courants postaux, *paiement des salaires des employées, des fournisseurs, des taxes. *paiement des factures.	Client Client	Immédiat immédiat
Lieu de dépôt du dossier		
Service : Bureau de poste		

Lieu d'obtention de la prestation
Service : le site : www.ccpnet.poste.tn

Délai d'obtention de la prestation
Une semaine pour l'obtention d'un abonnement.

Références législatives et/ou réglementaires
-Loi n° 98-38 du 02 juin 1998 relative au code de la poste. -Loi n° 2000-83 du 09 août 2000 relative aux échanges et au commerce électronique.

République Tunisienne

Ministère des Technologies de la Communication

Annexe n° 1-110

SYSTEME D'INFORMATION

ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication en date du ……modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2003 Relatif aux prestations rendues par les services relevants du ministère des technologies de la communication, des établissements et entreprise publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi. Tel que modifié par l'arrêté en date du 5 août 2003 et l'arrêté en date du 2 mars 2005. (Jort n° …… du ……)

Organisme : Office National des Postes

Domaine de la prestation : Services Financiers de la Poste

Objet de la prestation : Le service d'épargne « Minha »

Conditions d'obtention
Ce service permet au client d'ouvrir un compte d'épargne sous la forme d'un contrat d'assurance vie dénommé "Minha" pour garantir une bourse universitaire mensuelle, d'un montant de 75 dinars à 400 dinars et plus qui sera versée aux profit des enfants à l'âge de 19 ans. - la durée de l'épargne ne doit pas être inférieure à 4 ans, (l'âge du bénéficiaire de la bourse, à la souscription, ne doit pas dépasser 15 ans). **Avantages de ce service** - Rendement élevé, l'épargneur bénéficie d'un taux d'intérêt supérieur au taux d'intérêt appliqués à l'épargne ordinaire. - avantages fiscaux Importants accordés par l'Etat au profit de l'épargne sous forme de contrats d'assurance vie. -Octroi au profit de l'abonnée au service d'une carte magnétique gratuite, lui permettant de consulter le solde du compte et les 7 dernières opérations à travers les DAB.

Pièces à fournir
-Une copie de la pièce d'identité. -Un formulaire de demande de souscription conçu à cet effet et disponible dans les bureaux de poste.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Choisir le montant de la bourse mensuelle ou le montant mensuel de l'alimentation.	Client	Immédiat
-Remplir et signer la demande de souscription.	Client	Immédiat
-Ouvrir le compte d'épargne "Minha " à l'aide de l'application informatique conçue à cet effet.	Agent	Immédiat
-Signer le contrat et le formulaire de l'autorisation de prélèvement sur un compte courant postal ou bancaire.	Client	Immédiat
-Délivrer au client le livret d'épargne " Minha ", la copie du contrat et une carte magnétique au client.	Agent	Immédiat

Lieu de dépôt du dossier
Service : Bureau de poste

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau de poste

Délai d'obtention de la prestation
Immédiat.

Références législatives et/ou réglementaires
-Loi n°98-38 du 2 juin 1998 relative au code de la Poste.
-Loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004.
-Arrêté du Ministre des finances du 10 mars 2004, modifiant l'arrêté du 8 août 2002, fixant les catégories d'assurance prévues à l'article 69 du code des Assurances.
-Circulaire du Président Directeur Général de l'office national des postes n°127 du 29/12/2005.

République Tunisienne

Ministère des Technologies de la Communication

Annexe n° 1-111

SYSTEME D'INFORMATION

ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication en date du ……modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2003 Relatif aux prestations rendues par les services relevants du ministère des technologies de la communication, des établissements et entreprise publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi. Tel que modifié par l'arrêté en date du 5 août 2003 et l'arrêté en date du 2 mars 2005. (Jort n° …… du ……)

Organisme : Office National des Postes

Domaine de la prestation : Services financiers de la Poste

Objet de la prestation : Le service d'épargne "Motmen"

Conditions d'obtention
Ce service permet au client d'ouvrir un compte d'épargne sous forme d'un contrat d'assurance vie dénommé " Motmen ", lui permettant de bénéficier d'une retraite complémentaire sous forme d'un capital versé une seule fois ou de rente mensuelle. - la durée d'épargne ne doit pas être inférieur à 10 ans. - l'âge de souscripteur ne doit pas dépasser 60 ans. **Avantages de ce service** - Rendement élevé, l'épargneur bénéficie d'un taux d'intérêt supérieur au taux d'intérêts appliqués à l'épargne ordinaire. - avantages fiscaux Importants accordés par l'Etat au profit de l'épargne sous forme de contrats d'assurance vie. -Octroi au profit de l'abonnée au service d'une carte magnétique gratuite, lui permettant de consulter le solde du compte et les 7 dernières opérations à travers les DAB

Pièces à fournir
-Une copie de la pièce d'identité. -Un formulaire de demande de souscription conçu à cet effet et disponible dans les bureaux de poste.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Choisir le montant mensuel de l'alimentation ou le montant de rentes de retraite.	Le client	Immédiat
-Remplir et signer la demande de souscription.	Le client	Immédiat
-Ouvrir le compte d'épargne "Motmen " à l'aide de l'application informatique conçue à cet effet.	L'agent	Immédiat
-Signer le contrat et le formulaire de l'autorisation de prélèvement sur un compte courant postal ou bancaire.	Le client	Immédiat
-Délivrer au client le livret d'épargne " Motmen ", la copie du contrat et une carte magnétique au client.	L'agent	Immédiat

Lieu de dépôt du dossier
Service : Bureau de poste

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau de poste

Délai d'obtention de la prestation
Immédiat.

Références législatives et/ou réglementaires
-Loi n°98-38 du 2 juin 1998 relative au code de la Poste.
-Loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004.
-Arrêté du Ministre des finances du 10 mars 2004, modifiant l'arrêté du 8 août 2002, fixant les catégories d'assurance prévues à l'article 69 du code des Assurances.
-Circulaire du Président Directeur Général de l'office national des postes n°75 du 29/6/2006.

République Tunisienne

Ministère des Technologies de la Communication

Annexe n° 1-112

SYSTEME D'INFORMATION

ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication en date du ……modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2003 Relatif aux prestations rendues par les services relevants du ministère des technologies de la communication, des établissements et entreprise publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi. Tel que modifié par l'arrêté en date du 5 août 2003 et l'arrêté en date du 2 mars 2005. (Jort n° …… du ……)

Organisme : Office National des Postes

Domaine de la prestation : Services Postaux

Objet de la prestation : Rapid-Poste Aller/Retour

Conditions d'obtention
- L'envoi doit être adressé à l'intérieur du pays. - Respect des conditions de poids et d'emballage: • poids maximum: 30 kilogrammes. • emballage obligatoire approprié à la forme et à la nature des envois et aux conditions de transport. **Avantages de ce service** Ce service permet particulièrement aux établissements administratifs, économiques et financiers, ainsi qu'aux investisseurs, d'envoyer un envoi par Rapid-Poste avec possibilité de restituer un document (bon de livraison, facture, preuve de paiement,…) après la livraison de cet envoi au destinataire et dans un délai ne dépassant pas les 48 heures et sans paiement de frais supplémentaires particulièrement pour le retour du document demandé.

Pièces à fournir
Aucune

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Dépôt de l'envoi dans l'une des agences Rapid-Poste avec inscription des données relatives aux noms, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire	Client	Immédiat
-Paiement des frais postaux	Client	Immédiat
-Remise d'un reçu de dépôt au client	Agent de guichet de Rapid-Poste	Immédiat
-Coller l'étiquette spécifique au service	Agent de guichet de Rapid-Poste	Immédiat
-Faire accompagner l'envoi d'un reçu autocollant permettant au destinataire de retourner le document demandé par l'expéditeur sans paiement de frais supplémentaires	Agent de guichet de Rapid-Poste	Immédiat
-Livraison de l'envoi au destinataire.	Agent de distribution	En général dans les 24 heures à partir de la date de dépôt
-Dépôt par le destinataire du document demandé par l'expéditeur de l'envoi à l'agence Rapid-Poste	Client	Dans les 48 heures à partir de la date de distribution de l'envoi au bénéficiaire
-Remise du document demandé à l'expéditeur de l'envoi	Agent de distribution	Dans les 24 heures à partir de la date de son dépôt

Lieu de dépôt du dossier
Service : Les agences Rapid-Poste

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Les agences Rapid-Poste

Délai d'obtention de la prestation
- La livraison de l'envoi : en général dans les 24 heures à partir de la date de dépôt. - Livraison du document demandé par l'expéditeur de l'envoi s'effectue dans les 24 heures à partir de la date de dépôt du document par le bénéficiaire à l'agence Rapid-Poste.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-38 du 2 juin 1998 relative au code de la Poste. - Circulaire du Président Directeur Général de l'Office National des Postes n°117 du 7 octobre 2003.

République Tunisienne

Ministère des Technologies de la Communication

Annexe n° 1-113

SYSTEME D'INFORMATION

ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication en date du ……modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2003 Relatif aux prestations rendues par les services relevants du ministère des technologies de la communication, des établissements et entreprise publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi. Tel que modifié par l'arrêté en date du 5 août 2003 et l'arrêté en date du 2 mars 2005. (Jort n° …… du ……)

Organisme : Office National des Postes

Domaine de la prestation : Services Postaux

Objet de la prestation : Rapid-Poste : distribution à délais garantis

Conditions d'obtention
- L'envoi doit être adressé à l'intérieur du pays. - Respect des conditions de poids et d'emballage: • poids maximum: 30 kilogrammes. • emballage obligatoire approprié à la forme, à la nature des envois et aux conditions de transport.

Pièces à fournir
Aucune

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Dépôt de l'envoi dans l'une des agences Rapid-Poste avec inscription des données relatives aux noms, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire.	Client	Immédiat
-Paiement des frais postaux.	Client	Immédiat
-Remise d'un reçu de dépôt au client.	Agent de guichet de Rapid-Poste	Immédiat
-Mettre l'étiquette autocollante spécifique au type de service et aux délais de distribution.	Agent de guichet de Rapid-Poste	Immédiat
-Envoi du formulaire d'information préalable à l'agence Rapid-Poste chargée de la distribution.	Agent de guichet de Rapid-Poste	Immédiat
-Remise de l'envoi au destinataire.	Agent de distribution	Maximum avant 10h du matin du jour qui suit le jour de dépôt de l'envoi (exception faite pour les jours fériés et les fêtes)

Lieu de dépôt du dossier
Service : Les agences Rapid-Poste.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Les agences Rapid-Poste.

Délai d'obtention de la prestation
Maximum avant 10h du matin du jour qui suit le jour de dépôt de l'envoi à l'exception des jours fériés et des fêtes.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-38 du 2 juin 1998 relative au code de la Poste. - Circulaire du Directeur Général de l'Office National des Postes n°72 du 16 juin 2003.

République Tunisienne

Ministère des Technologies de la Communication

Annexe n° 1-114

SYSTEME D'INFORMATION

ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication en date du ……modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2003 Relatif aux prestations rendues par les services relevants du ministère des technologies de la communication, des établissements et entreprise publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi. Tel que modifié par l'arrêté en date du 5 août 2003 et l'arrêté en date du 2 mars 2005. (Jort n° …… du ……)

Organisme : Office National des Postes

Domaine de la prestation : Services Postaux

Objet de la prestation : Le service des télégrammes urgents sur Internet Webtelegram

Conditions d'obtention
-Remplir le formulaire d'abonnement disponible sur le site WebTelegram à l'adresse suivante : www.webtelegram.poste.tn. -Le client doit être titulaire de l'un des moyens de paiement électronique sur Internet. **Avantages de ce service :** -ce service permet aux entreprises économiques, aux banques et aux Administrations, d'envoyer leurs messages à caractère urgent à partir de leurs ordinateurs 24 heures/24 et 7jours/7 via le réseau Internet et en toute sécurité et sans se déplacer aux bureaux de Poste. -Distribution de leurs messages dans des délais express ne dépassant pas les 24 heures.

Pièces à fournir
Un formulaire d'abonnement sur Internet.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Accéder au site réservé à ce service via le réseau Internet www.Webtelegram.poste.tn	Client	Immédiat
-saisir le nom de l'utilisateur et le mot de passe	Client	Immédiat
-accéder à l'espace personnalisé.	Client	Immédiat
-envoi du message électronique urgent :	Client	Immédiat
• envoi simple : choisir le modèle, saisir les coordonnées du destinataire et l'envoyer.	Client	Immédiat
• envoi par lot : préparer un fichier contenant les informations relatives aux destinataires, le télécharger puis l'envoyer.	Client	Immédiat
-payer les frais postaux, en remplissant une facture insérée sur le site, à condition que le paiement soit mensuelle et en utilisant l'un des moyens de paiement électronique.	Client	Immédiat
2-Distribution du message urgent par la Poste Tunisienne.	Agent de distribution de la Poste	Dans un délai de 24 heures à partir de la date de dépôt du message urgent

Lieu de dépôt du dossier
Service : Site WebTelegram sur Internet : www.Webtelegram.poste.tn

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Site WebTelegram sur Internet : www.Webtelegram.poste.tn

Délai d'obtention de la prestation
Dans un délai de 24 heures à partir de la date du dépôt du message urgent.

Références législatives et/ou réglementaires
-Loi n°98-38 du 2 juin 1998 relative au code de la poste.
-Loi n°2000-83 du 9 août 2000 relative aux échanges et au commerce électronique.
-Circulaire du Président Directeur Général de l'Office National des Postes n°23 du 2 Mars 2004.

République Tunisienne

Ministère des Technologies de la Communication

Annexe n° 1-115

SYSTEME D'INFORMATION

ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication en date du ……modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2003 Relatif aux prestations rendues par les services relevants du ministère des technologies de la communication, des établissements et entreprise publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi. Tel que modifié par l'arrêté en date du 5 août 2003 et l'arrêté en date du 2 mars 2005. (Jort n° …… du ……)

Organisme : Office National des Postes

Domaine de la prestation : Services postaux

Objet de la prestation : Envoi d'un télégramme de félicitation sur Internet "TAHANI"

Conditions d'obtention
-accéder au portail de la Poste Tunisienne sur Internet www.poste.tn et choisir le service "TAHANI". -le client doit être titulaire de l'un des moyens de paiement électronique sur Internet. **Avantages de ce service :** Cette prestation permet aux utilisateurs d'Internet résidant à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur du pays de transmettre un télégramme de félicitation à partir de leurs lieux de travail ou de leurs ordinateurs personnels, 7 jours/7 et 24 heures/ 24.

Pièces à fournir
Aucune

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Accéder au portail de la Poste Tunisienne : www.poste.tn et choisir le service "TAHANI".	Client	Immédiat
- choisir le texte de message de félicitation selon l'occasion parmi un ensemble de modèles mis à la disposition du client.	Client	Immédiat
- remplir les informations relatifs à l'adresse du destinataire.	Client	Immédiat
- Payer les frais de la prestation avec l'un des moyens de paiement électronique disponibles en Tunisie tels que le CCPN et la carte e-Dinar UNIVESEL et les cartes Visa International et Master Card à partir de l'étranger.	Client	Immédiat
- Distribution du télégramme de félicitation par la Poste Tunisienne.	Agent de distribution de la Poste Tunisienne	Dans un délai de 24 heures à partir de la date du dépôt du message de félicitation.

Lieu de dépôt du dossier
Service : le portail de la Poste Tunisienne : www.poste.tn

Lieu d'obtention de la prestation
Service : le portail de la Poste Tunisienne : www.poste.tn

Délai d'obtention de la prestation
Dans un délai de 24 heures à partir de la date du dépôt du message de félicitation

Références législatives et/ou réglementaires
-Loi n° 98-38 du 02 juin 1998 relative au code de la poste. -Loi n° 2000-83 du 09 août 2000 relative aux échanges et de commerce électronique. -Circulaire du Président Directeur Général de l'Office National des Postes n° 47 du 18 juin 2005.

République Tunisienne

Ministère des Technologies de la Communication

Annexe n° 1-116

SYSTEME D'INFORMATION

ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication en date du ……modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2003 Relatif aux prestations rendues par les services relevants du ministère des technologies de la communication, des établissements et entreprise publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi. Tel que modifié par l'arrêté en date du 5 août 2003 et l'arrêté en date du 2 mars 2005. (Jort n° …… du ……)

Organisme : Office National des Postes

Domaine de la prestation : Services Postaux

Objet de la prestation : Courrier Hybride numérique

Conditions d'obtention
-Prestation destinée aux entreprises. -Formuler une demande pour bénéficier de ce service. -Conclure une convention qui définit les droits et les obligations respectifs des deux parties : la Poste Tunisienne et l'entreprise. **Avantages de ce service** Le système de courrier hybride numérique permet le transfert de courrier classique en courrier numérique. Elle est destinée aux grands établissements qui échangent régulièrement un grand nombre d'envois avec ses clients comme par exemple les factures, les relevés des comptes bancaires, les lettres publicitaires,…). Ce système consiste en un processus de traitement des envois d'une manière électronique et sécurisée (réception des données+ tri des envois+mise sous plis +distribution).

Pièces à fournir		
- une demande pour bénéficier de ce service. - une convention qui définit les droits et les obligations respectifs des deux parties : la Poste Tunisienne et l'entreprise.		
Etapes de la prestation	**Intervenants**	**Délais**
- Formuler une demande pour bénéficier de ce service.	Entreprise	Un mois au maximum.
- Conclure une convention qui définit les droits et les obligations des deux parties.	Base de Courrier hybride +entreprise	
- Fournir au centre de courrier hybride les produits de consommation (papiers+enveloppes).	Entreprise	
- Transmission électronique des données.	Entreprise	
- Réception électronique des données.	Plate-forme de courrier hybride	
- Tri automatique des envois.	Plate-forme de courrier hybride	
- Impression des envois et mise sous plis.	Plate-forme de courrier hybride	
- Distribution des envois selon la demande du client.	La Poste Tunisienne	
-Suivi électronique des envois.	Plate-forme de courrier hybride	
Lieu de dépôt du dossier		
Service : Plate-forme de courrier hybride. **Adresse :** Complexe Postal 1060 Tunis Carthage.		

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Plate-forme de courrier hybride. **Adresse :** Complexe Postal 1060 Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois au maximum et suivant la disponibilité de chaque entreprise.

Références législatives et/ou réglementaires

République Tunisienne

Ministère des Technologies de la Communication

Annexe n° 1-117

SYSTEME D'INFORMATION

ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication en date du ……modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2003 Relatif aux prestations rendues par les services relevants du ministère des technologies de la communication, des établissements et entreprise publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi. Tel que modifié par l'arrêté en date du 5 août 2003 et l'arrêté en date du 2 mars 2005. (Jort n° …… du ……)

Organisme : Office National des Postes

Domaine de la prestation : Services de renseignements.

Objet de la prestation : Le service du serveur vocal AudioPost sur le numéro téléphonique **88402727** pour le suivi des opérations financières**.**

Conditions d'obtention
Appeler par téléphone le serveur vocal 88402727 **Avantage de ce service** Service destiné aux clients des chèques postaux et de l'épargne permettant aux titulaires des comptes courants d'utiliser le téléphone fixe ou le téléphone mobile durant 7 jours/7 et 24h/24 de : -consulter le solde de leurs CCP, -consulter les sept dernières opérations effectuées sur le CCP, -obtenir les différentes informations et renseignements sur les services financiers de la Poste.

Pièces à fournir
Aucune

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Appeler le numéro téléphonique **88402727**.	Titulaire du CCP	Immédiat
- Introduire le numéro de compte courant postal composé de 8 chiffres.	Titulaire du CCP	Immédiat
- Introduire le code secret composé de 4 chiffres inscrit sur le dernier extrait de compte.	Titulaire du CCP	Immédiat
-Choisir le service sollicité (le solde du compte et les 7 dernières opérations).	Titulaire du CCP	Immédiat
Lieu de dépôt du dossier		
Service : AudioPost **88402727**.		

Lieu d'obtention de la prestation
Service : AudioPost **88402727**.

Délai d'obtention de la prestation
Immédiatement.

Références législatives et/ou réglementaires
-Loi n°98-38 du 2 juin 1998 relative au code de la Poste.
-Circulaire du Président Directeur Général de l'office national des postes n°12 du 25 janvier 2006.

République Tunisienne

Ministère des Technologies de la Communication

Annexe n° 1-118

SYSTEME D'INFORMATION

ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication en date du ……modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2003 Relatif aux prestations rendues par les services relevants du ministère des technologies de la communication, des établissements et entreprise publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi. Tel que modifié par l'arrêté en date du 5 août 2003 et l'arrêté en date du 2 mars 2005. (Jort n° …… du ……)

Organisme : Office National des Postes

Domaine de la prestation : Services de renseignements

Objet de la prestation : Service SMS

Conditions d'obtention
Pour bénéficier de ce service, il suffit au client de mentionner son numéro de téléphone portable sur un imprimé de dépôt d'un envoi de rapide poste ou lors de l'envoi d'un mandat électronique ou sur un imprimé d'ouverture d'un compte courant postal. C'est une prestation gratuite fournie aux clients du service Rapid-Poste, aux émetteurs des mandats électroniques et les titulaires des comptes courants postaux. La poste se charge d'informer : -les clients de Rapid-Poste de la distribution de leurs envois, -les expéditeurs des mandats électroniques du paiement de leurs mandats, -les clients des chèques postaux du solde de leurs comptes courants postaux.

Pièces à fournir

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Mentionner le numéro du téléphone portable sur les imprimés relatifs aux services des mandats électroniques. Rapid-Poste et Chèques Postaux	Client	Immédiat
-Informer les clients de Rapid-Poste de la livraison de leurs envois.	Centre Rapid-Poste	Immédiat
-Informer les clients de chèques postaux de leur solde et des trois dernières opérations enregistrées dans leur compte courant postal.	Centre des chèques Postaux	Immédiat
-Informer les expéditeurs des mandats électroniques du paiement de leurs mandats.	Centre des Mandats	Immédiat
Lieu de dépôt du dossier		

Lieu d'obtention de la prestation
Informer le client par son Téléphone portable.

Délai d'obtention de la prestation
Immédiatement.

Références législatives et/ou réglementaires

République Tunisienne

Ministère des Technologies de la Communication

Annexe n° 2-32 (nouveau)

SYSTEME D'INFORMATION

ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication en date du ……modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2003 Relatif aux prestations rendues par les services relevants du ministère des technologies de la communication, des établissements et entreprise publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi. Tel que modifié par l'arrêté en date du 5 août 2003, l'arrêté en date du 2 mars 2005 et l'arrêté en date du…….. . (Jort n° …… du ……)

Organisme : Ministère des technologies de la communication.

Domaine de la prestation : services des télécommunications.

Objet de la prestation : l'exploitation des centres publics des télécommunications.

Conditions d'obtention
- le demandeur de service doit être de nationalité tunisienne et n'ayant pas d'antécédents judiciaires pour les personnes physiques, et si le demandeur de service est une personne morale il doit être constitué conformément à la législation tunisienne et le gérant de nationalité tunisienne et n'ayant pas d'antécédents judiciaires . - le demandeur de service doit être d'étude supérieur ou au moins d'un diplôme de baccalauréat avec deux années au moins d'études supérieurs. - La personne physique ou le gérant de la personne morale, doit se consacrer entièrement, d'une manière permanente et à plein temps à l'activité de l'entreprise.

Pièces à fournir
- 3 copies de cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de l'exploitation des centres publics des télécommunications dont tous les pages sont paraphées et signées. - formulaire de données. - Bulletin n° 3.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retirer le cahier des charges et le formulaire de données du ministère chargé des télécommunications ou le gouvernorat ou l'agence commerciale des télécommunications.	Client	Immédiat
- Dépôt de 3 copies de cahier des charges et du formulaire de données accompagnée au gouvernorat.	Client	dans quinze (15) jours à partir de la mise en exercice effectif de l'activité.
- Remise d'une copie de cahier des charges et de formulaire au demandeur pour prouver la notification.	Le gouvernorat de la région dont relève le centre public des télécommunications.	Immédiat
- L'envoi d'une copie de cahier des charges et du formulaire des données au ministère chargé des télécommunications	Le gouvernorat	Immédiat

Lieu de dépôt du dossier
Le gouvernorat de la région dont relève le centre public des télécommunications.

Lieu d'obtention de la prestation
Le gouvernorat de la région dont relève le centre public des télécommunications + l'agence commerciale des télécommunications.

Délai d'obtention de la prestation
- Immédiat.

Références législatives et/ou réglementaires
- Le Code des Télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008. - Le décret n° 2006-3315 du 25 décembre 2006, fixant les procédures et les conditions d'exploitation des centres publics des télécommunications. - L'arrêté du ministre des Technologies de la communication du 11 avril 2007 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des centres publics des télécommunications.

République Tunisienne

Ministère des Technologies de la Communication

Annexe n° 2-42

SYSTEME D'INFORMATION

ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication en date du ……modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2003 Relatif aux prestations rendues par les services relevants du ministère des technologies de la communication, des établissements et entreprise publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi. Tel que modifié par l'arrêté en date du 5 août 2003, l'arrêté en date du 2 mars 2005 et l'arrêté en date du…….. . (Jort n° …… du ……)

Organisme : Ministère des technologies de la communication.

Domaine de la prestation : services des télécommunications.

Objet de la prestation : L'exercice de l'activité d'études des télécommunications de la catégorie une.

Conditions d'obtention
- le demandeur de service doit être de nationalité tunisienne et n'ayant pas d'antécédents judiciaires pour les personnes physique, et si le demandeur de service est une personne morale il doit être constitué conformément à la législation tunisienne et le gérant de nationalité tunisienne et n'ayant pas d'antécédents judiciaires . - le demandeur de service doit être titulaire d'un diplôme d'ingénieur des télécommunications ou d'un diplôme équivalent. si le demandeur de service est une personne morale son gérant doit répondre à cette condition, Le cas échéant l'entreprise doit contracter avec un ou plusieurs ingénieurs des télécommunications. - La personne physique ou le gérant de la personne morale, doit se consacrer entièrement, d'une manière permanente et à plein temps à l'activité de l'entreprise. - Un capital social minimum de 1000 dinars

Pièces à fournir
- 3 copies de cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'études des télécommunications de la catégorie une dont tous les pages sont paraphées et signées. - formulaire de données. - Bulletin n° 3.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retirer le cahier des charges et le formulaire de données du ministère chargé des télécommunications ou le gouvernorat ou l'agence commerciale des télécommunications.	Client	Immédiat
- Dépôt de 3 copies de cahier des charges et du formulaire de données accompagnée au gouvernorat.	Client	dans quinze (15) jours à partir de la mise en exercice effectif de l'activité.
- Remise d'une copie de cahier des charger et de formulaire au demandeur pour prouver la notification.	Le gouvernorat de la région dont relève le siège social de l'entreprise.	Immédiat
- L'envoi d'une copie de cahier des charges et du formulaire des données au ministère chargé des télécommunications.	Le gouvernorat.	Immédiat

Lieu de dépôt du dossier
Le gouvernorat de la région dont relève le siège social de l'entreprise.

Lieu d'obtention de la prestation
l'agence commerciale des télécommunications + Le gouvernorat de la région dont relève le siège social de l'entreprise.

Délai d'obtention de la prestation
- Immédiat.

Références législatives et/ou réglementaires
- Le Code des Télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008. - Le décret n° 2006-3314 du 25 décembre 2006, relatif a l'exercice des activités d'études et d'entreprise de télécommunications. - Arrêté du ministre des Technologies de la communication du 11 avril 2007 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'études des télécommunications de la catégorie une.

République Tunisienne

Ministère des Technologies de la Communication

Annexe n° 2-43

SYSTEME D'INFORMATION

ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication en date du ……modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2003 Relatif aux prestations rendues par les services relevants du ministère des technologies de la communication, des établissements et entreprise publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi. Tel que modifié par l'arrêté en date du 5 août 2003, l'arrêté en date du 2 mars 2005 et l'arrêté en date du…….. . (Jort n° …… du ……)

Organisme : Ministère des technologies de la communication.

Domaine de la prestation : services des télécommunications.

Objet de la prestation : Réalisation des réseaux de distribution de la catégorie une.

Conditions d'obtention
- le demandeur de service doit être de nationalité tunisienne et n'ayant pas d'antécédents judiciaires pour les personnes physique, et si le demandeur de service est une personne morale il doit être constitué conformément à la législation tunisienne et le gérant de nationalité tunisienne et n'ayant pas d'antécédents judiciaires. - le demandeur de service doit être titulaire d'un diplôme d'ingénieur des télécommunications ou d'un diplôme équivalent. si le demandeur de service est une personne morale son gérant doit répondre à cette condition, le cas échéant l'entreprise doit contracter avec un ou plusieurs ingénieurs des télécommunications. - La personne physique ou le gérant de la personne morale, doit se consacrer entièrement, d'une manière permanente et à plein temps à l'activité de l'entreprise. - - Un capital social minimum de 5000 dinars.

Pièces à fournir
- 3 copies de cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de réalisation des réseaux de distribution de la catégorie une dont tous les pages sont paraphées et signées. - formulaire de données. - Bulletin n° 3.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retirer le cahier des charges et le formulaire de données du ministère chargé des télécommunications ou le gouvernorat ou l'agence commerciale des télécommunications.	Client	Immédiat
- Dépôt de 3 copies de cahier des charges et du formulaire de données accompagnée au gouvernorat.	Client	dans quinze (15) jours à partir de la mise en exercice effectif de l'activité.
- Remise d'une copie de cahier des charger et de formulaire au demandeur pour prouver la notification.	Le gouvernorat de la région dont relève le siège social de l'entreprise.	Immédiat
- L'envoi d'une copie de cahier des charges et du formulaire des données au ministère chargé des télécommunications.	Le gouvernorat	Immédiat

Lieu de dépôt du dossier
Le gouvernorat de la région dont relève le siège social de l'entreprise.

Lieu d'obtention de la prestation
l'agence commerciale des télécommunications + Le gouvernorat de la région dont relève le siège social de l'entreprise.

Délai d'obtention de la prestation
- Immédiat.

Références législatives et/ou réglementaires
- Le Code des Télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008. - Le décret n° 2006-3314 du 25 décembre 2006, relatif a l'exercice des activités d'études et d'entreprise de télécommunications. - Arrêté du ministre des Technologies de la communication du 11 avril 2007 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de réalisation des réseaux de distribution de la catégorie une.

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 15 juillet 2008, modifiant et complétant l'arrêté du 11 février 2002, fixant la puissance maximale et la limite de la portée des équipements radioélectriques de faible puissance et de portée limitée.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 notamment son article 33,

Vu le décret n° 2001-2727 du 20 novembre 2001, fixant les conditions et les procédures d'utilisation des moyens ou services de cryptage à travers les réseaux des télécommunications ainsi que l'exercice des activités y afférentes, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1071 du 2 mai 2007,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 11 janvier 1997, fixant les conditions d'exploitation des postes téléphoniques sans cordon,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002, fixant la puissance maximale et la limite de la portée des équipements radioélectriques de faible puissance et de portée limitée, tel que modifié par l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 18 octobre 2004,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du paragraphe 6 et du paragraphe 7 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002, fixant la puissance maximale et la limite de la portée des équipements radioélectriques de faible puissance et de portée limitée susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 – (paragraphe 6 nouveau) - Microphones sans fil :

Bande de fréquences en mégahertz (MHz)	Puissance maximale en milliwatt (m W)	Portée maximale en mètre (m)
470,000-790,000	50	50
863,000-865,000	10	50

La largeur d'un seul canal 200 kilohertz.

(paragraphe 7 nouveau) : équipements des réseaux locaux radioélectriques de transmission de données :

Bande de fréquences en mégahertz	Puissance maximale en milliwatt (m W)	Portée maximale en mètre (m)
5150-5350	200	100

Les équipements des réseaux locaux radioélectriques de transmission de données sont utilisés de manière exclusive à l'intérieur du local où le réseau est installé.

Article 4 (paragraphe 2 nouveau) :

Pour les équipements des réseaux locaux radioélectriques de transmission de données :

- utilisation des techniques et des systèmes indispensables pour l'identification de tous les utilisateurs du réseau.

- utilisation des techniques indispensables afin de protéger le réseau contre tout accès illégal,

- limitation de l'expansion des signaux radioélectriques dans le champ d'exploitation du réseau.

Art. 2 - Sont ajoutés, les tirets 8 et 9 à l'article 2 et les paragraphes 8 et 9 à l'article 3 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002, fixant la puissance maximale et la limite de la portée des équipements radioélectriques de faible puissance et de portée limitée, susvisé.

Article 2 :

(tiret 8) - équipements d'identification par radiofréquence.

(tiret 9) - système global de positionnement géographique (GPS).

Article 3 : (Paragraphe 8) : équipements d'identification par radiofréquence :

Bande de fréquences en mégahertz	Puissance maximale en	Portée maximale en mètre (m)
0,125 - 0,134	42 dBµA/m	10
13,553 - 13,567	66 dBµA/m	10
865,000 - 868,000	2 watt	10

La largeur d'un seul canal 200 kilohertz.

(Paragraphe 9) - système global de positionnement géographique (GPS) :

- Les équipements du système global de positionnement géographique sont destinés exclusivement pour la réception des données relatives à la localisation des lieux et sont utilisés par les voitures, les navires, et les caravanes de sport, de loisir ou de tourisme ou intégrés à la téléphonie mobile.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2008.

Le ministre des technologies de la communication

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-2602 du 15 juillet 2008.

Monsieur Mohamed Ghaffari, administrateur en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional de Zarzis.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2008-2603 du 14 juillet 2008.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Abdelhamid Rejeb, administrateur en chef de la santé publique, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires générales à l'hôpital régional « Ibn El Jazzar » à Kairouan.

Par décret n° 2008-2604 du 14 juillet 2008.

Madame Chiraz Chriaa, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'admission et de la facturation à la direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.

Par décret n° 2008-2605 du 14 juillet 2008.

Madame Hela Said épouse Soussi, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires générales à l'hôpital régional de Nabeul.

Par décret n° 2008-2606 du 15 juillet 2008.

Madame Narjes Mansour, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur d'audit interne à l'hôpital Sahloul de Sousse.

Par décret n° 2008-2607 du 15 juillet 2008.

Monsieur Mustapha Kaâbia, conseiller des services publics, est chargé de diriger le secrétariat permanent de la commission départementale des marchés à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique.

En application des dispositions de l'article 25 (ter) du décret n° 2006-746 du 13 mars 2006, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2008-2608 du 17 juillet 2008.

Monsieur Kamel M'Hamdi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur des hôpitaux de circonscription de Gaâfour et Bouarada (établissements hospitaliers de la catégorie « C » au ministère de la santé publique)

Par décret n° 2008-2609 du 17 juillet 2008.

Le docteur Mohamed Kamel Fekih, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de gynécologie obstétrique à l'hôpital de circonscription d'Eljem.

Par décret n° 2008-2610 du 14 juillet 2008.

Madame Feriel Boubaker épouse Ghliss, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service financier à la sous-direction des affaires financières et de la comptabilité à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital Mongi Slim de la Marsa.

Par décret n° 2008-2611 du 14 juillet 2008.

Monsieur Hassen Boubakri, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des ressources humaines et des affaires juridiques à la sous-direction des affaires générales à l'hôpital régional de Siliana.

Par décret n° 2008-2612 du 14 juillet 2008.

Madame Nozha Trabelsi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des achats et de la gestion des stocks à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional « Habib Bougatfa » de Bizerte.

Par décret n° 2008-2613 du 14 juillet 2008.

Monsieur Abdelhalim Hannachi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de maintenance, de la sécurité et de l'hygiène hospitalière à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional « Mohamed Bourguiba » du Kef.

Par décret n° 2008-2614 du 14 juillet 2008.

Monsieur Mansour Sassi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service financier et du budget à la sous-direction des affaires financières à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax.

Par décret n° 2008-2615 du 14 juillet 2008.

Monsieur Mokhtar Nouaili, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des achats à la sous-direction de l'approvisionnement à l'hôpital « Razi » de la Manouba.

Par décret n° 2008-2616 du 14 juillet 2008.

Madame Aida Kortas, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des stocks à la sous-direction de l'approvisionnement à la direction des services généraux et de la maintenance à l'institut national de neurologie.

Par décret n° 2008-2617 du 14 juillet 2008.

Monsieur Hédi Kasraoui, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion financière à la sous-direction des affaires générales à l'hôpital régional « Ibn El Jazzar » de Kairouan.

Par décret n° 2008-2618 du 15 juillet 2008.

Madame Intidhar Ben Farah épouse Ben Moussa, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service d'accueil et de l'admission à la sous-direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital Mongi Slim de la Marsa.

Par décret n° 2008-2619 du 15 juillet 2008.

Madame Mounira Krifa, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'admission et de l'assistance sociale à la sous-direction de l'admission et de la facturation à la direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital Sahloul de Sousse.

Par décret n° 2008-2620 du 15 juillet 2008.

Monsieur Sami Tazarki, analyste central, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation et des méthodes à la sous-direction de l'organisation et de l'informatique à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique.

Par décret n° 2008-2621 du 15 juillet 2008.

Madame Radhia Ben Cheikh, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la formation et de l'action sociale à la sous-direction de la formation et de l'action sociale à la direction des ressources humaines à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.

Par décret n° 2008-2622 du 14 juillet 2008.

Les assistants hospitalo-universitaires en médecine sont nommés dans le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, à compter du 12 février 2008, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Spécialité	Faculté de médecine
Mounir Grira	Neurologie	Sousse
Madiha Frikha épouse M'Seddi	Dermatologie	Sfax
Najet Zine El Abidine épouse Ghariani	Dermatologie	Sousse
Foued Ben Romdhane	Maladies infectieuses	Monastir
Ilhem Yangui épouse Bouaziz	Pneumologie	Sfax
Nadia Fajraoui épouse Krichen	Pneumologie	Tunis
Ridha Mahouachi	Pneumologie	Tunis
Hatem Bouraoui	Cardiologie	Sousse
Mohamed Karim Zouaghi	Néphrologie	Tunis
Sami Karoui	Gastro-entérologie	Tunis
Mabrouk Elhbahloul	Réanimation médicale	Sfax
Nozha Brahmi	Réanimation médicale	Tunis
Emna Gouider épouse Bel Hadj Ali	Biologie médicale option hématologie	Tunis
Hayet Sellami épouse Kammoun	Biologie médicale option parasitologie	Sfax
Mariem Kallel épouse Sallami	Biologie médicale option immunologie	Tunis
Alaeddine Hafsa	Anesthésie-réanimiation	Sousse
Adnene Moussa	Anatomie et cytologie pathologique	Monastir
Nadia Kourda épouse Ben Chaâbène	Anatomie et cytologie pathologique	Tunis
Kais Nouira	Imagerie médicale	Tunis
Latifa Harzallah	Imagerie médicale	Sousse
Mohamed Sabeur Dakhli	Nutrition et maladies nutritionnelles	Tunis
Sofiene Ghorbel	Chirurgie pédiatrique	Tunis
Lassaad Sahnoun	Chirurgie pédiatrique	Monastir
Amine Haj Kacem	Chirurgie vasculaire périphérique	Sfax
Nizar El Euch	Chirurgie vasculaire périphérique	Tunis
Slim Khelifi	Chirurgie générale	Tunis
Mohamed Foued Frikha	Chirurgie générale	Sfax
Wassim Kallel	Chirurgie générale	Monastir
Mansour Selmi	Chirurgie générale	Sousse
Jamel Ben Achour	Chirurgie générale	Tunis
Mohamed Elassaad Kanoun	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Tunis
Hazem Ben Ghozlen	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Monastir
Karim Bouattour	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Sousse

Nom et prénom	Spécialité	Faculté de médecine
Mourad Djebbi	Chirurgie cardio vasculaire	Tunis
Mohamed Riadh Ben Slama	Chirurgie urologique	Tunis
Mounir Toffahi	Chirurgie urologique	Monastir
Riadh Boukef	Médecine d'urgence	Monastir
Nadia Matoussi épouse Hammami	Pédiatrie	Tunis
Sonia Hlioui épouse Ouhichi	Pédiatrie	Tunis
Samia Kacem	Pédiatrie option néonatalogie	Tunis
Nabiha Hamoudi épouse Mahdhaoui	Pédiatrie option néonatalogie	Sousse
Imed Ben Ghorbel	Médecine interne	Tunis
Ahmed Banasr	Médecine légale	Tunis
Anis Benzarti	Médecine légale	Sfax
Chiraz Boujemaa	Ophtalmologie	Tunis
Morched Dhouib	Stomatologie et chirurgie maxillo- faciale	Sfax
Ramzi Moatamri	Stomatologie et chirurgie maxillo- faciale	Sousse
Samir Hidar	Gynécologie-obstétrique	Sousse
Bechir Zouaoui	Gynécologie-obstétrique	Tunis
Walid Denguezli	Gynécologie-obstétrique	Monastir
Sonia Ben Hamouda épouse El Hani	Gynécologie-obstétrique	Tunis
Khaled Trabelsi	Gynécologie-obstétrique	Sfax
Mohamed Hadj Ammar	Psychiatrie	Monastir
Hela Ayadi épouse Jemal	Pédo-psychiatrie	Sfax
Amel Allegue épouse Nouira	Médecine préventive et communautaire	Sousse
Afef Khanfir	Carcinologie médicale	Sfax
Slim Mourali	Anatomie	Tunis
Leila Cheikhrouhou épouse Abdelmoula	Rhumatologie	Tunis
Zinet Marrakchi épouse Triki	Endocrinologie	Tunis
Hassen Kammoun	Genetique	Sfax
Sonia Rouatbi épouse Letaief	Physiologie et exploration fonctionnelle	Sousse
Kaouther Masmoudi épouse Frikha	Physiologie et exploration fonctionnelle	Sfax
Mondher Ben Hadj Amor	Anesthésie réanimation	Ministère de la défense nationale
Hafedh Boujemaa	Imagerie médicale	
Kamel Bahri	Chirurgie neurologique	
Mohamed Bachir Khalifa	Chirurgie générale	
Tarek Ben Chaaben	Chirurgie orthopédique et traumatologique	
Hatem Hedhili	Chirurgie cardio vasculaire	
Samir Ghozzi	Chirurgie urologique	
Khemaies Akkari	Oto-rhino-laryngologie	
Riadh Rannen	Ophtalmologie	

Par décret n° 2008-2623 du 14 juillet 2008.

Les ingénieurs principaux suivant sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques :

- Mustapha Abdeljelil,
- Adel Marnaoui,
- Abdelwaheb Ben Younes,
- Saad Allita.

Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 11 juillet 2008, portant organisation des deux concours pour le recrutement de professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie (spécialité : pharmacie hospitalière et industrielle).

Le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires et notamment ses articles 20 et 21.

Arrêtent :

Article premier - Sont organisés conformément aux dispositions du présent arrêté, les deux concours pour le recrutement de professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie (spécialité pharmacie hospitalière et industrielle) prévus par les articles 20 et 21 du décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires.

Art. 2 - Les deux concours susvisés sont ouverts, dans la limite des postes vacants, aux professeurs universitaires en pharmacie relevant de la faculté de pharmacie de Monastir et aux maîtres de conférences agrégés en pharmacie ayant quatre (4) ans d'ancienneté dans ce grade.

Ces candidats doivent être titulaires du diplôme national en pharmacie et justifier d'une formation appropriée dans les disciplines suivantes :

- chimie analytique pharmaceutique
- pharmacie galénique
- pharmacologie
- biophysique pharmaceutique
- pharmacognosie
- physiologie humaine pharmaceutique
- chimie thérapeutique.

Art. 3 - Le nombre de postes à pourvoir et la date d'ouverture des deux concours ainsi que les dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 4 - Pour être admis à participer au concours , les candidats doivent :

- justifier de leur nomination en tant que professeur universitaire en pharmacie ou maître de conférences agrégé en pharmacie,
- présenter les pièces justificatives des services accomplis au sein des structures universitaires et hospitalières.

Art. 5 - Le candidat en personne ou son mandataire, dûment habilité à cet effet, doit avant la clôture du registre des inscription, accomplir les formalités d'inscription, émarger ledit registre et fournir les pièces suivantes :

- une demande d'inscription,
- un curriculum vitae,
- cinq (5) copies des travaux, recherches et publications scientifiques,
- une déclaration sur l'honneur attestant de l'authenticité des documents fournis.

Art. 6 - Les dossiers de candidatures sont étudiés par une commission dont les membres sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Cette commission est composée de :

- deux professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie et un maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie élus par l'ensemble des professeurs et maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie suivant les modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.
- deux professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie relevant de la faculté de pharmacie de Monastir, désignés par le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et dont un sera président de la commission.

Art. 7 - La commission visée à l'article 6 ci-dessus est charger d'apprécier les dossiers de candidature compte tenu des critères fixés à l'article 8 du présent arrêté et soumet au ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, un procès-verbal signé par le président et la majorité des membres du jury.

Le procès-verbal susvisé doit comporter les notes obtenues par les candidats et leur classement par ordre de mérite et il doit être annexé par un rapport du président du jury relatif au déroulement de ses travaux.

Art. 8 - Les critères d'appréciation des dossiers des candidats sont fixés ainsi qu'il suit :

1- Les activités scientifiques et pédagogiques (coefficient : 1) : elles comportent :

- les activités à caractère pédagogique depuis la nomination au grade de professeur universitaire en pharmacie ou de maître de conférences agrégé en pharmacie,
- les responsabilités et activités à caractère universitaire et hospitalier depuis la nomination en qualité de professeur universitaire en pharmacie ou de maître de conférences agrégé en pharmacie.

2- Les activités de recherche (coefficient : 1) : Elles comportent les travaux et les publications scientifiques depuis la nomination en qualité de professeur universitaire en pharmacie ou de maître de conférences agrégé en pharmacie,

3- L'expérience pratique compte tenu de l'ancienneté dans le grade (coefficient : 1).

Tunis, le 11 juillet 2008.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de la santé publique du 14 juillet 2008, portant désignation des biologistes habilités à effectuer l'examen biologique pour la détermination du taux d'alcool dans le sang.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, relative à la promulgation du code de la route, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-101 du 22 octobre 2001,

Vu le décret n° 2000-146 du 24 janvier 2000, relatif à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique et notamment ses articles 14 et 16,

Vu l'arrêté du ministre de la justice et du ministre de la santé publique du 9 mai 2000, portant désignation des biologistes agréés à effectuer les examens biologiques pour la détermination du taux d'alcool dans le sang.

Arrêtent :

Article premier - L'examen biologique pour la détermination du taux d'alcool dans le sang , prévu par les dispositions de l'article 14 du décret n° 2000-146 du 24 janvier 2000,susvisé, est confié aux biologistes dont la liste suit :

Nom et prénom	Adresse
Professeur Abderrazek Hedhili	Centre d'assistance médicale d'urgence de Tunis
Professeur Hayet Ghorbal	Centre d'assistance médicale d'urgence de Tunis
Professeur Naziha Kaabachi	Hôpital la Rabta Tunis
Professeur agrégé Slim Ben Amar	Institut Pasteur de Tunis
Professeur Chiheb Ben Rayana	Institut national de nutrition et de technologie alimentaire Tunis
Professeur Abdelhedi Miled	Hôpital Farhat Hached de Sousse
Professeur Youssef Braham	Hôpital Farhat Hached de Sousse
Monsieur Kaies Krab	Hôpital Farhat Hached de Sousse
Madame Dorra Amira	Hôpital Farhat Hached de Sousse
Professeur Ali Bouslama	Hôpital Sahloul de Sousse
Professeur agrégé Fatma Makni	Hôpital Habib Bourguiba Sfax
Professeur Mohamed Fadhel Najar	Hôpital Fattouma Bourguiba Monastir
Professeur Mohamed Adel Ben Amor	Hôpital Fattouma Bourguiba Monastir
Professeur Wahiba Douki	Hôpital Fattouma Bourguiba Monastir
Professeur Mohamed Karsi	Hôpital Fattouma Bourguiba Monastir
Professeur Kacem Mahdouani	Hôpital Régional de Kairouan
Monsieur Rached Laabidi	Hôpital Régional de Bizerte
Docteur Abdelhamid Gharbi	Laboratoire Régional de la santé publique de Nabeul
Madame Khedija Haouet	Hôpital Régional Mohamed Tahar Mamouri de Nabeul
Docteur Raja Mrad	Hôpital Régional Mohamed Tlatli de Nabeul
Docteur Ines Ridane	Hôpital Régional de Menzel Temime
Monsieur Kaies Charni	Hôpital Régional de Jendouba
Monsieur Hamadi Braham	Hôpital Régional de Mahdia
Monsieur Mohamed Moujbani	Hôpital Régional de Jerba
Monsieur Abdennabi Chihi	39 Rue Mohamed Ah Hammi Gafsa
Monsieur Mohamed Salah Ghadhab	Avenue de la République Beja
Monsieur Hassen Bouzidi	Avenue Farhat Hached Zarzis
Monsieur Mansour Garrouch	142, avenue Habib Bourguiba Gabès

Art. 2 - La contre expertise pour la détermination du taux d'alcool dans le sang, prévue par les dispositions de l'article 16 du décret n° 2000-146 du 24 janvier 2000, susvisé, est confiée aux biologistes spécialistes en toxicologie ci-après :

Nom et prénom	Adresse
Professeur Abderrazek Hedheli	Centre d'assistance médicale d'urgence de Tunis
Professeur Hayet Ghorbal	Centre d'assistance médicale d'urgence de Tunis
Professeur Youssef Braham	Hôpital Farhat Hached de Sousse

Art. 3. – L'arrêté du 9 mai 2000 susvisé et abrogé.

Tunis, le 14 juillet 2008.

Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme
Béchir Tekari

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaidi

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la santé publique du 14 juillet 2008.

Monsieur Belgacem Hanchi est nommé membre représentant le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie au conseil d'entreprise de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits en remplacement de Monsieur Hedi Zarouk, et ce, à partir du 2 avril 2008.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 14 juillet 2008.

Mademoiselle Ilhem Amiri est nommée membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'administration de l'institut Salah Azaiz de Tunis en remplacement de Monsieur Ferid Zarad, et ce, à partir du 13 juin 2008.

Liste des agents à promouvoir au grade d'infirmier major de la santé publique au titre de l'année 2007

Nabiha Bouhajeb

Hayet Habbachi

Dalila Bellarej

Wahida Hichri épouse Nefzi

Abdelmajid Ben Brahim

Mohamed Said Chedhli

Wahid Jlassi

Adel Hmida

Leila Ayed

Noureddine Jemai

Baccar Haji

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2008, modifiant et complétant l'arrêté du 3 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 2006- 1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires des diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 3 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens, tel que modifié par l'arrêté du 3 décembre 2005 et complété par l'arrêté du 26 juillet 2006.

Arrête :

Article premier - L'article 2 de l'arrêté du ministre des affaires sociales du 3 juillet 2002 susvisé, sera remplacé par l'article 2 (nouveau) libellé ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) - La candidature au concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens, est ouvert aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-1031 du 13 avril 2006 et titulaires :

1) du diplôme de technicien supérieur délivré par les instituts supérieurs des études technologiques ou par l'institut national des sciences appliquées et de technologie ou d'un diplôme admis en équivalence ou d'un diplôme scientifique à caractère technique du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent,

2) ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier ci-dessus.

Art. 2 - Le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens, fixé par l'arrêté du 3 juillet 2002 susvisé, est complété par le programme annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2008.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger
Ali Chaouch

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques

II- Epreuve technique :

7. Spécialité : Bâtiment :

- nature et qualités physiques et mécaniques des sols (différents terrains, sondages, contraintes des sols, force portante...),

- nature du sol, caractéristiques naturelles et mécaniques (les différentes sortes de sol, pression et force du sol),

- fondations (différents types, conditions d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système), conception et calcul des structures simples,

- murs (divers types, cloisons, murs rideaux, stabilité des murs, différents types et caractéristiques de la maçonnerie),

- planchers, jointement et rejointement-joints de dilatation et de rupture, enduits aux liants hydrauliques, percements et scellements, conduite et gaine, travaux de plâtrerie, ouvrages en structure d'escaliers, carrelages et produits céramiques,

- divers travaux d'équipements et de protection : menuiserie, plomberie, serrurerie, quincaillerie du bâtiment, canalisation d'évacuation (fosses septique, égouts, étanchéité, isolation thermique, acoustique, et antivibratoire, engins pour l'exécution des travaux de bâtiment (les engins de remblayage, les élévateurs et les engins de malaxage de ciment...),

- matériaux de construction habituelle,

- matériaux mixtes (pierres, sable, gravier etc...),

- gypse, ciment, gravier,

- les différents mélanges (mélange du sable et gypse) et les différents types de gypse,

- méthodes d'utilisation de ciment- transport de mélange, étalage, liquidité de ciment sous l'effet des eaux,

- constitution du dossier d'exécution d'un bâtiment (les pièces écrites, plans, et les études géotechniques du terrain) pour la construction d'une école ou d'un hôpital ou d'un immeuble d'habitation,

- dossier financier du bâtiment à construire,

- les différentes méthodes radicales pour la construction du bâtiment (bureaux, écoles, boutiques, hôpitaux, salles de spectacles...).

8. Spécialité : Télécommunication :

• Electronique :

- systèmes combinatoires et séquentiels,
- structure générale des micro-ordinateurs,
- architecture générale des micro-ordinateurs.

• les réseaux de données :

- transmission des données,
- les réseaux locaux informatiques,
- câblage des réseaux.

• les réseaux de télécommunication :

- architecture des réseaux téléphoniques,
- les réseaux locaux téléphoniques,
- la transmission numérique,
- transmission analogique.

9. Spécialité : Electricité :

- Lois du courant continu :

Electromagnétisme, champs magnétiques produit par les courants, induction d'un courant, action d'un champ d'induction des forces électromagnétiques, induction électromagnétique, force électromotrice et courant induits, auto-induction, énergie magnétique, grandeurs et unités.

- courant alternatif sinusoïdal,
- courant triphasé,
- appareils de mesure,
- condensateurs,
- généralités sur les transformateurs (conséquences des lois de l'électromagnétisme),
- machine à courant de type courant,
- dynamo,
- réversibilité de la dynamo-moteur,
- fonctionnement des machines à courant continu,
- accumulateurs, technologie, fonctionnement, charge,
- machine à courant alternatif de type courant,
- alternateurs,
- moteurs synchrones,
- transformateurs,
- organes de commande des machines électriques,
- la commande électro-mécanique des moteurs,
- la commande automatique,
- servomécanisme, régulation de tension, de vitesse et de position,
- les applications de la commande électrique,
- groupes électro-moteurs de pompes,
- engins de terrassement, de génie civil, manutention, mécanique, transporteurs téléphonique,
- le chauffage électrique,
- les matériaux,
- schémas électriques.

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 3 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens, tel que modifié et complété par les arrêtés du 3 décembre 2005, du 26 juillet 2006 et du 11 juillet 2008.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le mardi 16 septembre 2008 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) répartis selon les indications du tableau suivant :

Nombre de postes	Spécialité
2	Bâtiment
2	Télécommunication
1	Electricité

Art. 3 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le samedi 16 août 2008.

Tunis, le 11 juillet 2008.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

ORDRE NATIONAL DU MERITE

Par décret n° 2008-2624 du 17 juillet 2008.

L'ordre national du mérite au titre du secteur de l'éducation est octroyé, à compter du 11 juillet 2008, à Mesdames et Messieurs ci-après cités :

I- Grand officer :

Monsieur et Madame :

Mohamed Hassine Fantar

Leïla Marzouki épouse Rammah

II- Commandeur :

Messieurs et Madame :

Béchir Bouraoui

Soumaïa Fekih épouse Kerkeni

Jemaïel Ben Ibrahim

Habib Latrous

III- Officier :

Messieurs et Mesdames :

Sadok Dhideh

Ahmed Mdimegh

Mohamed Tonn

Samira Ben Mougou épouse El Helaoui

Ibrahim Toumi

Mohamed Ben Amor

Mohamed Tahar Ben Khemis

Ferida Zid épouse Ferjeni

Dorïa Ben Tekaïa épouse Abdel Khalek

Sadok Jeghirim

Saïda Stambouli épouse Ben Sliman

Monia Ben Jaafar épouse Abdennabî

Leila El Hmadi épouse El Heni

Latifa Cherif épouse Menai

Hamed Mahjoub

Nebaouia Jemai épouse Karoui

Neziha Rahoui

Noureddine Dogui

Abdallah Riahi

Henda Ben Ghezela

Khaltoum Ben Hassine

Mustapha Nasraoui

Mohamed Razzek El Jeddi

IV – Chevalier :

Messieurs et Mesdames :

Bouhdid Mami

Naouel Gharbi

Moncef Meïza

Abdallah Ben Abdallah

Moez Boubaker

Tarek Chehidi

Naouel Bel Hadj épouse Tounsi

Ridha Besbes

Salem Horchei

Abdelaziz Ouachem

Hassen Messaoudi

Mohamed Charfeddine

Mohamed Faouzi Mouaouia

Mohamed Ben Ahmed

Habib Deghaiem

Mounira Ben Sadok

Faouzia Abdeljaoued

Mansour Jaghmoun

Mokhtar Jebali

Karï Seihi

Lemia Laamari épouse Kasraoui

Neziha Nsiri épouse Bouazizi

Khelil Hafhouf

Mohamed Fethi Beji

Fadhel Dhouha

Mabrouka Ghannoudi épouse Grab

Mohamed Ben Rejab

Khaled Bargou

Mohamed Cherif Jelidi

Nejia Ben Fradj épouse Ayachi
Mehrzia Dhouib épouse Maaroufi
Mohamed Salah Kerit
Tahar Ayed
Fethi Chaaban
Moufida Kamoun épouse Damak
Dalila Ben Ghanem épouse Hattab
Hosni Obba
Radhia El Euch épouse Ben Ammar
Rachida Bouzouita épouse Zarrad
Chérifa Ghodbani
Essia Boukhit
Ouassila Mahfoudh
Nasr Ayari
Ahmed Medfaï
Ammar Amri
Mohamed Hédi Dachraoui
Mohamed Lamjed Cherif
Nejia Melki épouse Ben Arbi
Sassia Shili épouse Abdelkerim
Chedila Belkahla épouse Azouz
Zakia Ben Abderazek épouse Kacem
Noureddine Ferchichi
Mongi Ksara
Mohamed Hédi Shili
Zohra Zerelli épouse Mansouri
Hayet Graoua épouse Grach
Mahmoud Said
Moncef Ghoulem
Najet Miled
Mohamed Mennai
Amel Aouij épouse Mrad
Jannet Chaaban épouse Ben Hamida
Najoua Soukri épouse Ben Amara
Raoudha Ben Othman
Nadia Margues épouse Ghrab
Souad Bel Hadj épouse Bousnina
Amna Jamoussi épouse Ellouz
Sihem Bouras épouse Labiadh
Hajer Ben Mida
Abdelaziz Ghabri
Mustapha Masoudi
Adnen Hayder
Slah Eddine Ben Fraj
Ridha Abid
Sami Borji
Sadok Khouni
Rachid Fakhfakh
Imed Ben Ammar
Mohamed Mehdi Makdoudi
Michel Kamparnos
Mohamed Mohsen Zeïri
Moncef Gassa
Moncef Gafsi
Abderrahman Chelbi
Boubaker Kerrai
Laroussi Mizouri
Nizar Ben Saad
Abdelhamid Ben Youssef

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 11 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, le 20 octobre 2008 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, et ce, dans la limite de quarante cinq (45) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 20 septembre 2008.

Tunis, le 11 juillet 2008.

Le ministre de l'éducation
et de la formation
Sadok Korbi

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 11 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principa1 des écoles primaires.

Arrête :

Article premier – Est ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, le 27octobre 2008 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires, et ce, dans la limite de soixante sept (67) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 27 septembre 2008.

Tunis, le 11 juillet 2008.

Le ministre de l'éducation
et de la formation
Sadok Korbi

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2007

- Wassila Jaber épouse Htira,
- Raoudha Ben Aissa épouse Ben Dhiaf,
- Samira Rahoui.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-2625 du 15 juillet 2008.

Madame Rim Bouderbala épouse Elkhadhi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur des stages à l'institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises.

Par décret n° 2008-2626 du 14 juillet 2008.

Le maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Nasr Bensalah	Faculté des sciences de Gabès	Chimie	31/10/2007
Abdelaziz Gannouni	Ecole nationale d'ingénieurs de Gabès	Génie chimique	22/11/2007
Bechir Chaouachi	Ecole nationale d'ingénieurs de Gabès	Génie chimique	22/11/2007
Abdelmottaleb Ouederni	Ecole nationale d'ingénieurs de Gabès	Génie chimique	22/11/2007
Lassaad El Mir	Faculté des sciences de Gabès	Physique	24/12/2007

Par décret n° 2008-2627 du 14 juillet 2008.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Noms et prénoms	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Najet Limam épouse Tnani	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Langue, lettres et civilisation françaises	12/12/2007
Monhamed Naceur Borjini	Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Physique	24/12/2007

Par décret n° 2008-2628 du 14 juillet 2008.

Monsieur Mohsen Tlili, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé maître de conférences en langue, lettres et civilisation arabes à la faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse, à compter du 14 novembre 2007.

Par décret n° 2008-2629 du 14 juillet 2008.

Monsieur Abdellatif Bouazizi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé maître de conférences en sciences du Hadith à l'institut supérieur de la civilisation islamique de Tunis, à compter du 15 novembre 2007.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Nord, telle que modifiée par le décret n° 2006-2245 du 7 août 2006,

Vu la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des oeuvres universitaires pour le centre, telle que modifiée par la loi n° 96-89 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des oeuvres universitaires pour le Sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 52 ter, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 relative à la loi des finances pour l'année 2008,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 76, 77 et 78,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé.

Arrête :

Article premier - Les articles 4, 9, 10, 11, 12 et 20 du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé, approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau) - L'exploitant d'un local destiné à l'hébergement des étudiants doit superviser directement le local ou désigner par écrit un responsable après approbation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie. L'exploitant du local ou le responsable désigné par lui assure essentiellement les questions suivantes :

- la tenue des dossiers et des registres relatifs aux étudiants résidents au local,

- l'assurance d'une garde permanente du local jour et nuit,

- l'assurance de la propreté nécessaire et la veille à l'application des règles de l'hygiène et de la sécurité au foyer,

- l'assurance des soins des étudiants résidents en cas de nécessité,

- la conclusion des contrats de location avec les étudiants résidents au foyer ou leurs parents. Une copie du contrat est remise à l'étudiant.

Article 9 (nouveau) - Les locaux destinés à l'hébergement des étudiants doivent comprendre des espaces sanitaires selon les normes minimales suivantes :

- une douche pour 10 résidents,

- une toilette pour 8 résidents,

- un lavabo pour 5 résidents,

- un ascenseur automatique aux foyers qui comprennent cinq (5) étages au moins conformément aux réglementations en vigueur.

Article 10 (nouveau) - Le bailleur doit :

- conclure des contrats d'assurance pour le foyer et pour tous ses résidents,

- assurer la prévoyance médicale nécessaire, périodiquement, par le médecin conventionné avec le foyer.

Article 11 (nouveau) – quelle que soit sa capacité d'accueil, le local destiné à l'hébergement des étudiants doit disposer de ce qui suit :

- un local administratif,

- les moyens de prévention nécessaires approuvés par la protection civile,

- une unité de cuisine équipée d'une cuisinière, d'un réfrigérateur, d'une table à manger avec chaises et d'un évier à chaque étage, à compter 0,5m² pour chaque étudiant,

- une salle de soin équipée d'un lit et une armoire contenant les médicaments de base pour les soins urgents,

- un espace d'Internet et d'activités culturelles contenant les équipements de base (un téléviseur, une vidéo, internet…),

- une buvette équipée d'un réfrigérateur et d'une unité pour la préparation des boissons chaudes.

Article 12 (nouveau) - Outre les conditions et les normes indiquées ci-dessus, il faut disposer de ce qui suit :

* Pour les foyers dont la capacité d'accueil est supérieure à 100 lits et ne dépasse pas 300 lits :

- un standard téléphonique,

- un taxiphone dans chaque pavillon ou étage,

- un agent administratif par 100 résidents.

* Pour les foyers dont leur capacité d'accueil est supérieure à 300 lits et outre les conditions et les normes supplémentaires pour les foyers dont leur capacité d'accueil est supérieure à 100 lits :

- un animateur culturel,

- une salle pour l'accueil des parents.

Article 20 (nouveau) - Le tarif dont l'adoption est prévue par l'exploitant du foyer est classé en quatre (4) catégories :

- un foyer universitaire non bénéficiaire des avantages cités au titre III : tarif libre,

- un foyer universitaire bénéficiaire de l'indemnité d'investissement,

- un foyer universitaire qui a obtenu le terrain au dinar symbolique,

- un foyer universitaire qui a obtenu le terrain au dinar symbolique et l'indemnité d'investissement.

Le tarif du loyer pour l'hébergement des étudiants aux foyers universitaires des catégories II, III et IV qui ont obtenu les avantages sus-mentionnés ou une partie de ces avantages, est soumis à l'approbation préalable des prix.

Cette approbation est délivrée par les services du ministère du commerce et de l'artisanat après avis du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement territorial conformément au coût, en tenant compte des avantages octroyés et ses proportions.

Dans tous les cas, le montant du loyer pour les catégories II, III et IV susvisées ne doit pas dépasser les niveaux maximaux suivants :

	Chambre à un lit	**Chambre à deux (2) lits**	**Chambre à trois (3) lits**
Indemnité d'investissement de 25%	60d	50d	45d
Le terrain au dinar symbolique	55d	46d	42d
Indemnité d'investissement de 25% plus le terrain au dinar symbolique	50d	43d	40d

Les montants du loyer approuvés peuvent être augmentés annuellement à un niveau maximal de 2 %, suite d'une autorisation des services de l'office des oeuvres universitaires et du ministère du commerce et de l'artisanat, notant que les propriétaires des nouveaux foyers ne sont autorisés à appliquer l'augmentation qu'au titre de l'année suivant la première année d'activité.

Le loyer mensuel prend en considération toutes les dépenses d'exploitation (l'électricité, l'eau, le chauffage...) et on ne peut demander aucune contribution supplémentaire qui dépasse le tarif adopté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2008.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité ***ISSN.0330.7921*** ***Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T***

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 24 juillet 2008"

Edition : 2008

ISBN 9973-39-095-4
Nombre de pages : 464 (A-F)
Format : 13 X 20 cm
Prix : 10D,000

Edition : 2008

ISBN 9973-39-098-9
Nombre de pages : 297 (A-F)
Format : 13 X 20 cm
Prix : 5D,000

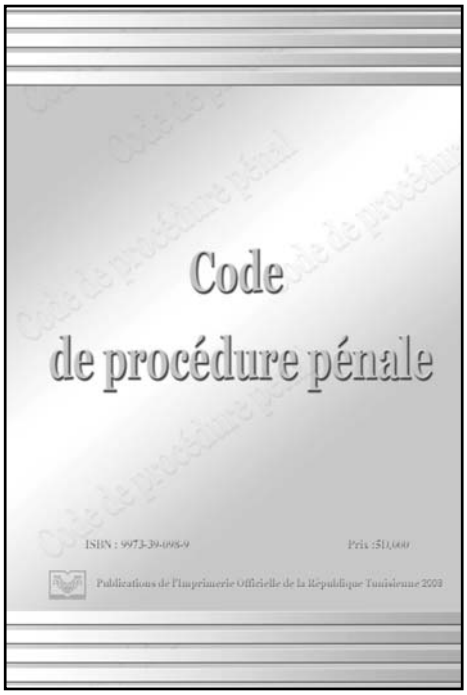

*** Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.**

*** Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.**

*** لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.**

*** يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.**

ABONNEMENT

Année 2008

au Journal Officiel de la République Tunisienne

TARIFS
en dinars tunisiens

Lois, Décrets et Arrêtés

PAYS DU MAGHREB ARABE

Edition originale
24,000

Traduction française
33,000

Edition originale et sa traduction
45,000

AUTRES PAYS

Edition originale
40,000

Traduction française
50,000

Edition originale et sa traduction
65,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contacter le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

*** 1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637

*** 4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Ribat – Tél. : (73) 225.495

*** 3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Banque du Sud (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Banque du Sud (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C. ***Traduction française : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.***

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 9 dhoulhajja 1415 - 9 mai 1995 | 138ème année | N° 37

Sommaire

Lois

Loi n° 95-43 du 2 mai 1995, modifiant et complétant l'article 40 du code de procédure civile et commerciale **1055**

Loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce **1055**

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination des membres du conseil consultatif de l'institut tunisien des études stratégiques **1063**

Premier Ministère

Maintien en activité dans le secteur public **1063**

Arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires **1063**

Arrêtés du Premier ministre du 29 avril 1995, portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires des catégories "B", "C" et "D" dans les grades de secrétaire d'administration, secrétaire de direction, commis d'administration, d'actylographe, dactylographe-adjoint et d'agent d'accueil **1063**

Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'institut régional des sciences informatiques et de télécommunications **1065**

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 29 avril 1995, portant ouverture de deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de greffiers des juridictions **1065**

Arrêté du ministre de la justice du 29 avril 1995, portant délégation de signature **1065**

Nomination d'experts judiciaires auprès de la circonscription de la cour d'appel de Tunis **1066**

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un ambassadeur **1071**

Nomination d'un consul général **1071**

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un inspecteur général-adjoint **1071**

Nomination d'un inspecteur **1071**

Nomination d'un directeur **1072**

Nomination de sous-directeurs **1072**

Nomination d'un chef de division **1072**

Nomination de chefs de subdivision **1072**

Nomination de chefs de service **1072**

Arrêté du ministre de l'intérieur du 29 avril 1995, portant délégation de signature **1072**

Nomination d'un membre au conseil d'administration de la caisse des prêts et des soutien des collectivités locales **1072**

Ministère des Affaires Sociales

Nomination d'un chef de service **1072**

Ministère des Finances

Décret n° 95-772 du 2 mai 1995, portant approbation de la convention relative à la création d'une société d'investissement à capital fixe non-résident dénommée "compagnie tunisienne des valeurs mobilières **1072**

Nomination d'un directeur **1073**

Arrêtés du ministre des finances du 29 avril 1995, portant ouverture de concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs et de contrôleurs des services financiers. **1073**

Arrêtés du ministre des finances du 29 avril 1995, portant délégation de signature **1073**

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Nomination de chefs de service **1074**

Intégration d'un fonctionnaire au grade d'ungénieur en chef .....

Arrêtés du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 avril 1995, portant ouverture de concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs, d'attachés d'inspection, de contrôleurs et d'agents de constatation de la conservation de la propriété foncière **1074**

Arrêtés du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 avril 1995, portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie "B" et "D" dans les grades de contrôleurs et d'agent de constatation de la conservation de la propriété foncière **1074**

Ministère de la Santé Publique

Maintien en activité dans le secteur public **1076**

lois

loi n° 95-43 du 2 mai 1995, modifiant et complétant l'article 40 du code de procédure civile et commerciale (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 40 du code de procédure civile et commerciale et remplacées par ce qui suit :

Article 40 (nouveau). - Le tribunal de première instance connaît en premier ressort de toutes les actions sauf dispositions contraires expresses de la loi.

Il connaît, en tant que juridiction d'appel, des jugements rendus en premier ressort par les juges cantonaux de sa circonscription ou mal qualifiés en dernier ressort.

Le collège du tribunal se compose d'un président et de deux assesseurs et en cas d'empêchement le président peut être remplacé par un juge. Les fonctions de greffier sont exercées par un greffier du tribunal.

Il peut être créé par décret, au tribunal de première instance, des chambres commerciales compétentes pour statuer sur les affaires commerciales.

Est considérée commerciale en vertu du présent article, toute action relative à un litige entre commerçants en ce qui concerne leur activité commerciale.

Dans la composition de la chambre commerciale, les deux assesseurs seront remplacés par deux commerçants ayant avis consultatif et nommés pour une période de trois ans par arrêtés du Ministre de la Justice, avec deux suppléants ou plus qui seront appelés à se substituer au commerçant titulaire en cas d'absence, d'empêchement ou dans le cas de vices affectant les conditions de sa nomination. Ils seront choisis parmi la liste des commerçants proposés par l'organisme professionnel le plus représentatif.

Ladite chambre se compose du président et de deux assesseurs en plus des deux commerçants visés au paragraphe ci-dessus lorsqu'elle connaît des litiges relatifs à la constitution des sociétés ou à leur direction ou dissolution ou liquidation ou pour les litiges se rapportant au redressement des entreprises qui connaissent des difficultés économiques et leur faillite, ou lorsqu'elle statue en tant que juridiction d'appel sur ce qui relève de sa compétence.

La chambre ne sursoit pas à statuer en cas d'empêchement des deux membres commerçants ou de l'un d'eux.

Seront fixées par décret les conditions et modalités de la désignation du membre commerçant.

Chaque commerçant, inscrit sur la liste visée au paragraphe précédent doit jouir de ses droits politiques et civils et être inscrit au registre du commerce depuis dix ans au moins.

Le président de la chambre commerciale peut charger l'un des membres de procéder à une tentative de conciliation entre les parties, lesquelles peuvent, à toute phase de la procédure, demander à la chambre de statuer sur le litige selon les règles de l'équité.

Le jugement sera dans ce cas non susceptible d'appel mais peut faire l'objet d'un recours en cassation.

Art. 2. - Les affaires pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies par les dispositions de la loi en vigueur lors de leur enrôlement jusqu'à ce qu'elles soient tranchées par le tribunal saisi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat .

Tunis, le 2 mai 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 avril 1995.

Loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le registre du commerce a pour but de centraliser les informations concernant les commerçants et les sociétés, et de les mettre à la disposition du public.

Art. 2. - Il est tenu auprès de chaque tribunal de première instance un registre du commerce local auquel sont immatriculés sur déclaration :

1 -les personnes physiques ayant la qualité de commerçant au sens du code de commerce ainsi que les personnes physiques exerçant une activité sous le nom d'une société de fait et ayant la qualité de commerçant, et les étrangers exerçant une activité commerciale en Tunisie,

2 - les sociétés ayant leur siège en Tunisie et jouissant de la personnalité morale,

3 - les sociétés commerciales étrangères et les représentations qui ont un établissement ou une succursale en Tunisie ainsi que les sociétés non-résidentes,

4 - les établissements publics à caractère industriel et commercial,

5 - les autres personnes morales que la loi ou la réglementation particulières impose leur immatriculation.

Le registre doit comprendre outre les indications initiales toutes les modifications postérieures ainsi que les radiations, et les actes ou pièces qui doivent être déposés conformément aux dispositions de la présente loi.

Les données portées sur chaque registre du commerce local seront regroupées dans une centrale informatique qui sera rattachée aux services du Ministère de la Justice.

Art. 3. - L'immatriculation au registre du commerce a un caractère personnel. Nul ne peut être immatriculé plus d'une fois à un même registre.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 avril 1995.

Sous réserve des dispositions de l'article 25 de la présente loi, nul ne peut être immatriculé au registre du commerce s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité en outre, l'immatriculation au registre du commerce des personnes morales n'est pas admise, si les formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur concernant chacune de leur catégories, n'ont pas été accomplies.

Art. 4. - Le registre comprend :

1 - un fichier alphabétique des personnes immatriculées,

2 - le dossier individuel constitué par la demande d'immatriculation, le cas échéant, complétée par les inscriptions subséquentes,

3 - en outre pour toute personne morale, un dossier annexe ou figure les actes et pièces qu'elles sont tenues de déposer au registre du commerce par la présente loi et les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Art. 5. - Le greffe de chaque tribunal tient le registre sous la surveillance du président du tribunal de première instance ou d'un juge commis à cet effet.

Toutefois, la tenue du registre peut être confiée à un organisme public ou privé au lieu et place du greffe selon des conditions fixées par un cahier des charges approuvé par un décret. Cependant, le contrôle dans ce cas, demeure de la compétence du président du tribunal ou du juge commis par lui à cet effet.

Art. 6. - L'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle tient un registre central du commerce, il centralise les renseignements consignées dans chaque registre local. Il reçoit à cet effet un extrait des inscriptions effectuées au greffe et un exemplaire des actes et pièces qui y ont été déposés dans les délais et conditions fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice, du commerce et de l'industrie

Art. 7. - Une commission chargée du registre du commerce veille à l'harmonisation de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables au matière de registre de commerce. Elle émet des avis et procède à l'examen des questions dont il est saisi par les personnes chargées de la tenue du registre. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret.

TITRE II

DES DECLARATIONS INCOMBANT AUX ASSUJETTIS A L'IMMATRICULATION

Art. 8. - Toute personne physique ayant la qualité de commerçant au sens du code de commerce doit, dans le mois qui suit le début de son activité commerciale, demander son immatriculation au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé :

1 - soit le siège de son entreprise s'il est distinct de son principal établissement,

2 - soit de son principal établissement,

3 - soit à défaut d'établissement, son domicile.

En ce qui concerne les associés en nom le siège social de la société est considéré comme leur lieu d'immatriculation.

Art. 9. - La demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés indique :

A - En ce qui concerne la personne :

1 - son nom, prénoms, le nom sous lequel il exerce le commerce et s'il y a lieu, son surnom ou son pseudonyme,

2 - la date et lieu de naissance, la nationalité, pour les étrangers, les titres qui les habilitent à séjourner en Tunisie et l'autorisation d'exploitation d'activité commerciale,

3 - numéro et date de la carte d'identité nationale ou du titre de séjour pour les étrangers,

4 - l'état matrimonial et le régime matrimonial, le cas échéant,

5 - les références des immatriculations secondaires éventuellement souscrites,

6 - le nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité du conjoint qui déclare collaborer effectivement à l'activité commerciale de l'assujetti, son numéro et date de la carte d'identité nationale ou du titre de séjour pour les étrangers.

B - En ce qui concerne l'établissement :

1 - l'adresse de l'établissement,

2 - l'objet des activités commerciales exercées,

3 - l'enseigne ou la raison du commerce de l'établissement,

4 - la date de commencement d'exploitation,

5 - l'indication qu'il s'agit soit de la création d'un fonds de commerce, soit de l'acquisition d'un fonds, soit d'une modification du régime juridique sous lequel il était exploité, sont indiqués, dans ces deux derniers cas, le nom et prénoms du précédent exploitant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce, la date de sa radiation ou, le cas échéant de l'inscription modificative, en cas d'achat ou de partage l'indication du titre et la date de l'insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne,

6 - En cas de propriété indivise des biens nécessaires à l'exploitation du fonds, les nom, prénoms, domicile des indivisaires,

7 - En cas de location-gérance, les nom, prénoms et domicile du loueur de fonds, les dates du début et du terme de la location-gérance, l'indication que le contrat est renouvelable par tacite reconduction,

8 - Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant le pouvoir général de représenter l'assujetti,

9 - L'identificateur national de l'entreprise,

Art. 10. - Toute personne morale assujettie à immatriculation doit demander cette immatriculation au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé son siège.

L'immatriculation des sociétés est demandée dès l'accomplissement des formalités de constitution, sous réserve des dispositions prévues au titre 3 du livre premier du code de commerce en ce qui concerne les sociétés commerciales et notamment, des formalités de publicité, celle des autres personnes morales l'immatriculation est demandée dans le mois qui suit l'ouverture du siège ou de l'établissement réservé à son activité.

Art. 11. - Sont indiqués dans la demande d'immatriculation des sociétés :

A - en ce qui concerne la personne.

1 - la raison sociale, le nom commercial s'il en est utilisé un,

2 - la forme juridique ou l'indication du statut légal particulier auquel la société est soumise,

3 - le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et la description sommaire et l'estimation des apports en nature, si la société est à capital variable, le montant au-dessous duquel le capital ne peut être réduit,

4 - l'adresse du siège social,

5 - les activités principales de l'entreprise,

6 - la durée de la société fixée par les statuts,

7 - pour les société soumises à publicité de leurs comptes et bilans annuels, la date de clôture de l'exercice social,

8 - les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leurs date et lieu de naissance et nationalité,

9 - les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel, renseignements relatifs à la nationalité prévus au A (2°) de l'article 9 pour :

- les associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou le pouvoir général d'engager la société avec l'indication pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers,

- le cas échéant, administrateur, membres du directoire et du conseil de surveillance et commissaire aux comptes,

10 - les références des immatriculations secondaires éventuellement souscrites.

B - En ce qui concerne l'établissement :

les renseignements prévus au B de l'article 9 à l'exception de ceux, prévus au 5, 6, et 7 s'il s'agit d'une société nom commerciale.

Art. 12. - Sont indiqués dans la demande d'immatriculation des établissements publics mentionnés au 4° de l'article 2 :

A - En ce qui concerne la personne :

1 - les renseignements prévus au A (1, 4, 5, et 9) de l'article 11,

2 - la forme de l'entreprise, et l'indication de l'autorité chargée de sa tutelle,

3 - la date de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'acte qui a autorisé sa création et les décrets et règlements qui déterminent les conditions de son fonctionnement.

B - En ce qui concerne l'établissement :

les renseignements prévus au B de l'article 9.

Art. 13. - Sont indiqués dans la demande d'immatriculation des personnes morales mentionnées au 5 de l'article 2 les renseignements prévus à l'article 11. Les mentions précitées pourront faire l'objet d'adaptations prévues par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et du commerce et de l'industrie.

Art. 14. - Tout commerçant immatriculé qui ouvre un établissement secondaire doit, dans le délai d'un mois, demander au greffe du tribunal dans le ressort duquel cet établissement est situé :

1) une immatriculation secondaire, s'il n'est pas déjà immatriculé dans le ressort de ce tribunal.

2) une inscription complémentaire dans le cas contraire.

Est un établissement secondaire au sens de la présente loi, tout établissement permanent, distinct de l'établissement principal et dirigé par l'assujetti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

Art. 15. - Sont indiqués dans la demande d'immatriculation secondaire ou d'inscription complémentaire les renseignements relatifs à l'établissement secondaire prévus au B de l'article 9.

La demande d'immatriculation secondaire rappelle en outre le nom et prénoms du commerçant, celui du conjoint, le pseudonyme, ainsi que le numéro d'immatriculation principale du commerçant.

Art. 16. - Toute modification au registre du commerce rendant nécessaires une rectification ou une adjonction aux énonciations prévues aux article 9 et 15 doit, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'une demande d'inscription modificative par le commerçant ou, en cas de décès par les personnes mentionnées à l'article 17 (6°).

Art. 17. - L'obligation prévue à l'article précédant inclut :

1° - les décisions définitives plaçant un majeur sous tutelle ou sous curatelle, et celles qui en donnent mainlevée ou qui les rapportent. L'obligation de déclaration dans ces cas incombe au tuteur ou au curateur,

2 - le décès du conjoint,

3° - La désignation et la cessation de fonction du fondé de pouvoir,

4° - la cessation partielle de l'activité exercée,

5° - la cessation totale d'activité avec possibilité de déclarer le maintient provisoire de l'immatriculation pendant un délai maximum d'un an,

6° - le décès de l'assujetti avec possibilité de déclarer le maintient provisoire, pendant un délai maximum d'un an, de l'immatriculation et si l'exploitation se poursuit, les conditions d'exploitation, nom, prénoms, domicile personnel et qualité des héritiers et ayant cause à titre universel, date et lieu de naissance, nationalité et qualité des personnes assurant l'exploitation : dans ce cas la déclaration est faite par la ou les personnes poursuivant l'exploitation,

7° - le renouvellement, limité à une période supplémentaire d'un an du maintien provisoire de l'immatriculation dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus.

Art. 18. - Toute personne morale immatriculée qui ouvre un établissement secondaire doit, selon le cas, demander son immatriculation secondaire ou une inscription complémentaire dans les conditions prévues à l'article 14.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux personnes morales mentionnées au 4° et 5° de l'article 2 de la présente loi.

Art. 19. - Sont indiqués dans la demande d'immatriculation secondaire ou d'inscription complémentaire des personnes morales les renseignements relatifs à l'établissement prévus au B de l'article 9 exception faite de ceux prévus au 5°, 6° et 7° pour les personnes morales à objet non commercial.

La demande d'immatriculation secondaire rappelle en outre le numéro d'immatriculation principale, ainsi que les renseignements prévus au A (1°, 2°et 3°) de l'article 11 pour les sociétés, et au A (1° et 4°) de l'article 11 et au A (2°) de l'article 12 pour les autres personnes morales.

Art. 20. - En cas de transfert de leur siège ou de leur premier établissement dans le ressort d'un autre tribunal, les personnes morales immatriculées doivent, dans le mois, demander :

a) une nouvelle immatriculation dans le ressort de ce tribunal si elles n'y étaient pas déjà immatriculées à titre secondaire,

b) la transformation de leur immatriculation secondaire en immatriculation principale dans le cas contraire, avec indication des renseignements prévus selon le cas aux articles 11 et 12.

Notification de la nouvelle immatriculation ou de la transformation de l'immatriculation secondaire est faite dans le mois par le greffier du nouveau siège au greffier de l'ancien siège. Ce dernier procède d'office, dans le dossier en sa possession, soit à la radiation, soit à la mention correspondante selon le cas. Il notifie l'accomplissement de la formalité à l'assujetti et au greffier du nouveau siège.

Art. 21. - Toute personne morale immatriculée doit demander une inscription modificative dans le mois de toute fait ou acte rendant nécessaire, la rectification ou le complément des énonciations prévues aux articles précédents.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :

1) à la mise à jour des références faites, dans l'immatriculation principale, aux immatriculations secondaires, la mention rectificative est dans ce cas effectuée d'office par le greffier de l'immatriculation principale sur notification du greffier de l'immatriculation secondaire ayant procédé à cette dernière ou à sa radiation,

2) à la mise à jour des renseignements relatifs à la situation personnelle de l'assujetti figurant dans l'immatriculation secondaire, la mention rectificative ou complémentaire est dans ce cas, effectuée par le greffier de l'immatriculation secondaire sur notification du greffier ayant procédé à l'inscription modificative correspondante.

Art. 22. - L'obligation prévue au premier aliéna de l'article précédent inclut :

1) la cessation totale ou partielle d'activité dans le ressort du tribunal de l'immatriculation principale, même en l'absence de dissolution.

2) la cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement dans le ressort du tribunal d'une immatriculation secondaire.

3) la dissolution ou la décision prononçant la nullité de la personne morale pour quelque cause que ce soit avec indication des nom, prénoms, domicile du liquidateur et la référence du journal dans lequel la nomination du liquidateur a été publiée.

4) en cas de fusion ou de scission de société, l'indication de la cause de dissolution ou d'augmentation du capital, ainsi que celle de la raison sociale ou dénomination, forme juridique et siège des personnes morales ayant participé à l'opération.

Art. 23. - Tout commerçant immatriculé doit, dans le délai d'un mois à compter de la cessation totale de son activité commerciale dans le ressort d'un tribunal, demander sa radiation en indiquant la date de cessation sauf cas prévu à l'article 17 (5°). En cas de décès, la demande est présentée par les héritiers du commerçant sauf cas prévu à l'article 17 (6°).

Lorsque la cessation résulte du transfert d'activité dans le ressort d'un autre tribunal, la radiation est effectuée d'office sur notification du greffier ayant procédé à la nouvelle immatriculation.

Art. 24. - La radiation de l'immatriculation principale des personnes morales qui font l'objet d'une dissolution est requise par le liquidateur dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

La radiation de l'immatriculation principale des autres personnes morales doit être demandée dans le mois de la cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Il en est de même pour la radiation de l'immatriculation secondaire.

TITRE III

DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE

Art. 25. - Les demandes d'immatriculation sont présentées en deux exemplaires au greffe du tribunal compétent sur des formules définies par arrêté. Elle sont accompagnées des pièces établissant que sont remplies les prescriptions visées à l'art 3.

Toutefois, dispense d'une pièce peut être accordée par le juge, soit définitivement, soit provisoirement. Dans ce dernier cas, il est procédé à la radiation d'office si la pièce n'est pas produite dans le délai imparti.

Art. 26. - Les demandes d'inscription sont revêtues de la signature de l'assujetti ou de son mandataire qui doit justifier de son identité et, en ce qui concerne le mandataire, être muni d'une procuration signée de l'assujetti.

Toutefois les demandes d'inscription modificative et de radiation peuvent être signées par toute personne justifiant y avoir intérêt, le greffier en informe l'assujetti.

Art. 27. - Toute demande d'inscription complémentaire, d'inscription modificative et de radiation rappelle :

a) Pour les personnes physiques, leurs nom, prénoms, numéro d'immatriculation, activité principale exercée,

b) Pour les personnes morales, leur raison ou dénomination, numéro d'immatriculation forme juridique, adresse du siège, objet.

Art. 28. - Le dépôt de toute demande d'inscription, qu'elle concerne l'immatriculation, ou la radiation, est mentionné par le greffier dans un registre d'arrivée indiquant la date d'arrivée ou de dépôt au greffe, la nature de la demande, les nom, prénoms raison sociale ou dénomination du demandeur.

Mention de la suite donnée y est faite par le greffier, dans un délai ne dépassant pas quinze jours.

Art. 29. - Le greffier, s'assure de la régularité de la demande, il vérifie que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, avec l'état du dossier.

Art. 30. - Le greffier procède à l'inscription dans les cinq jours de la réception de la demande, s'il estime que la demande n'est pas conforme aux dispositions prescrites par la présente loi, il est tenu dans le même délai de saisir le juge commis à la surveillance du registre.

Art. 31. - Le greffier mentionne l'inscription dans un registre chronologique indiquant dans l'ordre ses dates et numéro d'ordre nom, prénom, raison sociale ou dénomination de l'assujetti et la nature de la formalité, il appose son visa sur chaque exemplaire de la demande et en délivre une copie au demandeur.

Art. 32. - Un numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés est attribué par le greffier, le numéro est mentionné sur le dossier conservé au greffe et sur l'exemplaire destiné au registre central.

Le numéro se compose de l'indicatif R. C. S. du nom de la juridiction où est tenu le registre de la lettre (A) s'il s'agit d'une personne physique, de la lettre (B) s'il s'agit d'une personne morale commerçante, de la lettre (C) s'il s'agit d'une personne morale non commerçante, et du numéro d'identité qui sera déterminé par arrêté.

Le numéro d'immatriculation est notifié par le greffier au requérant par lettre recommandée.

Art. 33. - Le greffier peut, à tout moment, vérifier la permanence de la conformité des inscriptions effectuées aux dispositions mentionnées à l'article 29 de la présente loi.

En cas de non-conformité, invitation est faite à l'assujetti d'avoir à régulariser son dossier. Faute par l'assujetti de déférer à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de la date de cette dernière, le greffier saisit le juge commis à la surveillance du registre.

Art. 34. - Sont mentionnées d'office au registre :

1° Les déclarations de cessation de paiement et les décisions qui en modifient, ainsi que les décisions intervenues dans la procédure d'un règlement amiable notamment:

a) La décision homologuant l'accord,

b) Les décisions modifiant l'accord et prononçant son annulation,

2° - Les décisions intervenues dans la procédure du règlement judiciaire notamment:

a) La décision homologuant le plan de règlement proposé,

b) La décision chargeant l'administrateur de la gestion ou de l'obligation de sa cosignature avec le débiteur,

c) Les décisions d'interdiction au dirigeant de l'entreprise toute cession ou gage de ses actions ou parts sociales sans l'autorisation du tribunal, et la décision de son remplacement par un administrateur judiciaire,

d) La décision prononçant l'ouverture de la période d'observation,

e) La décision interdisant sans l'autorisation du tribunal, tout acte de disposition de certains avoirs de l'entreprise qui sont nécessaires au maintien de ses activités,

3° - Les décisions prononçant la faillite de la société ou sa liquidation,

4° - Les décisions prononçant la faillite personnelle du débiteur ou autres sanctions,

5° - Les décisions prononçant la mise de tout ou partie du passif social à la charge de tous les dirigeants sociaux, ou de certains d'entre eux,

6° - Les décisions prononçant la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif,

7° - Les décisions prononçant l'homologation du concordat simple, sa résolution ou son annulation,

8° - Les décisions prononçant le concordat par abandon d'actif, sa résolution ou son annulation.

Art 35. - Lorsque la juridiction qui a prononcé une des décisions mentionnées à l'article 34 ci-dessus n'est pas celle dans

le ressort de laquelle est tenu le registre où figure l'immatriculation principale, le greffier du tribunal ayant rendu le jugement notifie la décision au greffier du tribunal où est tenu le registre du commerce en lui adressant un extrait au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trois jours à compter de cette décision celui-ci procède à la mention d'office.

Art. 36. - Sont mentionnés d'office au registre :

1° - Les mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou professionnelle de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision judiciaire ou administrative,

2° - Les décisions de réhabilitation, de relevé d'incapacité ou mesures d'amnistie,

3°- Les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la personne morale,

4° - Le décès d'une personne immatriculée.

Le greffier est informé par le ministère public ou, le cas échéant, l'autorité administrative des décisions mentionnées au 1° et 2° ci-dessus.

En ce qui concerne le décès d'une personne immatriculée, il en reçoit la preuve par tous les moyens.

Art. 37. - Les décisions visées aux articles 22 (3°) 34 et 36 de la présente loi sont également mentionnées d'office au lieu de l'immatriculation secondaire sur notification par le greffier de l'immatriculation principale, cette notification doit être faite dans le délai de quinze jours à compter de celui où a été faite la mention à titre principal.

Art. 38. - Lorsque le greffier est informé de la cessation totale ou partielle d'activité d'une personne physique ou morale immatriculés il rappelle à l'intéressé, par lettre recommandée, les dispositions des articles 22 (1, 2, et 3) et 23 selon le cas. Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec une mention impliquant que le destinataire n'exerce plus son activité à l'adresse indiquée, le greffier porte la mention de la cessation d'activité sur le registre.

Lorsque le greffier est informé par une autorité administrative ou judiciaire que les mentions relatives au domicile personnel ou à l'adresse de correspondance ne sont plus exactes, il mentionne d'office ces modifications et en avise l'assujetti à la nouvelle adresse.

Art. 39. - Est radié d'office tout commerçant :

1 - Frappé d'une interdiction d'exercer une activité commerciale en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou d'une décision administrative exécutoire,

2 - décédé depuis plus d'un an, sauf déclaration faite dans les conditions prévues à l'article 17 (6° et 7°). Dans ces cas, la radiation est faite dans le délai d'un an à compter de la mention de la déclaration ou de son renouvellement, notification en est faite à l'exploitant avec invitation d'avoir à requérir son immatriculation.

Art. 40. - Est radié d'office tout commerçant ou personne morale :

1 - A compter de la clôture de procédure de règlement judiciaire en cas d'empêchement au maintien de l'entreprise en activité,

2 - A compter de la clôture d'une procédure, soit de faillite ou de liquidation des biens pour insuffisance d'actif ou dissolution de l'union des créanciers, soit par un concordat avec abandon total de l'actif par le failli,

3 - Au terme du délai d'un an après la mention au registre de la cessation totale de son activité, sauf en ce qui concerne les personnes morales pouvant faire l'objet d'une dissolution,

4 - A l'issue de la procédure ci après décrite : lorsque le greffier qui a procédé à l'immatriculation principale d'une personne morale pouvant faire l'objet d'une dissolution constate, au terme d'un délai de trois ans après la mention au registre de la cessation totale d'activité de cette personne, l'absence de toute inscription modificative relative à une reprise d'activité, il adresse au siège social de la personne morale une lettre recommandée le mettant en demeure d'avoir à respecter les dispositions relatives à la dissolution et l'informant qu'à défaut de réponse dans un délai de trois mois, il procèdera à la radiation. La radiation est portée par le greffier à la connaissance du ministère public auquel il appartient éventuellement de faire constater la dissolution de la personne morale.

Art. 41. - Est radié d'office toute personne morale au terme d'un délai de trois ans après la date de la mention de sa dissolution.

Toutefois le liquidateur peut demander la prorogation de l'immatriculation par voie d'inscription modificative pour les besoins de la liquidation, cette prorogation est valable un an sauf renouvellement d'année en année.

Art. 42. - Le greffier requiert sans délai :

1) S'il s'agit d'une immatriculation principale, la radiation des immatriculations secondaires correspondantes.

2) S'il s'agit d'une immatriculation secondaire, la modification des mentions correspondantes portées à l'immatriculation principale.

Art. 43. - Est rapportée par le juge mentionné à l'article 5 de la présente loi toute inscription d'office effectuée au vu de renseignements qui se révèlent erronés.

TITRE IV

DU DEPOT DES ACTES ET PIECES EN ANNEXE AU REGISTRE DU COMMERCE

Art. 44. - Tout dépôt d'acte ou pièce en annexe au registre pour le compte d'une personne morale dont le siège social est situé en Tunisie est fait en deux exemplaires certifiés conformes par son représentant légal au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social.

Le dépôt est constaté par un procès-verbal établi par le greffier et donne lieu à la délivrance par le greffier d'un récépissé indiquant la raison sociale ou la dénomination, l'adresse du siège, le forme de la société, le nombre et la nature des actes et pièces déposés ainsi que la date du dépôt.

Si le dépôt est effectué par une personne déjà immatriculée, le procès-verbal mentionne le numéro d'immatriculation.

Art. 45. - Les actes constitutifs des personnes morales dont le siège social est situé sur le territoire tunisien et qui sont désignées ci-après sont déposés au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation. Ces actes sont :

1 - Pour les sociétés :

a) Deux expéditions de l'acte s'il est établi par acte authentique ou deux originaux de l'acte constitutif s'il est établi par acte sous seing privé, celui-ci indique, le cas échéant, le nom et l'adresse du notaire.

b) Deux copies des actes de nomination des organes de gestions, d'administration et de contrôle.

2 - En outre, pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, sont annexés au dépôt les actes et pièces prescrites aux alinéas 2° et 3° de l'article 177 du code de commerce. S'il s'agit d'une société faisant publiquement appel à l'épargne, deux copies du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive.

3 - Pour les personnes morales visées à l'article 2 (5°) le dépôt des actes et pièces est fixé en vertu des textes qui les régissent.

Art. 46. - Les actes, délibérations ou décisions modifiant les pièces déposées lors de la constitution sont déposés en double

exemplaire dans le délai d'un mois à compter de leur date après, le cas échéant, publication.

Art 47. - L'obligation prévue par l'article précédent inclut pour les sociétés à responsabilité limitée:

1) En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, la copie du procès-verbal de la délibération des associés,

2) En cas d'augmentation du capital par apports en nature, le rapport des commissaires aux apports toutefois ce rapport est déposé au moins huit jours avant la date de l'assemblée des associés appelée à décider l'augmentation.

Art. 48. - Le dépôt prévu par l'article 46 inclut pour les sociétés par actions et les autres sociétés procédant à l'émission publique d'actions ou titres quelconques :

1) La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ayant décidé ou autorisé soit une augmentation, soit une réduction du capital,

2) La copie de la décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants selon le cas, de réaliser une augmentation ou une réduction du capital autorisée par l'assemblée générale des actionnaires ou des associés,

3) En cas d'augmentation du capital par apports en nature une copie du rapport du commissaire aux apports ce rapport est déposé au moins huit jours avant la date de l'assemblée des actionnaires ou associés à décider l'augmentation.

Art. 49. - Le dépôt prévu par l'article 46 inclut également pour les sociétés par actions :

1) La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ayant autorisé l'émission d'obligation avec bon de souscription d'actions, d'obligations convertibles en actions.

2) La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires instituant un droit de vote double,

3) La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires décidant le rachat des parts de fondateurs ou bénéficiaires ou leur conversion en actions et de l'assemblée générale des porteurs desdites parts ayants, le cas échéant, consenti à ce rachat ou à cette conversion.

Art. 50. - Sont déposés dans les conditions et délais prévus par l'article 46, en cas de transfert de siège hors du ressort du tribunal au greffe duquel la personne a été immatriculée,

1) Au greffe du tribunal de l'ancien siège, deux expéditions ou deux originaux de la décision de transfert,

2) Au greffe du tribunal du nouveau siège, deux exemplaires des statuts, mis à jour conformément aux dispositions de l'article 46,

Mention est faite, dans une pièce annexée aux statuts des sièges antérieurs et des greffes où sont déposés, en annexe au registre, les actes visés aux articles 44, 45, 46, avec l'indication de la date du dernier transfert du siège.

Art. 51. - Dans le délai d'un mois à compter de leur approbation par l'assemblée ordinaire, les sociétés commerciales sont tenues de déposer en double exemplaire, les documents comptables qu'elles sont obligées de tenir conformément aux dispositions législatives et réglementaires les concernant. La liste des documents sera fixée par arrêté du ministre de la Justice.

Les documents comptables que les autres personnes morales sont tenues de publier en annexe au registre, sont déposés en double exemplaire.

Art. 52. - Toute société commerciale étrangère qui ouvre en Tunisie un établissement ou une succursale est tenue de déposer, au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé cet établissement ou succursale deux copies des statuts de la société certifiées conforme en langue arabe.

Tous actes modifiant les statuts postérieurement à leur dépôt prévu à l'alinéa précédent doivent être déposés dans les mêmes conditions.

Art. 53. - Les statuts mis à jour doivent être déposés dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, en cas de transfert de l'établissement de la société étrangère ou de sa succursale dans le ressort d'un autre tribunal.

TITRE V

DU CONTENTIEUX ET DES EFFETS ATTACHES AUX INSCRIPTIONS ET DEPOTS D'ACTE

Art. 54. - Faute, par un commerçant personne physique de requérir son immatriculation dans le délai prescrit, le juge commis soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de toute personne justifiant y avoir intérêt rend une ordonnance lui enjoignant de demander son immatriculation.

Toute personne immatriculé au registre du commerce doit, dans les délais prescrits faire procéder soit aux mentions complémentaires ou rectifications qu'elle doit y faire, soit aux mentions ou rectifications nécessaires en cas de déclarations inexactes ou incomplètes, soit à la radiation.

Faute de requérir à ces formalités le juge commis peut l'enjoindre, dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent d'y procéder.

Le greffier d'une juridiction qui rend une décision impliquant l'obligation pour une personne de s'immatriculer doit notifier cette décision au greffier du tribunal dans le ressort duquel l'intéressé a son siège ou son établissement principal, celui-ci doit saisir le juge commis à la surveillance du registre.

Art. 55. - Toute contestation soulevée au cours de l'immatriculation est portée devant le juge commis à la surveillance du registre qui statue par ordonnance.

Art. 56. - Les ordonnances rendues par le juge commis à la surveillance du registre sont notifiées par le greffier à l'assujetti par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification indique la forme et le délai du recours, mention y est faite des pénalités prévues en cas d'infractions aux dispositions en matière de registre de commerce.

Il est déféré à l'ordonnance du juge commis à la surveillance du registre du commerce dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Art. 57. - L'opposition aux ordonnances du juge commis à la surveillance du registre est formée, instruite et jugée selon les dispositions suivantes :

Elles peuvent être frappées d'opposition dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'envoi de la lettre recommandée notifiant l'ordonnance prévu à l'alinéa 1° de l'article précédent.

L'opposition est formée au moyen d'une déclaration écrite déposée au greffe compétent, le tribunal statue à la première audience. Il y procède en chambre de conseil.

Le juge commis à la surveillance du registre ne peut assister aux délibérations sur une opposition formée contre une ordonnance rendue par lui.

Toutefois, la partie est dispensée du ministère de l'avocat.

Le greffier de la juridiction qui a rendu le jugement, en adresse à cet effet, au greffier du tribunal chargé de la tenue du registre la notification, celui-ci procède à la mention sur le registre et en avise la partie.

Il est déféré au jugement statuant sur l'opposition dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Art. 58. - Lorsque l'assujetti ne défère pas à une décision lui enjoignant de procéder à une formalité, le greffier en avise le ministère public et lui adresse une expédition de la décision.

La juridiction ayant rendu une décision de radiation peut enjoindre au greffier chargé de la tenue du registre d'y procéder d'office à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée notifiant l'ordonnance ou le jugement.

Art. 59. - Le ministère public ou toute personne intéressée, qui a connaissance d'un événement entraînant la dissolution d'une personne morale inscrite au registre peut mettre en demeure, par voie de signification, la personne morale ou, à défaut, le dernier dirigeant connu de celle-ci de procéder à la dissolution, si la régularisation n'intervient pas dans le délai de six mois, la personne intéressée ou le ministère public peut demander au tribunal compétent de constater la dissolution et, s'il y a lieu, d'ordonner la liquidation et la radiation.

Art. 60. - L'immatriculation d'une personne physique emporte présomption de la qualité de commerçant.

Toutefois, cette présomption n'est pas opposable aux tiers qui apportent la preuve contraire. Nul ne peut se prévaloir de la présomption s'il a été prouvé que la personne immatriculée n'était pas commerçante.

Art. 61. - La personne assujettie à immatriculation ayant la qualité de commerçant qui n'a pas requis cette dernière à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du commencement de son activité ne peut se prévaloir, jusqu'à immatriculation, de cette qualité tant à l'égard des tiers que des administrations.

Toutefois elle ne peut invoquer son défaut d'inscription au registre pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

Le commerçant inscrit qui cède son fonds ou qui en concède l'exploitation notamment sous forme de location-gérance ne peut opposer la cessation de son activité commerciale pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son successeur dans l'exploitation du fonds, qu'à partir du jour où a été opérée la radiation ou la mention concernant la cession ou la location-gérance, sans préjudice de l'application de l'article 234 du code de commerce.

Art. 62. - Dans l'exercice de son activité, la personne assujettie à immatriculation ne peut opposer, ni aux tiers ni aux administrations les faits et actes sujets à mention que si ces derniers ont été publiés au registre.

En outre, la personne assujettie à un dépôt d'actes ou de pièces en annexe au registre ne peut les opposer aux tiers ou aux administrations que si la formalité correspondante a été effectuée. Toutefois, les tiers ou les administrations peuvent se prévaloir de ces actes ou pièces.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux faits ou actes sujets à mention ou à dépôt même s'ils ont fait l'objet d'une autre publicité légale. Ne peuvent toutefois s'en prévaloir les tiers et administration qui avaient personnellement connaissance de ces faits et actes.

TITRE VI

DE LA PUBLICITE DU REGISTRE

Art. 63. - Toute personne peut se faire délivrer par le greffier des certificats, copies ou extraits des inscriptions portées au registre et actes déposés en annexe, sauf en ce qui concerne les inscriptions radiées et les documents comptables qui sont communiqués dans des conditions fixées par arrêté.

Art. 64. - Les demandes mentionnées à l'article précédent peuvent porter :

a) Sur des dossiers individuels ou un ensemble de dossiers, Les demandes dans le second cas ne peuvent porter sur :

La situation matrimoniale et la capacité des personnes.

Les décisions prononçant des sanctions personnelles ou patrimoniales à l'égard des commerçants ou des dirigeants de personne morale ainsi que les décisions prononçant le relevé de ces sanctions.

Les mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou professionnelle, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision judiciaire ou administrative ainsi que les décisions faisant disparaître ces mesures.

Les actes de poursuite pénale et les sanctions pénales.

b) Sur des inscriptions et des actes déposés .

c) Sur des renseignements périodiques sur l'état du registre du commerce dans des conditions fixés par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 65. - Le greffier satisfait aux demandes visées à l'article 63 par délivrance soit de la copie intégrale des inscriptions portées au registre concernant une même personne ou d'un ou plusieurs actes déposés, soit d'un extrait indiquant l'état de l'immatriculation à la date à laquelle cet extrait est délivré, soit d'un certificat attestant qu'une personne n'est pas immatriculée. La copie, l'extrait ou le certificat est établi aux frais du demandeur.

Art. 66. - Ne peuvent être communiqués en application des dispositions du présent titre.

1) Pour la procédure de règlement judiciaire :

a) Les jugements rendus en matière de règlement judiciaire en cas d'exécution du plan de continuation et d'apurement collectif du passif, et de clôture de la procédure en cas de cession de l'entreprise,

b) Les jugements rendus en matière de supension provisoire des poursuites en cas d'exécution du plan de règlement et d'apurement collectif du passif,

2) Les jugements ayant décidé que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou en partie par les dirigeants de celle-ci ou certains d'entre eux, en cas de paiement par ceux-ci du passif mis à leur charge,

3) Les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue aux articles 455 et suivants du code de commerce en cas de clôture pour extinction du passif, relèvement des déchéances ou amnistie,

4) Les jugements rendus en matière de faillite, liquidation judiciaire, lorsqu'il y a eu clôture de la faillite ou de la liquidation pour homologation du concordat simple, défaut d'intérêt de la masse, réhabilitation ou amnistie,

5) Les jugements relatifs à la nomination de mandataire de justice lorsqu'ils ont été rapportés,

6) Les jugements autres que ceux prévus ci-dessus et entraînant l'incapacité ou l'interdiction de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale lorsque l'intéressé a été relevé de cette incapacité ou a bénéficié d'une réhabilitation ou d'une amnistie.

Art. 67. - Toute personne immatriculée indique le nom du tribunal ainsi que son numéro d'immatriculation tel que défini à l'article 32 en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que toutes correspondances et récépissés concernant son activité. Le locataire gérant précise en outre sa qualité de locataire gérant du fond de commerce, s'il s'agit d'une société en état de liquidation, les papiers commerciaux doivent préciser qu'elle est en liquidation, pour les sociétés étrangères, sa dénomination, sa forme juridique, le lieu de son siège social à l'étranger, s'il y a lieu son numéro d'immatriculation dans l'état où elle a son siège.

TITRE VII

DES SANCTIONS

Art. 68. - Toute personne tenue de requérir une immatriculation, une mention complémentaire ou rectificative, ou une radiation au registre du commerce, et qui, dans les quinze

jours de la date à laquelle est devenue définitive l'ordonnance rendue par le juge commis à la surveillance du registre, lui enjoignant de requérir l'une de ces formalités, n'a pas, sans excuse jugée valable, déféré à cette injonction, est punie d'une amende de cent à mille dinars et, en cas de récidive, d'une amende de deux cent à deux mille dinars, pour les personnes morales l'amende ne peut être inférieure à la moitié de sa limite maximale.

Le tribunal ordonne dans tous les cas que l'immatriculation, les mentions ou la radiation soient mentionnés au registre du commerce.

Art 69. - Toute indication inexacte ou incomplète donnée par quiconque, de mauvaise fois, en vue d'une immatriculation, d'une mention complémentaire ou rectificative ou d'une radiation au registre du commerce, est puni d'une amende de cent à cinq mille dinars.

Les mêmes pénalités sont applicables à tout commerçant, à tout gérant ou administrateur de société, assujettis aux prescriptions de la présente loi, laissant figurer, dans tous actes et documents relatifs à son commerce, les mentions concernant le nom du tribunal où il est immatriculé ou le numéro de son immatriculation qu'il sait être inexacte.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 68 sont applicables dans les cas prévus au présent article.

Art. 70. - Est puni d'une amende de cent à mille dinars tout commerçant, tout gérant ou administrateur d'une société qui ne mentionne pas, dans les conditions prescrites par l'article 67 de la présente loi, dans ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité, le numéro de son immatriculation et le nom du tribunal où il est immatriculé et, en cas de récidive, d'une amende de deux cent à deux mille dinars, pour les personnes morales l'amende ne peut être inférieure à la moitié de sa limite maximale.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 71. - Toutes personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi doit, dans le délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur, demander à être réinscrite au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions prévues par la présente loi à défaut, toute immatriculation sera supprimée à l'expiration de ce délai.

Toute personne justifiant y avoir intérêt peut, requérir la réinscription d'une personne physique ou morale qui, ne l'aurait pas requise, conformément aux dispositions de l'article 54 de la présente loi.

Art. 72. - Les taxes et émoluments afférents aux formalités effectuées en application de la présente loi sont à la charge des requérants, leur taux sont fixés par décret.

Art. 73. - Les dispositions de la présente loi prendront effet six mois après sa publication.

Art. 74. - Sont abrogées à compter de la mise en vigueur de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires et, notamment le décret du 16 Juillet 1926 instituant le registre du commerce.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat,

Tunis, le 2 mai 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par arrêté du ministre directeur du cabinet présidentiel du 29 avril 1995.

Sont nommés membres du conseil consultatif de l'institut tunisien des études stratégiques Messieurs :

Ahmed Ben Hamida, représentant du ministère de l'intérieur

Ahmed Abderraouf Ounaïes, représentant du ministère des affaires étrangères

Général Abdelaziz Sekik, représentant du ministère de la défense nationale

Taoufik Baccar, représentant du ministère du développement économique

Kamel Braham, représentant du ministère de l'enseignement supérieur

Mohamed Rifâat Châabouni, représentant du secrétariat d'Etat de la recherche scientifique et technologique

PREMIER MINISTERE

MAINTIENS EN ACTIVITE

Par décret n° 95-756 du 2 mai 1995.

Il est accordé à Monsieur Ali Rekik, inspecteur général à la banque centrale de Tunisie, une dérogation d'exercer et ce après atteinte de l'âge légal de retraite pour une période d'un an à compter du 1er juin 1995.

Par décret n° 95-757 du 2 mai 1995.

Monsieur Mohamed Hédi Alaya, administrateur général, est maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1er juin 1995.

Arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991 relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et d'études administratives à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992 et le décret n° 93-2580 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 14,

Vu les arrêtés du Premier ministre du 22 février 1993 fixant les modalités d'organisation des cycles de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller et d'administrateur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de la formation continue,

Arrête :

Article premier. - Les frais d'inscription à la session de validation des unités de valeurs ont été fixés à 4,d000 par unité de valeur préparatoire.

Art. 2. - Le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert pour la titularisation de quatre (04) agents temporaires de la catégorie "B" en exercice au Premier ministère et aux établissements publics qui lui sont rattachés dans le grade de secrétaire d'administration dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 janvier 1986 susvisé.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen se dérouleront le 4 juillet 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 3 juin 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire de direction.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire de direction,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert pour la titularisation de quatre (04) agents temporaires de la catégorie "B" en exercice au Premier ministère et aux établissements publics qui lui sont rattachés dans le grade de secrétaire de direction dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 décembre 1985 susvisé.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen se dérouleront le 4 juillet 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 3 juin 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert pour la titularisation de treize (13) agents temporaires de la catégorie "C" en exercice au Premier ministère et aux établissements publics qui lui sont rattachés dans le grade de commis d'administration dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 janvier 1986 susvisé.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen se dérouleront le 4 juillet 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 3 juin 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert pour la titularisation de huit (08) agents temporaires de la catégorie "C" en exercice au Premier ministère et aux établissements publics qui lui sont rattachés dans le grade de dactylographe dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 décembre 1985 susvisé.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen se dérouleront le 4 juillet 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 3 juin 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de dactylographe adjoint.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe adjoint,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert pour la titularisation de deux (02) agents temporaires de la catégorie "D" en exercice au Premier ministère et aux établissements publics qui lui sont rattachés dans le grade de dactylographe adjoint dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 décembre 1985 susvisé.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen se dérouleront le 4 juillet 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 3 juin 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-306 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de hajeb,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert pour la titularisation de six (06) agents temporaires de la catégorie "D" en exercice au Premier ministère et aux établissements publics qui lui sont rattachés dans le grade d'agent d'accueil, dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 janvier 1986 susvisé.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen se dérouleront le 4 juillet 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 3 juin 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995.

Sont nommés membres de conseil d'administration de l'institut régional des sciences informatiques et des télécommunications Messieurs :

- Jilani Amor représentant le ministère de la coopération internationale et des investissements extérieurs,

- Ben Rejeb Mohamed représentant le secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 29 avril 1995, portant ouverture de deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de greffiers des juridictions.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 92-848 du 11 mai 1992 fixant le statut particulier du corps des greffes de juridiction de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 18 juillet 1992, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de greffiers des juridictions,

Arrête :

Article premier. - Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts au ministère de la justice pour le recrutement de quatre vingt dix (90) greffiers des juridictions.

Art. 2. - Les épreuves des deux concours susvisés auront lieu le 17 juillet 1995 et jours suivants à Tunis, Sousse, Le Kef, Sfax et Gafsa.

Art. 3. - La liste d'inscription sera close le 17 juin 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre de la Justice

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la justice du 29 avril 1995, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 95-705 du 17 avril 1995, portant nomination de Monsieur Mohamed Salah Ben Ayed, chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la justice à compter du 18 février 1995,

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions du paragraphe 1er de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Salah Ben Ayed, chef de cabinet du ministre de la justice est habilité à signer par délégation du ministre de la justice tous les actes relatifs à ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 18 février 1995 et sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre de la Justice

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la justice du 29 avril 1995.

Sont nommés experts judiciaires auprès de la circonscription de la cour d'appel de Tunis, dans les spécialités suivantes :

Messieurs :

Agriculture

Mohamed Grech
Ali Ben Sghaier Aloui
Ridha Lengliz
Abdelkader Houas
Mohamed Taiaâ Sebri
Hassen Malouch
Souad Hedider
Mustapha Chelbi
Mnaouar El Kouki
Mahmoud Kassar
Tahar Dridi
Mohamed Riahi
Abdallah Menai
Mohamed Hedi Sahnoun
Mehrez Fekih
Tahar Zarram
Mohamed Bechir Sghaier
Hamouda Bougouffa
Jemeleddine Gueddich
Mohamed Ali Denguezli
Abdellaziz Chemsi
Mohamed Mizouni Hamdi
Farouk Mlouki
Nourredine Brini
Mohamed El Moez Zouari
Mohamed Haddad
Jemil Hsainia
Chedly Guedouar
Nejib Derouiche
Hmida Cherif
Fadhel Fray
Rafaâ Marrouki
Abdellaziz Riahi
Mohamed Fitouri Ben Salem
Moncef Ben Rejeb

Génie rurale, hydraulique et forêts

Bechir Lassoued

Génie Hydralique

Samir Gharbi
Yassine Belkhirya
Jameleddine Brahmi
Ali Bouali
Elevage
Mahmoud Bacha

Jardinage

Abderrazak Cheikh
Nabil Hamada

Forêts

Abdesselem Bouattour

Topographie

Ilyes Ben Romdhane
Tahar Mhedhbi
Mohamed Naceur Mejdi
Hamda Ben Romdhane
Mohamed Zoghlami
Fehri Dhahak
Lemjed El Othmani
Mohamed Hedi Rouissi
Abderraouf Turki
Mohamed Lotfi Mezni
Mahmoud Mlouki
Khaled M'barek
Mohamed Mondher Barkaoui
Imed Zouari
Taher Bani
Mohamed Sahli
Fayçal Frigui
Ali Maâlaoui
Hedi Trigui
Sadok Daoud
Ali Souissi
Mohamed Taher Najjar
Fethi Ben Lakhdhar
Mustapha Mechichi
Mohamed Aziz Lakanji
Abdelmejid Haboubi
Faouzi Zouari
Ridha Cherif
Saloua Hadded
Ahmed Chebbeh
Fethi Ben Ayed
Mohamed Hedi Issiou
Moncef Louati
Abdelhakim Fathalli
Amor Fathalli
Ali Hbir
Mohamed Baccar Ben Fadhel
Mokhtar Ben Hamouda
Mohamed Khmira
Arbi Khedhira
Kamel Chraiet
Mohamed Hedi Ben Malek
Ammar Djobi
Taoufik Mansour
Fethi Ben Tej
Nasr Soula
Belgacem Maâlaoui
Mohamed Issaoui
Frej Mosbah
Habib Ferjani
Atef Dridi
Abdellaziz Bouzaiene
Houssine Lassoued
Abdelmajid Ahras
Mohamed Ali Abbes
Mahmoud El Jemmel
Beji Chaâbane
Mohamed Kaddour
Salah Turki
Hammadi Ben Ahmed

Morcellement des terres agricoles

Sadok Slimene

Bâtiment

Mahmoud Zedini
Ahmed Korbi
Hsouna Jouini
Bechir Boumenjel
Mouldi Smaoui
Taoufik Cherif
Achref Ben Jebara
Mohamed Habib Lahmar
Fadhel Limam
Ammar Ouerguemi
Adenane Souissi
Nouri Lahiani
Mokhtar Ben Mustapha Toubel
Farhat Ben Farhat

Ferid Limaiem
Khelil Chouiekh
Hedi Frija
Mohamed Belhassen
Rachid Chaâbi
Mohamed Ben Othmen
Mohamed Raouf Lakhdhar
Mohamed Boulabiar
Raed Marrakchi
Mustapha Ben Hassine
Mohamed Chouri
Abdelhamid Jouini
Hedi Derbel
Abdellaziz Mejri
Ibrahim Hammami
Mohamed Habib Sammoud
Hedi Ben Khaled
Abdelmajid Gharbi
Abdelhamid Jaziri
Lamine Oueslati
Mohamed Bellagha
Mohamed Hedi Dakhli
Noureddine Gaiji
Mohamed Ali Ben Letaief Kacem
Ridha Chouchane
Mohamed Lokhmane Ouni
Saber Lassoued
Anis Mahmoud
Jeleleddine Ben Adda
Salem Zakhama
Othmane Chahma
Salem Belhaj
Mohamed Habib Dridi
Ridha M'bazzia
Tahar Zribi
Maktouf Ben Rejeb
Mohamed Behi Ajmi
Mehrez Ben Houmam
Mohamed Yedaâs
Mohamed Taha Barhoumi
Mohamed Salah Bettaib
Ali Sakkouhi
Mohamed Jalel Amira
Abdessalem Ben Said
Abdallah Kchida Jarboui
Mahmoud Allani
Nazih Ben Elkaraâ
Abdelkader Ben Slama
Mustapha Kaâouiche
Abdelfattah Hachicha
Chahir Chater
Slaheddine Zarrouk
Abderraouf Loumi
Mohamed Arfa
Mohamed Takali
Hedi Shili
Khelil Ben Salah
Aroussi Bedouguine
Rachid Baccouche
Mohamed Abbes
Ezzeddine Farhat
Fethi Bargaoui
Abdeljelil Amor Guizani
Raouf Guiga
Mohamed Ben Guiza
Amor Ben Amor
Hamda Touil
Sadok Karoui
Mohamed Ali Helal
Mohamed Chedly Bachtobji
Said Ferjani
Khemais Damerji
Mohamed Soui

Bâtiment et travaux publics

Abdellaziz Lahiani

Analyse matériaux de construction

Abdelgheni Hafnaoui

Bâtiment métallique

Mohamed Moncef Jellouli

Construction métallique

Othmane Belgacem

Evaluation des constructions

Kamel Khouja

Bétons armés et évaluation des constructions

Khelifa Aïssa

Bâtiments et eaux

Rachid Ellouz

Bétons Armés

Salem Attia

Bâtiment et génie civile

Mohamed Ben Mhamed Ayadi

Génie architecturale

Raja Lazzem
Fethi Aribi
Slaheddine Boubaker
Taoufik Jemail
Taïeb Ben Youssef
Hedi Bouattia
Mohamed Menzeli
Jamel Abdennacer Matmati
Ali Ben Amor
Nejmeddine Ghalleb
Mohamed Dridi
Naoufel Rejeb
Abderrazek Drissi
Habib Bouachir
Chedly Drissi
Massaouda Cheib
Habib Turki

Electricité bâtiment

Mosbah Najeh
Abdeljelil Ben Moussa
Ouafik Erkik
Moncef Masmoudi

Travaux publics

Aras Turki

Ponts et chaussées

Habib Khalbous

Génie civile

Mohamed Raouf Lakhdhar
Hédi Somai
Taoufik Zouaghi
Adel Zaâbouba
Sahbi Zaghdoudi
Ilyes Ouri

Génie industrielle

Mohamed Zaidi
Mokhtar Zannad (fabrication du papier)

Mécanique

Ismaïl Yenbai
Mohamed Salah Tlili

Ali Sanani
Abdelmajid Masmoudi
Slaheddine Triki
Fayçal Kaâbi
Noureddine Salwa
Hédi Jelili
Khemaies Kallel
Hsouna Bazazi
Salah Benmansoura
Abdallah Bargaoui
Abdallah Kabsi
Habib Gadhrib
Ferid Hamza
Lotfi Haj Salah
Mohamed Sahbi Dhaoui
Mokhtar Dissen
Mohamed Moncef Cherif
Abdelkader Aloui
Ali Ouertani
Moncef Bornia
Houssine Riahi
Amara Ayari
Jelel Ben Ali Dhib
Abdeljabar Zouari
Mohamed Cherif
Chedly Bouaouina
Hamadi Smadehi
Mahmoud Zghal

Electricité et mécanique

Khemaïes Khmougui

Mécanique auto

Ghazi Ben Slimane

Automobile

Abderrahmane Bellamine
Mongi Kaâbachi
Mohamed Ben Jaâfar
Hammouda Malek
Houssine Souissi
Abdettawab Naffatni
Mongi Chebi
Slaheddine Berraïes
Mohamed Bader Chalbi
Abdelhamid Bennour
Faouzi Boutiti
Mohamed Habib Arnaout
Chokri Zitoune
Hedi Ben Abdelkader
Mohamed Hadi Aïssa
Mohamed Hedi Idriss
Mohamed Salah Tlili

Tolerie auto

Miloud (connu) Imed Dakhli

Affaires d'automobiles

Ahmed Ben Tahar Kamerji

Mécanique rurale

Mohamed Najib Toumi
Hatem Ajili
Bechir Hadiji
Ali Chaouachi

Mécanique et structure des bâteaux de pêche

Mohamed Sabri Rachdi

Mécanique des bâteaux de pêche

Mohamed Dimassi

Mécanique maritime

Ridha Ben Nessir
Habib Labidi

Entretien mécanique

Mustapha Dargouth

Electro- mécanique

Fayçal Chammam
Abdeljelil Farza
Hichem Sied
Mohamed Chedly Hafhouf
Faouzi Dhmaïd
Mabrouk Ben Hmida
Mohieddine Jerad

Electronique et mécanique

Mokhtar Rezgui

Comptabilité

Chedly Baccouche : expert comptable
Tahar Ben Moussa : expert comptable
Jameleddine Ben Romdhane : expert comptable
Houcine Gamra : expert comptable
Faouzi Snoussi : expert comptable
Selim Friaâ : expert comptable
Abderrazek Maâlej : expert comptable
Lotfi Agha : expert comptable
Mansour Bousaïd : expert comptable
Abdellatif Daoud : expert comptable
Mohamed Dridi : expert comptable
Bechir Kaâbachi : expert comptable
Fethi Soussou : expert comptable
Mohamed Salah Ben Afia : expert comptable
Mounira Tlili : expert comptable
Mohamed Habib Daly : expert comptable
Noureddine Ouechni : expert comptable
Mongi Laâtiri : expert comptable
Mustapha Fakhfakh : expert comptable
Abdelmajid Douiri : expert comptable
Mohamed Bouattour : expert comptable
Mohamed Hichem Raïs : expert comptable
Mohamed Khaled Ben Ayed : expert comptable
Bechir Ben Attia : expert comptable
Lotfi Ben Zekri : expert comptable
Abderrazek Gabsi : expert comptable
Abdelkrim Friga : expert comptable
Mohamed Kammoun : expert comptable
Mohamed Affes : expert comptable
Salah Dhibi : expert comptable
Ali Ben Mohamed : expert comptable
Salah Meziou : expert comptable
Chokri Khanfir : expert comptable
Naoufel Amri : expert comptable
Hayet Abidi : expert comptable
Mohamed Seltana : expert comptable
Abderraouf Dhaoui : expert comptable
Mohamed Nejid Dhiab : expert comptable
Mohamed Nacer Gharsalli : expert comptable
Bechir Mehdi : expert comptable
Abdelfattah Abbes : expert comptable
Imed Chiffi : expert comptable
Mokhtar Khmili : expert comptable
Ferida Bchir : expert comptable
Mohamed Karray : expert comptable
Adel Mohsen Chaâbane : expert comptable
Mohsen Maâouia : expert comptable
Riadh Stambouli
Houcine Bahloul
Abderrazek Sfina

Mejed Belhaj Mohamed
Ahmed Chaouch
Abdelwaheb Letaïef
Ibrahim Kehili
Housni Frigui
Ahmed Chetoui
Mounir Ben Hemdane
Mohamed Fethi Bennacer
Abdallah Ayari
Kameleddine Chabbouh
Ali Fekih
Mohamed Salah Chebbi
Hassen Dridi
Fayçal Chakouri
Ridha Mejbri
Ridha Ben Alaya
Farhat Medini
Mourad Nayfer
Moncef Frej
Sami Fekih
Fatouma Ben Khedher
Mohamed Mouldi Ben Slimen
Awatef Boubaker
Youssef Nouri
Mohamed Chawki Zili
Mongi Somaâli
Hafedh Boukhriss
Imed Nouri
Mokhtar Mestiri
Zouheir Ouni
Amjed Salmene
Mokhtar Chelfef
Nizar Alouini
Saïda Tlili
Mohamed Slim Nayfar
Mustapha Elfidha
Abdelmejid Jemal
Abdallah Hedda
Abdellatif Bouafoura
Hedi Souissi
Mohamed Lotfi Kefi

Affaires comptables

Nouri Ben Abdelkrim

Tenues des registres comptables

Aïcha Mhedhbi

Tenue des registres

Abdelkrim Marzouk
Mohamed Habib Messaoudi

Affaires bancaires

Hassen Maâloul
Mohamed Neji
Habib Ben Khalifa

Commerce

Habib Tourjmene
Nabil Kouki
Mohamed Ben Mahmoud
Mohamed Aroussi Frini
Morched Kallel
Mohamed Tahar Fakhfekh

Commerce et gestion

Bechir Akkari

Commerce et change

Abbes Ben Chaâbane

Gestion

Mourad Saied
Taoufik Rekik

Economie et gestion

Sami Joumni

Gestion des sociétés

Mohamed Hachicha

gestion touristique

Faouzi Korbi

Comptabilité et affaires foncières

Mustapha Slama

Fiscalité

Ridha Chaâbane

Baux

Mohamed Momen Bettahar
Abdessattar Meddeb
Ahmed Mekaddemini
Ibrahim Hammami
Souhaïl Nayfar
Abdellaziz Harrabi
Amor Larguech
Rachid Baccouche
Abdallah Daghsen
Mohamed Kamel Souilhi
Farhat Omri
Houcine El Garsi
Mohamed Sassi
Ali Ben Dhifallah
Bouraoui Jemaâ
Othmane Mehri
Seddik Larguech
Jalel Gharbi
Houcine Jomaâ
Abdelkader Gmara
Ali Ben Souissi
Mohamed Moncef Mazigh
Ibrahim Wali
Abderrahmane Ben Chaâbane
Mohamed Zafzouf

Baux et métrage

Ali El Kadhi

Baux commerciaux

Kouraïchi Ben Youssef

Affaires foncières

Belhassen Ben Abdalleh
Oussama Ben Mahmoud
Khaled Hfaïedh
Anouar Chebbi
Bechir Ben Khelifa
Abdeljelil Massaoudi
Mohamed Faouzi Ben Aïssa
Slim Ben Attia
Chedly Abdellatif
Mohamed Samir Ben Ouhiba
Abdelhafidh Soltana
Mohamed Chokri Cherif

Affaires maritimes

Chawki Rayes
Samir Miladi
Mongi Azoua
Hammadi Chammakhi
Hedi Zkhama
Malek Smaoui
Tarek Zahrouni
Bechir Cheour

Taïeb Bahroun
Jalel Smaoui
Mohamed Ben Abdelkader Ayadi
Khelil Ben Ismaïl
Abdessattar Ounis
Salah Ben Azoun
Mohamed Nessiri
Kamel Boudrigua
Cherif Jerbi
Mohamed Chedly Sanchou
Abdelkader Bechikh
Ali Jellouli
Mohamed Salah Bousrih

Transport maritime

Belgacem Tarchoun
Mahmoud Chaâbani

Construction de bateaux de pêche

Hamadi Toumi

Produits de pêche

Slaheddine Dhaoui

Industrie des bateaux

Ahmed Atig

Acconage et manutention

Mohamed Ali Akrimi

Medecine légale

Hichem Zouiten
Moncef Hamdoun

Orthopédie

Abdelhamid Hachem

Chirurgie pédiatrique

Sadok Sayed

Aryncologie

Noureddine Chabchoub

Prothèse dentaire

Mohamed Ouertani

Vétérinaire

Ahmed Chabchoub
Mustapha Gharbi
Abdelfatteh Triki
Jamel Rekhis
Mohamed Ben Menadi
Malek Zerelli
Abderrahmane Béji
Moncef Bouzouita

Intoxication

Nabil Ben Salah

Toxicologie

Abderrazak Hedhili

Assurances

Hassouna Kouki
Naïma Ben Salem
Ismaïl Chouaïb
Boubaker Mastouri
Abdellatif Ben Youssef

Assurance auto

Hassen Kaddachi

Assurance maritime

Anouar Ben Rebah
Othmane Ben Fadhel
Mehrez Belhaj
Jalaleddine Ben M'hamed
Mohamed Ilyes Mami

Travail

Younès Ghoujati
Mohamed Dhib
Ibrahim Saïda

Accidents de travail

Mohamed Mokhtar Kadhi

Transport et accidents de la circulation

Habib Mehrez

Accidents de la circulation

Mohamed Salah Fajjari
Mohamed Nabli
Abdelhakim Hedfi

Incendie

Khaled Touil
Noureddine Ben Hamida
Mohamed Rached Ben Azouz
Tahar ben Dhiab
Mehrez Belhaj

Incendie et pollution

Amor M'rad

Génie chimique

Ahmed Azouz

Industries chimiques

Moncef Karchoude

Environnement et protection de l'environnement

Hend Ben Mahfoudh
Hédi Abassi

Pression gazeuze

Hamadi Aniba

Gaz et électromécanique

Mokhtar Besrour

Affaires pétrolières

Ali Bouchahoua
Mohamed Sadok Chaouachi
Abdelkader Zitouna

Affaires pétrolières et industrielles

Ridha Chalghoumi

Affaires pétrochimiques

Mohamed Hazem ben Mohamed Nayfer

Armes à feu

Mohamed Robbana

Armes et explosifs

Mohamed Kamel Robbana

Explosifs et dommages causés par les explosifs

Ahmed Fayach

Carrières et mines

Fathi Belgaïed

Electricité

Chokri Frigui
Hassen Khedhiri
Hédi Ouaz
Mustapha Khayat
Mounir Salah Mansour Hamdi
Farhat Nessibi

Electricité et climatisation

Mohamed Nejib Hamda

Electricité mécanique

Imed Chaouache
Ilyes Sakah

Climatisation

Mohamed Tijani Turki

Electronique

Nathem Mahfoudh
Mongi Kaâbachi
Mohamed Kekly
Salah Bennouri
Mohamed Arbi Khrouf

Radio - T. V.

Samir Hassouna

Information

Mustapha Masmoudi

Informatique

Mohamed Nacer Chammam
Essia Hedider
Mohamed Lotfi Houissa
Sonia Ben M'rad
Abdeljabbar Berhouma

Communication et télécommunication

Mohamed Hajri

Photocopieurs

Kamel Trabelsi

Impression

Abdessattar Béji

Ecritures

Mohamed Moncef Zaâfrane
Béchir Zitouni
Mohsen Moôtamri
Mustapha Ahmed Chakroun
Ali Ben Echikh

Ecritures et signatures

Abdelaziz Chida

Menuiserie

Midani Jemei
Ali Hafhouf
Mohamed Lotfi Jaâfar
Ayachi Kharroubi
Abdelhamid Saïed
Mongi Riahi

Boiserie

Hamza Annabi

Equipement sanitaire

Mohamed Mekcheha
Sadok Ben Soltana
Jamil Labirso
Fethi Badreddine

Textile

Abdelaziz Boughediri
Anouar El Jed

Machines à coudre

Khemaïs Souissi

Peinture

Mouldi Chihaoui
Abdelaziz Ben Habib Idriss

Peinture et verrerie

Imed Ketata

Réglements administratifs et affaires sociales

Mohsen Tekaya

Affaires sociales

Nesria Khouja Fekih

Sécurité sociale

Mohamed Swaïeh

Service contrôle et évaluation

Neji Jelif

Hôtellerie

Hédi Mestiri

Tourisme

Jaleleddine Ben M'hamed

Tourisme et hôtellerie

Mohamed Taïeb Belhaj

Propriété littéraire

Slim Zarrouk

Propriété industrielle

Amel Boubaker
Mohamed Zebouna

Nutrition

Abdelmajid Mahjoub
Mohamed Ben Saber

Industrie alimentaire

Mohamed Habib Khayati

Bijoux

Hédi Bostanji

Partitions (Faraïdh)

Sihem Fedaoui
Mohamed Jawadi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 95-758 du 2 mai 1995.

Monsieur Moncef Louati, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Sanaâ.

Par décret n° 95-817 du 8 mai 1995.

Monsieur Abdessalem Zormati, est chargé des fonctions de consul général de la République Tunisienne à Palerme.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 95-759 du 29 avril 1995.

Monsieur Mohamed Salah Snoussi, administrateur, est chargé des fonctions d'inspecteur général adjoint à l'inspection générale du ministère de l'intérieur.

Par décret n° 95-760 du 29 avril 1995.

Monsieur Mehdi Ben Hassen, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale du ministère de l'intérieur.

Par décret n° 95-761 du 29 avril 1995.

Madame Aïcha Banani, administrateur, est chargée des fonctions de directeur des structures de l'environnement et de la coopération à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 95-762 du 29 avril 1995.

Monsieur Moncef Mallek, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'approvisionnement à la direction des affaires administratives et financières à la commune de Sfax.

Par décret n° 95-763 du 29 avril 1995.

Madame Atifa Alaya, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'exploitation et du suivi à l'inspection générale du ministère de l'intérieur.

Par décret n° 95-764 du 29 avril 1995.

Madame Afifa Letaïef épouse Mahdoui, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur de la documentation et des études à l'inspection générale du ministère de l'intérieur.

Par décret n° 95-765 du 29 avril 1995.

Monsieur Youssef Hidri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernorat de Jendouba avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 95-766 du 29 avril 1995.

Madame Nabila Hamadou, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de subdivision de l'organisation des méthodes et de l'informatique à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Sousse avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 95-767 du 29 avril 1995.

Monsieur Hassouna Mediouni, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires culturelles éducationnelles et de la jeunesse à la division des affaires sociales au gouvernorat de Siliana avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 95-768 du 29 avril 1995.

Monsieur Mohamed Belkacem, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des travaux et des voiries et de l'éclairage à la commune de Sidi Bouzid.

Par décret n° 95-769 du 29 avril 1995.

Monsieur Lotfi Harzallah, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'inspection à la commune de Sousse.

Par décret n° 95-770 du 29 avril 1995.

Monsieur Hédi Bel Arbia, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la comptabilité et du budget à la direction des affaires administratives générales à la commune de Ben Arous.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 29 avril 1995, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 95-142 du 25 janvier 1995, portant nomination de Monsieur Mohamed Jgham ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 95-425 du 13 mars 1995, portant nomination de Monsieur Chedli Borgi administrateur général, chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 1er février 1995,

Vu l'arrêté du 3 avril 1995, fixant les attributions dont Monsieur Chedli Borgi est chargé,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Chedli Borgi administrateur général, chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur tous les actes relatifs à ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 1995 et sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre de l'Intérieur
Mohamed Jgham

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre du développement économique du 29 avril 1995.

Monsieur Mohamed Belkhir, administrateur est désigné membre représentant le ministère du développement économique au conseil d'administration de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION

Par décret n° 95-771 du 29 avril 1995.

Madame Samia Lamti épouse Ghachem, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de service de l'enseignement et de la formation continue à l'institut national du travail et des études sociales au ministère des affaires sociales.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 95-772 du 2 mai 1995, portant approbation de la convention relative à la création d'une société d'investissement à capital fixe non-résidente dénommée "compagnie tunisienne des valeurs mobilières.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents et notamment son article 28,

Vu la loi n° 88-93 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée par la loi n° 92-113 du 23 novembre 1992, et notamment son article 28,

Décrète :

Article premier. - Est approuvée la convention annexée au présent décret, conclue le 19 avril 1995 entre le ministre des finances et Monsieur Jacques Rey, relative à la création d'une société d'investissement à capital fixe non-résidente dénommée "compagnie tunisienne des valeurs mobilières".

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 95-773 du 2 mai 1995.

Monsieur Rekhaïes Béchir, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur de l'inspection générale à la direction générale des douanes.

Arrêté du ministre des finances du 29 avril 1995, portant ouverture des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des services financiers.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 86-269 du 26 février 1986, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances et notamment son article 15,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1984, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne pour le recrutement d'inspecteurs des services financiers,

Arrête :

Article premier. - Deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves sont ouverts au ministère des finances pour le recrutement d'inspecteurs des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent quatre vingt (180) :

- concours externe : 100

- concours interne : 80.

Art. 3. - Le déroulement des épreuves aura lieu le 24 septembre 1995 et jours suivants dans les centres d'examen suivants : Jendouba, Kairouan, Gafsa et Medenine pour le concours externe et Tunis pour le concours interne.

Le candidat au concours externe est tenu d'indiquer sur sa demande le centre d'examen qu'il a choisi.

Art. 4. - La clôture de la liste des inscriptions est fixée au 31 juillet 1995.

Art. 5. - Les candidats admis au concours externe seront affectés dans l'un des services extérieurs du département situés dans les gouvernorats suivants : Béja, Jendouba, Le Kef, Siliana, Zaghouan, Kairouan, Sidi Bouzid, Gabès, Kebili, Gafsa, Tozeur, Medenine et Tataouine.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des finances du 29 avril 1995, portant ouverture des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des services financiers.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 86-269 du 26 février 1986, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances et notamment son article 19,

Vu l'arrêté du 23 juin 1984, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs des services financiers,

Arrête :

Article premier. - Deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves sont ouverts au ministère des finances pour le recrutement de contrôleurs des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux cent quatre vingt dix neuf (299) :

- concours externe : 166

- concours interne : 133.

Art. 3. - Le déroulement des épreuves aura lieu le 5 juillet 1995 et jours suivants dans les centres d'examen suivants : Jendouba, Kairouan, Gafsa et Medenine pour le concours externe et Tunis pour le concours interne.

Le candidat au concours externe est tenu d'indiquer sur sa demande le centre d'examen qu'il a choisi.

Art. 4. - La clôture de la liste des inscriptions est fixée au 5 juin 1995.

Art. 5. - Les candidats admis au concours externe seront affectés dans l'un des services extérieurs du département situés dans les gouvernorats suivants : Béja, Jendouba, Le Kef, Siliana, Zaghouan, Kairouan, Sidi Bouzid, Gabès, Kebili, Gafsa, Tozeur, Medenine et Tataouine.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des finances du 29 avril 1995, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1 § 2,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances,

Vu le décret n° 92-1096 du 9 juin 1992, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret n° 94-2070 du 5 octobre 1994, chargeant Monsieur Jalloul Jemili des fonctions de directeur de la perception à la direction générale de la comptabilité publique,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur

Jalloul Jemili directeur de la perception à la direction générale de la comptabilité publique, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des finances du 29 avril 1995, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1 § 2,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances,

Vu le décret n° 92-1096 du 9 juin 1992, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret n° 93-855 du 19 avril 1993, chargeant Monsieur Chedly El Abed des fonctions de directeur des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Chedly El Abed directeur des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des finances du 29 avril 1995, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1 § 2,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances,

Vu le décret n° 92-1096 du 9 juin 1992, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret n° 94-2069 du 5 octobre 1994, chargeant Monsieur Hichem Mekkaoui des fonctions de directeur des applications informatiques à la direction générale de la comptabilité publique,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hichem Mekkaoui, directeur des applications informatiques à la direction générale de la comptabilité publique, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

NOMINATIONS

Par décret n° 95-774 du 29 avril 1995.

Monsieur Ali Tahar Moula, ingénieur de travaux, est chargé des fonctions de chef de service des expertises concernant les établissements et entreprises publics à la direction générale des expertises au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 95-775 du 29 avril 1995.

Monsieur Abbès Noureddine, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de vente des biens immeubles aux personnes physiques et morales autres que les conseils municipaux et régionaux à la direction générale de la gestion et des ventes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

INTEGRATION

Par décret n° 95-776 du 29 avril 1995.

Madame Chelly Jalila épouse Kilani, est intégrée au grade d'ingénieur en chef à la conservation de la propriété foncière au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières à compter du 16 juillet 1994.

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 avril 1995, portant ouverture de deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, portant statut particulier des personnels de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 11 mai 1994, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts à la conservation de la propriété foncière, deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de la conservation de la propriété foncière conformément aux indications suivantes :

Externes : 10

Internes : 08

Art. 2. - Les épreuves des deux concours visés ci-dessus, se dérouleront à Tunis les 02 et 03 septembre 1995.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 03 août 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Minsitre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières

Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 avril 1995, portant ouverture de deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'inspection de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, portant statut particulier des personnels de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 11 mai 1994, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'inspection de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts à la conservation de la propriété foncière, deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'inspection de la conservation de la propriété foncière conformément aux indications suivantes :

Externes : 14

Internes : 11

Art. 2. - Les épreuves des deux concours visés ci-dessus, se dérouleront à Tunis les 05 et 06 septembre 1995.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 06 août 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Minsitre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières

Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 avril 1995, portant ouverture de deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, portant statut particulier des personnels de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 11 mai 1994, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts à la conservation de la propriété foncière, deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs de la conservation de la propriété foncière conformément aux indications suivantes :

Externes : 14

Internes : 11

Art. 2. - Les épreuves des deux concours visés ci-dessus, se dérouleront à Tunis les 05 et 06 septembre 1995.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 06 août 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Minsitre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières

Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 avril 1995, portant ouverture de deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement d'agents de constatation de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, portant statut particulier des personnels de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 11 mai 1994, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'agents de constatation de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts à la conservation de la propriété foncière, deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement d'agents de constatation de la conservation de la propriété foncière conformément aux indications suivantes :

Externes : 14

Internes : 11

Art. 2. - Les épreuves des deux concours visés ci-dessus, se dérouleront à Tunis les 02 et 03 septembre 1995.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 03 août 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Minsitre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières
Mustapha Bouaziz

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 avril 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleurs de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, portant statut particulier des personnels de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 20 mai 1994, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleurs de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, un examen professionnel pour la titularisation de cinq (5) agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleurs de la conservation de la propriété foncière.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen visés ci-dessus se dérouleront à Tunis le 04 novembre 1995.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 04 octobre 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Minsitre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières

Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 avril 1995, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, portant statut particulier des personnels de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 20 mai 1994, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, un examen professionnel pour la titularisation de dix (10) agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation de la conservation de la propriété foncière.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen visés ci-dessus se dérouleront à Tunis le 04 novembre 1995.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 04 octobre 1995.

Tunis, le 29 avril 1995.

Le Minsitre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières
Mustapha Bouaziz

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MAINTIENS EN ACTIVITE

Par décret n° 95-784 du 2 mai 1995.

Docteur Mahmoud Yacoub, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargé des fonctions de directeur du centre d'assistance médicale urgente, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er juillet 1995.

Par décret n° 95-785 du 2 mai 1995.

Monsieur Jeddi Mohamed Moncef, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er septembre 1995.

Annexe 4 : Questionnaire

Enquête de Satisfaction Client

World Class Shipping Services, soucieuse de garantir à son aimable clientèle une meilleure qualité de service, compte sur votre aide afin d'avoir une idée sur votre perception des services maritimes et de répondre à vos attentes et exigences pour une fructueuse collaboration.

Pour cela, nous vous prions de bien vouloir répondre l'enquête ci-jointe, qui nous aidera à avoir une idée complète sur votre degré de satisfaction quant aux services maritimes offerts.

Nous vous remercions d'avance pour votre précieuse collaboration.

La Direction

Enquête de Satisfaction Client

I) Fiche signalétique :

Activité:…….…….. …….

Fonction : ……

Tél…….Fax…….……..

Email……

II) Quels critères vous semblent t-ils importants lors de la concrétisation de vos opérations de transport ?

1) Prix :

Pas du tout important — — | — — — — | — — — — | — — — — | — — — — | — —
Peu Important — Assez Important — Important — Très Important

2) Régularité et Transit Time

Pas du tout important — — | — — — — | — — — — | — — — — | — — — — | — —
Peu Important — Assez Important — Important — Très Important

3) Accueil bureaux (physique et par téléphonique)

Pas du tout important — — | — — — — | — — — — | — — — — | — — — — | — —
Peu Important — Assez Important — Important — Très Important

4) Suivi des opérations et disponibilité de l'Information pour assurer le suivi des opérations

Pas du tout important — — | — — — — | — — — — | — — — — | — — — — | — —
Peu Important — Assez Important — Important — Très Important

5) Disponibilité des commerciaux et écoute client

Pas du tout important — — | — — — — | — — — — | — — — — | — — — — | — —
Peu Important — Assez Important — Important — Très Important

6) Réactivité des commerciaux

Pas du tout important — Assez Important — Très Important

— — | — — — — | — — — — | — — — — | — — — — | — —

Peu Important — Important

7) Suggérez-vous d'autres critères aussi importants ?

… ……..…

…..……

……..

II) Communication et publicité :

- site web

Pas du tout important — Assez Important — Très Important

— — | — — — — | — — — — | — — — — | — — — — | — —

Peu Important — Important

-Présence dans les foires et salons

Pas du tout important — Assez Important — Très Important

— — | — — — — | — — — — | — — — — | — — — — | — —

Peu Important — Important

-brochures et catalogues

Pas du tout important — Assez Important — Très Important

— — | — — — — | — — — — | — — — — | — — — — | — —

Peu Important — Important

IV) Veuillez nous donner une idée approximative sur le trafic annuel de votre entreprise

Provenance	Port de chargement	Port de déchargement	Destination finale	Nombre d'unités par An			
				20'	40'	Roll	Conventionnel

Suggérez-vous d'autres services que vous ne trouverez pas ?

¦ **Oui** ¦ **Non**

Si oui, que proposez-vous comme services:

… ……..

……

V) Avez-vous d'autres suggestions ?

……
……
……
……
……
……
……
……
……

Merci pour votre précieuse collaboration.

Annexe 5 : Chiffres d'affaires mensuels durant l'année N.

ANNEE : N		∑ CA	96 000	46 500	21 600	3 900	38 000	9 300	21 900	2 150	239 350
		Décembre									
		CA	11 520	4 650	2400	3900	38000	1 300	2700		64 470
		Nb	3	2	3	1	1	13	9		32
		Novembre									
		CA	11 520	4 650	2400	-		1 200	2400	2150	24 320
		Nb	3	2	3	-		12	8	1	29
		Octobre									
		CA	11 520	4 650	2 400	-		1 000	2400		21 970
		Nb	3	2	3	-		10	8		26
		Septembre									
		CA	7 680	4 650	1600	-		800	1500		16 230
		Nb	2	2	2	-		8	6		20
		Aout									
		CA	3 840	0	800	-		300	900		5 840
		Nb	1	-	1	-		3	3		8
		Juillet									
		CA	3 840	2 325	1600	-		500	1200		9 465
		Nb	1	1	2	-		5	4		13
		Juin									
		CA	7 680	4 650	1600	-		800	1800		16 530
		Nb	2	2	2	-	-	8	6		20
		Mai									
		CA	7 680	4 650	2400	-		800	2100		17 630
		Nb	2	2	3	-	-	8	7		22
		Avril									
		CA	7 680	4 650	2400	-		800	2100		17 630
		Nb	2	2	3	-	-	8	7		22
		Mars									
		CA	7 680	4 650	1600	-		800	1800		16 530
		Nb	2	2	2	-	-	8	6		20
		Février									
		CA	7 680	4 650	1600	-		600	1800		16 330
		Nb	2	2	2	-	-	6	6		18
		Janvier									
		CA	7 680	2 325	800	-		400	1200		12 405
		Nb	2	1	1	-	-	4	4		12
Conteneurs complets											
Rolls											
Groupage											
Conventionnel											
Consignation											
	Transit										
	Transport Terrestre										
	Entreposage										
TOTAL											

Annexe 6: Tableau des soldes intermédiaires de gestion

Produits	N	N+1	N+2	N+3	Charges	N	N+1	N+2	N+3	Soldes	N	N+1	N+2	N+3
CA	239250	329223	457606	617768		223485	263654	279492	293511		15765	65569	178114	324257
Marge commerciale	15765	65569	178114	324257	Autres charges externes					VA	15765	65569	178114	324257
VA	15765	65569	178114	324257	Impôt/Taxes & Versements assimilés					Excédant brute d'exploitation EBE	-26875	20429	120649	263932
					Charges du personnel	42640	45140	57465	60325					
					Total	42640	45140	57465	60325					
EBE	-26875	20429	120649	263932	Insuffisance brute d'exploitation					Résultat d'exploitation	-45049	-2243,7	86557,2	224332
Reprise sur amortissement et provision exploitation					Dotations aux amortissements & provision	18174	22673	34092	39600					
Total	-26875	20429	120649	263932	Total	18174	22673	34092	39600					
Produits financiers					Charges financières	2400	2160	1920	1440	Résultat financier	-2400	-2160	-1920	-1440
Résultat d'exploitation	-45049	-2244	86557	224332						Résultat avant import	-47449	-4403,7	84637,2	222892
Résultat Financier	-2400	-2160	-1920	-1440										
Résultat ordinaire avant import	-47449	-4404	84637	222892	Impôt / Sociétés 35%			29623	78012	Résultat net	-47449	-4403,7	55014,18	144880